

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	4695	
1. Questions écrites (du n° 3017 au n° 3127 inclus)	4700	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4678	
<i>Index analytique des questions posées</i>	4686	
Ministres ayant été interrogés :		
Première ministre	4700	
Agriculture et souveraineté alimentaire	4700	
Anciens combattants et mémoire	4703	
Collectivités territoriales	4704	
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	4707	
Comptes publics	4707	
Écologie	4710	
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4710	4676
Éducation nationale et jeunesse	4715	
Enseignement et formation professionnels	4717	
Europe et affaires étrangères	4717	
Intérieur et outre-mer	4719	
Justice	4723	
Mer	4723	
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	4724	
Santé et prévention	4726	
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4731	
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4731	
Transformation et fonction publiques	4732	
Transition écologique et cohésion des territoires	4732	
Transition énergétique	4736	
Transports	4736	
Travail, plein emploi et insertion	4737	
Ville et logement	4737	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4757	

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4739
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4748
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Première ministre	4757
Agriculture et souveraineté alimentaire	4764
Comptes publics	4776
Culture	4779
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4781
Enseignement supérieur et recherche	4783
Relations avec le Parlement	4801
Santé et prévention	4802
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4806
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4809
Transition écologique et cohésion des territoires	4812
Transports	4837
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4844
Rectificatifs	4856

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

3033 Comptes publics. **Budget.** *Étalement des charges exceptionnelles liées à la crise du covid* (p. 4707).

Anglars (Jean-Claude) :

3062 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Clarification de la position du Gouvernement sur la généralisation annoncée du nutri-score européen* (p. 4702).

3106 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux et protection du nom des collectivités territoriales* (p. 4714).

Arnaud (Jean-Michel) :

3085 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Difficultés d'exploitation des remontées mécaniques dans un contexte d'explosion des coûts de l'énergie* (p. 4706).

4678

B

Bansard (Jean-Pierre) :

3066 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Fréquence de l'actualisation des cartographies des risques sécuritaires sur le site internet « France Diplomatie »* (p. 4717).

Belin (Bruno) :

3027 Anciens combattants et mémoire. **Défense.** *Demi-part fiscale aux veuves des anciens combattants* (p. 4704).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

3127 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Atteinte au principe de laïcité dans les établissements scolaires* (p. 4717).

Bonhomme (François) :

3018 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Vers une diminution de la température de l'eau dans les piscines publiques* (p. 4731).

3024 Transition énergétique. **Énergie.** *Avenir de l'outil de production électro-nucléaire en France* (p. 4736).

3050 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Lutte contre la fusariose et la waxy breakdown de l'ail* (p. 4701).

3051 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Diffusion des listes de centres agréés de sensibilisation à la sécurité routière et transparence des prix* (p. 4719).

3059 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Grippe aviaire et territoires situés hors zone réglementée* (p. 4702).

Bonnecarrère (Philippe) :

3057 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Opérations de recouvrement en matière de taxe d'aménagement* (p. 4711).

Bouad (Denis) :

3056 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés liées à l'utilisation de la moyenne olympique pour le calcul du potentiel de rendement agricole* (p. 4701).

Bouloux (Yves) :

3040 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Inquiétudes des artisans boulangers* (p. 4724).

3041 Justice. **Justice.** *Accès aux données de connexion dans le cadre des procédures pénales* (p. 4723).

3042 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Impasse financière des collectivités territoriales face à la hausse du coût de l'énergie* (p. 4705).

3043 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Adapter les exigences de conservation du patrimoine aux contraintes environnementales* (p. 4733).

Breuiller (Daniel) :

3039 Première ministre. **Environnement.** *Dépollution et affectation du site des Hautes-Bruyères à Villejuif dans le Val-de-Marne* (p. 4700).

4679

Briquet (Isabelle) :

3020 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Difficultés des retraités élus pour la perception de la prime inflation* (p. 4731).

Brisson (Max) :

3048 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la hausse des coûts d'approvisionnement en énergie sur les communes* (p. 4733).

3071 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Distorsions de concurrence dans les modalités du décret n° 2022-967 et conséquences sur les stations de ski* (p. 4712).

Bruhin (Céline) :

3045 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Versement de la taxe d'aménagement vers les établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4705).

C

Cadec (Alain) :

3021 Mer. **Agriculture et pêche.** *Iniquité dans le versement de l'aide exceptionnelle carburant aux entreprises de la filière pêche* (p. 4723).

3028 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Soutien aux collectivités locales pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4732).

3029 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Soutien aux stations de lavage* (p. 4710).

3031 Transports. **Transports.** *Déploiement des bornes de recharge pour les véhicules électriques* (p. 4736).

Canayer (Agnès) :

3095 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Bouclier tarifaire dans les résidences seniors gérées par les centres communaux d'action sociale* (p. 4714).

Canévet (Michel) :

3088 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Vente au déballage* (p. 4713).

Cardon (Rémi) :

3121 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Expérimentations visant à diminuer le balisage lumineux des éoliennes* (p. 4735).

Carlotti (Marie-Arlette) :

3105 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Manque d'accompagnants d'élèves en situations de handicap* (p. 4716).

Chaize (Patrick) :

3125 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Cadre concurrentiel de la facture électronique et de l'archivage* (p. 4715).

3126 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Situation des fonctionnaires employés par les offices publics de l'habitat* (p. 4732).

Charon (Pierre) :

3061 Éducation nationale et jeunesse. **Société.** *Offensive islamiste sur les réseaux sociaux* (p. 4715).

D

Darcos (Laure) :

3094 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Traitement par voie électronique des infractions* (p. 4721).

Darnaud (Mathieu) :

3081 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Limite d'âge de 70 ans opposée aux donneurs de sang* (p. 4728).

3082 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public* (p. 4721).

3083 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Prise en charge des travaux d'entretien des ponts communaux* (p. 4733).

Demas (Patricia) :

3110 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Tutorat stage infirmier* (p. 4730).

Détraigne (Yves) :

3097 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Soutien aux Iraniennes* (p. 4718).

3099 Anciens combattants et mémoire. **Défense.** *Demi-part fiscale attribuée aux veuves et veufs d'anciens combattants* (p. 4704).

3100 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pacte de souveraineté* (p. 4702).

Doineau (Élisabeth) :

3073 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Registres en cancérologie et cancer du sein métastatique* (p. 4728).

Dumas (Catherine) :

3123 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Incidences de l'abrogation de l'article 60 du code des douanes* (p. 4709).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

3036 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Traités et conventions.** *Retraites des salariés indépendants français ayant travaillé à l'étranger* (p. 4707).

3089 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Santé périnatale* (p. 4729).

3090 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Niveau de français à l'école et au collège* (p. 4716).

3108 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Moratoire sur les machines à voter* (p. 4722).

F

Frassa (Christophe-André) :

3070 Santé et prévention. **Traités et conventions.** *Accès aux soins pour les Français du Vanuatu en Nouvelle-Calédonie* (p. 4727).

G

Gacquerre (Amel) :

3052 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés de la filière endivière dans les Hauts-de-France* (p. 4701).

Garnier (Laurence) :

3019 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des buralistes face à la contrebande et à la contrefaçon de cigarettes* (p. 4724).

Goy-Chavent (Sylvie) :

3037 Intérieur et outre-mer. **Outre-mer.** *Part du revenu insaisissable en outre-mer* (p. 4719).

3084 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Généralisation du port du casque lors de l'utilisation des trottinettes électriques et autres engins de déplacement personnel motorisés* (p. 4721).

Gréaume (Michelle) :

3053 Transports. **Transports.** *Contraintes de sécurité routière pour les usagers de trottinettes électriques* (p. 4736).

Gruny (Pascale) :

3067 Comptes publics. **Budget.** *Conséquences pour les collectivités locales de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57* (p. 4708).

- 3102 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels* (p. 4708).

Guérini (Jean-Noël) :

- 3103 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exposition à l'amiante et cancer* (p. 4729).
3104 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Management algorithmique* (p. 4737).

Guerriau (Joël) :

- 3054 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Mise en œuvre d'un bouclier tarifaire pour la poursuite des missions de service public* (p. 4733).

H

Havet (Nadège) :

- 3022 Transformation et fonction publiques. **Société.** *Simplification des démarches administratives pour les familles en deuil* (p. 4732).
3025 Anciens combattants et mémoire. **Défense.** *Obtention de la carte du combattant et titre de reconnaissance de la Nation pour les sous-mariniers des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins* (p. 4703).

Hervé (Loïc) :

- 3096 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Organisation par la France des championnats du monde de cyclisme de 2027* (p. 4731).
3098 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Astreintes professionnelles des élus locaux* (p. 4706).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 3122 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Arrêtés de police du maire* (p. 4722).

J

Joseph (Else) :

- 3063 Intérieur et outre-mer. **Sports.** *Sécurité des stades à l'occasion des prochains jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* (p. 4720).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 3080 Comptes publics. **Budget.** *Étalement des charges exceptionnelles dues au covid pour les collectivités* (p. 4708).
3091 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des stations de lavage* (p. 4725).

Lavarde (Christine) :

- 3055 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Classification comme jeux d'argent des activités de la plateforme Sorare* (p. 4720).

Lubin (Monique) :

- 3074 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Fragilisation des bailleurs sociaux dans leur mission de construction de logements* (p. 4737).

M

Maurey (Hervé) :

- 3111 Justice. **Justice.** *Suivi des suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires* (p. 4723).
- 3112 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Destruction des moulins* (p. 4734).
- 3114 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Gestion des risques climatiques en agriculture* (p. 4703).
- 3115 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Santé périnatale* (p. 4730).
- 3116 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Avenir des communes nouvelles* (p. 4706).
- 3117 Transition écologique et cohésion des territoires. **Entreprises.** *Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 4734).
- 3118 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Diagnostics de performance énergétique* (p. 4735).
- 3119 Éducation nationale et jeunesse. **Budget.** *Conséquences de l'inflation sur le dispositif « cantine à 1 € »* (p. 4716).

Menonville (Franck) :

- 3026 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Problématiques des propriétaires forestiers* (p. 4700).
- 3060 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Lissage de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux lors du renouvellement de parcs éoliens* (p. 4712).

Michau (Jean-Jacques) :

- 3034 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Zonage du partage de la taxe d'aménagement* (p. 4711).
- 3113 Comptes publics. **Budget.** *Zonage du partage de la taxe d'aménagement* (p. 4709).

Moga (Jean-Pierre) :

- 3023 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Aggravation de l'état des soignants* (p. 4726).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 3086 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Liste complémentaire des enseignants* (p. 4716).
- 3087 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Situation des propriétaires de mobil-home* (p. 4737).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 3069 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lutte contre les installations illicites des gens du voyage* (p. 4720).

N

Noël (Sylviane) :

- 3035 Collectivités territoriales. **Budget.** *Dispositions relatives au budget de formation des élus d'une commune* (p. 4705).

P

Paccaud (Olivier) :

3058 Santé et prévention. **Environnement.** *Obligation de vidange dans les piscines publiques* (p. 4727).

Pla (Sebastien) :

3093 Écologie. **Collectivités territoriales.** *Interrogation sur la gestion des sites natura 2000 terrestres et lagunaires mixtes suite au transfert de la compétence biodiversité aux régions* (p. 4710).

Puissat (Frédérique) :

3017 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Compensation de l'augmentation des indemnités des élus des petites communes* (p. 4704).

3072 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Personnels techniques, administratifs et logistiques oubliés du Ségur de la santé* (p. 4727).

R

Ravier (Stéphane) :

3047 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Dénombrer les crimes et délits commis par des ressortissants étrangers à l'encontre de citoyens français* (p. 4719).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

3068 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Mise en place des conseils de développement au sein des ambassades* (p. 4718).

4684

Rietmann (Olivier) :

3092 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Évolution du zonage des chirurgiens-dentistes* (p. 4729).

3124 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Doctrine relative à l'éclairage public* (p. 4722).

Roux (Jean-Yves) :

3030 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de l'augmentation du coût de l'électricité sur la filière arboricole* (p. 4711).

3032 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'établissement français du sang* (p. 4726).

S

Saury (Hugues) :

3120 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Évolution de la prise en charge de la remédiation cognitive* (p. 4730).

Savary (René-Paul) :

3038 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Prise en charge optique par l'assurance maladie* (p. 4726).

Schalck (Elsa) :

3107 Transition écologique et cohésion des territoires. **Budget.** *Réforme de la taxe d'aménagement* (p. 4734).

Schillinger (Patricia) :

- 3076 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Formation des maîtres ramoneurs* (p. 4717).
- 3101 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Inquiétudes des maires ruraux quant à la mise en œuvre de la réforme du reversement de la taxe d'aménagement* (p. 4706).

Somon (Laurent) :

- 3049 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pass culture et collèges des territoires ruraux* (p. 4715).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 3046 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 4725).

T**Tabarot (Philippe) :**

- 3109 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exclusion des ménages alimentés au gaz butane, propane et biopropane* (p. 4714).

Tetuanui (Lana) :

- 3044 Transformation et fonction publiques. **Outre-mer.** *Création de la catégorie A du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française* (p. 4732).

Tissot (Jean-Claude) :

- 3065 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Situation du groupement d'intérêt public « Rugby 2023 »* (p. 4731).

V**Ventalon (Anne) :**

- 3077 Écologie. **Environnement.** *Analyses biologiques liées à la suspicion d'attaques de loups* (p. 4710).
- 3078 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accès à l'interruption volontaire de grossesse en territoire rural* (p. 4728).
- 3079 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Conséquences des interdictions du lavage des voitures pour les stations* (p. 4725).

Vérien (Dominique) :

- 3064 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret modifiant la composition des conseils territoriaux de santé* (p. 4727).

Vial (Cédric) :

- 3075 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Avenir des missions cadastrales au sein de la direction générale des finances publiques* (p. 4713).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

- 3066 Europe et affaires étrangères. *Fréquence de l'actualisation des cartographies des risques sécuritaires sur le site internet « France Diplomatie »* (p. 4717).

Détraigne (Yves) :

- 3097 Europe et affaires étrangères. *Soutien aux Iraniennes* (p. 4718).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 3068 Europe et affaires étrangères. *Mise en place des conseils de développement au sein des ambassades* (p. 4718).

Agriculture et pêche

Anglars (Jean-Claude) :

- 3062 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Clarification de la position du Gouvernement sur la généralisation annoncée du nutri-score européen* (p. 4702).

Bonhomme (François) :

- 3050 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Lutte contre la fusariose et la waxy breakdown de l'ail* (p. 4701).

- 3059 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Grippe aviaire et territoires situés hors zone réglementée* (p. 4702).

Bouad (Denis) :

- 3056 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés liées à l'utilisation de la moyenne olympique pour le calcul du potentiel de rendement agricole* (p. 4701).

Cadec (Alain) :

- 3021 Mer. *Iniquité dans le versement de l'aide exceptionnelle carburant aux entreprises de la filière pêche* (p. 4723).

Détraigne (Yves) :

- 3100 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pacte de souveraineté* (p. 4702).

Gacquerre (Amel) :

- 3052 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés de la filière endivière dans les Hauts-de-France* (p. 4701).

Maurey (Hervé) :

- 3114 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Gestion des risques climatiques en agriculture* (p. 4703).

Menonville (Franck) :

- 3026 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Problématiques des propriétaires forestiers* (p. 4700).

Roux (Jean-Yves) :

- 3030 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de l'augmentation du coût de l'électricité sur la filière arboricole* (p. 4711).

Aménagement du territoire

Cardon (Rémi) :

- 3121 Transition écologique et cohésion des territoires. *Expérimentations visant à diminuer le balisage lumineux des éoliennes* (p. 4735).

Darnaud (Mathieu) :

- 3083 Transition écologique et cohésion des territoires. *Prise en charge des travaux d'entretien des ponts communaux* (p. 4733).

B

Budget

Allizard (Pascal) :

- 3033 Comptes publics. *Étalement des charges exceptionnelles liées à la crise du covid* (p. 4707).

Gruny (Pascale) :

- 3067 Comptes publics. *Conséquences pour les collectivités locales de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57* (p. 4708).

de La Provôté (Sonia) :

- 3080 Comptes publics. *Étalement des charges exceptionnelles dues au covid pour les collectivités* (p. 4708).

Maurey (Hervé) :

- 3119 Éducation nationale et jeunesse. *Conséquences de l'inflation sur le dispositif « cantine à 1€ »* (p. 4716).

Michau (Jean-Jacques) :

- 3113 Comptes publics. *Zonage du partage de la taxe d'aménagement* (p. 4709).

Noël (Sylviane) :

- 3035 Collectivités territoriales. *Dispositions relatives au budget de formation des élus d'une commune* (p. 4705).

Schalck (Elsa) :

- 3107 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réforme de la taxe d'aménagement* (p. 4734).

C

Collectivités territoriales

Arnaud (Jean-Michel) :

- 3085 Collectivités territoriales. *Difficultés d'exploitation des remontées mécaniques dans un contexte d'explosion des coûts de l'énergie* (p. 4706).

Bouloux (Yves) :

- 3042 Collectivités territoriales. *Impasse financière des collectivités territoriales face à la hausse du coût de l'énergie* (p. 4705).

Brisson (Max) :

- 3048 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de la hausse des coûts d'approvisionnement en énergie sur les communes* (p. 4733).

3071 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Distorsions de concurrence dans les modalités du décret n° 2022-967 et conséquences sur les stations de ski* (p. 4712).

Brulin (Céline) :

3045 Collectivités territoriales. *Versement de la taxe d'aménagement vers les établissements publics de coopération intercommunale* (p. 4705).

Cadec (Alain) :

3028 Transition écologique et cohésion des territoires. *Soutien aux collectivités locales pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4732).

Guerriau (Joël) :

3054 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en œuvre d'un bouclier tarifaire pour la poursuite des missions de service public* (p. 4733).

Hervé (Loïc) :

3098 Collectivités territoriales. *Astreintes professionnelles des élus locaux* (p. 4706).

Maurey (Hervé) :

3116 Collectivités territoriales. *Avenir des communes nouvelles* (p. 4706).

Michau (Jean-Jacques) :

3034 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Zonage du partage de la taxe d'aménagement* (p. 4711).

Pla (Sebastien) :

3093 Écologie. *Interrogation sur la gestion des sites natura 2000 terrestres et lagunaires mixtes suite au transfert de la compétence biodiversité aux régions* (p. 4710).

Puissat (Frédérique) :

3017 Collectivités territoriales. *Compensation de l'augmentation des indemnités des élus des petites communes* (p. 4704).

Rietmann (Olivier) :

3124 Intérieur et outre-mer. *Doctrine relative à l'éclairage public* (p. 4722).

Schillinger (Patricia) :

3101 Collectivités territoriales. *Inquiétudes des maires ruraux quant à la mise en œuvre de la réforme du reversement de la taxe d'aménagement* (p. 4706).

D

Défense

Belin (Bruno) :

3027 Anciens combattants et mémoire. *Demi-part fiscale aux veuves des anciens combattants* (p. 4704).

Détraigne (Yves) :

3099 Anciens combattants et mémoire. *Demi-part fiscale attribuée aux veuves et veufs d'anciens combattants* (p. 4704).

Havet (Nadège) :

3025 Anciens combattants et mémoire. *Obtention de la carte du combattant et titre de reconnaissance de la Nation pour les sous-marinières des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins* (p. 4703).

E

Économie et finances, fiscalité

Bonnecarrère (Philippe) :

3057 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Opérations de recouvrement en matière de taxe d'aménagement* (p. 4711).

Chaize (Patrick) :

3125 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Cadre concurrentiel de la facture électronique et de l'archivage* (p. 4715).

Dumas (Catherine) :

3123 Comptes publics. *Incidences de l'abrogation de l'article 60 du code des douanes* (p. 4709).

Gruny (Pascale) :

3102 Comptes publics. *Impact de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels* (p. 4708).

Menonville (Franck) :

3060 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Lissage de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux lors du renouvellement de parcs éoliens* (p. 4712).

Tabarot (Philippe) :

3109 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exclusion des ménages alimentés au gaz butane, propane et biopropane* (p. 4714).

Éducation

Bonfanti-Dossat (Christine) :

3127 Éducation nationale et jeunesse. *Atteinte au principe de laïcité dans les établissements scolaires* (p. 4717).

Carlotti (Marie-Arlette) :

3105 Éducation nationale et jeunesse. *Manque d'accompagnants d'élèves en situations de handicap* (p. 4716).

Estrosi Sassone (Dominique) :

3090 Éducation nationale et jeunesse. *Niveau de français à l'école et au collège* (p. 4716).

Morin-Desailly (Catherine) :

3086 Éducation nationale et jeunesse. *Liste complémentaire des enseignants* (p. 4716).

Somon (Laurent) :

3049 Éducation nationale et jeunesse. *Pass culture et collèges des territoires ruraux* (p. 4715).

Énergie

Bonhomme (François) :

3024 Transition énergétique. *Avenir de l'outil de production électro-nucléaire en France* (p. 4736).

Entreprises

Maurey (Hervé) :

3117 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 4734).

Environnement

Bouloux (Yves) :

3043 Transition écologique et cohésion des territoires. *Adapter les exigences de conservation du patrimoine aux contraintes environnementales* (p. 4733).

Breiller (Daniel) :

3039 Première ministre. *Dépollution et affectation du site des Hautes-Bruyères à Villejuif dans le Val-de-Marne* (p. 4700).

Maurey (Hervé) :

3112 Transition écologique et cohésion des territoires. *Destruction des moulins* (p. 4734).

Paccaud (Olivier) :

3058 Santé et prévention. *Obligation de vidange dans les piscines publiques* (p. 4727).

Ventalon (Anne) :

3077 Écologie. *Analyses biologiques liées à la suspicion d'attaques de loups* (p. 4710).

F

Fonction publique

Chaize (Patrick) :

3126 Transformation et fonction publiques. *Situation des fonctionnaires employés par les offices publics de l'habitat* (p. 4732).

4690

J

Justice

Bouloux (Yves) :

3041 Justice. *Accès aux données de connexion dans le cadre des procédures pénales* (p. 4723).

Maurey (Hervé) :

3111 Justice. *Suivi des suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires* (p. 4723).

L

Logement et urbanisme

Canayer (Agnès) :

3095 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Bouclier tarifaire dans les résidences seniors gérées par les centres communaux d'action sociale* (p. 4714).

Lubin (Monique) :

3074 Ville et logement. *Fragilisation des bailleurs sociaux dans leur mission de construction de logements* (p. 4737).

Maurey (Hervé) :

3118 Transition écologique et cohésion des territoires. *Diagnostics de performance énergétique* (p. 4735).

Morin-Desailly (Catherine) :

3087 Ville et logement. *Situation des propriétaires de mobil-home* (p. 4737).

Vial (Cédric) :

- 3075 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avenir des missions cadastrales au sein de la direction générale des finances publiques* (p. 4713).

O

Outre-mer

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 3037 Intérieur et outre-mer. *Part du revenu insaisissable en outre-mer* (p. 4719).

Tetuanui (Lana) :

- 3044 Transformation et fonction publiques. *Création de la catégorie A du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française* (p. 4732).

P

PME, commerce et artisanat

Anglars (Jean-Claude) :

- 3106 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux et protection du nom des collectivités territoriales* (p. 4714).

Bouloux (Yves) :

- 3040 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Inquiétudes des artisans boulangers* (p. 4724).

Cadec (Alain) :

- 3029 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Soutien aux stations de lavage* (p. 4710).

Canévet (Michel) :

- 3088 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Vente au déballage* (p. 4713).

Garnier (Laurence) :

- 3019 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation des buralistes face à la contrebande et à la contrefaçon de cigarettes* (p. 4724).

de La Provôté (Sonia) :

- 3091 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation des stations de lavage* (p. 4725).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 3046 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 4725).

Ventalon (Anne) :

- 3079 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Conséquences des interdictions du lavage des voitures pour les stations* (p. 4725).

Police et sécurité

Bonhomme (François) :

- 3051 Intérieur et outre-mer. *Diffusion des listes de centres agréés de sensibilisation à la sécurité routière et transparence des prix* (p. 4719).

Darcos (Laure) :

3094 Intérieur et outre-mer. *Traitement par voie électronique des infractions* (p. 4721).

Darnaud (Mathieu) :

3082 Intérieur et outre-mer. *Installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public* (p. 4721).

Estrosi Sassone (Dominique) :

3108 Intérieur et outre-mer. *Moratoire sur les machines à voter* (p. 4722).

Goy-Chavent (Sylvie) :

3084 Intérieur et outre-mer. *Généralisation du port du casque lors de l'utilisation des trottinettes électriques et autres engins de déplacement personnel motorisés* (p. 4721).

Hugonet (Jean-Raymond) :

3122 Intérieur et outre-mer. *Arrêtés de police du maire* (p. 4722).

Lavarde (Christine) :

3055 Intérieur et outre-mer. *Classification comme jeux d'argent des activités de la plateforme Sorare* (p. 4720).

Muller-Bronn (Laurence) :

3069 Intérieur et outre-mer. *Lutte contre les installations illicites des gens du voyage* (p. 4720).

Ravier (Stéphane) :

3047 Intérieur et outre-mer. *Dénombrer les crimes et délits commis par des ressortissants étrangers à l'encontre de citoyens français* (p. 4719).

4692

Q

Questions sociales et santé

Darnaud (Mathieu) :

3081 Santé et prévention. *Limite d'âge de 70 ans opposée aux donneurs de sang* (p. 4728).

Demas (Patricia) :

3110 Santé et prévention. *Tutorat stage infirmier* (p. 4730).

Doineau (Élisabeth) :

3073 Santé et prévention. *Registres en cancérologie et cancer du sein métastatique* (p. 4728).

Estrosi Sassone (Dominique) :

3089 Santé et prévention. *Santé périnatale* (p. 4729).

Guérini (Jean-Noël) :

3103 Santé et prévention. *Exposition à l'amiante et cancer* (p. 4729).

Maurey (Hervé) :

3115 Santé et prévention. *Santé périnatale* (p. 4730).

Moga (Jean-Pierre) :

3023 Santé et prévention. *Aggravation de l'état des soignants* (p. 4726).

Puissat (Frédérique) :

3072 Santé et prévention. *Personnels techniques, administratifs et logistiques oubliés du Ségur de la santé* (p. 4727).

Rietmann (Olivier) :

3092 Santé et prévention. *Évolution du zonage des chirurgiens-dentistes* (p. 4729).

Roux (Jean-Yves) :

3032 Santé et prévention. *Situation de l'établissement français du sang* (p. 4726).

Ventalon (Anne) :

3078 Santé et prévention. *Accès à l'interruption volontaire de grossesse en territoire rural* (p. 4728).

Vérien (Dominique) :

3064 Santé et prévention. *Publication du décret modifiant la composition des conseils territoriaux de santé* (p. 4727).

S

Sécurité sociale

Briquet (Isabelle) :

3020 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés des retraités élus pour la perception de la prime inflation* (p. 4731).

Saury (Hugues) :

3120 Santé et prévention. *Évolution de la prise en charge de la remédiation cognitive* (p. 4730).

Savary (René-Paul) :

3038 Santé et prévention. *Prise en charge optique par l'assurance maladie* (p. 4726).

Société

Charon (Pierre) :

3061 Éducation nationale et jeunesse. *Offensive islamiste sur les réseaux sociaux* (p. 4715).

Havet (Nadège) :

3022 Transformation et fonction publiques. *Simplification des démarches administratives pour les familles en deuil* (p. 4732).

Sports

Bonhomme (François) :

3018 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Vers une diminution de la température de l'eau dans les piscines publiques* (p. 4731).

Hervé (Loïc) :

3096 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Organisation par la France des championnats du monde de cyclisme de 2027* (p. 4731).

Joseph (Else) :

3063 Intérieur et outre-mer. *Sécurité des stades à l'occasion des prochains jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* (p. 4720).

Tissot (Jean-Claude) :

3065 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Situation du groupement d'intérêt public « Rugby 2023 »* (p. 4731).

T

Traités et conventions

Estrosi Sassone (Dominique) :

3036 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Retraites des salariés indépendants français ayant travaillé à l'étranger* (p. 4707).

Frassa (Christophe-André) :

3070 Santé et prévention. *Accès aux soins pour les Français du Vanuatu en Nouvelle-Calédonie* (p. 4727).

Transports

Cadec (Alain) :

3031 Transports. *Déploiement des bornes de recharge pour les véhicules électriques* (p. 4736).

Gréaume (Michelle) :

3053 Transports. *Contraintes de sécurité routière pour les usagers de trottinettes électriques* (p. 4736).

Travail

Guérini (Jean-Noël) :

3104 Travail, plein emploi et insertion. *Management algorithmique* (p. 4737).

Schillinger (Patricia) :

3076 Enseignement et formation professionnels. *Formation des maîtres ramoneurs* (p. 4717).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Difficultés dans l'application des dispositions du volet forêt du plan de relance

175. – 6 octobre 2022. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés engendrées dans l'application des dispositions du volet forêt du plan de relance. En effet, il apparaît qu'il n'est pas approprié au cycle forestier. Sa durée de déploiement de deux ans semble faible par rapport au temps de la forêt qui lui est un temps long, particulièrement pour le reboisement et l'adaptation des forêts au changement climatique. D'une part, le dispositif tel que prévu ne permet pas d'échelonner les plantations sur plusieurs années, car il est stipulé que les travaux devront être achevés pour mi 2024. Selon l'annexe J, le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement et l'attestation de bonne exécution des travaux au plus tard dans les trois mois suivant la date d'achèvement des travaux et au plus tard le 1^{er} octobre 2024 afin de permettre un paiement de la totalité des demandes avant la clôture du plan de relance. Or, de nombreuses communes forestières sont très impactées par les crises forestières depuis plusieurs années impactant lourdement leur budget, comme cela a été mis en exergue dans le rapport mission interministériel. En incapacité de financer la part résiduelle, les communes forestières se retrouvent à prioriser leurs investissements en forêt, et à devoir pour certaines les abandonner. À titre d'exemple, pour la Meuse, le besoin financier sur 8 à 10 ans a été évalué entre 23 et 27 millions d'€, soit 25€/ha/an. Les besoins de reconstitution sont croissants et ils s'ajoutent aux travaux classiques nécessaires à la forêt qui ont été évalués à 2 millions par an. D'autre part, le dispositif n'intègre pas les aléas climatiques qui conditionnent le taux de réussite. Avec la période de sécheresse actuelle, il est fort à craindre que certaines plantations n'aient pas le taux de reprise attendu, malgré le nombre plus important de plants installés. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

4695

Indemnisation des dommages liés aux grands prédateurs d'Amazonie

176. – 6 octobre 2022. – M. Georges Patient attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'absence d'indemnisation des prédateurs dont le jaguar, le puma et les autres félins de la forêt amazonienne sont responsables sur les troupeaux des éleveurs de Guyane, contrairement à ce qui existe en France hexagonale pour les prédateurs dus aux loups, ours et lynx. Les dernières données connues hors volailles sont de 154 bêtes tuées en 2019, dont 120 ovins et 34 veaux, et 164 en 2020, dont 99 ovins et 65 veaux. 58 % des éleveurs de Guyane sont concernés par des attaques de félins. Lorsque les félins s'en prennent aux petits ruminants ; ils en tuent en moyenne 3 à 4 par attaque. En raison du développement de l'élevage, le nombre d'attaques est amené à croître malgré les mesures préventives prises par les éleveurs. C'est pourquoi il lui demande que la France soumette rapidement à l'Union européenne une révision du régime cadre d'aide d'État notifié qui autorise ce type d'indemnisation afin d'y intégrer les prédateurs dus aux prédateurs de la forêt amazonienne.

Détournement du droit de préemption urbain

177. – 6 octobre 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les modalités de détournement du droit de préemption urbain. Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols (POS) rendu public ou d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé peuvent par délibération instituer un droit de préemption urbain (DPU). Or, il semble que certains fassent usage d'une faille juridique révélée par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. 3^e ch. civile, 11 mai 2000, BDU 2/ 2000, p 115), cette dernière ayant jugé que le DPU s'applique à des mutations de propriété, mais non à des mutations de jouissance. Ainsi, apparaissent de plus en plus des baux emphytéotiques permettant à des particuliers de réaliser des projets privés de construction, qui échappent à l'exercice du droit de préemption au moyen de clauses de sortie subtiles de ces baux, avantageant les preneurs au détriment de l'intérêt public. Il en est ainsi de la commune de Chamarande (Essonne) où une personne, après avoir conclu un bail emphytéotique, a entamé des travaux d'aménagement de ce terrain, en le déboisant partiellement pour y installer des caravanes. Ces terrains sont toutefois compris dans une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles. Dans ce contexte, c'est le maire de la commune qui alerte au sujet des risques d'instrumentalisation des limites du droit de

préemption urbain en matière de baux emphytéotiques au bénéfice de locataires souhaitant esquiver l'obligation de déposer une déclaration d'intention d'aliéner. L'impératif de protection de l'environnement, tel que garanti par la charte de l'environnement, pouvait paraître porteur d'aspirations ambitieuses propres à réformer les pratiques administratives et les conditions d'exercice du pouvoir, afin notamment de renforcer le potentiel environnemental des acteurs publics. Il apparaît donc important de protéger les droits du maire et de lutter contre la fraude. Il lui demande donc de bien vouloir prendre la mesure des fraudes actuellement constatées au droit de préemption et d'étudier les possibilités de faire échec plus effectivement au détournement de baux emphytéotiques à cette fin.

Conséquences de la hausse des factures énergétiques pour les copropriétés

178. – 6 octobre 2022. – M. **Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés rencontrées par les copropriétés face à la hausse des factures énergétiques. Considérées comme des entreprises, les copropriétés disposant d'un chauffage collectif électrique, n'ont pas accès aux tarifs réglementés de vente (TRV) et ne bénéficient pas du bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement. Alors que les tarifs de l'électricité ne cessent de croître et que les températures commencent fortement à baisser, la situation va devenir rapidement insoutenable pour les habitants des copropriétés. Il lui demande quelles actions compte entreprendre le Gouvernement pour soutenir efficacement et urgemment les habitants des copropriétés face à la hausse des factures d'électricité.

Mise en œuvre de solutions pour accompagner l'agriculture face aux conséquences du changement climatique sur la ressource en eau

179. – 6 octobre 2022. – M. **Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant la mise en œuvre de solutions, telles que les retenues collinaires, pour accompagner l'agriculture française face aux conséquences du changement climatique. L'année 2022 a démontré l'impact grandissant du changement climatique sur nos territoires. Comme on a pu le voir dans le département du Gard au cours du mois de septembre, les alertes « pluie-inondation » sont décrétées dans la même période que les arrêtés sécheresse. L'enjeu de l'eau sera donc crucial dans les années à venir et les agriculteurs sont en première ligne. Face à ce phénomène, il semble important de mettre en œuvre des solutions pour renforcer la résilience des productions agricoles et éviter les conflits d'usage. Ces solutions devront nécessairement intégrer l'adaptation des pratiques agricoles mais également les projets qui permettront de sécuriser l'accès à la ressource. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser la réalisation de petites retenues collinaires permettant de stocker l'eau lorsque celle-ci est excédentaire afin de la redistribuer lors des saisons sèches.

Injustice des rapatriés d'Algérie pour obtenir le renouvellement de papiers d'identité

180. – 6 octobre 2022. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés auxquelles se heurtent les rapatriés d'Algérie pour obtenir le renouvellement de papiers d'identité. Dans un article paru dans la presse en décembre 2020, le préfet de la Sarthe expliquait que, dans le cadre de leur renouvellement de pièces d'identité, les Françaises et les Français nés en Algérie et de nationalité française avant la proclamation de l'indépendance en 1962 pouvaient recevoir des demandes de pièces complémentaires. Il y a quelques mois, le journal « Ouest France » évoquait la situation d'une Française, ancienne institutrice, née en 1940 en Algérie française qui devait désormais prouver qu'elle est de nationalité française pour refaire sa carte nationale d'identité alors qu'elle est née française, en Algérie française (département français à l'époque), mariée à un Français. Un de ses grands-pères est mort pour la France pendant la guerre de 1914-1918 et son père fut mobilisé en 1940. De nombreux Français que nous qualifions de « pieds-noirs » se trouvent aujourd'hui dans cette situation, avec un sentiment d'humiliation, surtout qu'ils ont déjà des papiers d'identité français. Ainsi, les rapatriés, qui avaient tout perdu, se voient dépouillés du seul élément rapatrié d'Algérie avec eux : leur nationalité. En 2008, le ministère de l'intérieur répondait (réponse publiée dans le JO Sénat du 18 septembre 2008 - page 1892) à une question écrite en spécifiant pourtant que « lors du renouvellement de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport, les rapatriés d'Algérie n'ont pas à produire de certificat de nationalité française. ». Aussi, elle souhaite relayer auprès de lui les attentes de ces rapatriés et lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour mettre un terme à cette injustice, voire à cette humiliation.

Pérennisation de l'activité des jardins d'enfants pédagogiques

181. – 6 octobre 2022. – **M. Rémi Féraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des jardins d'enfants pédagogiques. De nombreux collectifs de parents mais aussi plusieurs élus locaux, à Paris, à Strasbourg et dans d'autres villes françaises, sont depuis de longs mois mobilisés pour que l'activité des jardins d'enfants pédagogiques puisse continuer à la rentrée de septembre 2024 alors que la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance est venue fragiliser ce modèle, l'obligation de scolarité à 3 ans ne prenant pas en compte la spécificité des jardins pédagogiques et remettant en cause leur existence même. Le ministre de l'éducation nationale a lui-même déclaré, le 13 juillet 2022 devant la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat et le 2 août devant la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, que « les jardins d'enfants ont souffert de façon indirecte de la loi de 2019 » et même que « la grande fragilisation des jardins d'enfants est un des effets de la loi pour une école de la confiance » mais que ce n'était « pas l'objectif de cette loi que de menacer leur activité ». L'activité de ces structures est pourtant bel et bien menacée aujourd'hui. Centenaires pour certaines, elles étaient vouées à disparaître et une concession a alors été obtenue par les parlementaires investis à l'époque : les jardins d'enfants ont bénéficié d'une dérogation à l'obligation d'instruction jusqu'à la rentrée de septembre 2023, date à laquelle ils pourraient se transformer en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) ou en école maternelle. Ces structures ne peuvent aujourd'hui envisager prendre d'inscriptions pour la rentrée prochaine, laissant des familles dans des situations délicates. À Paris, les jardins pédagogiques municipaux sont de vrais vecteurs de mixité sociale : situés en très grande majorité en quartiers populaires, hébergés par les bailleurs sociaux au sein du parc social, ils accueillent toutes les familles quels que soient leurs revenus, les familles déclarant des revenus inférieurs à 1 000 euros représentant parfois jusqu'à deux tiers des enfants inscrits. Mais c'est aussi et surtout un modèle d'inclusion : les enfants en situation de handicap représentent, par exemple, 13 % des enfants accueillis dans les jardins d'enfants parisiens, soit plus du double de la proportion constatée dans les écoles maternelles et ce chiffre n'a fait qu'augmenter ces dernières années. Le ministre de l'éducation nationale annonçait aux commissions des deux assemblées à l'été 2022 vouloir « trouver une solution juridique pour que les jardins d'enfants puissent continuer leur activité et qu'il [...] fallait trouver un chemin pour que cela soit soutenable ». Il lui demande ce qu'il en est, maintenant que l'été, mais aussi cette rentrée 2022, sont derrière nous, de ce chemin à emprunter et de cette solution juridique à trouver. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre au plan législatif et réglementaire pour pérenniser, selon sa promesse, l'activité de ces jardins d'enfants pédagogiques.

Moyens d'action d'une commune face au propriétaire défaillant d'un immeuble menaçant ruine

182. – 6 octobre 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les difficultés que rencontrent les collectivités à obtenir des propriétaires défaillants d'immeubles identifiés comme dangereux, le remboursement des frais qu'elles doivent engager pour faire cesser le péril. Si le principe est clairement rappelé par l'article L.511-2-V du code de la construction et de l'habitation : « Lorsque la commune se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais », il n'est pas rare que la commune ait le plus grand mal à récupérer les sommes engagées, parfois très considérables. En l'espèce, la commune de Bonson a, comme de nombreuses communes des Alpes-Maritimes, été touchée par la déferlante de la tempête Alex en octobre 2020, et reconnue en état de catastrophe naturelle. Quelques jours après le passage de la tempête, des administrés avaient alerté le maire sur l'état préoccupant d'un bâtiment privé, situé sur le quartier historique du village et mitoyen de plusieurs habitations. La structure de ce bâtiment à l'état d'abandon, semblait avoir bougé. En urgence, la commune diligentait une entreprise spécialisée qui a conclu à la dangerosité du bâtiment, un constat entériné par acte d'huissier. Or le propriétaire, une société civile immobilière domiciliée à Monaco, n'a donné aucune suite aux différents courriers que la mairie lui a adressés. La commune a dès lors lancé une procédure de péril imminent auprès du tribunal administratif qui a statué en référé et mandaté un expert pour décrire la nature et l'étendue des désordres affectant le bâtiment, menaçant de s'effondrer sur des habitations extrêmement proches, de dresser le bilan et de déterminer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté. L'expert a conclu à un péril grave et imminent et a entériné le relogement anticipé d'une des propriétaires mitoyennes de ce bâtiment. Malgré de nombreuses relances le propriétaire n'a pas fait cesser le péril. La commune se voit donc dans l'obligation d'entamer les travaux de sécurisation de ce bâtiment, dont elle n'a guère de perspectives de se voir remboursée, auprès d'une société domiciliée à l'étranger et qui demeure muette, y compris à la proposition d'achat du bien qui lui a été faite. La commune doit prendre à sa charge la sécurisation de ce bâtiment ainsi que tous les frais annexes (frais d'huissier,

d'expertise et d'avocats ...), dans l'incompréhension des riverains ayant dû quitter leur domicile du fait du danger, et pourtant relogés aux frais de la commune. Cette situation est intolérable, moralement déjà, et aussi pour les finances de cette commune rurale aux ressources contraintes et pourtant tenue par cette obligation qui lui incombe aux termes l'article L.511-2-V du code de la construction et de l'habitation précédemment cité. Il n'est pas acceptable de devoir faire supporter à l'ensemble des administrés une charge de plusieurs centaines de milliers d'euros, comme c'est le cas en l'occurrence. Elle souhaite savoir si le Gouvernement n'envisage pas une évolution de la législation, dans le sens par exemple d'une cession automatique et à titre gracieux du bien lorsque le propriétaire ne se manifeste pas au terme d'un délai défini, ce qui réduirait les délais et allègerait les finances des collectivités, ou tout autre mécanisme d'assistance à ces dernières dans leur action récursoire pour espérer obtenir remboursement des frais engagés en lieu et place d'un propriétaire défaillant.

Certification environnementale des exploitations agricoles

183. – 6 octobre 2022. – M. Alain Milon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la modification des critères de certification environnementale des exploitations agricoles engagées dans des pratiques particulièrement respectueuses de l'environnement. Après 10 ans d'existence et afin de respecter les exigences environnementales conditionnant les aides de la politique agricole commune (PAC), chacun s'accorde à reconnaître la nécessité d'une révision du dispositif. L'objectif est d'améliorer la crédibilité du référentiel sur le plan environnemental et de maintenir l'attractivité de la certification. Or, l'évolution du référentiel proposée ne répond pas aux attentes, bien au contraire. La filière viticole d'appellation d'origine contrôlée est fortement engagée dans la transition environnementale. La viticulture AOC représente aujourd'hui la majorité des exploitations certifiées haute valeur environnementale (HVE). De ce fait, l'évolution de la certification HVE représente pour elle un enjeu majeur. Or, si la révision proposée était retenue en l'état, elle entraînerait mécaniquement une perte de certification pour un pourcentage important de viticulteurs et donnerait un coup d'arrêt à son développement. La mise en place d'un moratoire permettrait d'intégrer certaines propositions de la filière viticole AOC et permettrait de d'atteindre les objectifs poursuivis sans pénaliser les exploitants. Alors que la mise en application des nouveaux principes de fonctionnement de la haute valeur environnementale s'applique déjà pour partie, il lui demande comment il envisage de procéder afin que le nouveau référencement ne s'avère pas contre-productif en pénalisant nombre d'exploitations engagées dans cette démarche ou qui souhaitent s'y inscrire.

Pour un « surclassement » des communes hébergeant un centre nucléaire de production d'électricité

184. – 6 octobre 2022. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les communes hébergeant le siège d'un centre nucléaire de production d'électricité. Ces sites entraînent pour elles un certain nombre de contraintes en termes d'infrastructures, d'ingénierie, de sécurité, de ressources humaines et de mobilisation des élus. En contrepartie, il conviendrait de « surclasser » les communes concernées, comme cela existe déjà avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) pour les villes touristiques, stations balnéaires et quartiers prioritaires. En conséquence, il lui demande que ces communes puissent bénéficier d'un classement dans une strate supérieure à celle définie par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Dépistage du saturnisme auprès des populations du programme d'intérêt général Metaleurop Nord

185. – 6 octobre 2022. – Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les résultats de la campagne de dépistage du saturnisme lancée l'été 2022 à Courcelles-lès-Lens, Evin Malmaison, Dourges et Leforest, périmètre du programme d'intérêt général (PIG) délimité en raison des terres polluées par l'usine Metaleurop Nord. Des métaux lourds ont imprégné, depuis plus de cent ans, les sols des communes susnommées comme évoqué dans plusieurs de ses précédentes interpellations au Gouvernement, dont une en novembre 2019 notamment. Sur 889 enfants testés, l'été dernier, 7 peuvent être considérés comme atteints de saturnisme, 61 devant être surveillés et testés à nouveau, ce qui provoque de très légitimes inquiétudes au sein des familles concernées. Rappelons que seulement 12 % de la population cible a participé au dépistage. Eu égard à la responsabilité historique de l'État dans la pollution des sols provoquée par l'usine Metaleurop et, ce, sur de très nombreuses années, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour inciter les populations concernées à se faire tester.

Situation des producteurs de lait bio

186. – 6 octobre 2022. – M. Didier Rambaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des producteurs de lait bio. Ces agriculteurs connaissent en effet une dégradation de leur situation depuis plusieurs mois principalement du fait d'une baisse de la consommation des produits bio et d'un déséquilibre des marchés. Le prix du lait est à un niveau très faible et parfois en dessous du prix conventionnel, ce qui met en difficulté économique les exploitations. Cette situation est aggravée par la sécheresse créant un manque important de fourrage qui aura des conséquences dans les mois à venir, telle que décapitalisation du cheptel ou baisse de production. Sur son département, et plus particulièrement sur les zones de production des fameux St-Marcellin et St-Félicien, les producteurs ont réussi jusqu'à présent à maintenir le prix du lait bio en refusant des baisses de prix. Cependant ils se retrouvent face à un refus parallèle des laiteries de rehausser le prix du litre pour prendre en compte l'inflation subie et l'augmentation des charges. Et dans le même temps, ils constatent avec dépit que la grande distribution ou encore les fromageries pratiquent des augmentations de prix. Face à ce constat, l'agriculture biologique et entre autres l'élevage laitier réclament des mesures pour soutenir la filière avec par exemple, la permission pour les éleveurs de sortir du bio sans pénalités, le report des annuités d'emprunts, une possibilité de fixation du prix de base du lait au niveau national par l'interprofession ou encore un soutien à l'achat de fourrage ou un accompagnement des exploitations les plus fragiles notamment pour les jeunes agriculteurs. Aussi, il lui demande comment il pourrait intervenir en soutien aux producteurs de lait bio.

Ouverture d'une mission interministérielle sur les adoptions illégales

187. – 6 octobre 2022. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance sur les soupçons d'irrégularités pesant sur certaines adoptions internationales. Depuis plusieurs années, de jeunes adultes français ayant fait l'objet d'une adoption internationale dans les années 1990 découvrent un certain nombre d'irrégularités dans leur processus d'adoption. Incohérences dans leur état civil, inexactitudes des renseignements sur leur début de vie sont parmi les éléments qui les conduisent à douter de la légalité de leur adoption et à mettre en cause certains organismes autorisés pour l'adoption (OAA). Regroupés en associations, ces jeunes gens tentent avec peu d'éléments et en l'absence de tout soutien des pouvoirs publics, de découvrir la vérité sur leur éloignement du pays d'origine et ainsi reconstituer le puzzle de leur histoire. Le 15 décembre 2021, le secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles avait annoncé l'ouverture d'une mission interministérielle à ce sujet, regroupant le ministère des affaires étrangères, le ministère de la justice et le secrétariat d'État chargé de l'enfance. Alors que les investigations devaient débiter au premier trimestre 2022, les associations constatent et regrettent que ce dossier est resté en l'état. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement au sujet de cette mission, et plus largement, sur ce qu'il compte mettre en œuvre pour découvrir la vérité aux sujets des adoptions internationales et de leurs dérivés dans les années 1990.

4699

Situation fiscale des ressortissants français travaillant en Belgique

188. – 6 octobre 2022. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation fiscale des ressortissants français travaillant en Belgique. La signature d'une convention entre la France et le Royaume de Belgique le 9 novembre 2021, modifiant la convention du 10 mars 1964 et destinée à l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscale, est en attente de ratification. Cette nouvelle convention prévoit désormais que les travailleurs français du secteur public doivent payer les impôts en Belgique. Or le taux d'imposition serait supérieur de 20 à 30 %. Les frontaliers français sont donc très inquiets de cette nouvelle réglementation à un moment où la France tente d'améliorer le pouvoir d'achat. Des centaines de familles sont concernées. Il lui demande d'apporter une réponse précise à cette situation et s'il entend exclure de l'application de cette convention, le personnel public déjà embauché avant la signature ou la ratification de la convention.

1. Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Dépollution et affectation du site des Hautes-Bruyères à Villejuif dans le Val-de-Marne

3039. – 6 octobre 2022. – **M. Daniel Breuiller** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'urgence de dépolluer le site de la redoute des Hautes-Bruyères à Villejuif (Val-de-Marne) et sa future affectation. Ce site a été utilisé par le ministère de l'intérieur jusqu'en 2016. Il devait ensuite être intégré au développement du projet Cancer Campus. En 2013, la signature d'un contrat de développement territorial entérinait la mobilisation du foncier de l'État au profit d'un projet d'intérêt général dédié à l'innovation en santé conformément à la politique de l'État concernant le développement de la région capitale et du Grand Paris Express. En 2016, cette logique se confirmait par celle d'un contrat d'intérêt national. Ce site a été intégré à la première édition d'« Inventons la métropole du Grand Paris » lancée en octobre 2016, l'appel à projets précisait : « La redoute des Hautes Bruyères [...] accueillera notamment un pôle universitaire interdisciplinaire de santé, avec lequel le projet retenu dans le cadre de cette consultation s'articulera ». Le projet retenu fut celui de l'entreprise Legendre. Des positions contradictoires se sont depuis lors exprimées au niveau des autorités de l'État. La ministre déléguée chargée de la citoyenneté, a explicitement exprimé cette position à l'Assemblée nationale en réponse à une question écrite (question n° 1326, réponse publiée au *Journal officiel* le 3 mars 2021 en page 2088 : « Ce site est destiné à accueillir, à court terme, une entreprise de revalorisation des déchets puis, à moyen terme, des structures support du ministère de l'intérieur. » Le Président de la République, en février 2021, avait cependant confirmé la vocation du site à contribuer au développement du bio cluster constitué autour de l'institut Gustave Roussy, ce qui, rappelle le directeur général de l'institut, constitue un enjeu national pour la recherche et la lutte contre le cancer, ainsi que pour l'indépendance stratégique de notre pays dans ce domaine. Pendant cette période, ce site faisant l'objet d'un défaut de surveillance a été occupé illégalement. Si depuis lors, le site a été évacué le 1^{er} juin 2021, la décharge est toujours présente. L'ampleur et la nature des dépôts, 50 000 m³, peuvent laisser penser qu'ils résultent du fonctionnement d'une véritable filière illégale. L'État doit donc assumer ses responsabilités en dépolluant au plus vite ce site dont il convient de rappeler qu'il se situe dans une zone classée zone naturelle et qu'il présente un risque d'incendie, à proximité de l'autoroute A6 et de l'institut Gustave Roussy. Certes, la préfecture de Val-de-Marne a indiqué dans un communiqué de presse du 19 septembre 2022 le lancement d'une procédure de marché public pour procéder aux opérations de déblaiement, mais sans plus de précision. Aussi, il lui demande s'il est bien prévu une dépollution et non un simple déblaiement. Il souhaite connaître le calendrier prévisionnel de cette opération et la confirmation de la vocation de ce site à contribuer au développement du bio cluster constitué autour de Gustave Roussy et du Paris Saclay Cancer Cluster.

4700

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Problématiques des propriétaires forestiers

3026. – 6 octobre 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le volet forêt du plan de relance. En effet, l'enveloppe nationale accordée pour le renouvellement forestier de 150 millions d'euros semble insuffisante pour répondre aux problématiques auxquelles sont confrontés les propriétaires forestiers. Des difficultés externes liées au contexte géopolitique (crise ukrainienne...) avec l'explosion des prix de matières premières, notamment les protections de gibier (+ 100 %) et les plants sont apparues. Les conditions du dispositif ont évolué, une actualisation des barèmes a été opérée. Elle a été effective au 1^{er} août 2022. Néanmoins, il n'a pas été prévu de rétroactivité pour les dossiers déposés antérieurement, dont les travaux ont dû être reportés du fait de difficultés rencontrées : pénurie de plants, de matières premières. Des problèmes d'organisation de la filière manifestés par l'absence de main d'œuvre ont conduit à de nombreux appels d'offre infructueux. Par ailleurs, les évolutions des barèmes ne reflètent pas totalement la réalisation économique actuelle, car les résultats de l'étude de l'institut technologique FCBA sur la période 2020-2021, demandée par la direction générale de la Performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), ne prennent pas en compte les données 2022 au regard de l'inflation constatée depuis 2021. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Lutte contre la fusariose et la waxy breakdown de l'ail

3050. – 6 octobre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la présence de la fusariose sur la production d'ail, notamment dans le Tarn-et-Garonne. La fusariose de l'ail est une maladie tellurique d'origine récente associée à un complexe de champignons du genre *Fusarium*. De nombreux symptômes de fusariose sont également associés à la présence de waxy breakdown et il s'avère difficile d'en identifier précisément leur nature. Les conditions climatiques en culture (gelées au moment de la bulbaison, canicule estivale entraînent un fort stress des plantes, une grillure du feuillage et une récolte en sous-maturité) ont un impact sur l'expression de la maladie. Une période de pluie après récolte entraînant une augmentation de l'hygrométrie et des difficultés de séchage favorise également l'expression des symptômes. Certaines années, cette maladie peut compromettre une grande partie de la récolte. Les producteurs d'ail - mais aussi de maïs, de tomates, de melons... - des régions concernées font régulièrement part de leurs inquiétudes quant à la présence continue de cette maladie depuis plusieurs années. Il souhaiterait savoir quelles mesures son ministère compte prendre pour accélérer la recherche de dispositifs prophylactiques en vue de traiter la fusariose.

Difficultés de la filière endivière dans les Hauts-de-France

3052. – 6 octobre 2022. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de la filière endivière dans les Hauts-de-France. La filière de l'endive est principalement située dans la région des Hauts-de-France avec 95 % de la production réalisée notamment dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. 88 % des dépenses énergétiques des endiveries reposent sur la consommation d'électricité. Aussi, dans ce contexte de hausse du prix de l'électricité, cette production énergivore subit une augmentation de 85 % de ses factures pour l'année 2022 et plus largement de ses coûts de production. Elle insiste sur la conjoncture de difficultés à laquelle la production endivière doit faire face, qui met sérieusement en péril cette filière toute entière qui représente 5 000 emplois et près de 350 exploitations pour une production de 140 000 tonnes. La filière doit notamment affronter une baisse des prix de vente, une pénurie de main d'œuvre dans certains bassins, une hausse des coûts d'emballage, des besoins en eau suite aux épisodes successifs de sécheresse, d'importants investissements à venir pour répondre à l'obligation légale (loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE) de passer des emballages plastiques aux emballages papier ou carton, et ce, dans un délai très court, d'ici 2025. Aussi, face à ce constat alarmant, elle demande au Gouvernement quelles mesures d'urgence il envisage pour permettre aux producteurs de maintenir leurs activités. Quel plan à long terme il entend engager pour pérenniser cette filière et l'accompagner dans la transition énergétique qu'elle a déjà engagée ?

Difficultés liées à l'utilisation de la moyenne olympique pour le calcul du potentiel de rendement agricole

3056. – 6 octobre 2022. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant l'utilisation de la moyenne olympique pour le calcul du potentiel de rendement agricole. Lors de la précédente législature, le Parlement a adopté le projet de loi d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture. Alors que l'assurance multirisque climatique ne couvre que 18 % de la surface agricole du pays, l'une des ambitions de cette réforme est de renforcer l'attractivité de l'assurance récolte de manière à développer la résilience de la ferme France. En ce sens, celle-ci apporte des avancées importantes à travers l'intégration de l'ensemble des cultures au système assurantiel, l'application maximale du règlement « omnibus », la mutualisation des risques à travers la création d'un pool d'assurance et un recours plus important à la solidarité nationale. Ces dispositions qui seraient en mesure d'inciter les agriculteurs français à souscrire à un contrat d'assurance pourraient néanmoins s'avérer inopérantes du fait du maintien de la référence olympique. En effet, dans un contexte de dérèglement climatique, ce système se révèle obsolète et largement désavantageux pour les agriculteurs devant faire face à une récurrence des différents aléas : gel, grêle, sécheresse, excès d'eau, ... Prenons l'exemple d'un viticulteur gardois qui a été impacté par le gel de ses vignobles lors des récoltes de 2017, 2019 et 2021 et qui, cette année, doit faire face à une forte baisse de rendement compte tenu de la sécheresse. Dans le système actuel, son potentiel de rendement sera calculé sur la moyenne des productions de ces 5 dernières années en enlevant la meilleure et la moins bonne. Le calcul du montant de son indemnisation dans le cadre de sa perte de récolte en 2022 devra ainsi prendre en compte une baisse importante du rendement assurable résultant de la référence olympique. Une fois pris en compte le montant de la franchise, l'indemnisation à laquelle il peut

prétendre sera donc dérisoire voire nulle. Au moment des débats dans le cadre de l'adoption du projet de loi d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, le précédent ministre de l'agriculture avait reconnu les difficultés engendrées par ce référentiel instauré dans le cadre des accords de Marrakech de 1994. Aussi, il s'était dit favorable à de nouvelles négociations sur ce sujet au sein de l'organisation mondiale du commerce. Aussi, il lui demande si, dans la continuité de la précédente législature, le Gouvernement envisage de proposer un nouveau référentiel plus adapté aux risques climatiques qui pèsent sur notre agriculture.

Grippe aviaire et territoires situés hors zone réglementée

3059. – 6 octobre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les effets indirects de la grippe aviaire dans les territoires exempts de la maladie. Des mesures ont été prises pour éviter la propagation de l'influenza aviaire qui sévit principalement sur la façade atlantique. Ainsi, les couvoirs et les sites de reproduction situés en Vendée, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Landes, Gers, Hautes-Pyrénées ont été dépeuplés comme le veut la procédure mise en place. Ces dispositions ont été renforcées par une aide de l'État, destinée à compenser la perte financière subie par les exploitations situées en zone épidémique. Les éleveurs non affectés directement par l'épizootie subissent eux aussi des pertes conséquentes d'exploitation du fait de la pénurie de canetons. Pourtant, ils ne peuvent pas bénéficier du soutien de son ministère. En effet, le dispositif d'indemnisation ne prend pas en compte les territoires situés hors zone réglementée définie par l'administration. Or, des départements comme le Tarn-et-Garonne, le Tarn, une partie du Gers, de la Haute Garonne et d'autres départements sont indirectement impactés dans leur production, étant donné qu'ils dépendent directement des zones touchées, lesquelles abritent les couvoirs nécessaires à leurs approvisionnements. Cette inégalité de traitement dans l'attribution des compensations est de nature à compromettre la poursuite de l'activité de la filière, fragilisant le devenir de nombreuses exploitations agricoles nécessaires à l'activité économique locale des territoires ruraux. Autres victimes de la situation sont les acteurs de cette filière situés en aval de la production, tels les abattoirs, les transformateurs... Il lui demande s'il entend prendre de nouvelles mesures pour compenser les pertes subies dans les territoires indirectement impactés, comme ce fut le cas à l'occasion du dépeuplement de 2017 sans distinction de zone.

4702

Clarification de la position du Gouvernement sur la généralisation annoncée du nutri-score européen

3062. – 6 octobre 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** de clarifier la position du Gouvernement sur la généralisation annoncée du nutri-score européen. Dans une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* du 15/07/2021, le ministère de l'agriculture indique l'existence d'un « comité, composé d'experts scientifiques indépendants » qui s'était réuni « pour la première fois le 12 février 2021 et aura pour mission d'évaluer la pertinence scientifique des propositions d'évolution du mode de calcul du nutri-score ». Aucune information n'a depuis été fournie sur le travail de ce comité, l'éventuel rapport produit, sa publicité ainsi que les conclusions potentielles qu'en tire le Gouvernement français relativement à l'application du nutri-score européen obligatoire, pour le 4^e trimestre 2022, d'après la stratégie « de la ferme à l'assiette » établie par la Commission européenne en mai 2020. Il lui demande donc de communiquer les informations rendues par ce comité et de clarifier la position du Gouvernement.

Pacte de souveraineté

3100. – 6 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'appel au secours lancé par la Coopération Agricole. Face à la crise inflationniste la plus grave des 40 dernières années sur l'ensemble des coûts de production agricole et agroalimentaire, s'ajoute, pour ce secteur, une inquiétude concernant la disponibilité des ressources de matières premières et de la main d'œuvre pour les transformer. Aucune entreprise n'est épargnée par cette crise d'ampleur touchant au prix et à la disponibilité des intrants, des matières premières, de l'énergie et de l'emballage. Parmi l'ensemble de ces augmentations, l'énergie constitue le poste de dépense le plus important pour les entreprises. Les factures énergétiques sont désormais telles qu'elles ne peuvent être absorbées par les coopératives agricoles. Aussi, pour assurer la sécurité alimentaire de notre pays, les professionnels demandent que les activités agricoles et agroalimentaires soient reconnues comme répondant à une mission d'intérêt général. Ils militent également pour une révision des critères d'éligibilité de prise en charge de la facture énergétique des entreprises, la mise en place d'un bouclier énergétique plus efficace ainsi qu'une indexation des coûts de l'énergie dans la fixation des prix des produits alimentaires. Dans un même temps, ils réclament que de nouvelles négociations commerciales permettent

la prise en compte de l'inflation des coûts de production alimentaire dans la fixation des prix des produits. Pour cela, il faudrait notamment pouvoir rediscuter les tarifs en fonction de l'inflation ou de la déflation des coûts de production, mettre en place un moratoire sur les pénalités logistiques, et prendre en considération les coûts industriels dans l'évolution des prix des produits aux moyens d'indicateurs sur les divers postes de coûts. Toutes ces propositions pourraient être réunies dans un pacte de souveraineté entre l'ensemble des acteurs de la filière alimentaire, les pouvoirs publics et les consommateurs, en complément de la future loi annoncée sur l'orientation agricole. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend agir et réagir à ces propositions nécessaires au maintien d'une chaîne alimentaire française résiliente, pérenne et durable.

Gestion des risques climatiques en agriculture

3114. – 6 octobre 2022. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire**, sur la gestion des risques climatiques en agriculture. La loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 prévoit une réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, avec une entrée en vigueur du nouveau dispositif de couverture le 1^{er} janvier 2023. L'ordonnance n° 2022-1075 du 29 juillet 2022, prévue par la loi précitée, fixe les modalités de création du groupement de réassurance qui doit être constitué par conventionnement par les entreprises d'assurance commercialisant un contrat d'assurance multirisque climatique. En l'absence d'accord, ce groupement sera, sous certaines conditions, créé par décret après une période de 18 mois suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Les syndicats d'agriculteurs attirent l'attention sur l'échéance trop lointaine que constitue ce délai et souhaitent que cette instance puisse être opérationnelle dans les plus brefs délais. En outre, ils demandent la mise en place d'un dispositif complémentaire d'expertise sur le terrain, mis en œuvre à la demande d'un éleveur, assuré ou non, lorsque l'estimation des pertes d'une production fourragère repose sur l'outil indiciaire pour évaluer la réalité des pertes en cas d'incohérence entre l'indice et la mesure constatée de la pousse de l'herbe. Enfin, l'article 20 prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport qui doit « évaluer notamment les pistes d'évolution les plus pertinentes à promouvoir pour réformer les modalités de calcul du potentiel de production moyen par culture, notamment les moyens de rendre le calcul de la moyenne olympique plus cohérent avec la réalité des impacts du changement climatique pour les exploitants ». Les syndicats souhaitent que ce rapport puisse être publié dans les plus brefs délais. Aussi, il souhaite savoir les suites qu'il compte donner à ces demandes.

4703

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Obtention de la carte du combattant et titre de reconnaissance de la Nation pour les sous-marinières des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins

3025. – 6 octobre 2022. – Mme **Nadège Havet** interroge Mme la **secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** au sujet des conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la Nation et de la carte du combattant en faveur des personnels des sous-marins. Les articles L.311-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) prévoient l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations mentionnées aux articles R 311-1 à R 311-20 du même code. Pour ce qui concerne le titre de reconnaissance de la Nation (TRN), les conditions de son attribution sont prévues par les articles R 331-1 à R 331-5 du CPMIVG. Parmi les forces sous-marines françaises, les missions menées par les sous-marinières embarquées à bord de sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE) admettent des particularités notables, ayant pour effet de les distinguer des autres sous-marinières au regard de la réglementation en vigueur. Il est en effet impossible de localiser les sous-marinières lors de leurs patrouilles en plongée, en vertu de la doctrine d'action des SNLE (dissuasion, posture d'alerte). Cette singularité a pour conséquence de rendre impossible la délivrance du TRN et de la carte du combattant aux sous-marinières embarquées à bord des SNLE au titre de leurs missions, et donc d'occulter la question de leur participation à des opérations impliquant un risque d'ordre militaire associé à une dimension combattante. Compte tenu des conditions particulièrement difficiles dans lesquelles s'exerce le métier de sous-marinière, ainsi que du caractère essentiel des missions conduites par ces personnels, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement envisage de modifier la réglementation en vigueur, afin permettre aux sous-marinières de SNLE d'obtenir la carte du combattant et du TRN.

Demi-part fiscale aux veuves des anciens combattants

3027. – 6 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur l'attribution de la demi-part fiscale aux veuves des anciens combattants. Les veuves de titulaires de la carte de combattant sont toutes des ressortissantes à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAVCVG). À ce titre elles sont détentrices d'une carte de ressortissante qui leur permet d'être reconnues comme telles. Il rappelle que dans le cadre de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant se sont félicitées de l'octroi de la demi-part fiscale supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2021, dès lors qu'elles auront atteint 74 ans. Or ces dernières sont exclues du dispositif si leurs époux viennent à décéder la veille de leur 65 ans. En l'honneur des anciens combattants et au nom des veuves de tous conflits, il demande que le Gouvernement assouplisse la règle d'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire en supprimant le critère d'âge de décès de l'époux.

Demi-part fiscale attribuée aux veuves et veufs d'anciens combattants

3099. – 6 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur la question de la mise en place de la demi-part fiscale attribuée aux veuves et veufs d'anciens combattants. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2021, les veuves et veufs d'anciens combattants bénéficient dorénavant de cette demi-part, ce qui paraît légitime. Toutefois, seuls les veuves et veufs d'anciens combattants décédés entre 65 et 74 ans peuvent en bénéficier. Cela signifie que les conjoints d'anciens combattants décédés avant 65 ans ou après 75 ans sont exclus du dispositif. La fédération nationale des combattants, prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc (FNCPG-CATM) considère, à juste titre, cette exclusion comme une atteinte à la reconnaissance par l'État du service rendu au pays. Par conséquent, et au nom des veufs et veuves de tous les conflits, il lui demande que la demi-part fiscale soit attribuée sans condition, quel que soit l'âge du décès du conjoint, comme c'était le cas auparavant.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Compensation de l'augmentation des indemnités des élus des petites communes

3017. – 6 octobre 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la compensation de la revalorisation des indemnités des maires et adjoints. La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) a été créée afin d'assurer aux communes rurales les moins peuplées, les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Pour tenir compte des évolutions introduites par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ont revalorisé le montant de cette dotation. Le mandat de maire est devenu de plus en plus complexe. Leurs missions sont de plus en plus nombreuses malgré des moyens singulièrement réduits. Ces élus de proximité ont un sentiment d'impuissance face à la complexité et la multitude des normes, l'incivisme grandissant, etc. L'augmentation des indemnités des maires était une façon de prendre en considération cet état de fait. Les élus l'attendaient avec enthousiasme et grand intérêt. Alors que le Gouvernement mettait en avant la nécessité de « rémunérer convenablement les élus locaux de la République » et qu'il annonçait ne pas souhaiter que « cette augmentation soit virtuelle pour les communes rurales et pauvres qui n'ont pas les moyens de l'appliquer », force est de constater qu'aujourd'hui la déception est grande. En effet, la revalorisation de la compensation est bien loin de compenser l'augmentation des indemnités des élus. Le reste à charge est trop important et ne fait qu'accentuer les difficultés budgétaires des petites communes. À titre d'exemple, la commune iséroise de Oris-en-Rattier, comptant moins de 500 habitants, qui dispose de services administratifs et techniques très restreints, ne peut fonctionner qu'avec l'investissement personnel et exigeant des élus eux-mêmes. Pour cette commune, la dépense annuelle au titre des indemnités des élus est d'un montant de 22 000 euros par an. La dotation de compensation, qui n'a pas évolué depuis 2020, se monte quant à elle à 6 000 euros seulement, soit un reste à charge pour le budget communal de 16 000 euros. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de procéder à une véritable compensation de l'augmentation des indemnités d'élus, telle qu'il l'appelait de ses vœux dans ses déclarations d'intentions lors du projet de loi.

Dispositions relatives au budget de formation des élus d'une commune

3035. – 6 octobre 2022. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les dispositions relatives au budget formation des élus d'une commune. Depuis 2016, l'article 2123-14 du code général des collectivités territoriales dispose que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres d'un conseil municipal. Toutes les collectivités et intercommunalités doivent respecter ce montant plancher, tout en respectant le plafond des 20 % des indemnités théoriques maximales de l'organe délibérant. Différentes interprétations constantes donnent une information selon laquelle le montant maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées, doit être calculé en fonction du nombre d'adjoints au maire effectivement désignés au sein du conseil municipal. Concrètement, il faudrait tenir compte de l'enveloppe indemnitaire maximale pour déterminer le budget de formation. Elle souhaiterait connaître l'interprétation concrète de cette règle. En outre, le code général des collectivités territoriales dispose également que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Elle souhaiterait également savoir si le montant minimum des crédits de formation à inscrire au budget d'un exercice peut tenir compte du report de l'exercice précédent et être alors complété à hauteur de 2 % au minimum, ou s'il doit être d'au moins 2 % chaque année, montant venant s'ajouter au report de crédits des exercices précédents.

Impasse financière des collectivités territoriales face à la hausse du coût de l'énergie

3042. – 6 octobre 2022. – M. Yves Bouloux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur l'impasse financière dans laquelle se trouvent de nombreuses collectivités. Ces deux dernières années, les collectivités territoriales ont dû faire face aux surcoûts liés à la crise sanitaire, à l'augmentation des prix des matières premières et de l'énergie, ou encore récemment à la revalorisation de 3,5 % du point d'indice des agents de la fonction publique... tout cela dans un contexte de gel de la dotation globale de fonctionnement. Souvent mis devant le fait accompli à la lecture des annonces du Gouvernement, les élus ont, jusqu'à présent, réussi à faire face, à s'adapter pour assurer la bonne gestion des deniers publics. Dans une étude récente, la Banque postale a relevé l'insuffisance de la compensation versée aux collectivités afin de corriger les hausses des prix de l'énergie et de l'alimentation, et l'augmentation du point d'indice de la fonction publique. Selon cette même étude, seules un quart des collectivités seraient en mesure d'encaisser le choc. Si les élus ont déjà pris des mesures comme l'arrêt de l'éclairage public, ou l'élaboration de plans de sobriété énergétique, ils sont aujourd'hui dans une impasse financière et attendent une aide significative de la part de l'État. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent pour accompagner les collectivités dans cette nouvelle crise et assurer la continuité des services publics apportés aux citoyens.

4705

Versement de la taxe d'aménagement vers les établissements publics de coopération intercommunale

3045. – 6 octobre 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur le versement de la taxe d'aménagement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement par les communes de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement aux intercommunalités. Auparavant, cette possibilité était seulement facultative. Sa mise en œuvre est d'autant plus laborieuse que les modalités de calcul du reversement sont floues, pour ne pas dire imprécises, puisque la diversité des pratiques au niveau local est grande : reversement d'un pourcentage, d'un montant forfaitaire ou d'une fraction du coût ; équipements pris en compte dans le calcul de la quote-part ; possibilité de quotes-parts différentes selon la nature du projet ou sa localisation ; possibilité de définir une quote-part projet par projet... Au final, cette réforme réduit la liberté laissée aux collectivités locales pour répartir le produit de cette taxe. Elle met à mal les relations entre intercommunalités et communes membres. C'est particulièrement le cas pour les plus petites communes rurales ou semi-urbaines. Elle lui rappelle aussi qu'aucune contrepartie pour ces pertes de ressources n'a été proposée aux communes concernées. C'est pourquoi, elle lui demande si elle entend mettre en œuvre une compensation aux communes pour la perte de taxe d'aménagement, via notamment le fonds

de concours ou la dotation de solidarité communautaire. Elle l'interroge aussi sur l'opportunité de revenir sur l'obligation de ce reversement de la taxe d'aménagement, pour la rendre de nouveau facultative, dès le projet de loi de finances pour 2023.

Difficultés d'exploitation des remontées mécaniques dans un contexte d'explosion des coûts de l'énergie

3085. – 6 octobre 2022. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur l'exploitation des remontées mécaniques dans un contexte d'explosion des coûts de l'énergie. Depuis plusieurs mois, les prix de l'électricité s'accroissent de façon significative, et impactent les particuliers tout autant que les collectivités territoriales. Dans ce contexte économique difficile, plusieurs stations de montagne, notamment dans les Hautes-Alpes, s'inquiètent quant à l'exploitation des remontées mécaniques lors de la saison à venir. Les remontées mécaniques sont des infrastructures particulièrement énergivores, essentielles à l'exploitation des domaines skiables. Alors que les stations de ski se remettent à peine des précédentes saisons hivernales, marquées par la fermeture brutale des remontées mécaniques en raison de la pandémie, le coût supplémentaire lié à la hausse des tarifs de l'électricité met en péril les collectivités qui y sont liées. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures compte il prendre pour accompagner les exploitants de remontées mécaniques pour la saison hivernale à venir.

Astreintes professionnelles des élus locaux

3098. – 6 octobre 2022. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la difficulté de certains maires de petites collectivités territoriales à coordonner l'exercice de leur activité professionnelle avec leur mandat d'élu local. En effet, certains d'entre eux doivent exécuter des astreintes professionnelles qui rendent difficile leur présence aux réunions des instances auxquelles siège leur collectivité. Lorsque ces astreintes sont très régulières (plusieurs soirs par semaine), elles constituent un véritable obstacle au mandat de maire. Aussi, il lui demande si elle envisage de proposer une mesure législative pour décharger les maires de leurs obligations d'astreintes professionnelles le temps de leur mandat.

Inquiétudes des maires ruraux quant à la mise en œuvre de la réforme du reversement de la taxe d'aménagement

3101. – 6 octobre 2022. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les inquiétudes des maires ruraux quant à la mise en œuvre de la réforme du reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a opéré une modification de l'article L331-2 du code de l'urbanisme rendant obligatoire pour les communes ayant institué une taxe d'aménagement le partage de son produit avec l'EPCI de rattachement. Par délibérations concordantes, ces communes et leurs EPCI, doivent fixer les modalités de ce partage et évaluer le montant de la fraction reversée en fonction des charges d'équipement publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune. Les élus ruraux soulèvent la question du délai imparti pour l'adoption de ces délibérations concordantes, fixé au 1^{er} octobre 2022 par l'ordonnance du 14 juin 2022, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023. Ils invoquent la brièveté du délai entre la prise en compte de l'information et la date limite pour prendre ces délibérations, qui ne tient pas compte de la périodicité parfois trimestrielle des réunions des assemblées délibérantes, tout particulièrement dans les plus petites communes en milieu rural. En conséquence, elle lui demande quels sont les aménagements à la réforme du reversement de la taxe d'aménagement que le Gouvernement est prêt à mettre en œuvre pour répondre à ces inquiétudes.

Avenir des communes nouvelles

3116. – 6 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'avenir des communes nouvelles. Dans son rapport sur les communes nouvelles remis en juillet 2022, l'inspection générale de l'administration dresse un bilan « décevant » des communes nouvelles. D'un point de vue quantitatif, le nombre de communes nouvelles créées (787 communes nouvelles

regroupant 2 500 communes) apparaît « relativement limité » et celles-ci sont souvent le fruit d'un regroupement de deux communes (56 % des cas) qui ne sont pas de petites communes rurales. Sur ce plan, la mission indique que « la commune nouvelle n'a, à ce jour, pas démontré sa capacité à répondre aux difficultés générées par l'émiettement communal ». Le rapport indique que ce dispositif n'a pas atteint les objectifs qui lui étaient assignés. La création d'une commune nouvelle « ne garantit pas toujours une meilleure représentation du territoire et de ses habitants auprès de l'État et des autres collectivités ». La mission relativise la contribution de la commune nouvelle au maintien et à l'amélioration des services publics de proximité et sa capacité à porter un projet de territoire. Il indique enfin que « la commune nouvelle ne génère pas, en elle-même, une amélioration de l'efficacité de l'action publique locale », avec de réelles mutualisations permettant des économies de coût de gestion. La mission justifie l'atonie observée du dispositif par des raisons conjoncturelles (crise sanitaire, élections municipales,...) mais aussi structurelles, sa mise en place « ne constitue, pour les élus, ni une priorité, ni une nécessité absolue ». Elle préconise une réforme plus globale du bloc communal et de la relation entre communes et intercommunalités, en donnant la possibilité aux collectivités territoriales de définir, au niveau départemental, l'organisation du bloc communal la mieux adaptée à leurs caractéristiques. Concrètement, elle recommande la mise en place d'une « commission départementale des coopérations territoriales » animée par le président du conseil départemental pour débattre de cette organisation (adaptation des seuils de l'intercommunalité, détermination des communes ayant vocation à fusionner,...) et dont les travaux se traduiraient par un « document départemental d'orientations de coopération communale et intercommunale » déterminant les « évolutions souhaitables dans l'organisation du bloc local », sans valeur prescriptive. L'inspection préconise également de faire le « pari de la commune-communauté », appelant à des aménagements de son régime de création et de fonctionnement et la mise en place de nouvelles incitations financières. Enfin, elle propose de moduler et de mieux individualiser les modalités d'accompagnement de l'État (par exemple l'adaptation du montant de l'aide et de sa durée) en fonction des spécificités des communes nouvelles et de l'ambition du projet. Elle recommande de donner la possibilité au préfet d'utiliser le pouvoir de dérogation prévu par le décret du 8 avril 2020 pour aménager les effets de seuil au bénéfice de ces communes. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'elle compte donner à ces recommandations.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

4707

Retraites des salariés indépendants français ayant travaillé à l'étranger

3036. – 6 octobre 2022. – M^{me} Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur la reconnaissance des droits à la retraite des salariés indépendants de nationalité française ayant travaillé à l'étranger. En l'absence de traités internationaux fixant les règles de coordination, l'ouverture du droit ainsi que le calcul de la retraite, chacun des États détermine son propre calcul sans prise en compte des périodes accomplies dans l'autre État. Il est donc impossible pour ces retraités français de faire valoir des droits à la retraite à la fois en France et dans un autre État où ils ont travaillé. En effet, seule une cotisation volontaire aux régimes de retraite français de base ou complémentaire permet de prendre en compte lors du calcul de la retraite en France les périodes correspondant à ces cotisations. En 2020, juste avant la crise sanitaire, le Gouvernement expliquait vouloir « de nouvelles négociations afin d'étendre le réseau couvert par ces accords ou actualiser les accords existants ». Elle lui demande ce qu'il entend rapidement entreprendre pour les nombreux retraités français qui ont été indépendants et si la Principauté de Monaco est un des États identifiés prioritairement pour négocier une convention internationale de cette nature au regard du nombre très important de Français qui y travaillent.

COMPTES PUBLICS

Étalement des charges exceptionnelles liées à la crise du covid

3033. – 6 octobre 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics à propos de l'étalement des charges exceptionnelles liées à la crise du covid. Il rappelle que les collectivités territoriales ont été fortement impactées par les effets financiers de la crise sanitaire puis par l'inflation, en particulier des coûts de l'énergie. Dans le cadre de la crise sanitaire, un dispositif a été mis en place pour permettre aux collectivités d'étaler sur cinq ans, en section de fonctionnement, les charges exceptionnelles auxquelles elles ont dû faire face. Depuis plusieurs mois, les fortes hausses des dépenses d'énergie, auxquelles s'ajoutent l'amortissement des charges covid, rendent difficile l'équilibre budgétaire de ces collectivités. Cette situation exceptionnelle interroge et inquiète

nombre d'élus locaux. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'allonger la durée d'amortissement des charges covid, par exemple jusqu'à dix ans, pour réduire la pression sur la section de fonctionnement du budget de ces collectivités.

Conséquences pour les collectivités locales de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57

3067. – 6 octobre 2022. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les conséquences pour les collectivités locales de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57. Premièrement, la M57 indique dans son cadre comptable que les subventions d'investissement reçues sont comptabilisées à la date de leur notification. Or, un délai important entre la notification et le versement effectif, notamment dans le cadre du fonds européen de développement régional (FEDER), entraîne une prise en compte de ces subventions dans les restes à réaliser pendant plusieurs années. En outre, le versement effectif de la subvention peut être inférieur à la somme constatée dans les restes à réaliser. Cette comptabilisation des subventions d'investissement reçues poserait donc un problème de sincérité des budgets incluant ces restes à réaliser. Elle lui demande s'il est possible d'amender la M57 afin que ces recettes soient comptabilisées lors du versement effectif. Deuxièmement, la M57 indique que les subventions d'équipement versées doivent être comptabilisées si la collectivité contrôle l'utilisation qui doit être faite de la subvention, si un lien peut être établi et suivi entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par l'entité bénéficiaire, et si l'entité versante a la capacité de suivre l'existence de ce lien. Dans le cadre du versement des fonds de concours, il serait difficile de respecter ces critères. Elle lui demande de lui préciser s'il faut comptabiliser les fonds de concours versés en charge ou les considérer comme des subventions d'investissement versées malgré tout. Troisièmement, la M57 impose la constitution d'une provision pour différents risques et, notamment, le compte épargne-temps. De surcroît, cette provision doit être comptabilisée pour son montant total, dès la connaissance du risque. Dans un contexte budgétaire difficile, cette provision impacterait fortement les dépenses de fonctionnement des collectivités. Elle lui demande s'il existe un mécanisme pour atténuer l'incidence de cette provision sur les budgets votés en M57.

4708

Étalement des charges exceptionnelles dues au covid pour les collectivités

3080. – 6 octobre 2022. – Mme Sonia de La Provôté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les contraintes financières pesant sur les collectivités à la suite des crises sanitaire et énergétique. La crise sanitaire, puis la crise énergétique ont fortement affecté les finances de l'État et des collectivités. Lors de la crise sanitaire, le Gouvernement a permis aux collectivités les plus touchées un étalement comptable des charges exceptionnelles dues au covid. Les collectivités qui ont choisi de bénéficier de ce dispositif peuvent désormais étaler cette charge en section de fonctionnement sur 5 ans. À l'heure actuelle, l'effet combiné de ces deux crises - amortir les charges de la crise covid et faire face à la hausse des coûts de l'énergie - rend difficile, si ce n'est impossible, l'équilibre budgétaire des collectivités. À titre d'exemple, une commune de 15 000 habitants du Calvados doit reprendre en section de fonctionnement près de 500 000 euros de dépenses par an, lesquels correspondent au 1/5e des charges covid étalées ; ce qui rend très complexe l'équilibre de sa section de fonctionnement. Aussi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour diminuer la pression sur la section de fonctionnement de ces collectivités. Une possibilité serait de permettre aux collectivités d'étaler jusque 10 ans, au lieu de 5 ans, la charge exceptionnelle due au covid. Ainsi, le poids de cet étalement pourrait être divisé par 2, rendant plus facile la construction du budget 2023 pour les collectivités concernées. Cette mesure n'aurait aucun impact sur les finances publiques puisqu'il s'agit d'écritures comptables d'ordre entre sections.

Impact de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels

3102. – 6 octobre 2022. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'impact de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels. L'un des grands principes de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, mise en œuvre en janvier 2017, consiste en une mise à jour permanente des paramètres départementaux afin de tenir compte de la réalité du marché locatif. Le décret n° 2022-127 du 5 février 2022 a précisé la méthodologie de détermination de ces paramètres. À l'issue des travaux menés par la commission départementale des valeurs locatives, la commission intercommunale des impôts directs doit émettre

un avis sur le projet. L'examen de ce projet soulève plusieurs interrogations chez les élus locaux. Ils se demandent quelle est la logique de l'actualisation lorsqu'il n'y a plus de progressivité systématique des tarifs en fonction des secteurs ; si le produit fiscal est garanti à l'échelle d'une collectivité (commune, établissement public de coopération intercommunale) avec application de coefficients de neutralisation comme en 2017 ; si les hausses et les baisses pour les contribuables feront l'objet de lissage et dans l'affirmative sur quelle durée. Enfin, sur certains territoires, il semble qu'en cumulant les changements de sectorisation et les évolutions tarifaires 2017/2023, les taxations des magasins de grande surface et de très grande surface diminueraient alors que celles de certains petites commerces – notamment de centre-ville – seraient majorées, ce qui irait à l'encontre de la politique de redynamisation des centres-villes. Aussi lui demande-t-elle des précisions sur ces interrogations.

Zonage du partage de la taxe d'aménagement

3113. – 6 octobre 2022. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le partage de la taxe d'aménagement entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs communes membres. En effet, l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent. Si le partage est obligatoire, les textes laissent cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par voie de délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Les montants de taxe d'aménagement perçus dépendent des autorisations d'urbanisme octroyées par les collectivités compétentes, chaque projet génère des montants différents en fonction de leur nature, et les collectivités n'apportent pas forcément les mêmes niveaux d'investissement en équipements publics sur ces projets d'aménagement. Compte tenu des autorisations d'urbanisme localisées, faits générateurs de la taxe d'aménagement, de la sectorisation possible de ses taux et de l'hétérogénéité d'intervention des EPCI sur les projets d'aménagement, il serait souhaitable de prévoir une sectorisation des règles de partage de la taxe d'aménagement sur le territoire des communes (ou des EPCI). Cette sectorisation devant cependant être cohérente avec les compétences exercées par les intercommunalités concernées. Par exemple, il pourrait être pertinent de fixer une règle de partage de la taxe d'aménagement sur les zones économiques dont la compétence est détenue en totalité par les intercommunalités, et une autre règle en dehors des zones où le champs d'intervention des intercommunalités est différent. Compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître sa position sur la possibilité, pour les EPCI et leurs communes, d'intégrer dans leurs délibérations concordantes de partage de la taxe d'aménagement, des sectorisations avec les quotités différentes de reversement.

4709

Incidences de l'abrogation de l'article 60 du code des douanes

3123. – 6 octobre 2022. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la récente décision du Conseil constitutionnel du 22 septembre 2022 (n° 2022-1010 QPC) considérant que l'article 60 du code des douanes serait jugé contraire à la Constitution. Elle rappelle que l'article 60 du code des douanes constitue la colonne vertébrale des agents des douanes car il les autorise à procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes en vue de la recherche de fraudes douanières. Cet article est effectif partout sur le territoire français, notamment dans les aéroports, dans les gares, le long des côtes et des frontières nationales. Elle constate que le Conseil constitutionnel considère pourtant dans sa décision que cet article, en vigueur depuis 1948, porte atteinte au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et venir en raison que des visites qui sont permises en toutes circonstances, contre toute personne, contre toute infraction et sur tout le territoire national. Elle remarque que cette décision impactera considérablement le quotidien des agents des douanes pour maintenir la sécurité et le maintien de l'ordre public. Elle rappelle que cet article est essentiel pour assurer la sécurité de l'ensemble des citoyens sur le sol français et que l'une des missions de la douane est de lutter contre les trafics, la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Elle note à cet effet que la douane assure plus de 80 % des saisies de stupéfiants et 100 % des saisies de tabac. Elle souligne par ailleurs que les fouilles permises par l'article 60 du code des douanes a permis de lutter contre le terrorisme ces dernières années. Elle souhaite donc lui demander quelles sont les pistes pour redonner aux agents des douanes les pouvoirs indispensables au bon exercice de leurs fonctions.

ÉCOLOGIE

Analyses biologiques liées à la suspicion d'attaques de loups

3077. – 6 octobre 2022. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur les procédures d'analyses biologiques liées à la suspicion d'attaques de loups. Elle rappelle que, malgré un dispositif de pièges photographiques qui fournissent des indications précises sur l'effectivité de la présence du loup, seules des analyses de prélèvement de matières fécales peuvent établir une preuve formelle. Le marché public de l'analyse de ces prélèvements a été confié par l'État au laboratoire Antagene. Les analyses n'étant effectuées que lors de cinq sessions annuelles, elles ne permettent pas d'apporter de réponse immédiate à des suspicions de présence du loup, ce dernier pouvant enchaîner les attaques et les dommages subséquents. L'urgence permettrait cependant au préfet du département de commander une analyse hors marché, pour un coût de 450 € au lieu des 150 € prévus dans le cadre du marché public. Au vu de l'anxiété générée chez les éleveurs et de l'inquiétude légitime des habitants dont les attaques ont parfois lieu à moins de 200 mètres des maisons, ce débours supplémentaire semble justifié par l'urgence d'une suspicion de prédation lupine et des préjudices commis et à venir. Elle demande donc au Gouvernement s'il accepte et encourage les préfets de département à commander en urgence des analyses hors du marché public dès lors que la situation l'exige.

Interrogation sur la gestion des sites natura 2000 terrestres et lagunaires mixtes suite au transfert de la compétence biodiversité aux régions

3093. – 6 octobre 2022. – M. Sebastien Pla relaie auprès de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie les interrogations des gestionnaires de sites natura 2000 dit « mixtes » comprenant des zones « terrestres » et des zones « lagunaires », dès lors que l'article 13 du projet de loi 4D relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, adopté par la majorité sénatoriale, prévoit le transfert des seules zones « terrestres » aux régions à compter du 1^{er} janvier 2023. Il lui rappelle que la région Occitanie Pyrénées dispose en effet d'un long cordon lagunaire qui caractérise le pourtour méditerranéen, et qu'ainsi celle-ci compte un grand nombre de sites protégés « mixtes » le long du littoral. Dès lors, les gestionnaires de sites mixtes s'interrogent-ils légitimement sur le maintien des contributions de l'État en matière de biodiversité et autres actions connexes visant l'efficacité du réseau s'agissant des sites non terrestres (conventions conservatoires botanique, travaux sur l'état de conservation des habitats et des espèces, accompagnement des conservatoires d'espaces naturels...). Il lui précise que ses interlocuteurs en région s'interrogent tout autant sur le maintien des fonds européens agricoles pour le développement rural (FEADER) durant l'inter-période, pour ces mêmes sites, dans la mesure où ceux-ci demeurent nécessaires pour mener des projets dans ces sites fragiles et poursuivre l'animation engagée. Il lui demande donc de bien vouloir lui assurer que les fonds fléchés sur les espaces lagunaires seront maintenus à la hauteur des besoins, et de lui faire connaître l'enveloppe dédiée au maintien de la biodiversité pour ces espaces naturels lagunaires et mixtes, dans la mesure où l'État dispose d'une compétence exclusive sur le domaine public maritime au titre de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Il lui demande également de bien vouloir engager toutes initiatives pour faciliter l'interface entre l'État et les régions, et si elle entend, notamment, proposer un interlocuteur unique au sein des services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) afin d'assurer la bonne articulation et mise en œuvre de la politique natura 2000 dans nos territoires.

4710

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Soutien aux stations de lavage

3029. – 6 octobre 2022. – M. Alain Cadec attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le soutien de l'État aux stations de lavage. La France a connu cet été plusieurs épisodes caniculaires, qui se sont ajoutés à un déficit de précipitations constaté depuis le début de l'année 2022. Cette situation a obligé les préfets de nombreux départements français à prendre des arrêtés de restriction de consommation d'eau ; parmi les activités impactées, on retrouve les stations de lavage qui sont pour certaines fermées depuis près de 3 mois. Ce secteur économique, qui regroupe près de 10 000 entreprises et plus de 12 000 emplois directs, a été contraint de cesser son activité. Des raisons légitimes ont poussé à cette décision mais sans

soutien de l'État, il existe une forte probabilité qu'un certain nombre d'entreprises ne puissent pas reprendre leur activité. Il souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour soutenir les entreprises du secteur du lavage.

Conséquences de l'augmentation du coût de l'électricité sur la filière arboricole

3030. – 6 octobre 2022. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fragilité de la filière arboricole face à l'augmentation sans commune mesure du prix de l'électricité. Il indique que la production de pommes et de poires regroupée par l'association nationale des pommes et poires s'établissait en 2021 à 1 450 000 tonnes. Cette production nécessite 97 stations de stockage et de confinement, exclusivement alimentées en électricité. Or ces stations de stockage, compte tenu des volumes traités, s'inscrivent dans le cadre de contrats pluriannuels, dont près d'un quart arrivent à échéance en 2022. 50 % de ces entreprises seront concernées par ces négociations en 2023. Or des premières estimations indiquent des augmentations multipliées au minimum par 2,5, jusqu'à 12 fois le prix payé en 2021. Ces augmentations ne pourront malheureusement que se répercuter sur le prix des fruits, allant de 19 centimes actuellement à près d'un euro dès l'année prochaine ainsi que sur la situation financière de nos arboriculteurs. Il rappelle que ces entreprises ne bénéficient pas encore du plan de résilience adopté en juillet 2022 jusqu'en décembre 2022, puisque la part de l'énergie dans le chiffre d'affaires de la filière représente 2,6 % et que l'augmentation ne sera pleinement ressentie qu'au 1^{er} janvier 2023. Il indique que certaines entreprises sont déjà en risque de faillite, faute de trésorerie suffisante. Dans ce contexte, le recours au photovoltaïque ne paraît malheureusement pas possible partout à court ou moyen terme. Aussi il lui demande, compte tenu du risque que cette situation fait supporter aux arboriculteurs, si une mesure ponctuelle ainsi qu'un plafonnement du prix du mégawatt-heure (MWH) pourraient être envisagés dans les délais les plus brefs, afin d'éviter des faillites irrémédiables.

Zonage du partage de la taxe d'aménagement

3034. – 6 octobre 2022. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le partage de la taxe d'aménagement entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs communes membres. En effet, l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent. Si le partage est obligatoire, les textes laissent cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par voie de délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Les montants de taxe d'aménagement perçus dépendent des autorisations d'urbanisme octroyées par les collectivités compétentes, chaque projet génère des montants différents en fonction de leur nature, et les collectivités n'apportent pas forcément les mêmes niveaux d'investissement en équipements publics sur ces projets d'aménagement. Compte tenu des autorisations d'urbanisme localisées, faits générateurs de la taxe d'aménagement, de la sectorisation possible de ses taux et de l'hétérogénéité d'intervention des EPCI sur les projets d'aménagement, il serait souhaitable de prévoir une sectorisation des règles de partage de la taxe d'aménagement sur le territoire des communes (ou des EPCI). Cette sectorisation devant cependant être cohérente avec les compétences exercées par les intercommunalités concernées. Par exemple, il pourrait être pertinent de fixer une règle de partage de la taxe d'aménagement sur les zones économiques dont la compétence est détenue en totalité par les intercommunalités, et une autre règle en dehors des zones où le champ d'intervention des intercommunalités est différent. Compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître sa position sur la possibilité, pour les EPCI et leurs communes, d'intégrer dans leurs délibérations concordantes de partage de la taxe d'aménagement, des sectorisations avec les quotités différentes de reversement.

Opérations de recouvrement en matière de taxe d'aménagement

3057. – 6 octobre 2022. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le recouvrement de la taxe d'aménagement au regard du risque de voir nos concitoyens ne jamais déposer les déclarations attestant l'achèvement des travaux et reculer au maximum le versement de la taxe. Cette question a toujours inquiété les communes pour lesquelles la taxe d'aménagement est une ressource importante, sachant que cette ressource est la contrepartie des investissements ayant été réalisés par la commune pour permettre d'assurer la constructibilité du terrain assiette de l'aménagement.

En réponse à la question écrite numéro 20146, votre ministère avait répondu le 4 mars 2021 (*Journal officiel* du Sénat page 1441) que la direction générale des finances publiques (DGFIP) disposait d'une expérience en matière de surveillance et de relance des contribuables en matière de taxe foncière et que dans ces conditions, l'administration fiscale serait en mesure de vérifier l'achèvement des travaux. Il est permis de ne pas partager cette opinion. Certes l'administration fiscale dispose d'une excellente expérience en matière de taxe foncière et peut par exemple s'appuyer sur des moyens contemporains à l'exemple des images satellitaires. Fixer la date de réalisation définitive des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts est plus problématique et peut être considéré comme subjectif par nos concitoyens. Aucun moyen technologique ne permet de déterminer à quel niveau se situent les travaux intérieurs, les conditions d'habitabilité... Les dispositions tirées de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ayant maintenant pratiquement deux années d'application, il serait souhaitable que son ministère vérifie quelle est la proportion de constructions pour lesquelles l'administration fiscale a reçu les déclarations d'achèvement. Il lui est demandé de communiquer l'état des opérations de recouvrement en matière de taxe d'aménagement afin d'apprécier à la lumière de l'expérience si la réforme fait l'objet d'une application correcte ou si, comme le craignent nombre d'élus locaux, elle entraîne un défaut de perception pénalisant pour leur capacité d'investissement.

Lissage de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux lors du renouvellement de parcs éoliens

3060. – 6 octobre 2022. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la carence que subissent les collectivités territoriales lors du renouvellement de leurs parcs éoliens, en matière d'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER). Cette ressource fiscale, créée au moment de la réforme de la taxe professionnelle, est attachée à la présence d'éoliennes sur un territoire communal, intercommunal et départemental. Avec le développement de l'énergie éolienne, elle constitue souvent une recette majoritaire ou du moins très substantielle pour les communes et intercommunalités rurales d'assise. Son poids a été renforcé au cours des années par les diminutions successives de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la réforme de la taxe d'habitation. Les premières générations de parcs éoliens entrent dans des phases de renouvellement ou « repowering ». Ces projets nécessitent un arrêt de leur exploitation et un démontage des éoliennes. Entre le démantèlement d'un parc existant et la mise en production du nouveau parc doté d'éoliennes plus puissantes, les collectivités territoriales doivent faire face à une période où elles perçoivent moins d'IFER, voire plus du tout. Au regard de la conjoncture actuelle, cela peut s'avérer pénalisant. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les mécanismes juridiques, financiers et fiscaux de compensation pouvant être mis en place et sur l'opportunité de créer un mécanisme de lissage anticipé de la future recette d'IFER afin d'anticiper cette période transitoire.

Distorsions de concurrence dans les modalités du décret n° 2022-967 et conséquences sur les stations de ski

3071. – 6 octobre 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos des modalités d'aide instaurées par le décret n° 2022-967 qui provoquent une distorsion de concurrence pour les stations de ski, directement affectées par ces mesures. Le 1^{er} juillet 2022, le Gouvernement publiait le décret n° 2022-967, qui sera ensuite complété par le décret n° 2022-1250 du 23 septembre 2022. Dans ces décrets est instituée une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises grandes consommatrices d'énergie, particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine. Cette aide, découpée en trois régimes différents, a été accueillie avec beaucoup d'enthousiasme par les entreprises concernées. Les décrets susvisés indiquent donc que sont éligibles à ces régimes d'aide, pour une ou plusieurs périodes trimestrielles (mars à mai 2022 et juin à août 2022), les entreprises qui n'exercent pas leur activité principale dans une activité de production d'électricité, de chaleur ou dans des établissements de crédit et ou financiers. Deux conditions supplémentaires s'imposent : leurs montants de gaz et d'électricité en 2021 doivent être supérieurs ou égal à 3 % de leur chiffre d'affaires et elles doivent avoir subi, au titre des mois de la période éligible, un doublement du prix du gaz et de l'électricité par rapport à la moyenne de prix constaté sur l'année 2021. Les stations de ski ont des dépenses énergétiques particulièrement importantes. Elles ont d'ailleurs été lourdement affectées par la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité. Toutefois, si elles remplissent bien les différents critères précités en ayant des dépenses énergétiques supérieures à 3 % de leur chiffre d'affaire et en rencontrant un doublement de leur coût unitaire d'achat d'électricité durant la période éligible, elles ne peuvent, selon toute vraisemblance, être, dans leur grande majorité, éligibles à cette aide du fait de leur statut

particulier. En effet, les stations de ski françaises sont exploitées soit sous statut privé, soit par des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC). Si la première alternative concerne peu de stations de ski et surtout les plus importantes en taille, la seconde alternative quant à elle représente la grande majorité des stations de ski de notre territoire, notamment celles dont la taille est plus faible. À titre d'exemple, c'est sous cette forme que la majorité des stations pyrénéennes sont exploitées. Or l'article 1^{er} dudit décret est formel : « cette aide bénéficie aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises », indiquant donc clairement que les stations de ski exploitées sous statut privé sont éligibles à cette aide alors que celles exploitées par un EPIC ne le sont pas. Il en résulte alors une distorsion de concurrence particulièrement préjudiciable pour les stations de ski exploitées par un EPIC, qui sont souvent les plus petites et les moins à l'aise financièrement. Aussi, pour répondre à cette distorsion de concurrence aux conséquences financières potentiellement lourdes pour les stations de ski non-éligibles, il interroge le Gouvernement sur la possibilité de modifier l'article 1^{er} dudit décret afin d'ouvrir l'aide aux établissements publics et commerciaux et de les intégrer parmi les bénéficiaires.

Avenir des missions cadastrales au sein de la direction générale des finances publiques

3075. – 6 octobre 2022. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant l'avenir des missions cadastrales au sein de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le cadre de la mise en place du projet « Foncier innovant ». Un des objectifs de l'outil qui va être développé avec l'accompagnement de deux prestataires externes est une mise à jour automatisée du plan cadastral par l'algorithme d'après les toitures détectées sur les photographies aériennes de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Jusqu'à présent, le plan cadastral est mis à jour par des relevés topographiques effectués par les géomètres du cadastre qui garantit une qualité de précision. Le cadastre est un outil incontournable pour de multiples entités publiques et privées. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les garanties quant à la qualité des données extraites de cette automatisation et la sécurité des informations et des données recueillies par des sociétés extérieures.

Vente au déballage

3088. – 6 octobre 2022. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur certaines dérives de la vente au déballage. Les ventes au déballage permettent de vendre et de racheter des marchandises dans des locaux ou des emplacements non destinés à la vente au public, ou dans des véhicules spécialement aménagés. Il peut s'agir d'emplacements situés sur la voie publique ou le domaine public sans titre d'occupation les destinant durablement à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale (par exemple les trottoirs) ; de l'ensemble des espaces non inclus dans la surface destinée à la vente au sein d'un établissement commercial (par exemple le parking ou la galerie marchande d'un centre commercial) ; des locaux ou emplacements dont l'affectation à une activité commerciale ou artisanale n'est pas avérée par une mention au registre du commerce et des sociétés (par exemple un hall ou une salle de réunion d'un hôtel) ; de véhicules spécialement aménagés pour la vente au public de marchandises. Les ventes au déballage ne peuvent durer plus de deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement ou dans un même arrondissement. Cette période peut être fractionnée. Lorsque le maire constate un dépassement des délais d'occupation du lieu où est projetée la vente, il doit en informer le déclarant au moins huit jours avant le début de la vente, et lui préciser les sanctions encourues s'il réalise la vente envisagée. Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés ne sont autorisés à participer qu'à deux ventes au déballage par an, au maximum. Ils ne peuvent y vendre que des objets personnels et usagés. Les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune concernée, dont une copie est adressée concomitamment à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) dans le département du lieu de vente. Il existe certains cas où une dérogation de déclaration est possible. Le fait de procéder à une vente au déballage sans déclaration ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 euros pour les personnes physiques et de 75 000 euros pour les personnes morales (article L. 310-5 du Code de commerce). Chaque été, et de manière moins prégnante tout au long de l'année, les commerçants français de produits frais constatent une concurrence estimée déloyale de la part de vendeurs étrangers, souvent non déclarés, qui ne respectent pas les obligations énoncées ci-dessus. Les fruits et légumes sont particulièrement concernés, notamment en provenance d'Espagne. Ces commerçants ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et constituent un marché parallèle irrégulier qui porte préjudice aux producteurs français. Si les contrôles systématiques aux frontières ne sont pas une solution, il semble que la vérification sur le terrain de la situation des commerçants pratiquant la vente au déballage, souvent au bord des routes, ne soit pas optimale. Il lui demande de lui procurer des statistiques

sur l'ampleur du phénomène et de lui indiquer quelles mesures pourraient être prises, tant dans le renforcement des contrôles par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), que dans une éventuelle nouvelle obligation de déclaration, afin de réduire ces pratiques irrégulières.

Bouclier tarifaire dans les résidences seniors gérées par les centres communaux d'action sociale

3095. – 6 octobre 2022. – **Mme Agnès Canayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'absence de mise en place d'un bouclier tarifaire et énergétique pour les résidences seniors gérées par les centres communaux d'action sociale (CCAS). En effet, le 14 septembre 2022, dans sa conférence sur la situation énergétique, le Gouvernement a annoncé que le bouclier tarifaire, déjà prolongé jusqu'en décembre 2022 pour le gaz, et jusqu'au 1^{er} février 2023 pour l'électricité, sera reconduit en 2023. Étendu aux résidents d'habitats collectifs (copropriétés, logements sociaux, logements raccordés à un réseau de chaleur, etc.), selon un décret daté du 9 avril 2022, le bouclier énergétique ne bénéficie pas aux locataires des résidences gérées par un CCAS. Cette situation crée une rupture d'égalité entre les habitants de résidences seniors privées et ceux qui relèvent de la gestion publique. Pour les nombreuses familles des résidents, le prix mensuel d'un séjour, déjà suffisamment élevé, s'additionne à une explosion de la facture à payer alors qu'ils subissent, eux aussi, l'inflation peut-être limitée mais grandissante. Pour répondre à l'actuelle crise, les collectivités ne peuvent répondre seules car elles sont frappées de front, au même titre que les particuliers ou les entreprises, par la hausse des prix de l'énergie. Aussi, elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend étendre le bouclier tarifaire de l'énergie aux résidences seniors gérées par les CCAS.

Indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux et protection du nom des collectivités territoriales

3106. – 6 octobre 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dysfonctionnements de l'institut national de la propriété industrielle (INPI) au regard des indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux ainsi que le nom des collectivités territoriales dont la protection a été consacrée par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Cette institution, qui a pour mission d'instruire les demandes et de délivrer les homologations d'indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux (IGPIA), est également en charge d'informer les collectivités de toute possible atteinte à leur nom, par des marques, sur demande de ces dernières. Un certain nombre de produits industriels ou artisanaux ont obtenu l'homologation et bénéficient d'une indication géographique dont, par exemple, la Pierre de Bourgogne ou la Tapisserie d'Aubusson-Felletin. Le 23 septembre 2022, l'avis favorable de l'INPI pour homologation de l'indication géographique « Couteau Laguiole » et le cahier des charges déposé par l'association couteau Laguiole Aubrac Auvergne, dont le siège se situe à Thiers (Puy-de-Dôme), a été publié au *Journal officiel*. Alors que la presse locale, comme nationale, étale l'incongruité de cette décision qui fixe dans le Puy-de-Dôme une indication géographique porteuse du nom du village de Laguiole situé à plus de 100 kilomètres, l'homologation de l'IGPIA « Couteau Laguiole » galvaude les plus élémentaires dispositions de protection des consommateurs d'une part, et, d'autre part, de protection du nom d'un produit associé à sa zone géographique telle que le prévoit le code de la propriété intellectuelle. Et cette décision est d'autant plus surprenante qu'elle intervient alors que le syndicat des fabricants aveyronnais du couteau de Laguiole, qui a vu sa propre demande d'indication géographique « couteau de Laguiole » rejetée en avril 2022 par l'INPI, a fait appel de la décision auprès du tribunal d'Aix-en-Provence et que la procédure est en cours. Surtout, cela détériore la lisibilité des indications géographiques pour les consommateurs. Il souhaite donc savoir comment une indication géographique peut être reconnue sans que la collectivité principale, celle porteuse du nom géographique, soit partie-prenante de la démarche et comment l'INPI peut homologuer un cahier des charges et une appellation qui utilise le nom de la collectivité, pour lesquelles la collectivité concernée a émis un avis défavorable.

Exclusion des ménages alimentés au gaz butane, propane et biopropane

3109. – 6 octobre 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la décision du Gouvernement d'exclure du bouclier tarifaire les foyers alimentés au gaz butane, propane et biopropane. Aujourd'hui, des millions de consommateurs qui ont fait le choix des gaz et biogaz liquides, et plus de 20 000 communes qui ne sont pas raccordées au réseau de gaz naturel, majoritairement dans les zones rurales, sont écartés du bouclier tarifaire. Qui plus est, les gaz tels que le propane et le biopropane permettent de limiter la pollution atmosphérique, émettant respectivement 20 % et

77 % de CO₂ en moins que le fioul lors de leur combustion, et ne générant pas non plus d'émission de particules. Il est donc étonnant que les nombreux foyers alimentés par ces gaz liquides, qui participent aux objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050 de la France et dont l'usage est encouragé dans la transition énergétique, soient exclus du bouclier tarifaire. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position sur cette question et les raisons de cette exclusion.

Cadre concurrentiel de la facture électronique et de l'archivage

3125. – 6 octobre 2022. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 01699 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Cadre concurrentiel de la facture électronique et de l'archivage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Pass culture et collèges des territoires ruraux

3049. – 6 octobre 2022. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet du pass culture dont dispose les collégiens de 4^e et 3^e et probablement ceux de 6^e et 5^e prochainement. Cette ressource s'ajoute aux actions culturelles financées par les départements avec le double objectif de fréquentation des sites culturels du département et l'ouverture de la culture à la jeunesse. Les études montrent l'importance des habitudes culturelles avant 16 ans, d'où l'impérieuse nécessité pour d'accompagner l'accès réel à la culture en direction des publics issus de familles défavorisées. Or, la subvention attribuée par l'État aux établissements scolaires ne peut être utilisée pour financer le transport des élèves jusqu'à la salle de spectacle, alors que dans les territoires ruraux le transport représente bien souvent plus des 2/3 du coût total des sorties culturelles avec une augmentation très importante ces derniers mois. Cette restriction conduit à ce que le pass culture ne puisse pas être utilisé dans les établissements éloignés des centres culturels, faute d'un financement possible de la partie transport sur fonds propres. Par voie de conséquence, les collègues ont très peu fait usage des subventions pour organiser des sorties scolaires. L'inadaptabilité a été signalée au rectorat pour les départements ruraux concernés, cependant les collèges n'ont pas reçu de mesures amélioratives pour l'année en cours, alors que les réservations de visites ou spectacles exigent une anticipation de plusieurs mois. Il est à craindre que les élèves des territoires ruraux ne puissent faire usage du pass culture pour cette année 2022-2023, pour la deuxième année consécutive. Il lui demande si le Gouvernement est disposé à attribuer par établissement un fond transport pour rendre plus équitable la possibilité de rejoindre les lieux culturels pour les élèves des établissements ruraux.

Offensive islamiste sur les réseaux sociaux

3061. – 6 octobre 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'existence de notes confidentielles des services de l'État relatives à une offensive islamiste sur les réseaux sociaux en cette rentrée scolaire 2022. Selon des informations de la revue L'Express, « une offensive menée sur le web visant à déstabiliser l'institution scolaire aurait été lancée. » Il s'agit en particulier de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, qui se trouve notamment au cœur des attaques et des critiques sur les réseaux sociaux. Selon le journal L'Express « le document (consulté) énumère, avec force détails, les différentes stratégies en cours : encouragement à porter des vêtements marquant une appartenance religieuse à l'école, incitation à la prière au sein de l'école, chantage à la photo de jeunes femmes musulmanes dévoilées, conflictualisation entre personnels éducatifs et élèves... ». Selon L'Express, « ces messages sont émis dans leur grande majorité, signale la note, par des comptes anonymes créés sur les plateformes TikTok et Twitter ». Selon la chaîne d'information BFM, une note rédigée par les « renseignements territoriaux » aborde aussi « les stratégies développées par la mouvance islamiste que les élèves sont incités à suivre pour contourner la loi ». Selon le même média, une seconde note, datant du 16 septembre 2022, relève que « les signalements sur les atteintes à la laïcité, lors de l'année scolaire qui vient de s'écouler ont évolué ». Interrogé sur ces sujets, il s'est contenté d'annoncer à la presse son intention de « publier chaque mois des données à propos des signalements opérés par les établissements scolaires. » Au-delà des chiffres, il lui demande les actions concrètes qu'il envisage pour entraver les structures ou les personnes qui encouragent, directement ou indirectement le séparatisme dans le système scolaire.

Liste complémentaire des enseignants

3086. – 6 octobre 2022. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos de la situation des professeurs des écoles placés sur liste complémentaire. La rentrée scolaire 2022 a été marquée par le constat d'un manque de professeurs, laissant craindre une dégradation de l'enseignement donné aux élèves. De nombreux professeurs ayant passé le concours de recrutement de professeurs des écoles en 2022 ont été placés sur liste complémentaire. Certains ont été affectés à l'approche de la rentrée mais nombre d'entre eux sont à ce jour restés sans affectation. En parallèle, l'éducation nationale a eu recours à des contractuels dans toutes les académies. Elle souhaite donc savoir ce qui a conduit à cette priorisation du recrutement d'enseignants contractuels dont la formation initiale n'est pas dédiée à l'enseignement, plutôt que d'enseignants ayant réussi le concours spécifique et qui sont aujourd'hui placés sur listes complémentaires.

Niveau de français à l'école et au collège

3090. – 6 octobre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet des résultats des études « Cedre » menées sur le niveau de français à la fin de l'école élémentaire et tout au long du collège. Si le niveau de français des élèves à l'école élémentaire progresse légèrement après douze ans de stabilité, encore 40 % des enfants en fin de cours moyen 2e année (CM2) n'ont pas une maîtrise satisfaisante des compétences exigibles en fin de primaire. Quant au niveau de fin de collège, il se révèle être très préoccupant puisque 31,3 % des élèves de 3e connaissent des difficultés avec la lecture, le taux grimant à 37,5 % avec le sentiment d'être découragé d'avance par la lecture d'un texte d'une page. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer le niveau de français au premier rang duquel figure la lecture.

Manque d'accompagnants d'élèves en situations de handicap

3105. – 6 octobre 2022. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) conduisant les parents à recruter des accompagnants privés. L'école de la République est une chance pour les enfants et doit être un vecteur d'inclusion. Pourtant, depuis plusieurs mois, parlementaires, associations de parents d'élèves, enseignants et parents concernés se mobilisent contre le manque d'AESH en France. Malgré les annonces de recrutement, le métier d'AESH manque d'attractivité, faute d'une juste reconnaissance et d'une digne rémunération. Face aux carences de l'État qui peine à fournir à chaque élève, en ayant le besoin, un AESH, de nombreuses familles se retournent vers l'embauche d'un accompagnant privé. Cette situation est l'apothéose de l'injustice, créant une rupture d'égalité. Cette situation contraint les familles les plus aisées à se diriger vers le privé et pénalise les familles les plus précaires n'ayant aucune solution pour scolariser leurs enfants sans accompagnement adapté. Pourtant, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées garantit l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap. Elle lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que cette inégalité cesse et que chaque élève ayant besoin d'être accompagné puisse y avoir recours de manière effective.

4716

Conséquences de l'inflation sur le dispositif « cantine à 1€ »

3119. – 6 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse**, sur les conséquences de l'inflation sur le dispositif « cantine à 1€ ». Depuis le 1^{er} avril 2019, l'État incite à la mise en place d'une tarification sociale dans les cantines scolaires en subventionnant les collectivités proposant un repas à 1€ aux enfants des familles modestes. Alors que les cantines scolaires doivent faire face à l'inflation des produits alimentaires et de l'énergie, cette subvention fixée à hauteur de 3€ n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} avril 2021, faisant entièrement porter la hausse de prix sur les collectivités engagées dans ce dispositif. Or, celles-ci doivent déjà produire un effort financier important pour permettre le fonctionnement des autres services publics dont elles ont la charge et il s'agit de communes rurales avec de faibles moyens, le dispositif ciblant les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale. Cette absence de revalorisation est susceptible de conduire les communes à sortir du dispositif et de désinciter les autres à s'y engager, au détriment des enfants. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte remédier à cette situation en augmentant la subvention de l'État.

Atteinte au principe de laïcité dans les établissements scolaires

3127. – 6 octobre 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les atteintes, de plus en plus fréquentes, au principe de laïcité, qui sont à déplorer, en particulier dans les établissements du secondaire. En juin 2022 était révélé dans la presse le contenu partiel d'une note rédigée par le service central du renseignement territorial et datée du 8 juin 2022. S'il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas lui-même dévoilé le contenu de cette note, la presse précise que 144 entorses à la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, ont été recensées au deuxième trimestre 2022 contre 97 les trois premiers mois de l'année, soit une hausse frôlant les 50 %. Des faits portant une atteinte grave à la laïcité sont en cause et notamment une multiplication des élèves refusant d'ôter leur voile islamique ou portant des tenues traditionnelles, jouant sur la frontière parfois ténue existante entre le culturel et le cultuel. Au passage, ces chiffres, pourtant effrayants, ne traduisent pas toute l'ampleur du phénomène. En effet, comme le précise un écrivain, auteur d'essais consacrés à la question de l'immigration, les statistiques ne correspondent qu'aux seuls signalements transmis à l'échelon national. Or il est établi que des établissements ne remontent pas tous les incidents qu'ils observent. À cela s'ajoute l'autocensure de nombreux enseignants qui souvent, par peur, n'osent parler. D'après un sondage réalisé en septembre 2020 par l'IFOP, 40 % d'entre-eux déclarent se censurer pour ne pas créer des problèmes avec les élèves. Ce pourcentage atteint même les 50 % dans les zones d'éducation prioritaire. Face à ces événements, le nouveau ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, lors d'une conférence de presse à l'issue du conseil des ministres du 14 juin 2022, a déclaré de manière assez légère et désinvolte : « Nous sommes en train de collecter et de faire remonter les informations pour avoir une vision synthétique de la situation, pour pouvoir la caractériser calmement et l'évaluer à l'échelle nationale ». À l'heure où les enfants des écoles sont exposés à des dérives toujours plus nombreuses, en particulier liées à l'idéologie woke et aux atteintes grandissantes à la laïcité, il est urgent de poser un constat sans concession et d'agir. Elle lui demande donc, d'une part, pour chaque département français, le nombre et la nature des incidents connus dans les établissements, d'autre part, comment faire pour limiter l'autocensure des enseignants et notamment disposer de données statistiques plus précises et, en dernier lieu, ce qu'il entend faire pour que les lois républicaines, en particulier celle de 2004, soient enfin strictement respectées dans chaque établissement.

4717

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS*Formation des maîtres ramoneurs*

3076. – 6 octobre 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les inquiétudes de la corporation des ramoneurs suite à la décision de l'organisme France Compétence de ne plus certifier les niveaux d'excellence qui caractérisent la formation des maîtres ramoneurs. Cette décision, prise sans concertation, s'inscrit à rebours des engagements pris par la France en matière de réduction des émissions de carbone, auxquels participent les maîtres ramoneurs. En effet ces derniers accompagnent les personnes dans leur choix d'une énergie et d'un mode de chauffage respectueux de l'environnement et de la planète et les préservent du risque d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone. Ces missions nécessitent des compétences et une formation d'excellence dont dépendent in fine la sécurité des particuliers mais aussi l'attrait des jeunes pour cette profession. En conséquence, elle lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour garantir, qu'à la profession de ramoneur, continue de correspondre un niveau de formation certifié par des diplômes d'excellence.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Fréquence de l'actualisation des cartographies des risques sécuritaires sur le site internet « France Diplomatie »*

3066. – 6 octobre 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la fréquence de l'actualisation des cartographies des risques sécuritaires sur le site internet « France Diplomatie ». Pour chaque pays, France Diplomatie détaille dans un onglet « sécurité » les différents risques encourus (politiques, criminalité, naturels, terrorismes, troubles sociaux). Une carte du pays réalisée par le centre de crise et de soutien classe les zones de vigilance en quatre couleurs : rouge, orange, jaune et vert, avec des

recommandations associées. Pour certains pays, cette carte des risques n'a pas été mise à jour depuis plusieurs années. Ainsi, à Madagascar la carte date de 2014, en Zambie de 2014, au Brésil de 2017, en Colombie de 2018. Ces cartographies ne reflètent ainsi plus les réalités du terrain. Des zones aujourd'hui jugées très risquées apparaissent comme sûres sur la carte. A contrario, des territoires ne connaissant plus de risques sécuritaires continuent à être indiqués comme dangereux. Ces cartes sont largement consultées par les Français lors de la préparation d'un séjour à l'étranger. L'absence d'actualisation influence négativement le comportement des touristes potentiels. Cette obsolescence pénalise fortement l'activité économique de ressortissants français, travaillant dans l'industrie du tourisme, celle-ci dépendant directement de l'arrivée massive de touristes français. Dans un monde au contexte sécuritaire instable et en constante évolution, il souhaiterait savoir à quelle fréquence les informations transmises par les postes diplomatiques sont traitées pour la mise à jour de ces cartographies ainsi que la méthode d'évaluation des risques retenues pour classer les zones et territoires. Enfin, il souhaiterait savoir si une actualisation de la globalité des cartes « conseils aux voyageurs » est prévue.

Mise en place des conseils de développement au sein des ambassades

3068. – 6 octobre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en place des conseils de développement au sein des ambassades. La loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales définit des priorités géographiques et sectorielles de l'aide publique au développement et renforce les partenariats avec 18 pays africains et Haïti. Elle revoit aussi le pilotage de l'aide au développement, notamment au niveau local. Le rapport annexé à la loi instaure « dans les pays partenaires en développement et jugés prioritaires par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) » un conseil local de développement sous l'autorité de l'ambassadeur. Ce conseil local de développement « regroupe les services de l'État, les opérateurs du développement sous tutelle de l'État ainsi que les organisations françaises et locales de la société civile, les acteurs de la coopération décentralisée, les conseillers des Français de l'étranger, les parlementaires des Français établis hors de France et, en tant que de besoin, les présidents des groupes d'amitié parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat concernés, au titre d'observateurs, et les parties prenantes locales de la solidarité internationale ». Plus d'un an après la promulgation de la loi, elle souhaiterait un premier bilan de la mise en place des conseils locaux de développement. Elle voudrait notamment connaître la liste des pays où des conseils locaux de développement se sont tenus. Enfin, elle souhaiterait connaître les modalités de convocation et de participation des organisations françaises, des conseillers des Français de l'étranger, des parlementaires des Français établis hors de France ainsi que des présidents des groupes d'amitié parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat à ces conseils.

4718

Soutien aux Iraniennes

3097. – 6 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les atteintes massives aux droits des femmes et aux droits de l'homme en cours en Iran. Les manifestations ont commencé le 16 septembre 2022, date du décès de Mahsa Amini arrêtée trois jours auparavant à Téhéran pour « port inapproprié de vêtements » dans la République islamique où le code vestimentaire pour les femmes est strict, en particulier le port du voile islamique. Depuis sa mort, le mouvement de protestation contre le régime de la République islamique ne faiblit pas malgré les violentes répressions policières. Dans près de 80 villes à travers le pays, les manifestants défilent toujours alors que les autorités iraniennes auraient interpellé plus de 1 200 personnes depuis le début du mouvement de protestation. Le dernier décompte de l'organisation non gouvernementale (ONG) Iran Human Rights, basée à Oslo, fait état d'au moins 92 morts et de plusieurs centaines de blessés. L'association humanitaire affirme être en possession de vidéos et de certificats de décès confirmant des tirs à balles réelles sur des manifestants malgré un bilan officiel minimisé par les autorités iraniennes qui, pour réprimer à l'abri des regards, tentent de couper totalement l'accès à internet dans le pays. Les manifestants appellent la communauté internationale à maintenir la pression sur la République islamique tout en rejetant l'idée de nouvelles sanctions qui ne portent préjudice qu'au peuple sans atteindre réellement le régime en place. Par conséquent, il lui demande de quelle manière la France entend réagir – en lien avec ses partenaires européens – contre ces nouvelles atteintes massives aux droits des femmes et aux droits de l'homme en Iran.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Part du revenu insaisissable en outre-mer

3037. – 6 octobre 2022. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la part du revenu insaisissable en outre-mer. En effet, le revenu de solidarité active (RSA) d'un montant de 598,45 euros, est versé en métropole. En outremer, est versé un revenu de solidarité outre-mer (RSO) pour les personnes de 55 ans et plus qui s'engagent à ne pas reprendre d'emploi. Son montant est inférieur au RSA. Le code du travail prévoit, pour sa part, que la part insaisissable de revenu est fixée au RSA. La question est donc de savoir si, en outre-mer, on se réfère toujours au RSA pour la part de revenu insaisissable ou bien si on applique le RSO, les réponses des caisses d'allocation familiales étant divergentes à ce sujet. Elle le remercie pour la réponse qu'il pourra lui apporter.

Dénombrer les crimes et délits commis par des ressortissants étrangers à l'encontre de citoyens français

3047. – 6 octobre 2022. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les crimes et délits commis par des ressortissants étrangers à l'encontre de citoyens français. L'immigration extra-européenne dans notre pays a connu une forte accélération depuis 2015, rendant obsolètes les concepts d'intégration comme d'assimilation et accentuant les séparatismes communautaires. À ces communautés étrangères établies, s'ajoutent des réfugiés, des demandeurs d'asile, des clandestins en situation irrégulière n'ayant pas l'intention de demander l'asile, en transition vers d'autres pays ou intégrés à un système communautaire local, des personnes sous obligation de quitter le territoire (dite « OQTF ») ou encore des mineurs isolés dont il est impossible de prouver la minorité sans leur consentement. Face à cette problématique tentaculaire et sans volonté de contrôler les flux en amont et d'appliquer les expulsions en aval, l'État ne semble plus avoir les moyens de garantir les conditions de l'unité nationale, du respect inconditionnel des lois sur son territoire et de la protection des citoyens. Conscients de cet état de supériorité et d'impunité, et entretenus dans la haine de la France par un discours victimaire relayé de l'école à la culture, en passant par les classes politique et médiatique, certains étrangers mènent des raids violents à l'encontre de Français : cambriolages, vols, agressions, viols, ou meurtres. Cela apparaît désormais comme une réalité systémique, englobée notamment par le terme « francocide ». Afin de prendre la mesure de cette préoccupante situation, il lui demande à combien s'élèvent les cambriolages, vols, agressions, viols et meurtres commis par des ressortissants étrangers à l'encontre de Français sur le sol national depuis le début de l'année 2022.

Diffusion des listes de centres agréés de sensibilisation à la sécurité routière et transparence des prix

3051. – 6 octobre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la diffusion des listes départementales des centres agréés de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR), ainsi que la tarification des stages que ces centres ont pour mission d'organiser. Ces stages permettent aux conducteurs risquant une perte de leur permis de conduire de récupérer jusqu'à quatre points dans la limite des douze disponibles. La participation à un stage peut être volontaire ou proposée par un juge en remplacement d'une sanction. Elle est obligatoire lorsque le titulaire d'un permis probatoire a commis une infraction sanctionnée par un retrait d'au moins trois points. Dans tous les cas, la formation est d'une durée de 14 heures réparties sur deux jours consécutifs et son contenu est identique. Malgré cela, chaque centre de formation est libre de fixer son prix. Il est ainsi possible que le prix soit plus élevé dans certaines villes ou régions, notamment en raison de frais de fonctionnement plus importants (comme le coût du local de formation). On observe que le prix est souvent compris entre 130 euros et 280 euros. Face à de telles différences, l'automobiliste concerné manque d'information. Il existe bien une liste officielle des centres agréés consultables sur le site internet de chaque préfecture mais il n'est pas fait mention des prix pratiqués et cette liste demeure trop confidentielle dans sa diffusion. Le candidat aux stages est bien souvent obligé de consulter les différentes offres commerciales sur internet pour essayer de trouver la meilleure proposition. Il y a manifestement un manque de transparence et d'information à l'intention du citoyen. D'autre part, la différence de prix pratiquée, si elle peut être légitime, pose la question de l'égalité de tous pour la récupération des points du permis de conduire. Selon son lieu d'habitation et ses revenus, l'impact financier ne sera pas le même pour le stagiaire. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'indiquer les tarifs pratiqués sur la liste officielle des CSSR, de rendre plus accessible au citoyen l'existence de cette liste (par exemple lors de l'envoi postal du relevé du décompte des points). Il lui demande également s'il ne conviendrait pas de mettre en place un encadrement tarifaire du coût des stages, évitant ainsi une différence trop manifeste d'un département à l'autre.

Classification comme jeux d'argent des activités de la plateforme Sorare

3055. – 6 octobre 2022. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité d'encadrer et de classer les activités de la licorne Sorare comme jeu d'argent tombant sous le coup de la législation des paris sportifs, comme vient de le faire la Suisse, et comme la Grande-Bretagne s'apprête à le faire. Le jeu fantasy football, créé par Sorare, a embrassé le modèle des cartes « non-fungible token » (NFT). La société prospère sur la vente de cartes virtuelles de footballeurs, cotées en cryptomonnaie en fonction notamment de leur rareté et des performances réelles des joueurs. Ces cartes peuvent prendre une valeur importante sur le marché, entraînant une spéculation financière en fonction de la côte des joueurs. En estimant être « un nouveau modèle innovant », fondé sur « une technologie naissante », qui « n'entre dans aucun cadre existant » comme le souligne son fondateur, la start-up se trouve dispensée de bien des règles applicables à ses concurrents (dispense d'agrément officiel, contrôle de l'identité des personnes arrivant sur le site, protection des mineurs) et bénéficie d'une fiscalité plus avantageuse. Les critères du pari sportif tels que définis par l'article L.320-1 du code de la sécurité intérieure semblent pourtant bien réunis : « Sont réputés jeux d'argent et de hasard et interdits comme tels toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard et pour lesquelles un sacrifice financier est exigé de la part des participants ». Elle souhaiterait une modification de la classification retenue et, à défaut, elle souhaiterait connaître les arguments juridiques retenus par le ministère de l'intérieur pour différencier les activités de la start-up SOLARE des paris sportifs. Elle souhaiterait également savoir comment il entend assurer une égalité de traitement entre les différents opérateurs du secteur afin de lutter contre toute concurrence déloyale. Elle souhaiterait savoir comment il entend protéger les mineurs contre tout risque d'addiction au jeu, comment il entend lutter contre le blanchiment et enfin comment il entend compenser les pertes de recettes fiscales résultant de la classification actuelle.

Sécurité des stades à l'occasion des prochains jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

3063. – 6 octobre 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la sécurité des stades dans le cadre des épreuves olympiques qui auront lieu prochainement dans notre pays. C'est par exemple le cas de la question de l'interdiction de survol des stades par les drones utilisés par les forces de sécurité aux fins de gestion de l'ordre public. En effet, alors que la France s'apprête à accueillir les jeux Olympiques et Paralympiques prévus en 2024, rien n'est prévu concernant les modalités conditionnées de cette utilisation. La question de la sécurité des stades qui accueilleront les différentes épreuves olympiques est clairement posée. Certains pays, comme le Japon, n'avaient pas hésité à admettre l'usage de la reconnaissance faciale dans le cadre des derniers jeux Olympiques et Paralympiques qui se sont déroulés à Tokyo en août 2021, même si cela s'est déroulé à huis-clos. Cela avait ainsi permis de garantir le bon déroulement des épreuves sportives. Lors des récents incidents au stade de France, le Sénat avait suggéré que les opérateurs de vidéoprotection puissent mettre en œuvre des traitements d'images par intelligence artificielle pour le comptage et la détection des mouvements de foule (rapport d'information sur les incidents survenus au stade de France le 28 mai 2022, Sénat, 13 juillet 2022, p. 8 et 25) ; la mise en œuvre de cette recommandation relevant en partie du ministère de l'intérieur. Mais à l'heure actuelle, il ne semble pas que des mesures précises aient été prises, que ce soit en matière de drone ou de reconnaissance faciale. Les différentes structures qui gèrent les stades ne savent pas quelle est la réglementation qui s'applique, dans la mesure où ces aspects soulevés n'ont pas été traités. Pourtant, pour préparer dans des conditions optimales l'accueil des prochaines épreuves olympiques, la prévisibilité doit être maximale. Elle lui demande donc ce qu'il en est de la sécurité qui sera envisagée dans les stades à l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques qui auront lieu en 2024. Le monde sportif, mais aussi les citoyens, sont en attente d'éclaircissements pour cette question essentielle, qui conditionne beaucoup d'aspects.

Lutte contre les installations illicites des gens du voyage

3069. – 6 octobre 2022. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les moyens insuffisants dont disposent les collectivités pour lutter contre les installations illicites. En effet, elle est alertée par les communes d'Hindisheim et de Roeschwoog (Bas-Rhin), qui subissent de façon régulière les occupations illégales (terrain de football, terrains privés et agricoles) de gens du voyage, alors qu'elles ont investi dans la mise aux normes d'aires de grand passage, -à hauteur de 600 000 euros pour la communauté de communes du canton d'Erstein et 500 000 euros pour la communauté de communes du Pays-Rhénan- et que des places sont disponibles sur ces aires. Malgré le recours aux forces de l'ordre pour raisonner ces groupes, afin qu'ils déménagent sur les sites dédiés, les propositions sont souvent refusées et les arrêtés préfectoraux d'expulsion sont contestés par

des recours suspensifs au tribunal administratif d'une durée de 72 heures. La communauté des gens du voyage utilise la procédure en toute mauvaise foi, puisqu'après le délai de 48 heures pour notifier la mise en demeure de quitter les lieux, la saisine du tribunal administratif au moyen d'un formulaire type retarde encore leur expulsion de 72 heures. De plus, les gens du voyage ne s'acquittent pas de leurs factures d'eau et d'électricité, les compteurs étant en effet vandalisés dans ce but. Cette impunité est légitimement très mal vécue par la population et par les maires qui sont démunis alors même que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) répondent aux exigences légales de mise en place des équipements d'accueils requis, conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV). Pour toutes ces raisons, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour renforcer le respect des modalités d'accueil et d'évacuation des gens du voyage, comme par exemple une procédure d'expulsion d'urgence facilitant l'enlèvement et la saisie rapide de leurs véhicules. Ceci permettrait notamment de décourager les installations illicites des gens du voyage.

Installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public

3082. – 6 octobre 2022. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'obligation d'installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public (ERP) et plus particulièrement dans les salles des fêtes communales. L'article MS70 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, conforté par l'arrêté du 25 juin 1980 impose une ligne téléphonique fixe directe réservée pour alerter les pompiers. Les ERP sont tenus de disposer de lignes d'urgence sans discontinuité de service jusqu'à présent garanties par les lignes du réseau téléphonique commuté (RTC). Or, de nombreux maires de communes rurales s'interrogent sur la nécessité de maintenir cette obligation en raison de l'abandon programmé du RTC et de la forte dégradation du réseau de téléphone fixe dans les territoires ruraux. Certes, les ERP peuvent avoir recours à de nouvelles solutions comme se doter d'une « box » mais les frais d'installation représentent un coût élevé pour les petites communes. Actuellement, l'article L. 17 de l'arrêté du 5 février 2007 modifié exclut le recours au téléphone portable en tant que système d'alerte principal pour les salles des fêtes classées dans le premier groupe des ERP (1ère à 4ème catégorie). Pourtant, ce moyen de communication pourrait constituer une solution adaptée. En effet, grâce au numéro d'urgence 112 gratuit et accessible même en cas de panne de réseau ou de forfait épuisé, il est possible de contacter les services d'urgence comme le service d'aide médicale urgente (SAMU), les pompiers ou la police. En conséquence de quoi il demande au Gouvernement s'il entend faire évoluer la réglementation en vigueur en intégrant la téléphonie mobile comme moyen d'alerte dans les ERP.

4721

Généralisation du port du casque lors de l'utilisation des trottinettes électriques et autres engins de déplacement personnel motorisés

3084. – 6 octobre 2022. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la généralisation du port du casque lors de l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). En France, en 2021, au moins 24 utilisateurs d'EDPM ont été tués, soit 4 fois plus que l'année précédente. Dans notre pays, les trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards doivent appliquer les règles du code de la route. Depuis le 25 octobre 2019, le code de la route reconnaît en effet les EDPM comme une nouvelle catégorie de véhicules et en définit le statut. Il fixe notamment leurs caractéristiques techniques, les règles de circulation et de stationnement et précise les sanctions en cas de non-respect de ces règles. Très concrètement, les règles pour les EDPM sont essentiellement les mêmes que celles applicables aux vélos, avec certaines spécificités. Cela signifie qu'en agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, le port du casque n'est pas obligatoire, alors même que certains EDPM peuvent atteindre 80 km/H. Les victimes sont malheureusement en majorité de jeunes adultes. Il serait urgent de réagir en imposant en toute circonstance des dispositifs de protection adaptés et en généralisant le port du casque, y compris en agglomération. L'obligation du port du casque est une mesure réglementaire qui ne relève pas de la compétence du législateur mais de l'État. Elle demande donc au Gouvernement ce qu'il compte rapidement faire à ce sujet dans le cadre de son pouvoir réglementaire.

Traitement par voie électronique des infractions

3094. – 6 octobre 2022. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la complexité du traitement des infractions constatées pour non-respect d'un arrêté de police du maire. Ces infractions ne peuvent actuellement pas faire l'objet d'une verbalisation par voie électronique dans la mesure où elles ne figurent pas sur la liste des contraventions des quatre premières classes mentionnées à l'article R48-1 du code de procédure pénale, pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire.

Cette situation conduit à un formalisme administratif excessif, qui comporte la rédaction d'un procès-verbal d'infraction, sa transmission à l'officier du ministère public, la convocation du contrevenant, l'audition de ce dernier, la rédaction d'un procès-verbal d'audition et sa transmission au ministère public pour traitement de la contravention. Les coûts engendrés par ces multiples opérations ne sont pas négligeables et le temps de traitement consacré à celles-ci par les forces de l'ordre pourrait être utilisé de manière plus efficiente au service de la sécurisation des territoires et de leurs habitants. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires, en particulier réglementaires, afin de permettre aux agents de la force publique de traiter par voie électronique les infractions constatées pour non-respect d'un arrêté de police du maire. Une évolution en ce sens serait de nature à offrir aux élus locaux les moyens indispensables pour répondre aux enjeux actuels de sécurité et de prévention auxquels ils font face quotidiennement.

Moratoire sur les machines à voter

3108. – 6 octobre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de lever le moratoire sur les machines à voter. Plus de soixante communes en France dont Antibes, Mandelieu la Napoule, Mougins, Saint-Laurent-du-Var, Valbonne, Vence et Villeneuve Loubet dans les Alpes-Maritimes ont fait le choix d'acquérir ces équipements. Toutefois, depuis 2008, les préfets n'autorisent plus de nouvelles communes à s'équiper de ces machines à voter en raison d'un moratoire. À l'origine, cette décision résultait d'un compromis entre les inquiétudes soulevées sur la sincérité du scrutin et la volonté des communes utilisatrices d'amortir l'achat de ces appareils dans le temps. Mais ce compromis est aujourd'hui daté relevant même un risque de sécurité alors même que ces machines ont montré une fiabilité certaine et une utilité lors des élections qui se sont tenues au plus fort de la crise sanitaire. Selon l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) citée dans le rapport n° 73 du Sénat « Réconcilier le vote et les nouvelles technologies » : « le maintien à long terme du moratoire est sans doute la pire des solutions : les machines acquises avant 2008 continuent à être utilisées, sans jamais être mises à jour ». De plus, compte tenu des difficultés que rencontrent les maires et leurs équipes municipales à trouver des volontaires pour tenir les bureaux de vote puis des votants pour effectuer le dépouillement à l'issue du scrutin, ces appareils offrent une souplesse logistique qui donne une pleine satisfaction. Elle lui demande donc s'il entend lever le moratoire et ainsi proposer aux maires volontaires de pouvoir se procurer ces équipements.

Arrêtés de police du maire

3122. – 6 octobre 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les arrêtés de police du maire. Les pouvoirs de police dont dispose le maire permettent de donner les moyens aux agents de police municipale de veiller au quotidien à la sécurité et à la tranquillité publiques, par le biais d'actions de prévention, mais aussi lorsque cela s'avère nécessaire, par le recours à la verbalisation. La sécurité est un enjeu majeur dans la politique menée en faveur de l'attractivité des territoires y compris pour la redynamisation des centres-villes. Or, la police municipale n'est pas autorisée à utiliser la verbalisation électronique pour un arrêté de police du maire dans la mesure où les infractions ne figurent pas dans la liste prévue par l'art R. 48-1 du code de procédure pénale. Actuellement, le procès-verbal (PV) se fait par écrit, puis est transmis à l'officier du ministère public, qui transmet à son tour aux forces de gendarmerie, qui convoqueront le contrevenant. Une fois l'audition réalisée, la gendarmerie redirige le procès-verbal de la police municipale et le procès-verbal de l'audition pour traitement de la contravention, à l'officier du ministère public. Au-delà des coûts générés par ces multiples opérations, le temps de traitement qui est consacré par les forces de l'ordre pourrait être mis à profit de manière beaucoup plus efficiente au service de la sécurisation des territoires et de leurs habitants. Alors que les agents de la police municipale sont compétents pour verbaliser de nombreuses infractions au code de la route, il souhaite savoir si le Gouvernement compte autoriser les agents de la force publique à traiter par voie électronique les infractions pour non-respect de l'arrêté de police du maire et ce pour plus d'efficacité.

Doctrine relative à l'éclairage public

3124. – 6 octobre 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la transition énergétique engagée par les collectivités locales avec le soutien de l'État dans une approche qui poursuit plusieurs objectifs écologiques, mais aussi économiques et politiques tels que la sobriété et la souveraineté. C'est ainsi que de nombreuses communes ont déjà réalisé des opérations de modernisation de leur éclairage public, au travers notamment du passage en led moins énergivore en électricité et plus efficace en éclairage. D'autres mesures sont prises pour réduire les consommations (réduction des amplitudes horaires ou abaissement des

puissances). Dans un contexte de crise de l'énergie qui durcit les réactions et favorise les décisions extrêmes, l'extinction totale de l'éclairage public est une tentation à laquelle un nombre croissant d'élus cède. Pour autant, d'autres considérations se doivent d'être également prise en considération, au premier rang desquelles la sécurité de nos citoyens mais aussi celle de nos forces de l'ordre chargées d'intervenir à tout heure du jour et de la nuit. C'est pourquoi il le remercie de préciser si des études ont été menées - et le cas échéant avec quelles conclusions - pour éclairer le débat et arbitrer entre l'extinction de l'éclairage public et la sécurisation, mais aussi l'efficacité des interventions nocturnes des forces de l'ordre. Il le prie enfin de préciser la doctrine que le ministère soutient sur ce point.

JUSTICE

Accès aux données de connexion dans le cadre des procédures pénales

3041. – 6 octobre 2022. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences des quatre arrêts rendus le 12 juillet 2022 par la chambre criminelle de la Cour de cassation en matière d'accès et de conservation des données de connexion dans le cadre des procédures pénales. En application de décisions rendues par la Cour de justice de l'Union européenne relatives à la conservation des données de connexion et à l'accès à celles-ci dans le cadre de procédures pénales, la Cour de cassation a jugé que les articles 60-1, 60-2, 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale étaient contraires au droit de l'Union européenne. Selon elle, les règles actuelles du code de procédure pénale, qui permettent au procureur de la République ou à un enquêteur d'accéder à ces données, sont contraires au droit de l'Union car elles ne prévoient pas un contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante. Si la Cour valide la compétence du juge d'instruction en la matière, elle considère donc en revanche que le procureur de la République, parce qu'il est une autorité de poursuite, ne peut pas ordonner de telles mesures d'investigation. Ces décisions privent les magistrats du Parquet ainsi que les forces de police judiciaire d'un outil précieux dans l'identification des auteurs de crimes ou d'infractions graves. La conférence nationale des procureurs de la République a d'ailleurs immédiatement dénoncé « un obstacle majeur à l'identification de délinquants et criminels » et alerté sur les « conséquences (de ces décisions) sur la capacité des magistrats du ministère public et des enquêteurs à exercer leurs missions de manifestation de la vérité et de protection des victimes ». Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces questions et lui demande de prendre en urgence les mesures nécessaires afin de sécuriser les enquêtes pénales.

4723

Suivi des suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires

3111. – 6 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de suivi des suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires. Dans sa question écrite intitulée « Suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires » (question n° 24346 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 09/09/2021 - page 5217), l'auteur de la question regrettait que les plaintes et les signalements d'infractions par les maires fassent trop peu souvent l'objet de suites judiciaires et que les décisions de classement sans suite soient bien souvent la règle. À sa demande de communication des statistiques en matière de suites données à ces plaintes et signalements d'infractions, le ministre indique qu'« il n'est pas possible d'isoler les affaires traitées à la suite d'un signalement effectué par un maire, la qualité de l'autorité signalante n'étant pas à ce jour prise en compte par les outils statistiques du ministère de la justice ». Cette situation n'étant pas satisfaisante, il lui demande s'il compte modifier les outils statistiques du ministère de la justice pour permettre le suivi nécessaire des plaintes et signalements d'infractions des élus aux procureurs.

MER

Iniquité dans le versement de l'aide exceptionnelle carburant aux entreprises de la filière pêche

3021. – 6 octobre 2022. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur les différences qui existent dans le versement de l'aide exceptionnelle de 35 centimes sur le litre de carburant aux entreprises de la filière pêche. Le 16 mars 2022, l'ancien Premier ministre a présenté un plan de résilience économique et sociale pour faire face, notamment, aux augmentations brutales du prix de matières premières liées à la guerre en Ukraine. Depuis la mi-mars 2022, le niveau du prix du gazole pêche atteint ne s'est pas démenti et l'aide de 35 centimes du litre vient d'être prolongée jusqu'à la fin octobre 2022 : la « remise

à la pompe » en vigueur depuis début avril, qui est aujourd'hui de 25 centimes par litre ; un mécanisme complémentaire pour permettre aux entreprises de pêche d'atteindre les 35 centimes par litre annoncés par le Premier Ministre. Cet engagement ne se traduit pas pour autant pour tous les navires de pêche français par une aide effective de 35 centimes par litre : la « remise à la pompe » n'est pas accessible aux navires français qui se fournissent en carburant à l'étranger du fait de la situation de leurs lieux de pêche ; l'aide sectorielle est plafonnée à 105 000 € par entreprise de pêche, en raison de l'encadrement communautaire des aides d'État, sans tenir compte du nombre de navires que les entreprises arment. Se trouvent finalement écartées du bénéfice complet de l'aide annoncée, des entreprises qui reçoivent près de 40 % des volumes de carburant livrés aux navires de pêche français et qui prennent une place prépondérante dans la production française de poisson. Pour prendre l'exemple de la région Bretagne, les armements structurés qui y sont établis et qui contribuent à hauteur d'environ 50 % aux apports de poisson dans les criées bretonnes ne recevront pas 0,35 centimes du litre ; ils recevront, au final, quelques centimes du litre. À l'évidence le dispositif actuel des aides apportées aux entreprises de pêche organise donc une iniquité des conditions de concurrence. Les effets des différences instaurées entre entreprises de pêche vont malheureusement au-delà de cette première conséquence. En effet, les équipages des navires de pêche sont rémunérés à la part. La rémunération des marins salariés est assise sur une fraction de la différence qui existe entre le produit des ventes et les charges de consommables directement rattachées à la marée, dont le carburant. Le cas des navires de grande pêche, pour l'essentiel immatriculés en Bretagne, est particulier car la « part de pêche » est calculée à la seule vue du produit des ventes, sans prise en compte des coûts des consommations qu'entraînent la marée. Les entreprises de pêche qui rémunèrent leurs équipages en tenant compte des coûts que représente le carburant, sont celles qui arment l'essentiel des effectifs des navires de pêche français, elles retiennent lors du calcul de la « part de pêche » des équipages, actuellement une charge de carburant réduite de l'aide de 35 centimes du litre. Il en est de même pour celles qui ne reçoivent pas les 35 centimes du litre et ne pourraient garantir à leurs salariés des rémunérations équivalentes à celles offertes sur des navires qui perçoivent l'aide, sous peine de « perdre » leurs salariés du fait de la très forte tension qui existe sur le marché du travail maritime. Les différences instaurées entre entreprises de pêche dans l'accès au bénéfice complet des mesures d'aides au carburant organisent donc également une forte distorsion dans l'accès au marché du travail maritime. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en place pour que toutes les entreprises de la pêche française bénéficient de l'aide actuelle de 35 centimes sur le litre de carburant et les dispositions envisagées au-delà du 31 octobre 2022.

4724

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Situation des buralistes face à la contrebande et à la contrefaçon de cigarettes

3019. – 6 octobre 2022. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation des buralistes. Le phénomène de la contrebande et de la contrefaçon de tabac, qui touchait auparavant surtout les zones frontalières, est en voie d'expansion dans les grandes agglomérations françaises et même les zones rurales sont aujourd'hui impactées par le développement de cette économie souterraine. Cette situation déstabilise le réseau des buralistes et l'annonce d'une hausse du prix de la cigarette dans le prochain projet de loi de finances pour 2023 ne fera qu'accentuer le phénomène. Sans la mise en œuvre de contrôles rigoureux et d'un plan de lutte contre cette économie parallèle, nous assisterons à l'explosion de ce phénomène alors que la hausse des taxes n'a pas prouvé son impact significatif dans la lutte contre le tabagisme. Elle souhaite savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour protéger les buralistes de cette concurrence déloyale et d'une économie parallèle qui met en péril de nombreux commerces.

Inquiétudes des artisans boulangers

3040. – 6 octobre 2022. – M. Yves Bouloux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les inquiétudes des artisans boulangers. Pendant les confinements successifs, les boulangeries sont restées ouvertes et ont été abondées grâce à des prêts garantis par l'État (PGE). Ils devront bientôt les rembourser dans un contexte d'augmentation du prix des matières premières et des coûts de l'énergie. Selon les données publiées par Eurostat au mois d'août 2022, le prix du pain a augmenté en moyenne de 18 % dans l'Union européenne, contre seulement 8,2 % en France. Si la hausse semble encore

contenue, les conditions d'approvisionnement de gaz à l'hiver prochain constituent une nouvelle source d'inquiétudes. Les prix de l'énergie représentant en fonction des établissements entre 6 et 10 % du prix de la baguette, les artisans boulangers craignent une augmentation de 20 % cet hiver en raison de la seule facture énergétique. À l'inflation tenace, en sortie de crise sanitaire, s'ajoute la concurrence des vendeurs de pain non-artisans. Certaines grandes enseignes affichent un prix de la baguette bloqué à 0,29 centimes d'euros, quand les artisans boulangers peinent à afficher un prix inférieur à 1 euro. Alors que les artisans-boulangers font partie des derniers commerces de proximité, et que la baguette de pain est considérée par les Français comme un produit de première nécessité, le risque que la profession disparaisse est aujourd'hui réel. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour permettre à nos artisans boulangers de pouvoir vivre sereinement de leur savoir-faire.

Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat

3046. – 6 octobre 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Cette situation est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires et présidée par le ministère de tutelle. Cette CPN 52 détermine également la valeur du point d'indice pour les agents des CMA qui est bloquée depuis près de 12 ans. Alors que la revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires est effective depuis le 1^{er} juillet 2022, les personnels des CMA ne bénéficient d'aucune mesure de compensation de leur perte de pouvoir d'achat en raison de l'inflation. Il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour que les personnels des CMA voient leurs points d'indice revalorisés afin de faire face à la hausse des prix et, plus largement, pour favoriser le dialogue social au sein des chambres de métiers et de l'artisanat.

Conséquences des interdictions du lavage des voitures pour les stations

3079. – 6 octobre 2022. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des stations de lavage. De nombreux préfets ont pris des arrêtés interdisant le lavage des voitures dans les stations de lavage professionnelles, sauf dans celles disposant d'un système de recyclage des eaux usées et pour certains types de véhicules uniquement. Bien que tout à fait compréhensible en période de sécheresse, l'arrêt de cette activité entraîne des conséquences négatives pour les entreprises concernées (difficultés de remboursement des emprunts bancaires, fermeture des stations ne recyclant pas l'eau, etc.). Afin de solutionner ce problème qui ne fera que s'intensifier dans les prochaines années, des alternatives pourraient être envisagées ; par exemple, la mise en place d'un fonds permettant de soutenir les entreprises dans l'acquisition d'un système de recyclage des eaux. Elle demande donc au Gouvernement s'il prévoit d'aider financièrement ces entreprises touchées par une perte de chiffre d'affaires et de quelle manière.

Situation des stations de lavage

3091. – 6 octobre 2022. – Mme Sonia de La Provôté attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des stations de lavage de véhicules et celle des stations-service traditionnelles exerçant cette activité. Compte tenu des périodes de sécheresse, les préfets ont dû prendre des arrêtés portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau (levée à ce jour dans le Calvados), sur la base notamment du guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié en juin 2022 par le ministère de la transition écologique. Ces arrêtés ont obligé de nombreux professionnels du lavage des véhicules à interrompre leur activité. Elle-même, ainsi que les professionnels concernés, ne remettent aucunement en cause les mesures exceptionnelles commandées par la sécheresse et le dérèglement climatique. Il semble néanmoins que ce guide et ces mesures ont été pris sans concertation avec les professionnels et que les pertes d'exploitation n'ont pas été et ne seront pas compensées. Cette situation est amenée à se produire de plus en plus souvent, compte tenu du dérèglement climatique. Les préfets seront, dès lors, amenés à prendre de plus en plus fréquemment des arrêtés portant limitation ou

interdiction provisoire des usages de l'eau. Elle souhaite ainsi connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour associer davantage ces professionnels à la transition écologique qu'il entend mettre en œuvre, et pour indemniser les pertes découlant de ces décisions préfectorales.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Aggravation de l'état des soignants

3023. – 6 octobre 2022. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention concernant l'aggravation de l'état des soignants. Le personnel soignant français, notamment hospitalier, ne se porte pas bien. Un vaste sondage Odoxa pour la mutuelle nationale des hospitaliers et le Figaro santé permet de mettre des chiffres sur ce ressenti, et ceux-ci sont éloquentes... En effet, les difficultés rapportées par les médecins, infirmières et aides-soignants ont empiré depuis la précédente étude de ce type il y a quatre ans. La part des professionnels hospitaliers satisfaits de leur travail a ainsi reculé de 10 points depuis 2018. Travailler de nuit, faire des horaires importants certains jours ou semaines ou des heures supplémentaires sont des contraintes qui pèsent davantage sur leur quotidien que les autres actifs (différence de 12,5 points). Ils sont aussi plus nombreux à considérer que leur travail est fatiguant pour leur âge (26 points de plus que les autres actifs). Quant à l'équilibre vie privée - vie professionnelle, il est insuffisamment respecté pour près de la moitié d'entre eux (46 %), deux fois plus que les autres actifs (23 %). Soigner est une vocation, comportant une part d'idéal, mais la réalité actuelle est souvent brutale et décevante. Les médecins n'ont en effet pas les moyens qu'ils souhaiteraient pour répondre aux besoins des patients et sentent l'insatisfaction de ces derniers, ce qui les atteint. Découragement et fatigue conduisent à davantage d'absentéisme et à des démissions qui augmentent la charge de travail de ceux qui restent, renforçant un cercle vicieux. Sans oublier l'absence de perspectives financières et démographiques... rendant de fait difficile la vie d'un service. Épuisement professionnel, perte de sens du métier... les soignants ont tout donné pendant la crise sanitaire de la covid-19, malgré les difficultés et le manque de matériel. Il lui demande les actions concrètes relatives au travail des soignants qu'il compte mettre en œuvre rapidement (charge, conditions, durée.), également sur les effectifs dans leur emploi, en associant davantage les paramédicaux et les médecins à la gouvernance des hôpitaux, à l'exemple de l'hôpital de Valenciennes, mais aussi sur la revalorisation de leur salaire et des heures supplémentaires / astreintes afin de remédier aux conséquences d'un désenchantement de la part de la profession dévouée à la santé de tous.

Situation de l'établissement français du sang

3032. – 6 octobre 2022. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés de l'établissement français du sang (EFS). Un million de patients bénéficient en France de dons de sang et de plasma, dans des conditions d'autosuffisance dont il faut se réjouir. Or les associations bénévoles en charge déplorent des conditions de collecte du sang dégradées qui menacent l'autosuffisance. En effet, malgré la présence de donateurs, le manque de moyens financiers et le manque d'effectifs ont conduit l'EFS à réduire les collectes sur l'ensemble du territoire. Les besoins de sang et de plasma sont pour autant toujours les mêmes. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'établissement français du sang puisse continuer d'assurer ses missions de collecte et de distribution des produits sanguins dans tous les territoires, vitaux pour nos concitoyens.

Prise en charge optique par l'assurance maladie

3038. – 6 octobre 2022. – M. René-Paul Savary interroge M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la prise en charge optique par l'assurance maladie. La part versée par le régime obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 correspond à 3 centimes d'euros par monture et 3 centimes d'euros pour chaque verre correcteur, représentant un total de 9 centimes d'euros, soit une prise en charge à 60 % des 5 centimes par élément. Conscient que la loi « 100 % santé » a pour vocation de permettre à tous les Français d'avoir accès à des soins de qualité – en optique notamment –, pris en charge à 100 % par la sécurité sociale et par la mutuelle, il s'interroge sur la pertinence des opérations et souhaiterait connaître le coût de traitement desdits remboursements. Il souhaiterait également connaître les améliorations que compte entreprendre le Gouvernement pour pallier cette procédure. Il souligne également la possibilité d'établir une gestion directe par les complémentaires afin de disposer du remboursement des garanties dans leurs globalités.

Obligation de vidange dans les piscines publiques

3058. – 6 octobre 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'arrêté du 7 septembre 2016 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines. Ce texte contraint les exploitants de piscines et les agences régionales de santé à vidanger les bassins une fois par an. Si la fréquence de ces opérations, par ailleurs excessivement coûteuses, a d'ores et déjà été diminuée dans le cadre de la simplification des normes pour les collectivités locales, certaines d'entre elles souhaiteraient aller plus loin et supprimer entièrement l'obligation de vidanger, sur le modèle actuellement en cours en Allemagne ou en Suisse. Alors que, en cette période de crise énergétique, les piscines municipales constituent une charge considérable pour le budget des communes, les élus s'interrogent sur la pertinence environnementale et sanitaire de cette obligation. Rejeter plusieurs centaines de milliers de mètres cubes d'eau utilisable s'apparente à un vaste gâchis, d'autant plus que notre pays est de plus en plus surexposé aux épisodes de sécheresse et, par extension, à des mesures de restriction de l'usage de cette ressource. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revenir sur le contenu de cet arrêté ministériel jugé déconnecté de la réalité afin d'introduire davantage de souplesse quant à la conduite et à la périodicité de ces opérations de vidange des bassins de piscines publiques.

Publication du décret modifiant la composition des conseils territoriaux de santé

3064. – 6 octobre 2022. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication du décret permettant aux parlementaires membres des conseils territoriaux de santé (CTS) de constituer un collègue et leur permettant ainsi d'avoir un représentant au bureau. En effet, le CTS est une instance de démocratie en santé qui a vocation à participer à la déclinaison du projet régional de santé et à l'organisation des parcours de santé en lien avec les professionnels du territoire. Au fil des lois, des dispositions ont été introduites relatives notamment à la présence des parlementaires. Ces dispositions appellent cependant des précisions réglementaires pour leur mise en œuvre. En conséquence, afin de pouvoir mettre la loi en application dans les meilleurs délais et de garantir la bonne efficacité démocratique de ces CTS, un décret est nécessaire, sans pour autant que ce dernier ait été publié à ce jour. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer un éventuel calendrier à ce propos.

Accès aux soins pour les Français du Vanuatu en Nouvelle-Calédonie

3070. – 6 octobre 2022. – **M. Christophe-André Frassa** expose à **M. le ministre de la santé et de la prévention** qu'entre 2012 et 2015, une convention avait été signée entre la caisse des Français de l'étranger (CFE), l'hôpital Gaston-Bourret de Nouméa et l'association reconnue d'utilité publique, union des Français de l'étranger (UFE), simplifiant les procédures d'accès aux soins en Nouvelle-Calédonie pour les Français du Vanuatu. Il lui indique que, cette convention étant devenue caduque, la direction de la CFE s'est rapprochée de la direction de la sécurité sociale du ministère lui demandant que les Français du Vanuatu puissent bénéficier d'une prise en charge des soins avec accord de tiers-payant au sein des hôpitaux de Nouvelle-Calédonie, comme cela se fait pour les métropolitains (avec le formulaire SE988). Il lui précise qu'à ce jour, aucune réponse n'a été faite à cette demande. Il lui demande, par conséquent, quelle solution concrète peut être apportée par ses services à cette question importante et complexe qu'est celle de l'accès aux soins pour les Français du Vanuatu.

Personnels techniques, administratifs et logistiques oubliés du Ségur de la santé

3072. – 6 octobre 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des personnels techniques, administratifs et logistiques (ménage, cuisine, etc...) du secteur social et médico-social, de la prime prévue par le Ségur de la Santé. Le Gouvernement, suite à la conférence des métiers du mois de février 2022, a annoncé que l'extension de la revalorisation s'appliquerait aussi à tous les secteurs d'activités sociaux et médico-sociaux. Le dernier décret, en date du 22 avril 2022, conditionné à la négociation de la convention collective unique étendue (CCUE), pour la filière socio-éducative des établissements sociaux et médico-sociaux, laisse apparaître une liste n'intégrant pas la totalité des professionnels. Les filières administratives, techniques et logistiques sont donc toujours exclues de la prime Ségur. Cette situation a des effets de bord puisqu'elle conduit à mettre à mal tout le système de rémunération de cette filière. Elle crée aussi des inégalités, des tensions et engendre une démotivation des personnels. Or, toutes les professions ont été mobilisées dans la lutte contre la pandémie : personnels de ménage, de restauration, personnels administratifs et techniques et personnels de direction. Elle lui demande donc pourquoi certaines catégories professionnelles du secteur social et médico-social ont été exclues purement et simplement de cette revalorisation alors même que pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tout le personnel, quelle que soit sa

fonction, a été pris en compte. Elle souhaite savoir s'il prévoit d'agir pour remédier à cette situation d'iniquité afin que les personnels techniques, administratifs et logistiques, qui ne représentent pas moins de 10 à 15 % des effectifs du secteur médico-social, ne soient pas les grands oubliés, les invisibles, du Ségur de la santé.

Registres en cancérologie et cancer du sein métastatique

3073. – 6 octobre 2022. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'importance des registres en cancérologie et notamment sur le cancer du sein. Contrairement à certains voisins européens, la France n'a toujours pas mis en place un registre national des cancers pour effectuer un décompte précis des cas. En effet, celui-ci n'est réalisé que pour 24 % de la population dans 22 départements et permet de tirer des enseignements en matière de cancer au niveau national, sans pour autant disposer de chiffres locaux précis en dehors des zones couvertes par ces registres. Pourtant, la mise en place d'un registre national permettrait notamment d'inventorier le nombre exact de cas de cancer, de suivre leur évolution, de connaître à quel stade ils sont diagnostiqués et quels sont les traitements administrés. Le recueil de ces informations est important pour assurer l'évaluation des politiques de santé mises en place et potentiellement améliorer la prise en charge des patients. Avec 59 000 femmes diagnostiquées chaque année, le cancer du sein est le premier cancer de la femme. On estime qu'entre 30 à 50 % des patientes développeront des métastases au cours de leur maladie, soit près de 10 000 nouveaux cas de cancer du sein métastatique par an. Grâce à l'arrivée de traitements innovants, l'espérance de vie des patientes atteintes d'un cancer du sein métastatique augmente. Cependant, il n'existe pas à ce jour de données épidémiologiques nationales publiques sur cette forme de cancer de sein. S'il existe la base de données ESME tenue par Unicancer, celle-ci ne rassemblerait que 35 % de la population concernée et ne prend pas en compte les patientes qui ne sont pas pris en charge par les centres anticancers. Afin d'améliorer la prise en charge des patientes ainsi que la recherche, il serait pertinent de disposer d'une base de données épidémiologiques nationales publiques soit par la création d'un registre spécifique à cette forme de cancer soit par la création d'un registre national du cancer. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit la mise en place d'un tel registre prochainement.

Accès à l'interruption volontaire de grossesse en territoire rural

3078. – 6 octobre 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la problématique de l'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) en territoire rural. Dans le contexte de désertification médicale qui touche les territoires ruraux, l'accès à l'IVG présente de nombreuses difficultés, notamment afin d'obtenir les rendez vous obligatoires. Ainsi en Ardèche, seuls 7 praticiens libéraux sont conventionnés pour réaliser des IVG (pour environ 85 000 femmes potentiellement concernées) et plus de 40 % des femmes qui avortent dans le cadre hospitalier se rendent dans un autre département. Rappelant que selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) et l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), une femme sur trois sera amenée à avorter au cours de sa vie, elle demande donc au Gouvernement comment il envisage de traiter l'inégalité du recours à l'IVG en milieu rural.

Limite d'âge de 70 ans opposée aux donneurs de sang

3081. – 6 octobre 2022. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la limite d'âge de 70 ans opposée aux donneurs de sang. Il rappelle que dans sa question 17784 adressée à M. le ministre des solidarités et de la santé publiée le 10 septembre 2020, il demandait au Gouvernement s'il envisageait de relever ou de supprimer, sous certaines conditions, le seuil de la limite d'âge pour les donneurs de sang. Dans sa réponse publiée le 3 décembre 2020, M. le ministre des solidarités et de la santé indiquait que : « s'agissant du prélèvement des sujets âgés de plus de 70 ans, il n'y avait pas de réflexion en cours en ce sens ». Cette position était justifiée par le fait que « ces bornes d'âge sont conformes à celles exigées par la directive européenne 2004/33/CE du 22 mars 2004 et tiennent à la sécurité des donneurs de sang » précisant que « la prise de risque pour le donneur de plus de 70 ans n'est tolérée qu'à titre exceptionnel, pour des motifs d'urgence thérapeutique ou en cas d'immunisation complexe ou de phénotype rare du malade ». Or, il apparaît que la directive visée ne fixe aucune limite supérieure d'âge pour le don du sang ; elle indique simplement que le don du sang est possible pour les plus de 65 ans « moyennant l'autorisation du médecin de l'établissement de transfusion sanguine, renouvelée chaque année » (article 1.1 de annexe III visé à l'article 4 de la directive 2004/33/CE du 22/03/2004). Par ailleurs, les règles en vigueur en France permettent à un donneur de sang dans sa 70e année de donner son sang toutes les 8 semaines avec un plafond de 6 dons pour les hommes et de 4 dons pour les femmes. Il lui demande donc de lui préciser la nature de l'évolution physiologique généralisée et soudaine

des Français qui fait que, le jour de son 71^e anniversaire, une personne qui a pu donner son sang la veille et plusieurs fois durant sa 70^{ème} année, prendrait un risque anormalement élevé en réitérant son don. Au vu des besoins en sang, de l'allongement de l'espérance de vie, de l'état de santé général des personnes dites « âgées » et des nombreuses exclusions médicales pour les personnes les plus jeunes, il lui demande enfin s'il ne serait pas envisageable, à défaut d'une simple application de la directive européenne, de prévoir une réduction progressive du nombre de prélèvements annuels autorisés au-delà de 70 ans.

Santé périnatale

3089. – 6 octobre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation préoccupante de la santé périnatale. Selon un rapport de Santé publique France, les décès de nourrissons de moins de 27 jours après leur naissance sont à la hausse avec un taux de mortalité néonatale passé de 1,6 à 2 décès pour 1 000 naissances vivantes entre 2010 et 2019. La santé des mères est également mise en exergue par le rapport qui détaille que certaines pathologies sont en augmentation pendant ou après la grossesse comme le diabète ou l'hypertension. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer la prise en charge des nourrissons et la prévention des maladies chroniques auprès des mères.

Évolution du zonage des chirurgiens-dentistes

3092. – 6 octobre 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de chirurgiens-dentistes qui frappe la Haute-Saône. Si la répartition de ces derniers sur l'ensemble du territoire reste très inégale et ne permet pas de garantir une offre de soins homogène, le département précité subit tout particulièrement cette mauvaise répartition géographique, comme le soulignent les conclusions présentées par l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS) en novembre 2021. Alors que la densité moyenne européenne est de 74 chirurgiens-dentistes pour 100 000 habitants et la moyenne nationale de 63 chirurgiens-dentistes pour 100 000 habitants, 12 départements français ont une densité en chirurgiens-dentistes inférieure à 40, dont la Haute-Saône. Dans certaines zones de ce département (nord Haute-Saône, bassins luxovien, luron et jusséen), l'écart de densité se creuse encore davantage pour atteindre moins de la moitié de la densité moyenne nationale. Pour paraphraser le Président de la République lors de son intervention au congrès de la Mutualité le 7 septembre 2022, « cette situation n'est pas acceptable », surtout que la demande de soins augmente avec le vieillissement de la population, l'amélioration du système de la prise en charge financière mais aussi et surtout, l'essor de la prévention de la santé bucco-dentaire. Sur ce dernier point, rappelons que les professionnels estiment que la quasi-totalité des pathologies dentaires pourraient être évitées par une prévention efficace. Dans ce contexte très préoccupant, l'actualisation du zonage des chirurgiens-dentistes - jugé obsolète par les acteurs locaux et le rapport de l'ONDPS - s'impose dans les plus brefs délais pour rétablir l'accès aux soins. Il lui demande en conséquence quand interviendra cette actualisation retardée à de multiples reprises et, dans l'attente, les conditions dans lesquelles l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté peut, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes (union régionale des professionnels de santé chirurgiens dentistes Bourgogne Franche-Comté -URPS-CD BFC- et le conseil régional de l'Ordre), actualiser la carte des zones d'accompagnement régional, comme l'agence régionale de santé de Bretagne l'a réalisé depuis le 1^{er} janvier 2022.

Exposition à l'amiante et cancer

3103. – 6 octobre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la relation causale avérée entre le risque de survenue des cancers du larynx et des ovaires et l'exposition professionnelle à l'amiante. C'est la conclusion d'un rapport d'expertise de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rendu public le 19 septembre 2022. L'agence constate également que, contrairement aux cancers broncho-pulmonaires et de la plèvre, ces cancers s'avèrent des maladies professionnelles sous-déclarées et sous-reconnues, car leur lien avec l'exposition à l'amiante demeure très peu connu, même des médecins. Pourtant, l'amiante ayant été massivement utilisée, de nombreux secteurs ont été ou sont encore concernés : bâtiment et travaux publics, mais aussi élimination de déchets, transport ou secteur agricole. De surcroît, certaines activités professionnelles sont effectuées dans un environnement contaminé, par exemple dans l'administration, l'enseignement ou la santé. En conséquence, il lui demande s'il compte suivre la préconisation de l'Anses de créer des tableaux de maladies professionnelles pour les cancers du larynx et des ovaires, ce qui permettrait d'établir une présomption d'origine et de faciliter ainsi les démarches des patients.

Tutorat stage infirmier

3110. – 6 octobre 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les acteurs du tutorat dans la formation infirmière, qui occupent une place centrale dans l'apprentissage de l'apprenant en stage. L'instruction n° DGOS/RH1/2016/330 du 4 novembre 2016 relative à la formation des tuteurs de stages paramédicaux indique d'ailleurs que « la réalisation de stages constituant pour les étudiants un élément primordial dans l'acquisition de compétences et la bonne appréhension de leur future posture de professionnel de santé, l'encadrement par des pairs est considéré comme essentiel ». L'instruction ajoute que dans ces conditions et « afin de garantir aux étudiants un accompagnement en stage de qualité, il convient de professionnaliser la fonction de tuteur de stage et d'assurer aux professionnels concernés une formation adaptée et harmonisée sur l'ensemble du territoire ». La direction générale de l'offre de soins (DGOS) avait ainsi réuni des représentants d'instituts de formation, d'étudiants, d'associations et de syndicats de professionnels ainsi que de conseillers pédagogiques d'agences régionales de santé. Les travaux de ce groupe avaient conduit à l'élaboration d'un cahier des charges national définissant en particulier les compétences requises pour exercer les fonctions de tuteur de stage, les contenus fondamentaux de la formation au tutorat ainsi qu'une durée minimale de formation. L'objectif de ce cahier des charges de formation était de déterminer un contenu minimal et commun aux différents secteurs d'activité et filières des professionnels paramédicaux ; il était annexé à l'instruction. Afin de permettre aux tuteurs de stage de mener à bien leurs missions de formation et d'évaluation, il était essentiel de sensibiliser en particulier les structures accueillant des étudiants paramédicaux afin que celles-ci inscrivent cette fonction tutorale dans leur politique de stage et adoptent un plan de formation pour les tuteurs de stage basé sur ce cahier des charges national. Aujourd'hui, quelques années plus tard, il apparaît qu'un certain nombre d'étudiants en sciences infirmières, qui ne sont déjà pas suffisamment nombreux pour couvrir tout le champ de la demande croissante avec le vieillissement de la population, décroche de leur formation lorsque leur stage en hôpital se passe mal, qu'ils se sont sentis seuls sans encadrement. Cette situation est particulièrement dommageable dans un secteur d'activité où la demande est très forte. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement n'envisagerait pas une action pour encadrer à nouveau et plus strictement la fonction de tuteur, et s'il ne pourrait pas être envisagé également d'augmenter la compensation financière forfaitaire attribuée au tuteur de stagiaires infirmiers.

Santé périnatale

3115. – 6 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la santé périnatale. Santé publique France a publié un certain nombre d'indicateurs en septembre 2022 qui révèlent une « situation préoccupante de la santé périnatale » en France. Ainsi, la mortalité néonatale – qui correspond aux décès des nouveau-nés de la naissance au 27^e jour – est en hausse. Elle atteint 1,8 décès pour 1 000 naissances en 2019 contre 1,6 décès en 2010 en métropole. Les décès interviennent tout particulièrement lors de la première semaine de vie, posant la question de l'accès aux soins, du suivi de grossesse et de l'accompagnement des femmes après la naissance. Le rapport souligne les inégalités territoriales en la matière. La mortalité néonatale est ainsi beaucoup plus importante dans les départements et régions d'outre-mer. Selon les années, elle atteint entre 3,3 et 4,4 décès pour 1 000 naissances. L'agence appelle en conséquence à un renforcement de la prévention et de la promotion de la santé périnatale pour « un accompagnement des mères et des familles tout au long de la grossesse, un meilleur accès aux droits et aux soins, en particulier dans certains territoires ». Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Évolution de la prise en charge de la remédiation cognitive

3120. – 6 octobre 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'impact du non remboursement des séances de remédiation neurocognitive par la sécurité sociale. Alors que l'altération des capacités cognitives peut générer un handicap impactant lourdement la vie familiale, sociale ou professionnelle, la prise en charge des patients s'étend sur plusieurs mois et parfois plusieurs années. Malheureusement, le non remboursement des séances dispensées par un neuropsychologue exerçant en libéral poussent de très nombreuses personnes à renoncer au suivi qui leur serait pourtant bénéfique. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend s'engager en faveur d'un plus juste accès au soin en assurant le remboursement de la prise en charge cognitive de patients en libéral par la sécurité sociale.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES*Difficultés des retraités élus pour la perception de la prime inflation*

3020. – 6 octobre 2022. – **Mme Isabelle Briquet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par des retraités élus pour percevoir la prime inflation. Bien que remplissant les critères indiqués pour percevoir cette prime, la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé du travail ne parvient pas à la leur verser. Les élus recevant des indemnités de mandat sont en effet classés parmi les employés territoriaux. La plateforme numérique « mes droits sociaux » ne prévoit par conséquent pas de recours pour faire valoir leurs droits dans cette situation. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les retraités élus puissent percevoir cette prime.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES*Vers une diminution de la température de l'eau dans les piscines publiques*

3018. – 6 octobre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la forte hausse des coûts d'exploitation supportée par les piscines publiques en raison de l'augmentation brutale des prix de l'énergie. Sur les 4 000 piscines collectives, une grande majorité d'entre elles sont chauffées au gaz (puis l'électricité) et voient ainsi leur équilibre financier fortement menacé. Certains exploitants, certes très minoritaires pour l'instant, envisagent une fermeture partielle ou totale des bassins durant l'automne et l'hiver 2022. D'autres envisagent la possibilité de diminuer la température de l'eau ainsi que de l'air dans l'ensemble des locaux. Les communes ayant déjà tenté cette expérience ont pu constater, sur ce poste de dépense, une diminution de 7 % de la facture énergétique. Il existe bien des réglementations et des normes édictées par l'agence régionale de santé (ARS) pour les piscines publiques mais elles portent sur la qualité de l'eau et l'hygiène. La température de l'eau est régie par des recommandations : entraînement nage (haut niveau) 27-28° C, bassins loisirs et détente (pas de nage) 30-32°C, bassin de natation « de loisir » 28-30°C, bébés nageurs 32° C. Compte tenu des difficultés financières rencontrées par les centres aquatiques, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager, dans le cadre de nouvelles recommandations, une diminution de la température d'environ 1° ou bien s'il ne serait pas opportun d'édicter une règle nationale applicable à tous les bassins publics qui soit compatible avec le bien-être du baigneur. Il souhaite savoir si elle compte prendre des initiatives en ce sens en concertation avec l'ARS.

Situation du groupement d'intérêt public « Rugby 2023 »

3065. – 6 octobre 2022. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la situation préoccupante du groupement d'intérêt public « Rugby 2023 ». Après une série de révélations concernant la gestion et la gouvernance, notamment dans l'usage des fonds publics dédiés à la formation, le Gouvernement a mis à pied à titre conservatoire le directeur général tout en demandant à l'Inspection du travail et au comité d'éthique du groupement d'intérêt public de procéder à des investigations. Alors que doivent s'ouvrir dans un an la coupe du monde masculine de rugby en France et, dans deux mois, la coupe du monde de rugby féminine, les déficits d'exploitation de la fédération française de rugby et les défaillances précédemment mentionnées inquiètent les acteurs réalisant la promotion du rugby sur le territoire dont l'image est nettement dégradée. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ramener la sérénité au sein des instances dirigeantes du rugby et d'assurer une communication permettant de rétablir la confiance des différents partenaires.

Organisation par la France des championnats du monde de cyclisme de 2027

3096. – 6 octobre 2022. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le financement des championnats du monde de cyclisme en 2027. Le conseil départemental de la Haute-Savoie a officialisé sa candidature pour organiser les championnats du monde de cyclisme en 2027. L'union cycliste internationale a retenu cette candidature et un équipement sportif de grande ampleur en Haute-Savoie. À quelques semaines du débat sur le projet de loi de finances pour 2023, il lui demande de clarifier la position du Gouvernement sur les différents engagements financiers pris par l'État sur ce dossier, notamment au titre du contrat de plan État-région. Il souhaite savoir de quelle manière les parlementaires élus dans le département seront consultés et tenus informés de toute décision relative à cette compétition.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Simplification des démarches administratives pour les familles en deuil

3022. – 6 octobre 2022. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'amélioration générale du parcours administratif des familles confrontées au deuil. Chaque année, plus de 600 000 Français font face au décès d'un proche et parmi eux, près de 13 000 familles sont confrontées à la perte tragique d'un enfant de moins de 25 ans. En 2021, à la demande de plusieurs ministres, la direction interministérielle de la transformation publique, au sein du ministère de la transformation et de la fonction publiques, a mené deux missions. Un premier travail s'est concentré sur l'amélioration du parcours administratif des parents confrontés au deuil d'un enfant avec la volonté de simplifier les démarches, d'améliorer l'accès aux droits par la proposition d'un interlocuteur unique, de former au deuil les travailleurs sociaux et les agents au contact des familles et de faciliter le recours au soutien psychologique grâce notamment à la constitution d'un répertoire de ressources existantes dans chaque territoire. Un second travail a été mené avec les associations sur l'amélioration générale du parcours des familles endeuillées. Interpelée sur cette problématique, elle souhaiterait savoir si, sur la base des études menées, le Gouvernement entend proposer une démarche simplifiée pour réaliser ces actes administratifs dans un moment si douloureux.

Création de la catégorie A du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française

3044. – 6 octobre 2022. – Mme Lana Tetuanui attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les perspectives limitées de carrière des secrétaires administratifs relevant du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) et ce, dans l'attente des textes réglementaires portant création de la catégorie A votée au Sénat dans le cadre de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Elle souhaite connaître les délais de mise en œuvre pour l'élaboration du statut du corps de la catégorie A CEAPF pour servir en Polynésie française. Aujourd'hui, l'absence de recrutement local de ce cadre d'emploi interpelle et ne se justifie plus en considération des nombreux diplômés aptes à passer les concours de catégorie A pour servir leur collectivité sans l'obligation de se soumettre aux concours généraux de la fonction publique de l'État, nécessitant impérativement une expatriation en métropole sans aucune indemnité liée à leur expatriation. En Polynésie, il y a à présent de nombreux organismes de formation certifiés pour accompagner si nécessaire les nouvelles recrues. Par ailleurs, l'ouverture de ce cadre d'emploi limiterait le besoin de personnel expatrié et aurait un avantage certain pour les finances publiques de l'État de diminuer ses dépenses liées au régime de l'expatriation appliqué aux fonctionnaires civils de l'État non résidents. Ce corps CEAPF ouvert en 1966 et restreint aux catégories C et B, s'analyse de nos jours comme discriminatoire et n'incite pas nos jeunes fonctionnaires à progresser, sachant qu'ils devront quitter leur territoire et se retrouver à 20 000 kms de leurs familles en cas de réussite aux concours interne ou externe de catégorie A. Ainsi, elle souhaite qu'il l'informe sur l'état d'avancement de la création de la catégorie A CEAPF, dans l'esprit de la promotion et de l'océanisation des cadres dans la fonction publique de l'État déconcentrée en Polynésie française.

4732

Situation des fonctionnaires employés par les offices publics de l'habitat

3126. – 6 octobre 2022. – M. Patrick Chaize rappelle à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 00705 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Situation des fonctionnaires employés par les offices publics de l'habitat", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Soutien aux collectivités locales pour les travaux de rénovation énergétique

3028. – 6 octobre 2022. – M. Alain Cadec attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le soutien apporté par l'État aux collectivités locales pour les travaux de rénovation énergétique. La hausse importante des prix de l'énergie pèse lourd sur le budget des collectivités locales. Nous le savons, la rénovation énergétique des bâtiments est nécessaire pour diminuer la consommation d'énergie, les bâtiments publics ne font pas exception. Les collectivités locales sont prêtes à effectuer ces travaux mais elles ont besoin de visibilité sur le long terme et l'engagement de l'État à les soutenir pour réussir cette transition. Il souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour accompagner les collectivités locales dans leurs travaux de rénovation énergétique.

Adapter les exigences de conservation du patrimoine aux contraintes environnementales

3043. – 6 octobre 2022. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité d'adapter les exigences de conservation du patrimoine aux contraintes environnementales. Lorsque l'installation de panneaux photovoltaïques est projetée sur un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable ou aux abords de monuments historiques, l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) est requis. En pratique, ce projet d'installation fait bien souvent l'objet d'un avis défavorable de l'ABF, avis qui n'est jamais remis en cause par le préfet et rend par là même impossible la réalisation des travaux projetés. Lorsque l'ABF formule des propositions pour rendre l'installation future conforme à ses exigences esthétiques, les travaux exigés représentent un surcoût financier qui contraint le pétitionnaire à renoncer à tous travaux. C'est souvent le cas pour les projets de rénovation de bâtiments communaux situés à proximité de l'église. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour adapter nos exigences de conservation du patrimoine à l'urgence climatique.

Conséquences de la hausse des coûts d'approvisionnement en énergie sur les communes

3048. – 6 octobre 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos des conséquences de l'inflation des coûts d'approvisionnement en énergie sur les communes. En matière d'approvisionnement en énergie, de nombreuses communes et collectivités territoriales ont fait le choix d'adhérer à un groupement de commandes d'achat d'énergies, mis en place et géré par des syndicats d'énergies. C'est notamment le cas de la commune de Bordères dans les Pyrénées-Atlantiques qui, depuis 2012, est adhérente d'un groupement de commandes d'achats d'énergies placé sous la gestion des syndicats d'énergies aquitains : SDE24, SDEEG, SYDEC, SDEE47 et TE64. À ce titre, elle bénéficie de tarifs négociés en matière d'achat d'électricité et de gaz naturel. Toutefois, le marché est appelé à être renouvelé au 1^{er} juillet 2022. Celui-ci prévoit une hausse conséquente de 93 % du prix de l'électricité pour les bâtiments communaux et de 127 % pour le gaz, à compter de janvier 2023. Si le Gouvernement a certes annoncé la reconduction du bouclier tarifaire énergétique ainsi que de nouvelles dispositions en faveur des petites communes, ces dernières s'inquiètent des éventuelles répercussions que de telles hausses des prix risquent de provoquer sur leurs budgets municipaux. Aussi, pour répondre aux inquiétudes formulées par les maires et les exécutifs locaux, il interroge le Gouvernement sur les modalités de mise en œuvre de ce bouclier tarifaire et s'il intégrera en son sein les communes adhérentes à un groupement de commandes d'achats d'énergies. De plus, il souhaiterait connaître la teneur exactes des nouvelles dispositions annoncées pour venir en aide aux petites communes face à la flambée des prix des énergies.

4733

Mise en œuvre d'un bouclier tarifaire pour la poursuite des missions de service public

3054. – 6 octobre 2022. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre d'un bouclier tarifaire pour la poursuite des missions de service public. Des piscines, en incapacité de poursuivre leur mission, envisagent de fermer sur notre territoire en raison des difficultés économiques et plus précisément à cause de la fluctuation des coûts de l'énergie. Les délégataires du service public se retrouvent obligés d'arrêter leurs activités alors que l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation nous oblige à favoriser l'accès à l'enseignement de la natation. Les collectivités territoriales, mis devant le fait accompli, sont contraintes de réduire leurs factures énergétiques. Or, en l'absence d'un bouclier tarifaire, toutes les mesures s'avèrent insuffisantes à long terme en raison de la trop forte augmentation des tarifs annoncés pour 2023 et 2024. Cela pèsera lourdement sur le budget des collectivités qui doivent gérer des locaux sportifs et culturels, écoles et établissements administratifs. Or, à ce jour, aucun signe ne paraît être donné par le marché pour une tendance baissière durable. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre un bouclier tarifaire au profit des collectivités et de leurs délégataires de services publics.

Prise en charge des travaux d'entretien des ponts communaux

3083. – 6 octobre 2022. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la prise en charge des travaux d'entretien des ponts communaux par l'État. En France, selon un rapport de la mission sénatoriale d'information sur la sécurité des ponts publié en juin 2019, au moins 25 000 ponts sont en mauvais état structurel et posent des problèmes de sécurité et de disponibilité pour les usagers. 18 à 20 % des ponts communaux et intercommunaux sont ainsi concernés. Une situation inquiétante qui a poussé l'État à mobiliser 40 millions d'euros d'ingénierie pour aider les petites communes à recenser leurs ouvrages et à porter un premier diagnostic des ponts présentant des désordres. Pilotée par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), cette initiative s'inscrit

dans le cadre de l'appui en l'ingénierie proposé aux collectivités par l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT). Chaque commune recevra un « carnet de santé » par ouvrage, comprenant la trame des étapes nécessaires à réaliser dans les années à venir (surveillance et entretien). Ensuite, une évaluation plus précise sera proposée aux communes lorsque des ouvrages seront identifiés comme sensibles (état dégradé, structure non visible, type d'ouvrages reconnus « à risques », ouvrages de grandes dimensions...). Si cette initiative est à saluer, la question du financement des travaux d'entretien que devront engager les communes n'a pas été arrêtée, sachant que de nombreuses communes rurales ne pourront faire face à des dépenses qui s'annoncent très importantes. Il demande donc au Gouvernement des précisions sur la participation de l'État à la prise en charge financière des travaux d'entretien des ponts communaux.

Réforme de la taxe d'aménagement

3107. – 6 octobre 2022. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences pour les communes de la réforme de la taxe d'aménagement pour laquelle deux sujets soulèvent difficultés et inquiétudes. Le premier sujet concerne la modification des modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 impose désormais aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité. Ce versement était jusqu'alors facultatif. Ce nouveau dispositif vient soulever de nombreuses difficultés d'application dans la mesure où il ne prévoit pas les règles de détermination de cette quote-part (pourcentage, montant forfaitaire, fraction du coût...) ni une répartition minimum obligatoire en cas de refus du conseil communautaire ou du conseil municipal. Cette situation n'est en rien sécurisante et il ne faudrait pas que cette réforme impacte encore davantage les budgets communaux. Le deuxième sujet d'inquiétude provient de l'article 155 de cette même loi qui est venu redéfinir la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement. Actuellement, la taxe d'aménagement est exigible à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme avec un versement qui peut s'effectuer en deux échéances. En vertu de la réforme, la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement sera la date d'achèvement des opérations imposables et devra donc intervenir dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Cette modification affectera inévitablement les budgets des collectivités territoriales en raison du décalage du versement de la taxe d'aménagement et il est à craindre un ralentissement de la perception de cette taxe d'aménagement qui est pourtant une recette indispensable pour les budgets communaux. En outre, cette réforme nécessitera un renforcement des contrôles et requiert une augmentation des moyens des services fiscaux, la gestion de la taxe d'aménagement étant désormais transférée à la direction départementale des finances publiques. Elle lui demande dès lors de mettre fin à l'incertitude créée par ce texte et d'entendre l'inquiétude des maires sur la mise en œuvre de cette réforme quant aux modalités de reversement d'une part, et sur la date d'exigibilité d'autre part, afin de garantir la nécessaire préservation de cette recette fiscale pour les communes.

4734

Destruction des moulins

3112. – 6 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la destruction des moulins. Les propriétaires de moulins à eau font part aux parlementaires de leurs inquiétudes relatives à la politique visant à la destruction des moulins à eau, et autres retenues d'eau, dans un objectif de rétablissement de la continuité écologique. Ils reprochent à cette politique l'absence de prise en compte de la valeur patrimoniale de ces ouvrages et les externalités positives produites par ceux-ci, comme le ralentissement des écoulements d'eau permettant à l'alimentation des nappes phréatiques ou encore la production d'une énergie renouvelable. Leur destruction assècherait les cours d'eau, toujours selon les propriétaires des moulins. Dans certains cas, la reconstruction en urgence d'ouvrages temporaires a été décidée. Il semble que, malgré les dispositions législatives récemment adoptées en la matière, et notamment la disposition visant à exclure la destruction des moulins à eau des modalités de restauration de la continuité écologique adoptée à l'initiative du Parlement dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les programmes encourageant et finançant ces destructions perdureraient. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour veiller à l'application des dispositions législatives récemment adoptées en la matière.

Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement

3117. – 6 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La commission d'enquête chargée d'évaluer l'intervention des services de l'État dans la gestion des conséquences environnementales, sanitaires et économiques de l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen que l'auteur de la question a présidée a souligné le manque d'inspecteurs ICPE pour assurer le contrôle des 500 000 installations et notamment des 1 300 sites « Seveso » et prévenir de futurs accidents. Le Gouvernement s'était engagé à augmenter de 50 le nombre de ces inspecteurs dès 2021, chiffre qui paraissait déjà insuffisant pour atteindre l'objectif qu'il s'était fixé d'augmentation de 50 % du nombre des contrôles d'ici à 2022. Cet engagement a été traduit par le vote des crédits nécessaires - non dès 2021 comme l'avait indiqué le Gouvernement, mais sur deux années - censés permettre le recrutement de 30 nouveaux inspecteurs en 2021 et 20 en 2022. Malgré ces crédits, la presse révèle que non seulement ces recrutements n'ont pas été effectués mais que le nombre d'inspecteurs a diminué. Ainsi, le nombre d'agents est passé de 1 590 en 2019 à 1 529 en 2021. L'objectif de 25 000 inspections en 2022 semble également inatteignable, avec seulement 14 959 réalisées depuis le début de l'année. En outre, l'objectif quantitatif d'inspections à réaliser, dans un contexte d'effectifs encore plus limités, semble conduire à la diminution de leur qualité. Alors que ces opérations pouvaient auparavant s'étaler sur plusieurs jours sur un site Seveso, les inspecteurs ne restent désormais que quelques heures dans l'établissement lors d'un contrôle. Or, dans le même temps, les normes sont plus contraignantes et plus complexes depuis l'accident de Lubrizol. Ces éléments interrogent sur la capacité de ces contrôles à réellement prévenir de nouveaux accidents. Enfin, cette dégradation des conditions de travail tendrait à démotiver les agents chargés de cette mission avec comme risque des départs aggravant le manque d'effectif déjà observé. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation très préoccupante et permettre, réellement, un niveau de contrôle, quantitatif et qualitatif, suffisant pour prévenir de nouveaux accidents.

Diagnostics de performance énergétique

3118. – 6 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les diagnostics de performance énergétique (DPE). Depuis le 1^{er} juillet 2021, un nouveau DPE est entré en vigueur avec pour objectif recherché plus de fiabilité, de lisibilité et de simplicité et une incitation accrue à la rénovation énergétique par rapport à l'ancien dispositif. Toutefois, sa mise en œuvre est l'objet de nombreuses contestations et difficultés. Le 24 septembre 2021, le Gouvernement suspendait provisoirement le DPE pour les logements construits avant 1975, en raison des résultats anormaux détectés sur les étiquettes énergétiques, puis le remettait en place à partir du 1^{er} novembre, après une modification de la méthode de calcul. Malgré ces modifications, les difficultés rencontrées avec le DPE n'ont pas cessé. Des études publiées en mai et septembre 2022 par deux associations de consommateurs révèlent les grandes disparités dans les diagnostics réalisés pour une même habitation. Ainsi, presque systématiquement, les logements se sont vu attribuer deux, voire trois classes différentes. Les causes majeures des déperditions énergétiques varient substantiellement et, en conséquence, les recommandations de travaux à réaliser également. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les propriétaires puisque le DPE a une conséquence sur le prix du bien. Elle l'est d'autant plus que le DPE, qui auparavant n'avait qu'un caractère informatif, est désormais opposable comme le prévoit la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. En outre, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets donne une portée encore plus importante à ce dispositif en prévoyant que les logements les plus énergivores ne peuvent plus, depuis le 24 août 2022, voir leur loyer revalorisé et ne pourront plus progressivement, à partir de 2025, être mis en location. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Expérimentations visant à diminuer le balisage lumineux des éoliennes

3121. – 6 octobre 2022. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** quant à l'évaluation des expérimentations visant à diminuer le balisage lumineux des parcs éoliens. Alors que ces expérimentations ont été menées entre septembre 2020 et juin 2022 pour tenter d'une part, de diminuer le balisage lumineux vers le sol et ne laisser que celui vers le ciel, et d'autre part, pour étudier les possibilités de déclencher les feux de balisage nocturnes uniquement au passage des aéronefs. Le Parlement n'a reçu à ce jour aucun résultat de ces expérimentations. Il l'interroge donc sur leur état d'avancement et sur l'échéance à laquelle le Parlement aura accès à un rapport sur leur évaluation.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Avenir de l'outil de production électro-nucléaire en France

3024. – 6 octobre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'avenir de l'outil de production d'énergie nucléaire en France. Le 10 février 2022, dans un discours prononcé à Belfort, le Président de la République a annoncé un plan en faveur de la relance de la filière électro-nucléaire, vitale pour l'indépendance énergétique de notre pays et notre politique de décarbonation. Le Président prévoit la construction, d'ici 2050, de six nouveaux réacteurs nucléaires pressurisés EPR 2 ainsi que le lancement d'études pour huit autres supplémentaires. La mise en service du premier réacteur est envisagée autour de 2035, avec une mise en chantier vers 2028. Dans ce contexte, en juillet 2022, une mission sénatoriale d'information transpartisane sur l'énergie nucléaire et l'hydrogène bas-carbone a rendu ses conclusions et a formulé plusieurs propositions pour relancer l'énergie nucléaire parmi lesquelles la construction effective d'au moins 14 EPR et de 4 GW de petits réacteurs modulaires SMR. La mission a réclamé que cet objectif soit acté législativement dans la loi quinquennale sur l'énergie de 2023 et assorti d'un plan de financement et de compétences. La mission a aussi alerté sur le fait que, même réalisé, ce scénario s'avèrerait insuffisant si les réacteurs existants ne pouvaient être prolongés au-delà de 60 ans et si les besoins en électricité atteignaient des niveaux plus élevés, notamment en raison de notre volonté de réindustrialisation. La mission a indiqué que, dans ces cas, il faudrait pour le réseau de transport d'électricité (RTE) l'équivalent de 3 et 9 EPR supplémentaires et a donc demandé que la construction éventuelle de ces autres réacteurs soit rapidement étudiée. Il souhaite connaître le calendrier précis du Gouvernement sur la mise en place des préconisations du Sénat.

TRANSPORTS

Déploiement des bornes de recharge pour les véhicules électriques

3031. – 6 octobre 2022. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le déploiement des bornes de recharge pour les véhicules électriques en France. La France connaît depuis une dizaine d'années une mutation importante dans le secteur automobile. En effet depuis 2011, les ventes de véhicules électriques ne cessent d'augmenter pour arriver en 2021 à plus de 162 000 véhicules vendus. Pour répondre à cette demande, il est nécessaire de permettre à chaque propriétaire de pouvoir recharger son véhicule, avec deux contraintes importantes, le temps de recharge et la répartition équitable des points de recharges sur le territoire. Le Gouvernement avait annoncé à la fin de l'année 2020 que 100 000 bornes de recharge serait en service en France à la fin de l'année 2021. Selon les chiffres du baromètre national des infrastructures de recharge ouvertes au public, la France comptait au 31 mars 2022, 57 732 points de recharge ouverts au public. Il souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour intensifier le déploiement des bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Contraintes de sécurité routière pour les usagers de trottinettes électriques

3053. – 6 octobre 2022. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les mesures à mettre en place pour sécuriser l'usage des trottinettes électriques. Aux yeux de la loi, les trottinettes électriques sont considérées comme des véhicules terrestres à moteur. Leur mise en circulation et leur utilisation sont régies par le code de la route depuis octobre 2019, et les utilisateurs sont soumis aux mêmes règles que les conducteurs d'automobiles, de motos ou de scooters. Des dispositions spécifiques y sont détaillées, parmi lesquelles l'interdiction de transporter un passager, un âge minimum pour circuler, l'obligation de porter un équipement réfléchissant, une limitation de la vitesse à 25 km/h et l'obligation de contracter un contrat d'assurance. Force est de constater que ce cadre n'est pas suffisamment contraignant, tant la presse se fait l'écho quasi quotidiennement d'accidents, mortels ou non, en lien avec la conduite de ces véhicules. Seul, avec un autre véhicule ou même avec des piétons, les cas de figure sont nombreux mais avec une constante : des dégâts importants pour les victimes. C'est d'ailleurs en Europe que la législation est la moins stricte concernant ces engins à moteur, malgré des différences selon les pays. Ainsi, en Allemagne, la loi impose de rouler sur la route et de porter un casque, tandis que les Pays-Bas, eux, exigent une autorisation officielle et une assurance. Au Québec, une formation à la conduite, avec délivrance d'une attestation, est exigée pour circuler. Le port obligatoire du casque, et d'autres protections physiques, même en dessous de 25 km/h, pourraient constituer un premier pas vers une sécurisation de

l'utilisation de la trottinette électrique. Aussi, elle lui demande ce que prévoit le Gouvernement en termes de mesures contraignantes pour sécuriser la circulation de ces véhicules de plus en plus répandus, et favoriser le partage de l'espace public en toute sécurité pour l'ensemble de ses usagers.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Management algorithmique

3104. – 6 octobre 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le manque d'encadrement du management algorithmique. La mission d'information sénatoriale sur l'uberisation de la société a rendu son rapport fin septembre 2021. Chargée d'étudier l'impact des plateformes numériques sur les métiers et sur l'emploi, elle s'est notamment penchée sur les problématiques liées au management algorithmique. Elle souligne que l'utilisation des algorithmes est protégée par le secret des affaires, ce qui pose la question de leur transparence. En effet, ces algorithmes, au cœur du modèle économique des plateformes, ne servent pas seulement à mettre en relation l'offre et la demande, mais concourent à déterminer les conditions de travail et de rémunération des travailleurs. Reposant sur des notations arbitraires, ils comportent des biais discriminatoires, notamment sexistes et racistes. La mission conclut même : « In fine, le management algorithmique contribue à renforcer la subordination vécue par les travailleurs des plateformes et à précariser leurs conditions de travail. » Alors que les « intermédiaires de compétence » pourraient porter une nouvelle vague de plateformes, il s'avère essentiel que les algorithmes demeurent une aide à la décision et ne se substituent en aucun cas à la décision elle-même. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage afin de favoriser l'intelligibilité des algorithmes.

VILLE ET LOGEMENT

Fragilisation des bailleurs sociaux dans leur mission de construction de logements

3074. – 6 octobre 2022. – Mme Monique Lubin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les conséquences à long terme de la diminution de 5 euros des aides personnalisées au logement et de la mise en place du dispositif de réduction du loyer de solidarité imposé par l'État aux bailleurs sociaux pour la compenser en 2017. Le bilan qui en est fait à ce jour est une économie pour l'État qui s'élève en 2018 comme en 2019 à 800 millions, puis à 1,3 milliard d'euros respectivement en 2020, 2021 et 2022. Les bailleurs sociaux ont ainsi vu le montant des loyers leur étant versés baisser de 4,5 %. Le principal bailleur social landais a par exemple signalé en 2021 qu'il a été privé de 3,8 M€ de recettes suite à cette réforme. Pour mémoire, en France, où le système est très centralisé, la construction de logements sociaux repose dans les plans de financement pour environ 13 % sur les fonds propres des bailleurs sociaux. La réduction de ces fonds propres imposée par l'État impacte la capacité de ces acteurs à financer leur investissement dans la construction. Cette ponction, ajoutée à un désengagement de l'État et à une hausse du livret A bride les capacités de construction sur tout le territoire. Nous avons donc appris cet été 2022 que les objectifs de construction de 250 000 logements sociaux sur la période 2021-2022 annoncés le 19 mars 2021 par le Gouvernement ne seront pas atteints, et leur réalisation repoussée à 2022-2023. Dès 2021, la Cour des comptes critiquait d'ailleurs aussi bien la complexité que la fragilité de ce dispositif d'un point de vue technique et juridique. Elle faisait également part des questions qui se posent sur sa soutenabilité d'un point de vue financier. Si les bailleurs sociaux ont réussi à limiter les dégâts de la mise en place de ce dispositif sur le plan budgétaire, ils dénoncent pour nombre d'entre eux que cette résilience se fasse au détriment de leur capacité de construction et de rénovation. Dans ce contexte, la volonté du Gouvernement de prélever à nouveau 1,2 milliard d'euros sur la trésorerie des bailleurs sociaux dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023 achève de les mettre au pied du mur et met définitivement en péril leur capacité à investir dans la construction. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il a prévu de mettre en œuvre pour renflouer les caisses des bailleurs sociaux et compenser la perte de moyen qui leur a été occasionnée, qui se traduit sur tout le territoire, dont les Landes, par une crise du logement de plus en plus aigüe.

Situation des propriétaires de mobil-home

3087. – 6 octobre 2022. – Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la

situation des propriétaires de mobil-home. Les propriétaires de mobil-home louent des parcelles à l'année à des propriétaires exploitants de terrains de camping. La législation en la matière est basée sur l'établissement d'un contrat type, résultat de négociations entre diverses parties dont la direction régionale de l'équipement. Depuis 2017, les propriétaires de mobil-home demandent à ce que les clauses de ce contrat type soient révisées. En effet, ces propriétaires sont dans une situation fragile et considèrent que c'est en raison de l'augmentation conséquente du loyer de la parcelle d'une année à l'autre et ce sans justification, de pratiques commerciales parfois douteuses de la part de propriétaires des parcelles (facturation d'eau et électricité sans justificatif, paiement d'un « droit d'entrée », etc.), de conditions d'aménagement et de vie fortement soumises par les règlements restrictifs des campings (interdiction pour certains lieux de posséder certains équipements électroménagers, surveillance des visiteurs et demande de participation à ces derniers). Elle souhaite donc savoir si le ministère compte étudier prochainement de nouvelles négociations en associant ces propriétaires de mobil-home afin que leurs conditions de vie et financières s'améliorent.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Arnaud (Jean-Michel) :

- 1510** Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Pensions des retraités agricoles titulaires ou ayant été titulaires d'un mandat local* (p. 4767).

B

Babary (Serge) :

- 239** Enseignement supérieur et recherche. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des étudiants français poursuivant un cursus en Ukraine et en Russie* (p. 4783).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 121** Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Bourses sur critères sociaux pour les étudiants dont les parents vivent à l'étranger* (p. 4783).

Bascher (Jérôme) :

- 159** Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Aides aux collectivités dans l'activité d'épandage des boues d'épuration dans le contexte de l'épidémie de covid-19* (p. 4814).

Belin (Bruno) :

- 975** Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Inégalité d'accès à l'activité sportive pour les jeunes en milieu rural* (p. 4810).

Benarroche (Guy) :

- 1557** Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Nouvelle demande de dérogations de l'usine Fibre excellence Provence* (p. 4826).

Bocquet (Éric) :

- 600** Enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Souffrances psychologiques de plus en plus importantes chez les étudiants* (p. 4788).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 769** Première ministre. **Justice.** *Publication et suivi des normes juridiques applicables en France* (p. 4763).

Briquet (Isabelle) :

- 1866** Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Difficultés d'accès en master* (p. 4797).

Burgoa (Laurent) :

- 1190 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Commission européenne et filière nucléaire* (p. 4821).

C**Canayer (Agnès) :**

- 1786 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Collecte de pneus usagers* (p. 4832).

Canévet (Michel) :

- 1041 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Agriculteurs retraités élus ou anciens élus* (p. 4766).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 645 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Situation de la profession de naturaliste taxidermiste* (p. 4817).

Charon (Pierre) :

- 498 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Soutien de l'État à la vie étudiante* (p. 4786).
- 514 Transports. **Collectivités territoriales.** *Rapport de la Cour des comptes sur l'entretien des routes* (p. 4838).
- 520 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Suppression des commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre ou des ministres* (p. 4757).
- 666 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Accélération et simplification de l'action publique* (p. 4761).
- 674 Enseignement supérieur et recherche. **Budget.** *Évaluation du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur* (p. 4789).
- 677 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Rémunération des présidents d'autorités publiques indépendantes et d'autorités administratives indépendantes* (p. 4762).
- 680 Enseignement supérieur et recherche. **Budget.** *Conditions d'attribution de l'indemnité inflation* (p. 4791).
- 683 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Conclusions du rapport d'information « Le médicament : l'urgence d'un changement de modèle ! »* (p. 4792).

4740

Chevrollier (Guillaume) :

- 109 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Retraite des agriculteurs anciens élus ou élus en fonction* (p. 4765).
- 1029 Première ministre. **Collectivités territoriales.** *Cyberattaques contre les petites communes* (p. 4763).

Cukierman (Cécile) :

- 802 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 4807).
- 808 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dégâts agricoles causés par les violents orages de grêle du mois de juin 2022* (p. 4770).

D

Demas (Patricia) :

- 777 Enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Conditions d'attribution des bourses étudiantes* (p. 4793).

Deroche (Catherine) :

- 1522 Transition écologique et cohésion des territoires. **Police et sécurité.** *Usage des véhicules de service par les agents de surveillance de la voie publique* (p. 4826).

Détraigne (Yves) :

- 2191 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Traités et conventions.** *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle Zélande* (p. 4772).

Drexler (Sabine) :

- 1055 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Levée des mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues en période de pandémie* (p. 4814).

Duffourg (Alain) :

- 1318 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre la maladie d'Alzheimer* (p. 4802).
- 1319 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Éducation.** *Bilan et élargissement du Pass'Sport pour la rentrée 2022-2023* (p. 4811).
- 1323 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Baisse des subventions du programme Erasmus+* (p. 4795).
- 1776 Enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Recherches sur la sclérose latérale amyotrophique ou maladie de Charcot* (p. 4796).

Duranton (Nicole) :

- 1273 Transition écologique et cohésion des territoires. **Entreprises.** *Efficacité des dispositifs de contrôle de la responsabilité sociétale des entreprises* (p. 4822).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 814 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Rétroactivité des aides aux entreprises au sein des zones touristiques internationales* (p. 4782).

F

Férat (Françoise) :

- 617 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Suppression du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge* (p. 4759).
- 619 Transition écologique et cohésion des territoires. **Entreprises.** *Stratégie environnementale de la mode et du textile* (p. 4816).
- 620 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Suppression du conseil d'orientation pour l'emploi* (p. 4760).

624 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Suppression de la commission supérieure de la codification* (p. 4760).

633 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Sécheresse et menace sur les récoltes* (p. 4769).

Féret (Corinne) :

509 Enseignement supérieur et recherche. **Société.** *Lutte contre la précarité étudiante* (p. 4787).

G

Gacquerre (Amel) :

424 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Enfouissement de déchets dangereux à Hersin-Coupigny* (p. 4815).

Gay (Fabien) :

2499 Relations avec le Parlement. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Inscription du projet de loi de ratification de l'accord économique entre l'Union Européenne et le Canada à l'ordre du jour du Sénat* (p. 4801).

Genet (Fabien) :

1378 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Réforme du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 4823).

1385 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Désavantage des agriculteurs-élus dans le calcul du plafond de bonification des pensions agricoles* (p. 4766).

1730 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Baisse des subventions du programme Erasmus +* (p. 4795).

1733 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Gestion et entretien du cimetière dans les petites communes rurales* (p. 4829).

Gillé (Hervé) :

2139 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Réforme des diplômes des métiers d'art* (p. 4799).

Gréaume (Michelle) :

1374 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Effets indésirables suite à la pose de prothèses vaginales et réparation du préjudice* (p. 4804).

Gremillet (Daniel) :

1640 Transports. **Aménagement du territoire.** *Pérennité des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet* (p. 4842).

1648 Comptes publics. **Logement et urbanisme.** *Propriétés bâties manifestement abandonnées et mise en œuvre de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître* (p. 4778).

Guérini (Jean-Noël) :

1133 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Surconsommation précoce de boissons sucrées* (p. 4803).

H

Hugonet (Jean-Raymond) :

652 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Contrôle des centres de santé bucco-dentaires* (p. 4803).

J

Jasmin (Victoire) :

2494 Culture. **Culture.** *Garantir l'offre de films en salle dans les territoires ultramarins* (p. 4779).

Joly (Patrice) :

842 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Conséquences du décret relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés sur l'ensemble des activités des sports mécaniques* (p. 4809).

846 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles et indemnités d'élus* (p. 4765).

Joseph (Else) :

338 Transports. **Transports.** *Situation du train à grande vitesse dans les Ardennes* (p. 4837).

341 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Vols récurrents de courriers et de colis* (p. 4781).

536 Transports. **Aménagement du territoire.** *Défaut de gestion du réseau fluvial dans les Ardennes de la part de Voies navigables de France* (p. 4839).

4743

K

Karoutchi (Roger) :

272 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Explosion des fraudes aux prestations sociales* (p. 4776).

Kerrouche (Éric) :

525 Première ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Publication du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 4758).

2695 Première ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Publication du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 4758).

Klinger (Christian) :

1070 Transports. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Création d'autorisations de stationnement pour les entreprises de taxi* (p. 4839).

1074 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Demande de la levée des mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues* (p. 4814).

L

Lefèvre (Antoine) :

58 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Entretien des chemins ruraux* (p. 4812).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

1670 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Dopage chez les adolescents* (p. 4811).

Lopez (Vivette) :

1445 Transports. **Transports.** *Avenir de la filière fluviale* (p. 4841).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

2321 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Recrutements dans les secteurs sanitaire et médico-social* (p. 4808).

Masson (Jean Louis) :

1476 Transition écologique et cohésion des territoires. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Indemnisation des dégâts miniers lorsque l'exploitant a disparu ou est insolvable* (p. 4825).

1480 Transition écologique et cohésion des territoires. **Questions sociales et santé.** *Statistiques et déserts médicaux* (p. 4825).

1617 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Autorisation de stationnement pour taxi sous conditions* (p. 4827).

1619 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Subventions pour la création de logements* (p. 4827).

1622 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Taxe de séjour applicable aux hébergements insolites* (p. 4828).

1623 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Refuges de montagne* (p. 4829).

1753 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Passerelles reliant voie publique et propriétés privées* (p. 4830).

1759 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Transformation d'une section de route communale en voie réservée aux piétons* (p. 4830).

1760 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Délivrance d'autorisations dans une zone d'activité gérée par une communauté de communes* (p. 4831).

1767 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Vote groupé sur plusieurs délibérations dans une collectivité territoriale* (p. 4831).

1768 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Pouvoir du maire en matière de réglementation relative aux animaux de compagnie* (p. 4832).

1832 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Emplacement réservé* (p. 4833).

1833 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Trottoirs* (p. 4833).

1846 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Chambres d'hôte et eau potable* (p. 4806).

1895 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Occupation privative du domaine public à titre gratuit pour le lancement d'une activité commerciale* (p. 4834).

1917 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Vote bloqué dans les conseils départementaux et régionaux* (p. 4835).

- 1922 Transports. **Police et sécurité.** *Réglementation applicable au vol de drones* (p. 4843).
- 1925 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Réalisation d'un parking public dans une commune et contreparties à l'égard du propriétaire du terrain cédé* (p. 4835).
- 2060 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Droit d'amendements au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 4836).
- 2067 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Route départementale dangereuse* (p. 4836).
- 2427 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Concours de recrutement de l'École polytechnique* (p. 4800).
- 2463 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Programme « petites villes de demain »* (p. 4837).
- 2984 Transition écologique et cohésion des territoires. **Questions sociales et santé.** *Statistiques et déserts médicaux* (p. 4826).
- 3005 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Subventions pour la création de logements* (p. 4828).
- 3006 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Refuges de montagne* (p. 4829).

Mérimou (Serge) :

- 1117 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Situation des élus et anciens élus retraités agricoles* (p. 4766).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1047 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficulté de la mise en œuvre de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître* (p. 4778).
- 1049 Transition écologique et cohésion des territoires. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Obligations de réponse dans le cadre d'une enquête publique* (p. 4820).

Mouiller (Philippe) :

- 1944 Enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Situation des étudiants en situation de handicap* (p. 4798).

N

Noël (Sylviane) :

- 2639 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Ouverture des droits à la retraite des agriculteurs élus ou anciens élus* (p. 4775).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 396 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Mise en œuvre des engagements de la déclaration de Bonn sur la liberté de la recherche* (p. 4785).

P

Paul (Philippe) :

2685 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Difficulté d'accès à la première année de master* (p. 4797).

Perrin (Cédric) :

224 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Droit à rétractation et associations* (p. 4781).

Pla (Sébastien) :

2396 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Pour une politique volontariste de l'État dans la lutte contre les suicides d'agriculteurs* (p. 4773).

Pluchet (Kristina) :

267 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Régime de taxe de séjour des hébergements en continu dans les campings* (p. 4776).

Puissat (Frédérique) :

946 Transition écologique et cohésion des territoires. **Fonction publique**. *Principe de parité entre les fonctions publiques territoriales et hospitalières* (p. 4819).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

344 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Refus de bourse d'enseignement supérieur opposé à des étudiants dont les parents résident à l'étranger* (p. 4784).

Rietmann (Olivier) :

444 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Lutte contre la maladie d'Alzheimer* (p. 4802).

469 Enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé**. *Prise en compte de l'apnée du sommeil* (p. 4786).

S

Salmon (Daniel) :

709 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Difficultés rencontrées par les bénéficiaires du revenu de solidarité active* (p. 4806).

Saury (Hugues) :

1904 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie**. *Conséquences de la fin du tarif réglementé d'électricité pour les copropriétés* (p. 4834).

2149 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Éligibilité du conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires au compte professionnel de formation* (p. 4771).

2556 Transition écologique et cohésion des territoires. **Questions sociales et santé**. *Épandage des boues et lutte contre la propagation du SARS-CoV-2* (p. 4814).

Schalck (Elsa) :

1435 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Évaluation environnementale des documents d'urbanisme* (p. 4823).

Schillinger (Patricia) :

185 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la guerre en Ukraine pour les agriculteurs* (p. 4768).

Sido (Bruno) :

1430 Transports. **Aménagement du territoire.** *Sauvegarde des canaux Freycinet* (p. 4840).

Sueur (Jean-Pierre) :

866 Enseignement supérieur et recherche. **Travail.** *Éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences* (p. 4794).

V

Verzelen (Pierre-Jean) :

52 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Retraite des agriculteurs élus* (p. 4764).

W

Wattebled (Dany) :

928 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Moyens mis en œuvre pour lutter contre la pollution sonore* (p. 4818).

4747

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Babary (Serge) :

- 239 Enseignement supérieur et recherche. *Situation des étudiants français poursuivant un cursus en Ukraine et en Russie* (p. 4783).

Agriculture et pêche

Canévet (Michel) :

- 1041 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Agriculteurs retraités élus ou anciens élus* (p. 4766).

Cukierman (Cécile) :

- 808 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dégâts agricoles causés par les violents orages de grêle du mois de juin 2022* (p. 4770).

Férat (Françoise) :

- 633 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Sécheresse et menace sur les récoltes* (p. 4769).

Genet (Fabien) :

- 1385 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Désavantage des agriculteurs-élus dans le calcul du plafond de bonification des pensions agricoles* (p. 4766).

Noël (Sylviane) :

- 2639 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Ouverture des droits à la retraite des agriculteurs élus ou anciens élus* (p. 4775).

Pla (Sebastien) :

- 2396 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pour une politique volontariste de l'État dans la lutte contre les suicides d'agriculteurs* (p. 4773).

Saury (Hugues) :

- 2149 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Éligibilité du conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires au compte professionnel de formation* (p. 4771).

Schillinger (Patricia) :

- 185 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la guerre en Ukraine pour les agriculteurs* (p. 4768).

Aménagement du territoire

Canayer (Agnès) :

- 1786 Transition écologique et cohésion des territoires. *Collecte de pneus usagers* (p. 4832).

Gremillet (Daniel) :

- 1640 Transports. *Pérennité des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet* (p. 4842).

Joseph (Else) :

536 Transports. *Défaut de gestion du réseau fluvial dans les Ardennes de la part de Voies navigables de France* (p. 4839).

Lefèvre (Antoine) :

58 Transition écologique et cohésion des territoires. *Entretien des chemins ruraux* (p. 4812).

Masson (Jean Louis) :

1753 Transition écologique et cohésion des territoires. *Passerelles reliant voie publique et propriétés privées* (p. 4830).

1759 Transition écologique et cohésion des territoires. *Transformation d'une section de route communale en voie réservée aux piétons* (p. 4830).

2067 Transition écologique et cohésion des territoires. *Route départementale dangereuse* (p. 4836).

Sido (Bruno) :

1430 Transports. *Sauvegarde des canaux Freycinet* (p. 4840).

B

Budget

Charon (Pierre) :

674 Enseignement supérieur et recherche. *Évaluation du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur* (p. 4789).

680 Enseignement supérieur et recherche. *Conditions d'attribution de l'indemnité inflation* (p. 4791).

4749

C

Collectivités territoriales

Bascher (Jérôme) :

159 Transition écologique et cohésion des territoires. *Aides aux collectivités dans l'activité d'épandage des boues d'épuration dans le contexte de l'épidémie de covid-19* (p. 4814).

Charon (Pierre) :

514 Transports. *Rapport de la Cour des comptes sur l'entretien des routes* (p. 4838).

Chevrollier (Guillaume) :

1029 Première ministre. *Cyberattaques contre les petites communes* (p. 4763).

Drexler (Sabine) :

1055 Transition écologique et cohésion des territoires. *Levée des mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues en période de pandémie* (p. 4814).

Genet (Fabien) :

1378 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réforme du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 4823).

1733 Transition écologique et cohésion des territoires. *Gestion et entretien du cimetière dans les petites communes rurales* (p. 4829).

Klinger (Christian) :

- 1074 Transition écologique et cohésion des territoires. *Demande de la levée des mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues* (p. 4814).

Masson (Jean Louis) :

- 1760 Transition écologique et cohésion des territoires. *Délivrance d'autorisations dans une zone d'activité gérée par une communauté de communes* (p. 4831).
- 1767 Transition écologique et cohésion des territoires. *Vote groupé sur plusieurs délibérations dans une collectivité territoriale* (p. 4831).
- 1768 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pouvoir du maire en matière de réglementation relative aux animaux de compagnie* (p. 4832).
- 1895 Transition écologique et cohésion des territoires. *Occupation privative du domaine public à titre gratuit pour le lancement d'une activité commerciale* (p. 4834).
- 1917 Transition écologique et cohésion des territoires. *Vote bloqué dans les conseils départementaux et régionaux* (p. 4835).
- 1925 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réalisation d'un parking public dans une commune et contreparties à l'égard du propriétaire du terrain cédé* (p. 4835).
- 2060 Transition écologique et cohésion des territoires. *Droit d'amendements au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux* (p. 4836).
- 2463 Transition écologique et cohésion des territoires. *Programme « petites villes de demain »* (p. 4837).

Culture**Jasmin (Victoire) :**

- 2494 Culture. *Garantir l'offre de films en salle dans les territoires ultramarins* (p. 4779).

E**Économie et finances, fiscalité****Chevrollier (Guillaume) :**

- 109 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Retraite des agriculteurs anciens élus ou élus en fonction* (p. 4765).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 814 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Rétroactivité des aides aux entreprises au sein des zones touristiques internationales* (p. 4782).

Joseph (Else) :

- 341 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Vols récurrents de courriers et de colis* (p. 4781).

Karoutchi (Roger) :

- 272 Comptes publics. *Explosion des fraudes aux prestations sociales* (p. 4776).

Kerrouche (Éric) :

- 525 Première ministre. *Publication du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 4758).
- 2695 Première ministre. *Publication du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 4758).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1047 Comptes publics. *Difficulté de la mise en œuvre de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître* (p. 4778).

Perrin (Cédric) :

- 224 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Droit à rétractation et associations* (p. 4781).

Pluchet (Kristina) :

- 267 Comptes publics. *Régime de taxe de séjour des hébergements en continu dans les campings* (p. 4776).

Éducation

Bansard (Jean-Pierre) :

- 121 Enseignement supérieur et recherche. *Bourses sur critères sociaux pour les étudiants dont les parents vivent à l'étranger* (p. 4783).

Briquet (Isabelle) :

- 1866 Enseignement supérieur et recherche. *Difficultés d'accès en master* (p. 4797).

Charon (Pierre) :

- 498 Enseignement supérieur et recherche. *Soutien de l'État à la vie étudiante* (p. 4786).

Duffourg (Alain) :

- 1319 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Bilan et élargissement du Pass'Sport pour la rentrée 2022-2023* (p. 4811).

- 1323 Enseignement supérieur et recherche. *Baisse des subventions du programme Erasmus+* (p. 4795).

Genet (Fabien) :

- 1730 Enseignement supérieur et recherche. *Baisse des subventions du programme Erasmus +* (p. 4795).

Gillé (Hervé) :

- 2139 Enseignement supérieur et recherche. *Réforme des diplômes des métiers d'art* (p. 4799).

Masson (Jean Louis) :

- 2427 Enseignement supérieur et recherche. *Concours de recrutement de l'École polytechnique* (p. 4800).

Paul (Philippe) :

- 2685 Enseignement supérieur et recherche. *Difficulté d'accès à la première année de master* (p. 4797).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 344 Enseignement supérieur et recherche. *Refus de bourse d'enseignement supérieur opposé à des étudiants dont les parents résident à l'étranger* (p. 4784).

Énergie

Burgoa (Laurent) :

- 1190 Transition écologique et cohésion des territoires. *Commission européenne et filière nucléaire* (p. 4821).

Saury (Hugues) :

- 1904 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de la fin du tarif réglementé d'électricité pour les copropriétés* (p. 4834).

Entreprises

Duranton (Nicole) :

- 1273 Transition écologique et cohésion des territoires. *Efficacité des dispositifs de contrôle de la responsabilité sociétale des entreprises* (p. 4822).

Férat (Françoise) :

- 619 Transition écologique et cohésion des territoires. *Stratégie environnementale de la mode et du textile* (p. 4816).

Environnement

Benarroche (Guy) :

- 1557 Transition écologique et cohésion des territoires. *Nouvelle demande de dérogations de l'usine Fibre excellence Provence* (p. 4826).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 645 Transition écologique et cohésion des territoires. *Situation de la profession de naturaliste taxidermiste* (p. 4817).

Gacquerre (Amel) :

- 424 Transition écologique et cohésion des territoires. *Enfouissement de déchets dangereux à Hersin-Coupigny* (p. 4815).

Schalck (Elsa) :

- 1435 Transition écologique et cohésion des territoires. *Évaluation environnementale des documents d'urbanisme* (p. 4823).

Wattebled (Dany) :

- 928 Transition écologique et cohésion des territoires. *Moyens mis en œuvre pour lutter contre la pollution sonore* (p. 4818).

F

Fonction publique

Puissat (Frédérique) :

- 946 Transition écologique et cohésion des territoires. *Principe de parité entre les fonctions publiques territoriales et hospitalières* (p. 4819).

J

Justice

Bonnecarrère (Philippe) :

- 769 Première ministre. *Publication et suivi des normes juridiques applicables en France* (p. 4763).

L

Logement et urbanisme

Gremillet (Daniel) :

- 1648 Comptes publics. *Propriétés bâties manifestement abandonnées et mise en œuvre de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître* (p. 4778).

Masson (Jean Louis) :

- 1619 Transition écologique et cohésion des territoires. *Subventions pour la création de logements* (p. 4827).
- 1622 Transition écologique et cohésion des territoires. *Taxe de séjour applicable aux hébergements insolites* (p. 4828).
- 1623 Transition écologique et cohésion des territoires. *Refuges de montagne* (p. 4829).
- 1832 Transition écologique et cohésion des territoires. *Emplacement réservé* (p. 4833).
- 1833 Transition écologique et cohésion des territoires. *Trottoirs* (p. 4833).
- 3005 Transition écologique et cohésion des territoires. *Subventions pour la création de logements* (p. 4828).
- 3006 Transition écologique et cohésion des territoires. *Refuges de montagne* (p. 4829).

P

Police et sécurité

Deroche (Catherine) :

- 1522 Transition écologique et cohésion des territoires. *Usage des véhicules de service par les agents de surveillance de la voie publique* (p. 4826).

Masson (Jean Louis) :

- 1922 Transports. *Réglementation applicable au vol de drones* (p. 4843).

Pouvoirs publics et Constitution

Charon (Pierre) :

- 520 Première ministre. *Suppression des commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre ou des ministres* (p. 4757).
- 666 Première ministre. *Accélération et simplification de l'action publique* (p. 4761).
- 677 Première ministre. *Rémunération des présidents d'autorités publiques indépendantes et d'autorités administratives indépendantes* (p. 4762).

Férat (Françoise) :

- 617 Première ministre. *Suppression du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge* (p. 4759).
- 620 Première ministre. *Suppression du conseil d'orientation pour l'emploi* (p. 4760).
- 624 Première ministre. *Suppression de la commission supérieure de la codification* (p. 4760).

Gay (Fabien) :

- 2499 Relations avec le Parlement. *Inscription du projet de loi de ratification de l'accord économique entre l'Union Européenne et le Canada à l'ordre du jour du Sénat* (p. 4801).

Joly (Patrice) :

- 842 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Conséquences du décret relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés sur l'ensemble des activités des sports mécaniques* (p. 4809).

Klinger (Christian) :

- 1070 Transports. *Création d'autorisations de stationnement pour les entreprises de taxi* (p. 4839).

Masson (Jean Louis) :

- 1476 Transition écologique et cohésion des territoires. *Indemnisation des dégâts miniers lorsque l'exploitant a disparu ou est insolvable* (p. 4825).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1049 Transition écologique et cohésion des territoires. *Obligations de réponse dans le cadre d'une enquête publique* (p. 4820).

Q

Questions sociales et santé

Bocquet (Éric) :

- 600 Enseignement supérieur et recherche. *Souffrances psychologiques de plus en plus importantes chez les étudiants* (p. 4788).

Cukierman (Cécile) :

- 802 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 4807).

Demas (Patricia) :

- 777 Enseignement supérieur et recherche. *Conditions d'attribution des bourses étudiantes* (p. 4793).

Duffourg (Alain) :

- 1318 Santé et prévention. *Lutte contre la maladie d'Alzheimer* (p. 4802).

- 1776 Enseignement supérieur et recherche. *Recherches sur la sclérose latérale amyotrophique ou maladie de Charcot* (p. 4796).

Gréaume (Michelle) :

- 1374 Santé et prévention. *Effets indésirables suite à la pose de prothèses vaginales et réparation du préjudice* (p. 4804).

Guérini (Jean-Noël) :

- 1133 Santé et prévention. *Surconsommation précoce de boissons sucrées* (p. 4803).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 652 Santé et prévention. *Contrôle des centres de santé bucco-dentaires* (p. 4803).

Magner (Jacques-Bernard) :

- 2321 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Recrutements dans les secteurs sanitaire et médico-social* (p. 4808).

Masson (Jean Louis) :

- 1480 Transition écologique et cohésion des territoires. *Statistiques et déserts médicaux* (p. 4825).

- 1846 Santé et prévention. *Chambres d'hôte et eau potable* (p. 4806).

- 2984 Transition écologique et cohésion des territoires. *Statistiques et déserts médicaux* (p. 4826).

Mouiller (Philippe) :

- 1944 Enseignement supérieur et recherche. *Situation des étudiants en situation de handicap* (p. 4798).

Rietmann (Olivier) :

- 444 Santé et prévention. *Lutte contre la maladie d'Alzheimer* (p. 4802).

469 Enseignement supérieur et recherche. *Prise en compte de l'apnée du sommeil* (p. 4786).

Salmon (Daniel) :

709 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés rencontrées par les bénéficiaires du revenu de solidarité active* (p. 4806).

Saury (Hugues) :

2556 Transition écologique et cohésion des territoires. *Épandage des boues et lutte contre la propagation du SARS-CoV-2* (p. 4814).

R

Recherche, sciences et techniques

Charon (Pierre) :

683 Enseignement supérieur et recherche. *Conclusions du rapport d'information « Le médicament : l'urgence d'un changement de modèle ! »* (p. 4792).

Ouzoulias (Pierre) :

396 Enseignement supérieur et recherche. *Mise en œuvre des engagements de la déclaration de Bonn sur la liberté de la recherche* (p. 4785).

S

Sécurité sociale

Arnaud (Jean-Michel) :

1510 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pensions des retraités agricoles titulaires ou ayant été titulaires d'un mandat local* (p. 4767).

Joly (Patrice) :

846 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles et indemnités d'élus* (p. 4765).

Mérillou (Serge) :

1117 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des élus et anciens élus retraités agricoles* (p. 4766).

Verzelen (Pierre-Jean) :

52 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Retraite des agriculteurs élus* (p. 4764).

Société

Féret (Corinne) :

509 Enseignement supérieur et recherche. *Lutte contre la précarité étudiante* (p. 4787).

Sports

Belin (Bruno) :

975 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Inégalité d'accès à l'activité sportive pour les jeunes en milieu rural* (p. 4810).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

1670 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Dopage chez les adolescents* (p. 4811).

T

Traités et conventions

Détraigne (Yves) :

- 2191 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle Zélande* (p. 4772).

Transports

Joseph (Else) :

- 338 Transports. *Situation du train à grande vitesse dans les Ardennes* (p. 4837).

Lopez (Vivette) :

- 1445 Transports. *Avenir de la filière fluviale* (p. 4841).

Masson (Jean Louis) :

- 1617 Transition écologique et cohésion des territoires. *Autorisation de stationnement pour taxi sous conditions* (p. 4827).

Travail

Sueur (Jean-Pierre) :

- 866 Enseignement supérieur et recherche. *Éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences* (p. 4794).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIÈRE MINISTRE

Suppression des commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre ou des ministres

520. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre ou des ministres. Depuis la loi de finances pour 1996, le Gouvernement publie chaque année, en annexe au projet de loi de finances, la liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France. Le document doit, désormais, présenter le nombre de membres de ces organismes, leur coût de fonctionnement et le nombre de réunions tenues lors des trois années précédentes. Le nombre des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France s'élevait à 394 en 2018 contre 340 en 2019 selon les annexes au projet de loi de finances. Certes, on constate une baisse de leur nombre comme le Gouvernement s'était engagé. Cependant en 2019, sur les 340 comités, plus de 20 % de ces « comités Théodule » ne se sont réunis qu'une seule fois ou pas du tout ou n'ont pas jugé utile de renseigner leur nombre de réunions. Ainsi, par exemple, selon l'annexe au PLF 2021, le conseil national de la vidéo-protection ou le conseil supérieur de l'aviation civile ne se sont pas réunis depuis 2017. Le maintien de ces comités, commissions et structures consultatives diverses est le symptôme des difficultés de l'État à se réformer. Aussi, il lui demande de lui communiquer le nombre de comités supprimés en 2020 et 2021 et ses intentions pour faire en sorte que l'ensemble de ces organismes fassent l'objet d'une évaluation permettant une connaissance précise du coût budgétaire, financier et économique, comparé aux services et missions rendus.

Réponse. – L'augmentation du nombre d'instances consultatives au cours des dernières décennies a conduit le Gouvernement à adopter des mesures pour infléchir cette évolution. A cet effet, la circulaire du Premier ministre n° 5975/SG du 24 octobre 2017 relative à la modernisation des procédures de consultation préalable et à la réduction du nombre des commissions consultatives : rappelait que, conformément aux dispositions de l'article R. * 133-2 du code des relations entre les usagers et l'administration, les commissions consultatives créées par décret le sont pour une durée maximale de cinq ans, la reconduction d'une commission devant faire l'objet d'une étude préalable de nécessité afin de vérifier que la mission impartie à la commission n'est pas susceptible d'être assurée par une autre commission existante ; prévoyait que toute création d'une nouvelle commission consultative soit soumise à la production d'une étude de nécessité et à la suppression concomitante d'une commission existante recensée au jaune budgétaire (principe du « 1 pour 1 »). La circulaire du Premier ministre n° 6038/SG du 12 septembre 2018 relative à la poursuite de la modernisation des procédures de consultation préalable et à la réduction du nombre des commissions consultatives a ensuite instauré un mécanisme de double compensation. Concrètement, l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 fait obligation au Gouvernement de présenter chaque année au Parlement, en annexe du projet de loi de finances initiale, la liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès de la Première ministre ou d'un ministre. Le nombre de ces commissions s'élevait à : 394 dans le jaune budgétaire 2020 ; 340 dans le jaune budgétaire 2021 ; 317 dans le jaune budgétaire 2022. Ce nombre sera porté à 314 dans le jaune budgétaire annexé au PLF 2023. Ainsi, 80 instances ont été supprimées en trois ans, ce qui représente une diminution de 20% par rapport aux données recensées au jaune 2020. En 2011, 697 commissions étaient recensées au jaune budgétaire, ce qui représente une diminution de 55% depuis fin 2010. Le jaune budgétaire, sur la base des données communiquées par les services ministériels compétents, recense pour chaque instance : le « nombre de membres » ; la « fréquence des réunions » (correspondant aux réunions en formation plénière, les séances organisées en formation restreinte ou regroupant les sous-commissions n'étant pas comptabilisées) ; les « coûts de fonctionnement » (rémunérations ou indemnités des membres, prise en charge des frais de déplacement, charges financières induites par la mise à disposition d'un secrétariat dédié). Il convient de préciser que certaines commissions ne se réunissent pas systématiquement chaque année, sans pour autant être considérées comme caduques. C'est le cas, par exemple, de la commission d'évaluation de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles qui se réunit tous les trois ans. S'agissant des instances dont l'activité est déclarée

comme nulle (absence de réunions depuis deux ans), le secrétariat général du Gouvernement (SGG) enjoint aux ministères de rattachement concernés de démontrer l'intérêt de les maintenir et de fournir les données afférentes. Lors du constat d'une évolution significative des coûts de fonctionnement, le SGG veille à ce qu'une justification complète soit apportée par le ministère compétent dans une logique de sincérité et de transparence de l'action publique. Au-delà de l'approche quantitative, le Gouvernement retient une conception qualitative et réexamine périodiquement l'utilité des commissions consultatives en vue de supprimer ou réformer celles qui ajoutent une étape sans intérêt réel pour la qualité des textes ou pour le dialogue avec les partenaires de l'administration. A titre d'illustration, la commission nationale de la vidéoprotection a ainsi été supprimée par l'article 84 de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination. Ce travail de rationalisation et de simplification du paysage administratif mené par le Gouvernement permet ainsi d'améliorer la qualité des textes, de raccourcir les délais, en supprimant des consultations devenues purement formelles, et de développer de nouveaux modes de consultation plus ouverts à la société.

Publication du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse

525. – 7 juillet 2022. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'article unique de la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques. Cet article prévoit que : « Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport présentant l'évolution, sur les années passées, de nouveaux indicateurs de richesse, tels que des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie et de développement durable cohérents avec les indicateurs de suivi mondiaux du programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté le 25 septembre 2015 par l'assemblée générale des nations unies, définis par la commission statistique des nations unies, ainsi qu'une évaluation qualitative ou quantitative de l'impact des principales réformes engagées l'année précédente et l'année en cours et de celles envisagées pour l'année suivante, notamment dans le cadre des lois de finances, au regard de ces indicateurs et de l'évolution du produit intérieur brut. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat devant le Parlement. » Alors que ce rapport est un outil important d'évaluation des politiques publiques, celui de 2017 avait été publié avec 4 mois de retard et celui de 2018, avec 8 mois de retard. À sa connaissance, les rapports 2019, 2020 et 2021 n'ont pas été adressés au Parlement. Aussi, il souhaiterait connaître les motifs qui président à l'absence d'application de la loi et à quelle date la publication de ces rapports est envisagée. Il réitère ainsi sa question déposée en 2021 et restée sans réponse.

Publication du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse

2695. – 15 septembre 2022. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **Mme la Première ministre** les termes de sa question n° 00525 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Publication du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. M. Éric Kerrouche attire l'attention de Mme la Première ministre sur l'article unique de la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques. Cet article prévoit que : « Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport présentant l'évolution, sur les années passées, de nouveaux indicateurs de richesse, tels que des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie et de développement durable cohérents avec les indicateurs de suivi mondiaux du programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté le 25 septembre 2015 par l'assemblée générale des nations unies, définis par la commission statistique des nations unies, ainsi qu'une évaluation qualitative ou quantitative de l'impact des principales réformes engagées l'année précédente et l'année en cours et de celles envisagées pour l'année suivante, notamment dans le cadre des lois de finances, au regard de ces indicateurs et de l'évolution du produit intérieur brut. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat devant le Parlement. » Alors que ce rapport est un outil important d'évaluation des politiques publiques, celui de 2017 avait été publié avec 4 mois de retard et celui de 2018, avec 8 mois de retard. À sa connaissance, les rapports 2019, 2020 et 2021 n'ont pas été adressés au Parlement. Aussi, il souhaiterait connaître les motifs qui président à l'absence d'application de la loi et à quelle date la publication de ces rapports est envisagée. Il réitère ainsi sa question déposée en 2021 et restée sans réponse.

Réponse. – L'article unique de la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport présentant l'évolution, sur les années passées, de nouveaux indicateurs de richesse, tels que des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie et de développement durable cohérents avec les indicateurs de suivi mondiaux du programme de développement durable à l'horizon 2030

adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies, définis par la commission statistique des Nations unies. Pour mettre en œuvre cette loi, qui invite à la prise en compte de nouveaux indicateurs de richesse dans l'évaluation et la définition des politiques publiques, le gouvernement a adopté en octobre 2015 un tableau de bord de 10 indicateurs. Ce tableau de bord, publié sur le site de l'INSEE, résulte d'une large concertation réunissant experts et citoyens, organisée par le Conseil économique social et environnemental et France Stratégie, en collaboration avec le Cnis et le service statistique public. Cette concertation a permis d'identifier 10 indicateurs compatibles avec un cadre théorique international de développement durable et complète le PIB dans trois domaines : social, économique et environnemental. Ces indicateurs concernent non seulement le bien-être présent et futur de la nation, mais également le bien-être « ailleurs », c'est-à-dire celui des autres régions du monde, affectées par notre mode de vie. Le choix de ces indicateurs répond à des objectifs de simplicité, de lisibilité et de pérennité. Ce sont pour la plupart des indicateurs des stratégies française, européenne ou mondiale de développement durable. La dernière édition du tableau de bord a été publiée sur le site de l'INSEE le 7 décembre 2021.

Suppression du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge

617. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la Première ministre** sur la suppression du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge. Installé le 13 décembre 2016, le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est composé en nombre égal d'hommes et de femmes et a pour missions d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle. Son coût est de 728 000 € en 2018. Le Conseil économique, social et environnemental, le Parlement, l'administration et les partenaires sociaux fournissent régulièrement des propositions en la matière. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge.

Réponse. – Placé auprès de la Première ministre, le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), créé par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, a été installé le 13 décembre 2016. Depuis sa création, le Haut Conseil participe activement au débat public sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de cette instance sont codifiées aux articles D.141-1 à D.141-7 du code de l'action sociale et des familles. Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est composé de trois formations spécialisées respectivement : dans le champ de la famille ; dans le champ de l'enfance et de l'adolescence ; dans le champ de l'âge, notamment l'avancée en âge des personnes âgées et des personnes retraitées et l'adaptation de la société au vieillissement. Le HCFEA comprend trois vice-présidents nommés par arrêté du Premier ministre et chargés d'assurer chacun la présidence d'une de ces trois formations. Cet arrêté détermine également l'ordre selon lequel chacun d'eux exerce, pour une année, la présidence du Haut Conseil. Depuis sa création, cette instance a produit trente-deux rapports, dont six sur saisine ministérielle, et rendu quatorze avis sur des projets de loi. Les rapports produits sont examinés avec attention par la Cour des comptes et les principales inspections générales. Le HCFEA apporte aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale reconnue. Il formule toute proposition de nature à garantir le respect des droits et la bientraitance des personnes vulnérables à tous les âges de la vie. Il rend des avis et fait des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie. Chacun des trois Conseils se réunit 9 à 10 fois par an. Le Haut Conseil se réunit en séance plénière une fois par an pour adopter le programme de travail. En 2021, vingt-sept séances, dont une plénière, ont eu lieu, la majorité en visioconférence en raison des mesures Covid-19. Les membres du Haut Conseil ont adopté sept rapports et notes, rendu six avis et organisé deux séminaires. Le Collège des enfants a participé à la consultation du Conseil de l'Europe pour définir la Stratégie pour les droits de l'enfant 2022-2027. Les vice-présidents et le secrétaire général du Haut Conseil participent aux réunions organisées par France Stratégie pour échanger sur le programme de travail des organismes du réseau. Le HCFEA travaille en étroite collaboration avec l'Union nationale des associations familiales. Le budget du Haut Conseil est porté par France Stratégie, rattaché aux services du Premier ministre. Le secrétariat général du HCFEA est actuellement composé d'une secrétaire générale (1 équivalent temps plein -ETP), de 2 secrétaires générales adjointes (1,6 ETP), d'une chargée de mission à mi-temps (0,5 ETP) et d'une assistante de

direction. Les coûts de fonctionnement du Haut Conseil, ont évolué de 735 000 € en 2020 à 832 370 € en 2021. Cette hausse s'explique principalement par le paiement de deux études réalisées en 2020 et par un rattrapage au titre des dépenses de mise à disposition d'agents.

Suppression du conseil d'orientation pour l'emploi

620. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la Première ministre** sur la suppression du conseil d'orientation pour l'emploi. Placé auprès du Premier ministre, le conseil d'orientation pour l'emploi est une instance d'expertise et de concertation sur l'ensemble des questions d'emploi. Le conseil a été créé par un décret du 7 avril 2005. Il a pour missions de formuler un diagnostic sur les causes du chômage et établir un bilan du fonctionnement du marché du travail et des perspectives pour l'emploi à moyen et long terme ; évaluer les dispositifs existants d'aide à l'emploi, aux parcours professionnels et à la formation ; formuler des propositions susceptibles de lever les obstacles de toute nature à la création d'emplois, d'améliorer le fonctionnement du marché du travail et de faire reculer le chômage. Son coût est de 520 000€ en 2018. Le conseil économique social et environnemental (CESE), le Parlement, l'administration et les partenaires sociaux fournissent régulièrement des propositions en la matière. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression du conseil d'orientation pour l'emploi.

Réponse. – Institué par le décret n° 2005-326 du 7 avril 2005, le Conseil d'orientation pour l'emploi (COE) est un organisme placé auprès de la Première ministre, qui est aujourd'hui un lieu d'échange et de concertation sur les sujets relatifs à l'emploi et au marché du travail. Cette instance est chargée d'établir des diagnostics partagés sur les perspectives pour l'emploi et de formuler des propositions afin d'améliorer le fonctionnement du marché du travail et d'accroître l'efficacité des différents dispositifs d'incitation au retour à l'emploi. Le Conseil a été profondément réformé fin 2019. Le décret n° 2019-1087 du 25 octobre 2019 modifiant la composition du Conseil d'orientation pour l'emploi a entraîné des évolutions institutionnelles et organisationnelles majeures. La composition du COE a été réduite de 53 à 35 membres tout en s'élargissant à de nouvelles organisations syndicales et patronales. L'organisation et le rythme des réunions ont été sensiblement modifiés : en lieu et place de très nombreuses auditions, le Conseil se réunit désormais en séance plénière 4 à 5 fois par an, ce qui a permis de remobiliser les membres, dont environ 25 à 30 sont présents à chacune des réunions (soit un taux de présence de l'ordre de 75%, très supérieur à celui de l'ancienne formation). Le commissaire général à la stratégie et à la prospective assure désormais la présidence du COE, et les moyens dédiés au fonctionnement de l'instance ont été considérablement réduits : une équipe permanente de 7 personnes, dont deux conseillers scientifiques, a été remplacée par l'équipe déjà en place du département « Travail, Emploi, Compétence » de France Stratégie, appuyée par un conseiller scientifique. De ce fait, les coûts de fonctionnement ont été notablement diminués, passant de 117,52 k€ en 2019 à 0,6 k€ en 2021. Depuis 2019, les travaux du Conseil ont porté sur trois thématiques de réflexion arrêtées par les cabinets du Premier Ministre et du ministre du travail : - les difficultés de recrutement vues des entreprises ; - le marché du travail dans la crise sanitaire ; - l'emploi des seniors. Le choix de ces thématiques s'est avéré particulièrement pertinent pour le Gouvernement, qui s'est servi des travaux confiés au COE pour moderniser les politiques publiques de l'emploi. De surcroît, le COE a pris des initiatives pour favoriser la construction d'outils et de référentiels, en mobilisant les administrations et des intervenants extérieurs de haut niveau.

Suppression de la commission supérieure de la codification

624. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la Première ministre** sur la suppression de la commission supérieure de la codification. Placée auprès du Premier ministre, la commission supérieure de codification a été créée par le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989, à la suite de la commission supérieure de précodification qui avait été instituée par le décret n° 48-800 du 10 mai 1948. La commission supérieure de codification procède à la programmation des travaux de codification et fixe, à travers ses avis et son rapport public annuel, la méthodologie d'élaboration des codes en émettant des directives générales. Elle anime et coordonne l'action des services ministériels chargés d'élaborer de nouveaux projets de codes. La commission supérieure de codification peut également être consultée sur les projets de textes modifiant des codes existants. Son coût est de 66 000 euros en 2018. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression de la commission supérieure de la codification.

Réponse. – La Commission supérieure de codification (CSC) est présidée par le Premier ministre et siège symboliquement dans les locaux situés en face de l'hôtel de Matignon. Son vice-président, Bernard STIRN, membre de l'Institut, nommé à compter du 1^{er} mars 2022, assure la supervision des travaux de codification, avec l'appui logistique du secrétariat général du Gouvernement (SGG). Grâce au processus de codification mené de manière résolue depuis 1989, des codes anciens ont été remis à jour, de nouveaux codes sont apparus et une méthode de codification s'est affirmée. Près des deux tiers du droit législatif sont aujourd'hui codifiés, ce qui constitue un réel progrès en termes de lisibilité du droit et participe à une plus grande stabilité de la norme. La codification contribue activement à la qualité, la clarification et la simplification du droit. Elle permet de rassembler l'ensemble des dispositions existantes se rapportant à un domaine particulier, en rendant les textes plus accessibles et plus lisibles. Elle constitue ainsi une réponse, parmi d'autres, à l'inflation législative et réglementaire, dont elle permet d'atténuer les effets pour les usagers du droit. Au-delà, elle peut faciliter la réforme des textes, en révélant des incohérences, des anachronismes, des excès de réglementation, des complexités inutiles. Les efforts de codification, qui se conjuguent nécessairement avec une volonté politique forte, visent ainsi à garantir l'ordre public, l'exercice des droits et des libertés fondamentales, la cohérence et la légitimité du droit. Pour poursuivre l'œuvre de codification et lutter plus efficacement contre l'insécurité juridique, la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination a élevé la Commission supérieure de codification au rang législatif, de sorte que son existence n'est plus soumise à la durée maximale de cinq ans, conformément la règle de la caducité fixée par l'article R.* 133-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Pendant ces deux dernières années, la Commission a réussi à adapter son fonctionnement à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, en menant des chantiers stratégiques : refonte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ; création du code général de la fonction publique ; création du code de la justice pénale des mineurs ; création du code pénitentiaire ; création du code des impositions sur les biens et services. Ses coûts de fonctionnement sont d'ailleurs en baisse (82 000 € en 2019, 73 000 € en 2020 et 66 000 € en 2021) grâce à une maîtrise accrue des indemnités versées aux rapporteurs particuliers participant aux groupes de travail chargés de la codification.

Accélération et simplification de l'action publique

666. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'accélération et simplification de l'action publique. Une nouvelle étape de transformation de l'action publique avait été annoncée suite au grand débat national lancé en janvier 2019. Présenté au conseil des ministres le 5 février 2020, le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) vise à « rapprocher l'administration du citoyen, simplifier les démarches des particuliers et faciliter le développement des entreprises, en accélérant les procédures administratives ». Le Gouvernement avait décidé de rationaliser le nombre de commissions obligatoirement consultées avant de prendre une décision administrative. 86 commissions administratives consultatives (surnommées « comités Théodule ») devaient être supprimées ou regroupées au cours de l'année 2020. Selon les documents budgétaires 2021, il reste encore 340 commissions et instances placées auprès des ministres dont on ignore le coût réel de fonctionnement qui ne semble pas figurer en totalité dans les annexes « les jeunes » des documents budgétaires. Il en est de même des autorités publiques indépendantes (API) et des autorités administratives indépendantes (AAI) au nombre de 26 et dont le niveau de rémunérations des présidents a été dénoncé à plusieurs reprises. Le coût financier de ces seules autorités s'élevait en 2014 à 600 millions d'euros selon la commission d'enquête parlementaire du Sénat, dont 85 % de la dépense reposait sur les 10 premières autorités. Il demande à la Première ministre de bien vouloir fournir à la représentation nationale les coûts de fonctionnement annuel de ces comités « Théodule » et des différentes autorités indépendantes. Il est intervenu à plusieurs reprises sur ces questions sans obtenir de réponses satisfaisantes. Il souhaite savoir si le Gouvernement partage l'idée que ces différentes entités doivent concourir à la maîtrise des effectifs et des dépenses publiques.

Réponse. – L'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 fait obligation au Gouvernement de présenter chaque année au Parlement, en annexe du projet de loi de finances initiale, la liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès de la Première ministre ou d'un ministre. Le jaune budgétaire annexé à la loi de finances initiale présente ainsi les coûts de fonctionnement de chacune de ces instances sur une période triennale. Il convient de souligner que le coût de fonctionnement annuel des autorités administratives indépendantes (AAI) et autorités publiques indépendantes (API) figure au jaune budgétaire. En effet, le Gouvernement est tenu de présenter un rapport sur la gestion des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Dans le rapport annexé au projet de loi de finances

initiale pour 2022, le coût total des AAI et API est évalué à 337 758 000 € (dont 229 425 000 € pour les AAI et 108 333 000 € pour les API). Depuis plusieurs années, le Gouvernement a engagé une démarche volontariste visant à mieux maîtriser le nombre et les coûts de fonctionnement de ces commissions. A cet effet, la circulaire du Premier ministre n° 5975/SG du 24 octobre 2017 relative à la modernisation des procédures de consultation préalable et à la réduction du nombre des commissions consultatives : rappelait que, conformément aux dispositions de l'article R.* 133-2 du code des relations entre les usagers et l'administration, les commissions consultatives créées par décret le sont pour une durée maximale de 5 ans, la reconduction d'une commission devant faire l'objet d'une étude préalable de nécessité afin de vérifier que la mission impartie à la commission n'est pas susceptible d'être assurée par une autre commission existante ; prévoyait que toute création d'une nouvelle commission consultative est soumise à la production d'une étude de nécessité et à la suppression concomitante d'une commission existante recensée au jaune budgétaire (principe du « 1 pour 1 »). La circulaire du Premier ministre n° 6038/SG du 12 septembre 2018 relative à la poursuite de la modernisation des procédures de consultation préalable et à la réduction du nombre des commissions consultatives a ensuite instauré un mécanisme de double compensation. Désormais, toute création d'une nouvelle commission entrant dans le champ de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 doit être accompagnée de la suppression de deux commissions existantes relevant de ce champ. Le nombre des commissions consultatives ou délibératives concernées s'élevait à : 394 dans le jaune budgétaire 2020 ; 340 dans le jaune budgétaire 2021 ; 317 dans le jaune budgétaire 2022. Ce nombre sera porté à 314 dans le jaune budgétaire annexé au PLF 2023. Ainsi, les efforts de rationalisation réalisés au niveau interministériel ont permis la suppression de 80 commissions et instances placées auprès des ministres en trois ans, soit une diminution de 20% par rapport aux données recensées au jaune 2020. A titre comparatif, 697 commissions étaient recensées au jaune 2011, soit une diminution de 55% depuis fin 2010.

Rémunération des présidents d'autorités publiques indépendantes et d'autorités administratives indépendantes

677. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la question de la rémunération des présidents d'autorités publiques indépendantes (API) et d'autorités administratives indépendantes (AAI). Le niveau de rémunération des présidents de ces autorités atteint des montants très élevés. Dès 2017, la Cour des comptes dans son rapport indiquait que « s'agissant du niveau et de la cohérence des rémunérations de ces dirigeants, un rapprochement avec le dispositif d'encadrement de la rémunération des dirigeants des établissements publics administratifs de l'État serait souhaitable ». Depuis 2017, de nombreuses recommandations de ce rapport ne semblent jamais avoir été suivies d'effets y compris à la suite de la polémique qui s'était engagée début 2019 sur le montant du salaire de la présidente de la commission nationale du débat public (CNDP). Il faut rappeler que la présidente de cet organisme chargée en particulier d'organiser le « Grand débat national » avait annoncé au Président de la République son « retrait » du Grand débat national sans démissionner de sa fonction et en conservant sa rémunération ! Le salaire annuel de cette présidence s'élève toujours en 2020 à 172 425 euros soit 14 369 euros brut mensuel et ne devrait pas baisser en 2021. Chaque année, les annexes des documents budgétaires adressés aux parlementaires, « les jaunes », récapitulent, par autorité et pour le dernier exercice connu, l'exercice en cours et l'exercice à venir, les rémunérations et avantages du président et des membres de l'autorité. Pour les années 2020 et 2021, le plus haut salaire des présidents de ces autorités indépendantes est celui du président de l'autorité des marchés financiers (AMF) qui s'élève à 239 263 euros annuels bruts soit 19 939 euros bruts mensuels. Vient ensuite le salaire du président de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) dont le montant est de 220 000 euros soit 18 333 euros mensuel pour 2020 et 2021. Ainsi, le salaire médian des 25 présidents de ces autorités indépendantes devrait se situer à 14 246 euros brut mensuel en 2021. Par comparaison, selon les chiffres communiqués par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en janvier 2019, la moyenne des rémunérations des très hauts fonctionnaires qui représentent 1 % des agents les mieux rémunérés dans la fonction publique est de 7 850 euros nets par mois. Il lui demande si elle envisage de revoir, à l'occasion du projet de transformation de la haute fonction publique annoncé par le Président de la République, « une mise en cohérence des rémunérations des président des autorités indépendantes » comme le réclamait la Cour des comptes.

Réponse. – Les recommandations proposées par la Cour des Comptes sur les rémunérations pratiquées pour les présidents d'autorités publiques indépendantes (API) et d'autorités administratives indépendantes (AAI) ont été prises en compte dans le décret pris en application de l'article 8-1 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des AAI et API. Le décret n° 2020-173 du 27 février 2020 définit les modalités de rémunération des membres des AAI et API, le montant des rémunérations étant fixé par arrêté (arrêté du 27 février 2020). Il

détermine également les règles de cumul entre la rémunération des membres retraités et leur pension de retraite. La réglementation en vigueur opère une classification des autorités et définit le niveau de la rémunération des présidents en fonction de l'importance de leurs missions. Les rémunérations des présidents d'autorité sont ainsi désormais comparables à celles des fonctions administratives les plus élevées. Par ailleurs, pour éviter les situations de cumul des présidents retraités avec le revenu d'activité, il est désormais prévu que, dans de tels cas, le montant de l'indemnité de fonction est réduit à due concurrence du montant de la ou des pensions perçues chaque année.

Publication et suivi des normes juridiques applicables en France

769. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Bonnacarrère** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le nombre de normes juridiques applicables dans notre pays. Le secrétariat général du Gouvernement publie annuellement des indicateurs de suivi de l'activité normative. Ceci nous donne des indicateurs législatifs pour la période 2002-2020, sur le suivi du nombre d'ordonnances ainsi que des circulaires. En conclusion, le secrétariat général du Gouvernement indique le nombre d'articles ou de mots consolidés. Une telle présentation rend assez difficile le suivi de la réalité normative. En laissant de côté « la soft law » comme les circulaires et autres arrêtés, il semble de bon sens qu'un citoyen puisse avoir connaissance du nombre de directives, de règlements, de traités internationaux, de lois et de décrets applicables dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir publier les données correspondantes dont le suivi ne serait pas dépourvu de pertinence au fur et à mesure des années. – **Question transmise à Mme la Première ministre.**

Réponse. – Les statistiques de la norme sont publiées par le Gouvernement sur le site Légifrance depuis 2018. Cette diffusion résulte d'un travail de conception réalisé par le secrétariat général du Gouvernement, en lien avec le Conseil d'Etat, visant à déterminer des indicateurs pertinents en suivant une méthode reproductible afin de permettre de qualifier et d'apprécier l'évolution de la production normative en France. L'approche se veut, à la fois, qualitative, avec, par exemple, le suivi des décrets d'application des lois et, quantitative, avec d'une part le nombre de lois, de décrets, d'arrêtés et de circulaires publiés chaque année et d'autre part, s'agissant du « stock » des normes applicables, l'évolution du nombre d'articles des lois ou des décrets ainsi que leur évolutions en nombre de mots. L'affichage du nombre de textes de loi, de décret, d'arrêté et de circulaire en « stock » tel qu'il peut résulter du moteur de recherche Légifrance en menant une recherche par type d'acte n'a pas été retenu dans ces indicateurs. Cela, pour au moins deux raisons : la première tient à la consolidation du droit en vigueur et à sa codification, la seconde à la recherche de la quantification la plus exacte du droit opposable, c'est-à-dire celui qui produit des effets sur nos concitoyens. Ainsi, de ce point de vue, le nombre de textes par catégories de normes est moins significatif que le nombre d'articles qu'ils comportent. C'est une information peu significative car la très grande majorité des normes nouvelles publiées au *Journal officiel* viennent modifier des textes préexistants. Ce faisant, ces normes modificatrices, à l'issue du processus de consolidation – lequel s'opère par article –, cessent d'exister par elles-mêmes au profit du texte d'origine, qui seul demeure. De la même façon, la codification, laquelle constitue un progrès au regard de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la norme, intègre des dispositions législatives ou réglementaires qui disparaissent en tant que telles de l'ordonnancement juridique en vigueur, au profit des dispositions codifiées, tout en demeurant, pour des raisons techniques, dans les bases de données alimentant le site Légifrance, en tant que textes « supports » permettant de prendre en compte les modifications apportées et de reconstituer le cas échéant leur historique, notamment en cas de contentieux. Dans ces conditions, comment dénombrer la somme des mesures contenues, par exemple, dans le code civil, autrement qu'en comptant un code ou bien X articles du code comportant une norme ? C'est cette dernière approche qui a été retenue comme étant la plus fiable et la plus révélatrice du nombre de normes en vigueur à une date donnée. Le nombre d'articles et le nombre de mots sont les plus petits dénominateurs entre les diverses formes de publication des textes. Enfin le « stock » des arrêtés et des circulaires n'a pas non plus été retenu car une proportion très importante de ces textes est relative à l'organisation et au fonctionnement des administrations publique ainsi qu'au statut des agents publics. Ils n'ont donc que peu d'effet direct sur nos concitoyens et n'entrent pas dans la comptabilisation des normes juridiques en vigueur et opposables à nos concitoyens.

Cyberattaques contre les petites communes

1029. – 14 juillet 2022. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les cyberattaques dont sont victimes les petites communes. Selon une étude de la plateforme Cybermalveillance publiée le 17 mai 2022, 65 % des communes de moins de 3 500 habitants pensent être à l'abri des cyberattaques. Pourtant, la cybercriminalité est une réalité en forte progression dans notre pays. La plateforme cybermalveillance qui apporte une aide aux victime de

cybercriminalité a enregistré plus de 173 000 demandes en 2021, soit une augmentation de 65 % par rapport à 2020. Les consultations au sujet des rançongiciels (ou ransomwares), en forte hausse (+ 95 %), tiennent la première place des menaces auprès des entreprises et des collectivités. En 2020, près de 30 % des collectivités territoriales ont été victimes d'une attaque au rançongiciel selon une étude de l'association de référence de la sécurité du numérique en France (le Clusif), ce qui constitue une augmentation des cyberattaques contre les collectivités territoriales de 50 % par rapport à 2019. Loin d'être à l'abri, les petites communes n'ont souvent pas le budget ni les formations nécessaires pour faire face à ces nouvelles menaces et risquent de voir ces attaques se multiplier dans les années à venir, menaçant l'intégrité des données qu'elles détiennent et le bon fonctionnement de l'administration de la commune de façon générale. Il demande donc au Gouvernement quelles sont les pistes envisagées pour permettre aux petites communes de se prémunir contre la cybercriminalité. – **Question transmise à Mme la Première ministre.**

Réponse. – Maillons essentiels de la vie quotidienne de nos concitoyens, notamment par l'étendue et la variété des services qu'elles offrent, les collectivités territoriales sont au premier rang des cibles de la cybercriminalité. La numérisation de ces services, fortement engagée et croissante, accentue leur exposition au danger. Pour quantifier l'ampleur du phénomène, il est possible d'indiquer qu'en 2021, les collectivités territoriales représentaient 19 % des entités victimes de rançongiciels. Elles font donc l'objet d'une attention soutenue de la part de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information, autorité nationale de cybersécurité. Un effort tout particulier est fait sur l'amélioration de la gouvernance de leurs systèmes d'information, ainsi que de leur niveau réel de cybersécurité. Pour ce faire, l'ANSSI s'appuie notamment sur le groupement d'intérêt public ACYMA et sa plateforme Internet cybermalveillance.gouv.fr. Cette plateforme constitue un dispositif de sensibilisation, de prévention et d'assistance à destination notamment des collectivités territoriales. En sus, un important travail de terrain est mené par l'ANSSI en partenariat avec la Gendarmerie nationale. De surcroît, un partenariat fructueux a été établi entre l'ANSSI et l'association des maires de France. Ce partenariat a permis de favoriser la prise de conscience du risque de cyberattaques par les élus et les cadres territoriaux. La rédaction en commun du guide *Cybersécurité : toutes les communes et intercommunalités sont concernées* est emblématique de la qualité des relations instaurées. D'importants moyens ont été consentis à l'amélioration du niveau de cybersécurité effectif des collectivités territoriales. Un volume budgétaire de 100 millions d'euros sur les 176 millions d'euros du volet « cybersécurité » du plan de relance de l'Etat (PRE) a été consacré aux collectivités territoriales. Ces crédits ont été employés à financer des appels à projets, visant plus particulièrement les opérateurs de service numérique, pour aider ces derniers à installer auprès de leurs communes et intercommunalités adhérentes des solutions concrètes de sécurisation de leurs systèmes, réseaux et données. Ces appels à projets contribuent ainsi au déploiement et à la sécurisation, par ces opérateurs, de solutions informatiques mutualisées au profit des plus petites communes ne disposant pas de services informatiques internes, ni des budgets permettant de financer un tel effort. Ils ont notamment permis de subventionner des licences globales sur certaines applications ou produits de sécurité de base (antivirus, pare-feu, protection de messagerie). Ils ont aussi financé le soutien à la création de centres régionaux de réponse à incidents de cybersécurité, pour aider les structures de taille intermédiaire (entreprises, collectivités, associations...) à faire face en cas d'attaque, notamment en les orientant vers des prestataires en mesure de réaliser la remédiation selon le profil de la victime (entité publique, industrie, société de service, association, établissement de santé privé...).

4764

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Retraite des agriculteurs élus

52. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les pensions de retraite des agriculteurs élus ou anciens élus. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020, visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, a rehaussé à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net la retraite minimum des anciens chefs d'exploitation agricole ayant une carrière complète. Cette disposition est entrée en vigueur en novembre 2021. Toutefois, il a été sollicité à plusieurs reprises par des titulaires de pensions agricoles également élus ou anciens élus. En effet, les anciens élus voient leur retraite IRCANTEC, régime obligatoire d'élus, prise en compte dans le calcul du plafond et le complément annoncé réduit d'autant. Cette mesure est inéquitable et pénalisante pour ces agriculteurs qui ont choisi d'exercer un mandat local au bénéfice de leur commune et, souvent, au détriment de leur exploitation. Les élus encore en exercice sont davantage pénalisés encore puisqu'ils ne peuvent pas bénéficier du nouveau complément différentiel tant qu'ils n'ont pas liquidé la retraite IRCANTEC à laquelle ils doivent

cotiser pendant toute la durée de leur mandat. Autrement dit, les agriculteurs en retraite élus sont privés de la revalorisation parce qu'ils exercent encore leur mandat d'élu local... Ce conditionnement au statut de l'élu local pour bénéficier d'une disposition relative aux pensions des retraites agricoles est tout à fait illogique et n'encourage aucunement l'exercice et la participation à la vie et à la démocratie locales. Par ailleurs, les indemnités perçues par les maires des communes rurales sont assez minimes. Cette rémunération ne peut, à elle seule, justifier que les maires, agriculteurs en retraite, ne puissent pas bénéficier de la revalorisation de leur pension de retraite. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre toutes les mesures correctives permettant de remédier à ces dispositions inévitables.

Retraite des agriculteurs anciens élus ou élus en fonction

109. – 7 juillet 2022. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les droits à la retraite des agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visait à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer. L'objectif annoncé était de « garantir un niveau minimum de pensions à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) » (soit 1 046 €) pour les agriculteurs à la retraite. Pour atteindre ce montant, un « complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire » devait être versé à compter du 1^{er} novembre 2021. Les anciens élus voient leur retraite IRCANTEC, régime obligatoire d'élus, prise en compte dans le calcul du plafond et le complément annoncé réduit d'autant. En effet, la loi évoque une revalorisation de la totalité des pensions des personnes non salariées des professions agricoles, à 85 % du SMIC net agricole, pour une carrière complète. Cette mesure pénalise ceux qui ont donné, souvent au détriment de leur exploitation, des années de leur vie au bénéfice de leur commune et de ses habitants. La situation est encore plus injuste pour les titulaires d'une pension agricole qui exercent un mandat local et perçoivent des indemnités de fonction en 2022. En effet, ces élus ne peuvent pas bénéficier du nouveau complément différentiel dans la mesure où ils n'ont pas liquidé la retraite IRCANTEC à laquelle ils sont pourtant obligés de cotiser pendant toute la durée de leur mandat. La revalorisation leur est donc interdite tant qu'ils n'ont pas cessé leur mandat d'élu. Il demande ainsi au Gouvernement d'apporter une réponse à cette situation inéquitable et injuste pour les agriculteurs élus ou anciens élus. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles et indemnités d'élus

846. – 14 juillet 2022. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer. L'objectif annoncé de cette loi était de « garantir un niveau minimum de pensions à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) » (soit 1 046 €) pour les agriculteurs à la retraite. Pour atteindre ce montant, un « complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire » a été normalement versé dès le 1^{er} novembre 2021. Or, aujourd'hui, cette loi a un impact négatif pour les retraités du secteur agricole qui sont élus ou ont eu un mandat électif. D'une part, les anciens élus qui sont désormais à la retraite ont vu leur retraite de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), régime obligatoire d'élus, prise en compte dans le calcul du plafond du minimum retraite et donc le complément annoncé réduit d'autant. Pour les anciens élus, cette mesure est inéquitable et pénalisante, surtout pour ceux qui ont consacré, souvent au détriment de leur exploitation, des années de leur vie au bénéfice de leur commune et de ses habitants. D'autre part, concernant les titulaires d'une pension agricole qui exercent un mandat local et perçoivent des indemnités de fonction : celles-ci viennent en déduction du complément différentiel et les droits à la retraite qu'ils continuent à accumuler au fil des années dans le cadre de leur mandat viendront également réduire ce différentiel. Or, il lui rappelle que les indemnités d'élus sont censées compenser les frais inhérents à l'exercice d'un mandat politique, montant déterminé par le code général des collectivités territoriales aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24. Partant du principe qu'un élu perçoit une indemnité pour son engagement, et pas un salaire, il lui demande comment il compte corriger ce cumul des indemnités d'élus avec une juste reconnaissance des retraites agricoles des élus à la hauteur qu'ils méritent et si un travail interministériel pourrait être mené au plus vite pour traiter la retraite IRCANTEC de façon spécifique. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Agriculteurs retraités élus ou anciens élus

1041. – 14 juillet 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des agriculteurs retraités lorsqu'ils sont élus ou anciens élus, au regard du calcul de leur retraite. La loi du 3 juillet 2020 a pour objectif de revaloriser les pensions de retraite agricole. Son titre premier vise ainsi à « garantir un niveau minimum de pension à 85 % du smic ». Un décret d'application en date du 16 juin 2021 a fixé la mise en œuvre de cette réforme au 1^{er} novembre 2021. Or, depuis cette date, de nombreux agriculteurs, qu'ils assument encore ou non des fonctions électives -et donc touchent une pension agricole et des indemnités de fonction ou une retraite Ircantec- se trouvent désavantagés par l'application de ce texte. En effet, la loi du 3 juillet 2020 précise que « lorsque le montant des pensions de droit propres servies à l'assuré par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires (...) excède un plafond fixé par décret, le complément différentiel est réduit à due concurrence du dépassement ». Pour les anciens élus, qui touchent une retraite Ircantec, cela peut revenir mécaniquement à une réduction du complément. Quant aux retraités toujours en fonction d'élu, qui touchent à la fois une pension agricole et des indemnités de fonction, la situation est encore pire, puisque le versement différentiel ne peut avoir lieu que si les intéressés ont « fait valoir l'intégralité des droits en matière d'avantages de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires ». Concrètement, cela bloque la revalorisation à laquelle ils peuvent prétendre tant qu'ils n'ont pas liquidé leur retraite Ircantec d'élu. Or, dans de très nombreuses communes, des agriculteurs à la retraite exercent ou ont exercé des fonctions électives. Dans le département du Finistère, plusieurs maires et élus envisagent de démissionner faute d'une évolution de ces textes dont l'application leur est préjudiciable. Il lui demande donc si une modification de la loi du 3 juillet 2020 est envisageable à court ou moyen terme.

Situation des élus et anciens élus retraités agricoles

1117. – 14 juillet 2022. – **M. Serge Mérellou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des élus et anciens élus retraités agricoles. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visait à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles en France continentale et dans les Outre-mer. L'objectif annoncé était de « garantir un niveau minimum de pensions à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) » (soit 1 046 €) pour les agriculteurs à la retraite. Pour atteindre ce montant, un « complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire » devait être versé à compter du 1^{er} novembre 2021. Il salue cette mesure. Cependant, il a été saisi à de nombreuses reprises par des titulaires de pensions agricoles, à la fois anciens élus et élus en exercice. En effet, les anciens élus voient leur retraite IRCANTEC, régime obligatoire d'élus, prise en compte dans le calcul du plafond et le complément annoncé réduit d'autant. Le mode de calcul actuel est donc pénalisant pour les anciens élus qui ont donné, souvent au détriment de leur exploitation, des années de leur vie au bénéfice de leur commune et de ses habitants. Il attire également son attention sur la situation d'injustice qui touche les titulaires d'une pension agricole qui exercent un mandat local et perçoivent des indemnités de fonction en 2022. En effet, ces élus ne peuvent pas bénéficier du nouveau complément différentiel dans la mesure où ils n'ont pas liquidé la retraite IRCANTEC à laquelle ils sont pourtant obligés de cotiser pendant toute la durée de leur mandat. La revalorisation leur est donc interdite tant qu'ils n'ont pas cessé leur mandat d'élu. Cette disposition pénalise lourdement les agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction et vient, de fait, mettre en danger l'engagement local, en particulier au sein de la profession agricole. Il lui demande la révision de la loi du 3 juillet 2020 sur ces points et l'invite à mener un travail interministériel pour traiter la retraite IRCANTEC de façon spécifique.

Désavantage des agriculteurs-élus dans le calcul du plafond de bonification des pensions agricoles

1385. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question de la revalorisation des retraites des élus ou anciens élus agriculteurs. Dans tous les territoires ruraux français, les agriculteurs sont nombreux à s'engager dans la gestion de leurs communes. Ces femmes et ces hommes connaissent les territoires et participent largement au dynamisme des zones rurales dont ils sont un maillon essentiel. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permettait initialement aux agriculteurs de pouvoir percevoir 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net, soit 1 046 euros net par mois. Ce texte marque une avancée importante dans la reconnaissance des métiers de l'agriculture dont les acteurs peinent à percevoir un revenu décent, a fortiori au moment de la retraite. Le mécanisme voté prévoit le versement d'un complément différentiel pour atteindre cette somme de 1 046 euros

net par mois. Or, tous les anciens agriculteurs ne peuvent pas en bénéficier. En effet, ce dispositif prend en compte dans le calcul du plafond, les différentes pensions touchées dans plusieurs caisses de retraite où les agriculteurs ont pu cotiser au cours de leur carrière. De ce fait, ils sont exclus du mécanisme de bonification s'ils ont exercé dans le passé, en plus de leur activité d'agriculteur, un ou plusieurs mandats d'élu donnant lieu à une cotisation Ircantec. Cette situation est encore plus désavantageuse pour les élus encore en fonction qui perçoivent une pension agricole. En effet, cette même loi du 3 juillet 2020 précise que le versement du complément différentiel ne peut avoir lieu que si les intéressés « ont fait valoir l'intégralité des droits en matière d'avantage de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires ». En conséquence, ces élus encore en exercice, parce qu'ils n'ont pas liquidé leur retraite Ircantec d'élu, ne peuvent avoir droit à la revalorisation et devront attendre de ne plus être en fonction pour y prétendre. C'est pourquoi, face à ce désavantage des élus agriculteurs et au risque de voir le milieu agricole se détourner de la gestion des affaires des communes et collectivités, il souhaite savoir si le Gouvernement entend apporter une réponse concrète à ces agriculteurs qui bénéficient de retraites souvent faibles et ne comptent pas leurs heures au service des communes et de leurs habitants.

Pensions des retraités agricoles titulaires ou ayant été titulaires d'un mandat local

1510. – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les pensions des retraités agricoles titulaires ou ayant été titulaires d'un mandat local. La loi du 3 juillet 2020 visait à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer. L'objectif annoncé était de « garantir un niveau minimum de pensions à 85 % du SMIC » (soit 1 046 €) pour les agriculteurs à la retraite. Pour atteindre ce montant, un « complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire » devait être versé. Sur décision du Gouvernement, cette revalorisation, initialement prévue au 1^{er} janvier 2022, est entrée en application le 1^{er} novembre 2021. Les anciens élus voient leur retraite de l'institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (IRCANTEC), régime obligatoire d'élus, prise en compte dans le calcul du plafond et le complément annoncé réduit d'autant. En effet, la loi évoque une revalorisation de la totalité des pensions des personnes non salariées des professions agricoles, à 85 % du SMIC net agricole, pour une carrière complète. Pour les anciens élus, cette mesure est pénalisante pour ceux qui ont donné, souvent au détriment de leur exploitation, des années de leur vie au bénéfice de leur commune et de ses habitants. La situation est encore plus injuste pour les titulaires d'une pension agricole qui exercent un mandat local et perçoivent des indemnités de fonction en 2022. En effet, ces élus ne peuvent pas bénéficier du nouveau complément différentiel dans la mesure où ils n'ont pas liquidé la retraite IRCANTEC à laquelle ils sont pourtant obligés de cotiser pendant toute la durée de leur mandat. La revalorisation leur est donc interdite tant qu'ils n'ont pas cessé leur mandat d'élu. Il s'agit de réviser la loi du 3 juillet 2020 sur ces points et un travail interministériel doit être mené au plus vite pour traiter la retraite IRCANTEC de façon spécifique. Cette inégalité de traitement vient mettre en danger l'engagement local, en particulier au sein de la profession agricole. Il interroge alors le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de résoudre cette situation inégalitaire et inéquitable.

Réponse. – La loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet de porter le minimum de pension de retraite de base et complémentaire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ayant eu une carrière complète en cette qualité, de 75 % à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. Elle s'est traduite par la revalorisation du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO), prévu par l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime. Le CD de RCO est attribué sous condition d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite de base et complémentaire, condition dite de subsidiarité. Il est soumis à un plafond de pensions, tous régimes confondus. Ainsi, lors de son calcul, si son montant potentiel, ajouté à l'ensemble des pensions de retraite de base et complémentaires de droit propre tous régimes de l'assuré confondus, dépasse un plafond de pensions, la majoration attribuée au titre du CD de RCO est écartée à due concurrence du dépassement. Une lettre interministérielle du 8 juillet 1996 prévoit que les élus locaux percevant une pension de retraite continuent à se créer des droits à retraite complémentaire à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) au titre de leur mandat, nonobstant les dispositions de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale qui a généralisé l'application du principe de non-constitution de droits nouveaux à retraite en cas de cumul d'une activité et d'une retraite, pour les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015. En application des articles L. 351-10-1 et L. 353-6 du code de la sécurité sociale et L. 732-51-1, L. 732-54-1 et L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, dès lors qu'ils n'avaient pas

liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite, ces assurés ne pouvaient bénéficier durant l'exercice de leur mandat des *minima* de pension et des majorations de la pension de réversion prévus dans le régime général et les régimes des salariés et des non-salariés agricoles. Afin de ne pas pénaliser les retraités exerçant un mandat électif local, une lettre ministérielle du 25 mars 2022 a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2022, de ne pas tenir compte des droits en cours de constitution à l'IRCANTEC de ces élus afin de leur permettre de bénéficier des *minima* de pension et des majorations de pensions de réversion visées ci-dessus. Cette instruction, ainsi que celle de 1996, ont reçu un fondement légal à l'article 11 de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat votée en août 2022.

Conséquences de la guerre en Ukraine pour les agriculteurs

185. – 7 juillet 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes du monde agricole face aux conséquences économiques de l'offensive russe en territoire ukrainien. Avec la reprise économique qui suit la sortie progressive du pays de l'état de crise sanitaire, les coûts de l'énergie et des matières premières suivent déjà une tendance inflationniste et le conflit russo-ukrainien menace de faire encore plus augmenter les coûts de production des agriculteurs. Ainsi, les engrais par exemple, qui avaient déjà subi une hausse de 138 % l'année dernière, pourraient encore grimper du fait de la forte dépendance européenne au gaz russe. Le coût de production des engrais azotés étant en effet corrélé à celui du gaz naturel, un impact significatif sur le prix des intrants mais aussi sur leur disponibilité se fait d'ores et déjà ressentir. Aussi les agriculteurs craignent-ils que cette situation ne menace leur activité et leurs revenus. Par ailleurs, dans ce contexte spécifique où des tensions s'exercent sur les exportations de blé, certains agriculteurs questionnent l'obligation de mise en jachère de 4 % des surfaces cultivables à laquelle est conditionné le bénéfice de certaines aides de la politique agricole commune (PAC). Il s'agirait au contraire, selon eux, de produire plus de blé ou encore d'utiliser ces surfaces pour cultiver des légumineuses qui ont la faculté de capter l'azote dans l'air et de le fixer dans le sol. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider le monde agricole à faire face aux conséquences économiques de la guerre, sécuriser au maximum les revenus agricoles et garantir l'approvisionnement en intrants.

Réponse. – Face au défi de la sécurité alimentaire mondiale, et tout particulièrement dans le contexte de la guerre en Ukraine initiée par la Russie, la France a engagé la mobilisation des surfaces déclarées en jachère pour la campagne de la politique agricole commune (PAC) 2022 en utilisant la disposition européenne portée par la présidence française du Conseil de l'Union européenne. Cette disposition a fait l'objet d'une décision de la Commission européenne le mercredi 23 mars 2022. L'invasion russe en Ukraine provoque en effet de fortes tensions sur les marchés de matières premières agricoles et notamment pour les céréales ; la Russie et l'Ukraine représentant à elles seules 30 % des exports mondiaux de blé. L'objectif est de contribuer à la sécurisation des approvisionnements français et européens, pour l'alimentation humaine et animale, mais également aux équilibres mondiaux notamment pour les pays du pourtour de la méditerranée et d'Afrique qui sont dépendants des importations de céréales pour leur sécurité alimentaire. Ces dérogations ont permis aux agriculteurs de valoriser leurs jachères, y compris celles déclarées comme des surfaces d'intérêt écologique, par le pâturage, la fauche ou l'implantation de couverts productifs, tout en respectant les critères du paiement vert. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a pris un arrêté, en date du 28 mars 2022, qui décline cette décision au niveau national et qui précise notamment la liste des cultures de printemps éligibles à ces dérogations. Une communication dédiée a été réalisée auprès des professionnels agricoles. Par ailleurs, à la suite de la possibilité offerte le 27 juillet 2022 par la commission européenne de déroger à certaines règles de conditionnalité environnementale pour la campagne de la PAC 2023 dans le contexte de la guerre en Ukraine, le Gouvernement a décidé dès le 5 août 2022 de mobiliser ces dérogations, pour donner de la visibilité aux agriculteurs en amont de la période des semis d'automne. Ainsi, pour la campagne 2023, et afin de renforcer la capacité de la France à contribuer aux équilibres alimentaires mondiaux, les agriculteurs français ne seront pas concernés par l'obligation de rotation sur 35 % des terres arables cultivées de leurs exploitations, et pourront faucher, faire pâturer, ou mettre en culture (à l'exception du maïs, du soja et des taillis à courte rotation) les jachères comptabilisées au titre de la conditionnalité environnementale. Ces mesures d'urgence demeurent, par nature, exceptionnelles et ne remettent pas en question les équilibres atteints dans le cadre de l'élaboration, au niveau national, du plan stratégique national de la prochaine PAC, pour lequel la guerre en Ukraine a dramatiquement souligné la pertinence de son axe de souveraineté. La hausse des coûts de l'énergie fait quant à elle l'objet d'un dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité, ouvert le 4 juillet, qui vient s'ajouter aux mesures d'aide au carburant. Ce dispositif est ouvert aux exploitations agricoles, et consiste en une subvention prenant en charge une partie du surcoût de gaz et d'électricité selon les règles établies par

l'encadrement temporaire de crise adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022. L'aide fonctionne sur une base trimestrielle, le dispositif actuel couvrant les périodes de mars à mai, et de juin à août. Son prolongement jusqu'à la fin de l'année vient d'être annoncé. De nouveaux aménagements ont été portés auprès de la Commission européenne. Enfin, le plan de résilience économique et sociale inclut une mesure exceptionnelle prenant en charge pour les éleveurs une partie du surcoût supporté pour l'alimentation de leur cheptel et un dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales pour les exploitations agricoles en difficultés de trésorerie liée à la guerre en Ukraine.

Sécheresse et menace sur les récoltes

633. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la précocité de la sécheresse en 2022 et sa menace sur les récoltes. L'absence de pluies sur l'ensemble du territoire menace les prochaines récoltes. On constate en effet entre septembre 2021 et mars 2022, un déficit d'eau de 20 %. La situation est particulièrement délicate dans le Grand Est, le nord de l'Aquitaine, la Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Corse. En avril, le déficit pluviométrique a atteint 25 % par rapport à la moyenne dans les mêmes régions ainsi que dans le Nord-Pas-de-Calais. Météo-France évoque un épisode de chaleur qui, sans être inédit, est remarquable par sa précocité, sa durabilité et son étendue géographique. D'ores et déjà 15 départements ont dépassé le seuil de vigilance et sont en situation d'alerte renforcée, voire de crise pour deux d'entre eux. Conséquence, les cultures d'hiver, de blé et d'orge notamment commencent à connaître des difficultés, dans les sols superficiels avec à la clef, des pertes de rendements déjà annoncés. Pour les cultures de printemps, betterave, tournesol, maïs, dont les semis et la levée dépendent des précipitations, le manque d'eau se fait cruellement sentir. La production d'herbe est aussi menacée. Elle lui demande comment le Gouvernement anticipe et réagit face à ces situations.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux effets de la sécheresse, qui depuis plusieurs années touche le territoire. Actuellement, 90 départements sont concernés par au moins un arrêté préfectoral en vigueur et limitant certains usages de l'eau sur leur bassin versant. De nombreux bassins versants sont déjà en débit de crise. Cette sécheresse se cumule avec des épisodes caniculaires extrêmes impactant le cheptel, les productions agricoles et la ressource forestière. Le Gouvernement a mis en œuvre des mesures fortes pour augmenter la résilience de l'agriculture face aux aléas climatiques : - dans le cadre de France Relance, ce sont plus de 200 millions d'euros qui ont été dédiés à de l'investissement pour la protection contre les aléas climatiques, que ce soit à travers un soutien aux agroéquipements individuels ou à des infrastructures collectives de gestion de l'eau, ainsi qu'à l'implantation de haies en bordure de champs et d'arbres au sein des parcelles, qui permettent, entre autres, d'améliorer la qualité et l'infiltration de l'eau dans le sol, de stocker du carbone et de s'adapter au changement climatique ; - l'État aide les éleveurs à investir, dans des systèmes d'abreuvement ou encore la ventilation des bâtiments, *via* le plan de compétitivité et d'amélioration des entreprises ; - le Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique trace la voie d'adaptations structurelles. Les filières se sont engagées à finaliser d'ici la fin de l'année 2022 leur stratégie d'adaptation au changement climatique et à mettre en place un plan d'actions d'ici à 2025. Sur le plan de la gestion durable de l'eau, des évolutions, notamment réglementaires, sont en cours afin de faciliter l'avancement des démarches locales de projets de territoire et le déploiement de leurs programmes d'actions. Le Varenne de l'eau a également conduit à réformer le système assurantiel. Sur la réponse apportée au niveau conjoncturel : le Gouvernement apporte des réponses adaptées à la situation 2022. Sur la méthode d'abord, trois comités nationaux sécheresse agricole ont été réunis pour partager un diagnostic et mettre en œuvre des mesures d'aides. Au niveau territorial, des comités sécheresse locaux se tiennent régulièrement sous l'autorité des préfets. Sur le fond et le déploiement des mesures d'adaptation permettant de réduire l'impact de la sécheresse sur les exploitations et les agriculteurs : - la possibilité de déroger à l'obligation de semis, en cas de force majeure, est délivrée par les préfets de département, en vérifiant que les conditions pédo-climatiques ne permettent pas l'implantation des cultures dérobées même avec un décalage de la date des semis sans compromettre l'implantation des cultures principales ; - la dérogation similaire mobilisable pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) qui doit être motivée sous l'autorité des préfets ; - compte tenu du déficit de fourrage lié à la sécheresse, certaines estives souhaitent, de façon exceptionnelle et par solidarité, accueillir des animaux d'exploitants qui ne sont pas adhérents de l'estive. L'État accompagne cette solidarité pour qu'il n'y ait pas d'impact sur la gestion des aides de la politique agricole commune (PAC) des exploitants concernés, sur l'indemnité compensatoire de handicaps naturels en particulier ; - les exploitations sous signes de qualité peuvent, du fait de la sécheresse, rencontrer des difficultés à respecter certaines dispositions des cahiers des charges des signes, par exemple s'agissant de la durée de pâture ou de l'origine de l'alimentation des

animaux. Pour faire face à cette situation, les procédures d'obtention de modifications temporaires du cahier des charges ou de dérogations, gérées par l'institut national de l'origine et de la qualité peuvent être activées. Certaines ont déjà été utilisées. Par ailleurs des mesures d'accompagnement financier sont d'ores-et-déjà ouvertes et mobilisables pour réduire l'impact de la sécheresse sur les trésoreries : - mobilisation exceptionnelle des calamités agricoles dans un calendrier resserré avec des acomptes qui seront versés à hauteur de 50 % et qui bénéficieront à plus d'agriculteurs. En effet, a été décidée une diminution du seuil d'éligibilité individuel de 13 % à 11 % du produit brut sinistré (pour toutes les productions qui seront reconnues). Le comité national de gestion des risques en agriculture du 19 octobre permettra d'examiner les dossiers complets déposés, y compris pour la sécheresse 2022, pour les productions ayant atteint la fin de période de production et, de façon exceptionnelle, de définir les départements pour lesquels les dépôts de dossiers calamités 2022 pourront être anticipés ; - dégrèvement d'office de la taxe sur le foncier non bâti ; - mise en œuvre de prises en charge de cotisations sociales de droit commun dans le cadre des enveloppes annuelles de 30 M€ et possibilité de reports des échéances de cotisations sociales sans majoration ni pénalité ; - maximisation des taux de paiements des avances de la PAC au 16 octobre 2022. Ces mesures technico-économiques devraient permettre de répondre aux principales difficultés conjoncturelles et de dégager de la trésorerie pour les exploitations.

Dégâts agricoles causés par les violents orages de grêle du mois de juin 2022

808. – 14 juillet 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant les dégâts agricoles causés par les violents orages de grêle du mois de juin 2022. Dans le département de la Loire, les vignes, les champs de fruits et de céréales, les ruches ainsi que les bâtiments d'élevage ont été fortement endommagés suite à ces orages. Ainsi, déjà très handicapés par les forts épisodes de gel survenus plus tôt dans l'année, les agriculteurs estiment leurs pertes entre 50 % et 100 % et les mesures annoncées par le Gouvernement dans la foulée de ces événements apparaissent insuffisantes. Afin de pallier ce manque, les organisations syndicales agricoles expriment certaines demandes dont l'activation de cellules départementales en urgence pour recenser les dégâts ainsi qu'une reconnaissance en catastrophe naturelle avec l'activation du fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA). Aussi elles sollicitent le changement d'attribution des critères du FNGRA en raison de l'exclusion de nombreux agriculteurs de ces mesures. Enfin, elles demandent que le fonds des calamités agricoles soit abondé par l'État à hauteur des besoins et que ce dernier encadre un régime mutuel d'assurance aléas climatiques et sanitaires qu'il conviendrait de créer en prenant en compte l'ensemble des acteurs économiques. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à ces demandes, ce qui permettrait à un monde agricole déjà en souffrance de se relever.

Réponse. – Entre la mi-mai et la fin juin 2022, de violents orages ont frappé plusieurs régions françaises, parfois à deux ou trois reprises. Localement, nombreuses ont été les exploitations agricoles ayant subi de lourdes pertes, notamment pour les productions viticoles, arboricoles, maraîchères et les grandes cultures. Afin d'évaluer le plus rapidement possible les dégâts subis par le monde agricole et identifier les mesures pertinentes pour soutenir les agriculteurs les plus touchés, une mission *flash* a été mise en œuvre. Déployée au plus près des acteurs des territoires, les membres de la mission, mandatés par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), ont établi des recommandations pour adapter au mieux les outils actuels et futurs aux besoins des agriculteurs touchés par ces phénomènes climatiques intenses. Fort de ces préconisations, le Gouvernement a défini les outils qui permettront de répondre aux difficultés rencontrées par les exploitants affectés par ces épisodes de grêle, tout en encourageant le développement de l'assurance récolte. En premier lieu, une attention toute particulière sera portée au niveau local à la prévention et à l'accompagnement des sentiments de détresse, conformément à la feuille de route interministérielle de prévention du mal-être et d'accompagnement des agriculteurs en difficulté. Ainsi, le ministère chargé de l'agriculture a demandé la réactivation des cellules départementales d'urgence, de façon à consolider la vision des dégâts et à établir un premier recensement des situations les plus délicates, notamment au plan psychologique, en vue d'un soutien et d'un déploiement au niveau local des outils existants. Aucun agriculteur ne doit rester isolé face à une situation dramatique. S'agissant des soutiens financiers, l'urgence des situations individuelles a amené à élargir le « fonds d'urgence » à la disposition des préfets depuis l'épisode de gel d'avril 2022, et à l'abonder à hauteur de 40 millions d'euros. Le montant d'aide par exploitation sera plafonné à 5 000 euros mais pourra être porté au montant estimé nécessaire pour aider les exploitations les plus en difficulté, dans la limite du plafond *de minimis* agricole. Ces aides d'urgence ont pour but essentiel de soutenir les exploitations en extrême difficulté financière, ayant été touchées par les intempéries et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates, nécessaires à la poursuite de leur activité et aux

besoins essentiels du foyer. Seront pris en compte dans le calcul de l'indemnisation les montants perçus ou à percevoir au titre de mécanismes assurantiels. Par ailleurs, ces événements climatiques exceptionnels peuvent justifier des demandes par les exploitants de dégrèvement de taxes sur le foncier non bâti pour les parcelles affectées, voire la mise en œuvre d'une procédure de dégrèvement d'office de cette imposition, à l'initiative et sous la coordination des préfets, lorsque de vastes zones ont été touchées. Une instruction des ministères chargés de l'agriculture et des comptes publics a été adressée aux directions départementales des finances publiques afin de privilégier autant que possible cette procédure de dégrèvement d'office. Les besoins liés à cet épisode de grêle seront également inclus au sein de la seconde enveloppe de crédits d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole (MSA) destinés à la prise en charge de cotisations sociales. Cette seconde enveloppe sera déterminée et répartie à l'automne entre les départements concernés. Dans l'intervalle, les exploitants touchés peuvent demander des reports ou des étalements de cotisations à leur caisse de MSA. Enfin, les modalités prévues en cas de reconnaissance de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dans le cadre des aides de la politique agricole commune et de la réglementation nitrates seront activées dès que les conditions seront remplies. Au-delà des aides, il convient de mobiliser la solidarité nationale et de faire en sorte que, à l'échelon national, toutes les organisations en capacité de contribuer à l'accompagnement des agriculteurs en difficulté sur le terrain, *via* leur réseau local, y contribuent. Ainsi, un courrier conjoint signé par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'agriculture sera très prochainement adressé aux principaux établissements bancaires pour qu'ils veillent à ce que leurs agences soient en anticipation sur le terrain eu égard aux difficultés de trésorerie et aux demandes d'échelonnement ou de report d'échéances qu'elles entraîneront, notamment concernant les prêts garantis par l'État. L'attention des entreprises d'assurance a également été appelée sur la nécessité de garantir la célérité et le bon traitement des dossiers d'indemnisation des exploitants sinistrés. Il s'agira enfin d'organiser la solidarité nationale auprès des départements touchés pour accompagner la reconstruction des bâtiments agricoles, en incitant les entreprises de territoires éloignés à proposer des devis et services sur les zones touchées. Cela sera rendu possible par la mobilisation des services de l'État, qui seront aussi attentifs à prévenir tout risque de spéculation et de surenchère sur les coûts de désamiantage et de reconstruction, en s'assurant de la disponibilité normale des matériaux. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a aussi sollicité la fédération française du bâtiment en ce sens. En outre, il a sollicité un accès facilité aux services de protection civile pour aider à mettre en place des abris provisoires, là où la reconstruction prendra du temps. À l'avenir, la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture permettra d'améliorer l'accompagnement des exploitants face à des événements climatiques défavorables de plus en plus intenses et fréquents. Cette réforme est indispensable pour préserver la souveraineté alimentaire de la France et a pour but de favoriser la résilience de l'agriculture face à des chocs que les agriculteurs ne doivent pas affronter seuls. La loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 prévoit que le nouveau dispositif de gestion des risques climatiques en agriculture, unique, partenarial et universel, entrera en vigueur en 2023, et reposera sur la solidarité nationale et le partage équitable du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurance. Les services de l'État mettent actuellement tout en œuvre, en lien avec les parties prenantes, pour rendre ce dispositif opérationnel dès le 1^{er} janvier 2023. Enfin, l'investissement dans la formation à la prévention et à la gestion des risques climatiques est un enjeu crucial face au défi du changement climatique, et il a en ce sens vocation à être traité par la loi d'orientation et d'avenir agricole prévue pour 2023.

Éligibilité du conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires au compte professionnel de formation

2149. – 4 août 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la non-éligibilité au compte professionnel de formation (CPF) des sessions de conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires. Prise sur le fondement de la loi n° 2018-938 dite Egalim du 30 octobre 2018, l'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 oblige chaque exploitation agricole à justifier le suivi de deux formations à l'utilisation de produits phytosanitaires par intervalle de cinq ans. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, cette obligation reste à la charge des agriculteurs qui doivent également financer sur leurs fonds propres le test préalable à la délivrance du Certiphyto exigé pour toute personne qui manipule, applique, conseille ou met en vente des produits phytosanitaires. Alors que les fruits de ces exigences imposés à certains bénéficient à l'ensemble des consommateurs, et plus largement encore au vivant, il lui demande si le Gouvernement prévoit de rendre éligibles au CPF les conseils stratégiques à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Réponse. – Le compte personnel de formation (CPF) est géré par la caisse des dépôts et consignation et peut être mobilisé par tout citoyen pour financer des actions de formation professionnelle continue. Il s'agit de formations

recensées sur la plateforme « moncompteformation.gouv.fr ». Poursuivant un objectif de sécurisation des parcours professionnels, le CPF n'est mobilisable que pour financer les actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, celles sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences et celles sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique (RS). À titre d'exemple, le certificat individuel produits phytopharmaceutiques « décideur » entre dans cette dernière catégorie et fait l'objet de la fiche n° 5655 du RS. Cela signifie que le financement de la formation préparatoire à l'obtention du « Certiphyto décideur » (appellation commune) est éligible au CPF. Cette formation est également finançable par le fonds mutualisé d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles VIVEA. En revanche, lorsqu'un agriculteur choisit d'obtenir son certificat directement par un test, le financement se fait sur fonds propres, puisqu'en l'absence de formation, les deux voies de financement préalablement citées ne peuvent être mobilisées. Enfin, la prestation de conseil stratégique n'étant pas une action de formation professionnelle continue inscrite au RS, elle n'est pas éligible au CPF.

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle Zélande

2191. – 4 août 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'accord de libre-échange, conclu le 30 juin 2022, entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande. L'objectif dudit accord est de faciliter les échanges entre ces deux acteurs en permettant l'augmentation des quotas d'exportation de viande, soit 10 000 tonnes supplémentaires de viande bovine, 38 000 tonnes de viande ovine ainsi qu'à une augmentation des volumes pour l'agneau, le beurre et le fromage. Pourtant les agriculteurs néo-zélandais ne soumettent pas leurs exportations aux mêmes normes environnementales et sanitaires que celles de l'Union européenne. En effet, ce pays utilise des herbicides et des insecticides tels que l'atrazine et le diflubenzuron, respectivement interdits en 2003 et 2021 sur le sol européen, ou encore les tourteaux de palmites dont la Nouvelle-Zélande est le premier importateur mondial afin de compléter l'alimentation de ses vaches laitières. Considérant qu'il est nécessaire d'imposer une réciprocité des normes de production agricole dans la politique commerciale européenne, l'ouverture du marché européen à des viandes produites à des milliers de kilomètres sans conditionner leur importation au respect des « clauses miroir » est donc incompréhensible. Cet accord va, de fait, porter préjudice aux agriculteurs européens, et notamment français, en les soumettant à une concurrence déloyale avec des prix plus bas. Il interroge aussi quant aux encouragements adressés généralement aux populations de privilégier l'achat de proximité et les circuits courts... Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend s'opposer à cet accord et permettre ainsi d'encourager la souveraineté alimentaire et protéger les consommateurs en Europe et en France.

Réponse. – L'ouverture de marchés dans les pays tiers offre des débouchés supplémentaires aux filières et constitue un relais de croissance important. Le Gouvernement est donc favorable aux accords de libre-échange et au commerce, pour autant que les accords signés soient équilibrés et respectent les filières sensibles. Tout produit importé dans l'Union européenne (UE) doit être sûr, ne représenter aucun danger pour la santé des consommateurs et être conforme à la législation sanitaire et phytosanitaire (SPS) de l'UE. Cependant, pour répondre aux interrogations légitimes des agriculteurs et de la société civile, le Gouvernement est attaché à obtenir une meilleure application des normes liées aux procédés et aux modes de production afin de renforcer la protection de la santé ou de l'environnement à la plus grande échelle possible, dans le respect des règles de l'organisation mondiale du commerce (OMC). Le Gouvernement a ainsi fait de la thématique de la réciprocité des normes une priorité de la présidence française du Conseil de l'UE au premier semestre 2022. Un échange de vues a été organisé dans ce cadre en février 2022 au conseil agriculture et pêche, sur la nécessité de renforcer la cohérence entre le pacte vert, la politique agricole commune et la politique commerciale pour soutenir la transition vers des systèmes alimentaires durables. La publication, le 3 juin 2022, d'un rapport de la Commission européenne sur l'application des normes sanitaires et environnementales de l'UE aux produits agricoles et agroalimentaires importés représente une avancée notable car il confirme la possibilité d'agir aux niveaux multilatéral et bilatéral mais également au niveau unilatéral, sous certaines conditions, *via* l'adoption de mesures miroirs visant à appliquer les normes de production européennes aux produits importés. Le Gouvernement veillera à ce que les travaux de la Commission, du Conseil et du Parlement européens se poursuivent, notamment afin de mettre en place, à chaque fois que cela est nécessaire et pertinent, des mesures miroirs dans la législation sectorielle de l'UE. Ces mesures doivent notamment être légitimes, nécessaires, proportionnées et non discriminatoires pour être conformes aux règles de l'OMC. Elles s'appliquent à tous les flux commerciaux, y compris à ceux qui s'inscrivent dans le cadre d'un accord de commerce. L'accord avec la Nouvelle-Zélande présente une avancée inédite en matière de cohérence des

politiques européennes en conditionnant l'accès au contingent bilatéral de viande bovine au respect de standards de durabilité, qui exclut les bovins élevés en parcs d'engraissement (*feedlots*). Cela n'aurait pas été possible sans la mobilisation constante du Gouvernement pour l'introduction de conditionnalités tarifaires relatives à des modes de production durables dans les accords commerciaux. En outre, l'accord protège les filières sensibles, en particulier bovine, ovine, laitière, contre des ouvertures trop importantes en prévoyant des contingents aux volumes limités, qui sont ouverts progressivement avec maintien des droits de douane pour la majorité d'entre eux. Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande est un partenaire qui partage les ambitions européennes en matière de développement durable, permettant à l'accord d'être le plus ambitieux jamais négocié sur ce point : il intègre l'accord de Paris comme clause essentielle et comporte un chapitre nouveau sur les systèmes alimentaires durables permettant de coopérer davantage notamment en matière de réduction des pertes et gaspillages, de fertilisation ou de produits phytosanitaires. La Nouvelle-Zélande est consciente des enjeux de déforestation. Plus de 60 % de la forêt naturelle du pays est protégée et n'admet aucune exploitation. Les produits forestiers néozélandais proviennent essentiellement de forêts de plantation. Le futur règlement européen sur la lutte contre la déforestation s'appliquera à la Nouvelle-Zélande et devrait interdire bientôt la mise sur le marché européen de tourteaux de palmiste issus de la déforestation ou les importations indirectes de tourteaux de palmistes *via* celles de produits animaux couverts par le règlement, comme la viande de bœuf. Pour l'instant, les produits laitiers ne sont pas intégrés dans le règlement, mais le périmètre de ce dernier pourra être révisé deux ans après son entrée en vigueur, si cela est jugé nécessaire. Enfin, cet accord, comme tous les accords de commerce de l'UE, ne remet pas en cause le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'UE doit être conforme à ses normes et standards. Ainsi, les limites maximales de résidus pour l'atrazine et le diflubenzuron (produits phytopharmaceutiques) ont été fixées dans l'UE au seuil de quantification. Le Gouvernement évaluera le projet d'accord avec la Nouvelle-Zélande de manière exhaustive en vue de sa présentation au Conseil. Il sera invité à se prononcer à la majorité qualifiée sur la décision de signature de l'accord, puis après approbation du Parlement européen, sur la décision de conclusion de l'accord en vue de son entrée en vigueur.

Pour une politique volontariste de l'État dans la lutte contre les suicides d'agriculteurs

2396. – 11 août 2022. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le décès brutal d'un jeune éleveur audois au cours du mois de juillet 2022, qui a mis en émoi l'ensemble de la communauté paysanne. Ce drame n'est, hélas, pas isolé puisque chaque jour 2 agriculteurs se suicident en France. Crise économique, sanitaire, climatique, problèmes financiers, solitude... Les raisons du mal-être dans le milieu agricole sont nombreuses si bien qu'en France, les taux de suicides sont supérieurs de 20 % à celui de la population générale. Il lui rappelle aussi que l'insuffisance de prix rémunérateurs, la hausse continue des charges, la baisse des aides de la politique agricole commune (PAC) et leur inadéquation pour les petites fermes, la prolifération et l'instabilité des normes, la course à l'endettement pour s'en sortir, les déserts vétérinaires, les pénuries de main d'œuvre, sont des facteurs aggravants qui exposent beaucoup d'agriculteurs à un revenu insuffisant au regard du volume horaire du travail accompli. L'« agribashing » ou l'intrusion dans des élevages dont sont victimes certains agriculteurs, se surajoutent par ailleurs à des tensions plus diffuses, avec les voisins, les néo-ruraux... et concourent à la création d'un climat anxigène pour nombre d'exploitants. Il estime dès lors qu'il devient urgent d'anticiper la mise en place de comités départementaux sur le mal-être agricole, annoncée avant la fin de l'année 2022 dans le cadre du programme national destiné à prévenir de manière coordonnée ces situations de détresse, sous l'égide des préfets de département. Il lui précise que voilà plus d'un an et demi, les sénateurs membres de la commission des affaires économiques, à laquelle il appartient, avaient d'ailleurs proposé 63 recommandations incitant à une politique volontariste de l'État, parmi lesquelles les sénateurs appelaient à mieux cerner la mortalité par suicide en milieu agricole, mais aussi à prévenir les situations de détresse en consolidant l'aide au remplacement, par exemple, et en faisant des cellules départementales d'identification et d'accompagnement, la clef de voute du soutien aux agriculteurs en détresse. Insuffisance du service « Agri'écoute », besoin de formation professionnelle du réseau sentinelle, réforme de l'aide à la relance des exploitations agricoles (AREA) en l'érigeant en une aide plus précoce à l'accompagnement pour éviter les difficultés, assouplissement des conditions de modulation des cotisations sociales (en étendant le pouvoir de modulation à 6 ans au lieu de 3 et en augmentant le plafond de prise en charge des cotisations par la mutuelle sociale agricole -MSA), revenu de solidarité active (RSA) agricole pour les exploitations en difficultés, telles sont les suggestions avancées par le rapport de la commission des affaires économiques, et au sujet desquelles il l'interroge sur une mise en œuvre rapide. En outre, l'accompagnement des familles endeuillées (en garantissant la gratuité du service de remplacement pour les proches de victimes immédiatement après le décès d'un exploitant agricole) ou encore le gel immédiat pour les proches des victimes du remboursement des dettes sociales et financières de

l'exploitation agricole pendant la période de deuil, demeurent, selon lui, autant de pistes inexplorées, pour lesquelles le monde agricole est en attente, dans un silence assourdissant de détresse. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les initiatives urgentes qu'il compte impulser et s'il prévoit d'anticiper la création des cellules départementales d'accompagnement afin de répondre au plus vite aux besoins. Il lui demande enfin quelles suites il entend réserver aux propositions soulevées par le rapport établi, ainsi qu'il l'a énoncé plus haut.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire partage l'émotion qu'a suscité, dans le département de l'Aude, le suicide d'un jeune éleveur début juillet 2022. Celui-ci est hélas révélateur de la vulnérabilité ancienne du monde agricole face au risque suicidaire et renforce le Gouvernement dans sa volonté politique, affirmée dès fin 2021, de faire face à ce « véritable problème de santé publique » (pour reprendre l'expression, il y a vingt ans, de Jeannette Gros, à l'époque présidente de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole). La politique volontariste de l'État en matière de lutte contre les suicides d'agriculteurs a été définie par la feuille de route interministérielle du 23 novembre 2021. Celle-ci fait suite au rapport, en décembre 2020, du député Olivier Damaisin, « Identification et accompagnement des agriculteurs en difficulté et prévention du suicide », missionné par le Premier ministre le 21 février 2020, et reprend en grande partie les 63 recommandations formulées par la commission des affaires économiques du sénat, dans le rapport du 17 mars 2021 des sénateurs Henri Cabanel et Françoise Férat, « Suicides en agriculture : mieux prévenir, identifier et accompagner les situations de détresse » et qui aboutissait aux mêmes conclusions. La mise en œuvre de cette feuille de route a été engagée dès le début de l'année 2022, avec la nomination d'un coordinateur national, Daniel Lenoir, inspecteur général des affaires sociales, et une circulaire des ministres chargés de l'agriculture, de la santé et du travail du 3 février 2022, installant une nouvelle gouvernance au niveau national et départemental. Celle-ci repose sur la mise en place par les préfets de comité départementaux chargés de déployer de façon coordonnée la prévention du mal-être et la prise en charge des agriculteurs comme des salariés de l'agriculture, ainsi que de leurs proches. Si, au niveau départemental, les deux périodes de réserve électorale ont pu donner le sentiment d'un retard dans la mise en place des comités pléniers qui réunissent de façon très large l'ensemble des parties prenantes, de nombreux préfets ont prévu de les installer en cette période de rentrée, et cela n'a pas empêché la mise en place des comités techniques chargés de la mise en œuvre de la feuille de route sur le terrain. Au vu du déploiement actuel, l'objectif d'une couverture totale devrait être atteint, comme prévu, à la fin de l'année. Au niveau national, le comité de pilotage réunissant l'ensemble des parties prenantes s'est d'ores et déjà réuni deux fois, et un comité de suivi et de coordination interministériel permet d'harmoniser l'intervention des administrations et des services publics. Dans ce cadre, les actions suivantes ont été engagées : - le développement du réseau des sentinelles en agriculture, notamment de leur formation, en lien avec la stratégie nationale de prévention des suicides de la feuille de route « Santé mentale et psychiatrie » ; - l'amélioration du dispositif « agri-écoute » et notamment son articulation avec le numéro national de prévention du suicide (3114) ; - l'élargissement de l'accès à l'aide à la relance des exploitations agricoles, mis en place par voie de décret le 5 août 2022, aide pour laquelle le Gouvernement a doublé le budget dédié, soit 7 millions par an dès 2022 ; - l'assouplissement des possibilités d'étalement des cotisations agricoles, en donnant dans ce domaine à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole les mêmes compétences que celles de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale pour les autres indépendants ; - la possibilité pour le département d'attribuer le revenu de solidarité active en urgence en cas de perte totale du revenu d'activité agricole. Les autres mesures proposées dans les rapports parlementaires sont à l'étude et ont fait l'objet d'initiatives comme, par exemple, l'accompagnement des familles endeuillées par l'attribution d'un capital décès forfaitaire attribué aux familles des non-salariés agricoles en cas de décès en activité d'un assuré non-salarié agricole des suites d'une maladie ou d'un accident de la vie privée, dont les modalités d'accès et le montant ont été fixées par le décret du 29 avril 2022. Les multiples situations de crise que connaît l'agriculture, du fait des événements sanitaires (grippe aviaire), climatiques (sécheresse) ou géopolitiques (guerre en Ukraine) ont nécessité le déploiement de mesures d'accompagnement économiques importantes qui contribuent à la prévention du « mal-être ». Elles ont aussi un impact psychosociologique qui peut générer une augmentation du risque suicidaire. Un dispositif de veille est en cours de mise en place avec Santé publique France et les agences régionales de santé, et plus généralement des travaux ont été engagés, avec l'observatoire national du suicide pour mieux connaître les causes d'une sur-suicidité en agriculture qui est ancienne. Compte tenu de ce contexte difficile que connaît l'agriculture, la dynamique collective qu'a suscité la feuille de route est totalement soutenue par l'ensemble du Gouvernement qui s'est fermement engagé dans cette nouvelle politique publique interministérielle.

Ouverture des droits à la retraite des agriculteurs élus ou anciens élus

2639. – 15 septembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'ouverture des droits à la retraite des agriculteurs retraités, élus ou anciens élus. La loi 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions des retraites agricoles avait pour objectif de garantir un niveau minimum de pensions à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les agriculteurs à la retraite. Pour atteindre ce montant un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire devait être versé à compter du 1^{er} novembre 2021. Beaucoup d'agriculteurs retraités qui ont été élus ont alors vu leur retraite IRCANTEC, régime obligatoire des élus, pris en compte dans le calcul du plafond et le complément annoncé dans la loi a été réduit. En effet, la loi prévoit une revalorisation des pensions des personnes non salariées des professions agricoles à 85 % net, pour une carrière complète. Or, pour ceux qui ont donné dans le passé, par leur engagement pour leur commune, cette mesure serait inéquitable, et elle le serait encore plus pour les titulaires d'une pension agricole qui exercent toujours un mandat électif et qui perçoivent des indemnités en 2022 car ils ne pourraient pas bénéficier du nouveau complément différentiel dans la mesure où ils n'ont pas liquidé leur retraite IRCANTEC à laquelle ils sont pourtant obligés de cotiser pendant toute la durée du mandat. Pour tenter de pallier cette iniquité de traitement, une lettre interministérielle du 17 mars 2022 demandait à ce que les retraités élus locaux puissent être éligibles aux conditions d'attribution des minimas de pension. À ce jour, cette décision ne serait toujours pas appliquée. Elle rappelle qu'en milieu rural, nombreux sont les agriculteurs, en activité mais surtout retraités, qui se consacrent à la vie de leur commune, souvent au détriment de leur exploitation. Par leur engagement, ils continuent à faire vivre la démocratie en établissant des projets structurants pour leur territoire et en conseillant leurs administrés au quotidien, et qu'il serait ainsi opportun que leur engagement soit reconnu au moment où ils prennent leur retraite. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte rappeler ses intentions aux organismes de retraite afin de faire respecter l'égalité de traitement envers ceux qui font vivre notre ruralité.

Réponse. – La loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet de porter le minimum de pension de retraite de base et complémentaire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ayant eu une carrière complète en cette qualité, de 75 % à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. Elle s'est traduite par la revalorisation du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO), prévu par l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime. Le CD de RCO est attribué sous condition d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite de base et complémentaire, condition dite de subsidiarité. Il est soumis à un plafond de pensions, tous régimes confondus. Ainsi, lors de son calcul, si son montant potentiel, ajouté à l'ensemble des pensions de retraite de base et complémentaires de droit propre tous régimes de l'assuré confondus, dépasse un plafond de pensions, la majoration attribuée au titre du CD de RCO est écartée à due concurrence du dépassement. Une lettre interministérielle du 8 juillet 1996 prévoit que les élus locaux percevant une pension de retraite continuent à se créer des droits à retraite complémentaire à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) au titre de leur mandat, nonobstant les dispositions de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale qui a généralisé l'application du principe de non-constitution de droits nouveaux à retraite en cas de cumul d'une activité et d'une retraite, pour les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015. En application des articles L. 351-10-1 et L. 353-6 du code de la sécurité sociale et L. 732-51-1, L. 732-54-1 et L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, dès lors qu'ils n'avaient pas liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite, ces assurés ne pouvaient bénéficier durant l'exercice de leur mandat des *minima* de pension et des majorations de la pension de réversion prévus dans le régime général et les régimes des salariés et des non-salariés agricoles. Afin de ne pas pénaliser les retraités exerçant un mandat électif local, une lettre ministérielle du 25 mars 2022 a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2022, de ne pas tenir compte des droits en cours de constitution à l'IRCANTEC de ces élus afin de leur permettre de bénéficier des *minima* de pension et des majorations de pensions de réversion visées ci-dessus. Cette instruction, ainsi que celle de 1996, ont reçu un fondement légal à l'article 11 de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat votée en août 2022.

COMPTES PUBLICS

Régime de taxe de séjour des hébergements en continu dans les campings

267. – 7 juillet 2022. – **Mme Kristina Pluchet** souhaite interroger **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur le régime suivi par les hébergements occupés en continu dans les campings en matière de taxe de séjour. En effet, le guide pratique relatif aux taxes de séjour, édité par la direction générale des collectivités locales en juin 2021, s'il précise bien les modalités de déclinaison des deux régimes de taxation (réel ou forfaitaire) ouverts aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en charge de la compétence promotion du tourisme, pour les différentes natures d'hébergement, demeure cependant d'interprétation difficile pour déterminer le régime de taxation de certains types d'hébergement proposés par les campings, car le guide semble distinguer les mobil-homes, pour lesquels une exclusion de régime forfaitaire est mentionnée (page 32), les camping-cars, pour laquelle elle est possible (page 46) et les habitations légères de loisir, qui suivent le régime de leur lieu d'implantation (page 47). Dès lors, elle lui demande de préciser le dispositif applicable selon les types d'hébergements de camping : mobil-homes, camping-cars, caravanes installées à l'année et ne roulant plus, tentes fixes ou hébergements en dur et comment s'articulent les différentes précisions particulières de son guide.

Réponse. – Les modalités de taxation sont les identiques, quel que soit le type d'hébergement implanté sur un terrain de camping. Il peut s'agir du régime au réel ou du régime forfaitaire. Lorsqu'elle est instituée au réel, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune. En application des dispositions du code du tourisme, les personnes qui séjournent dans un terrain aménagé de camping et de caravanage ne peuvent y élire domicile. Elles sont donc assujetties à la taxe de séjour sauf si elles sont par ailleurs domiciliées sur le territoire de la commune. En cas de location d'un emplacement sur lequel est implantée une résidence mobile de loisir dans un terrain de camping pour une longue durée, le contrat de location doit notamment contenir le prix de la location pour la période considérée et le nombre de personnes autorisées à séjourner. Les conditions de sous-location de la résidence mobile de loisirs peuvent également être précisées. Ainsi, pour la durée du contrat, en dehors des éventuelles périodes de sous-location, le locataire peut jouir de l'emplacement. Le loyer est d'ailleurs fixe que les personnes occupent réellement l'hébergement ou pas. Or, si un loyer est payé en contrepartie du séjour ou de la possibilité de séjourner, la taxe est due. Les propriétaires de mobil-homes qui louent un emplacement sur un terrain de camping sont donc redevables de la taxe de séjour au réel pour toute la durée du contrat. En l'état actuel des dispositions relatives à la taxe de séjour, il n'est pas prévu de régime particulier pour les locations d'emplacements à l'année ou pour tenir compte de l'effectivité du séjour. De la même manière qu'une personne louerait un séjour longue durée dans un hôtel, le propriétaire d'un mobil-home est tenu de s'acquitter du paiement de la taxe de séjour pour toute la période où il dispose de l'hébergement.

Explosion des fraudes aux prestations sociales

272. – 7 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'explosion des fraudes aux prestations sociales ces dernières années. Ce phénomène grave, abordé maintes fois par divers rapports parlementaires, tel le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale du 8 septembre 2020, constitue un problème important pour l'équilibre de nos finances publiques. Dans le cadre d'un rapport, des sénatrices se sont penchées sur le sujet et ont pointé les failles des contrôles effectués par l'administration. Elles ont notamment mis en évidence des pratiques d'escroquerie sophistiquées et répandues, qui rendent les pratiques plus difficiles à détecter. Ces stratagèmes témoignent de la gravité des failles de notre système social, affaibli par des fraudes concernant l'état civil, la dissimulation d'activité, le revenu de solidarité active (RSA), ou encore le logement. Le problème de la fraude aux prestations sociales est d'autant plus épineux qu'il s'agit d'un phénomène dont l'ampleur exacte est difficile à quantifier. La Cour des comptes elle-même n'a pas donné d'estimation chiffrée du phénomène, regrettant l'absence d'informations suffisamment fiables. Il souhaite donc qu'il apporte des précisions sur l'ampleur du phénomène et mette en avant les mesures concrètes qu'il compte appliquer pour y mettre fin.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif au sujet de la fraude aux prestations sociales. Plus largement, le paiement à bon droit des prestations, soit la lutte contre les indus frauduleux ou non, constitue un enjeu fort de respect du pacte social qui est le nôtre. L'évaluation du phénomène est réalisée annuellement par la branche famille de la Sécurité sociale. Les enquêtes annuelles de la Cnaf de paiement à bon droit et de fraude au

titre des prestations légales font apparaître que la somme des indus (y compris frauduleux), et accessoirement des rappels, non détectés et atteints par la prescription, augmente : 7,1 % du montant total des prestations légales versées par les CAF en 2020, soit 5,3 Mds€ (dont 80 % d'indus et 20 % de rappels). Près d'un euro sur six euros de RSA versés et près d'un euro sur cinq de prime d'activité versés le sont à tort à titre définitif. Au sein de ces montants, la fraude (y compris celle qui n'est pas détectée) représentait 2,3 Mds€ soit 3,2 % des prestations versées par la branche en 2018 et 2,8 Mds€ en 2020, notamment du fait de la hausse de la prime d'activité dans les prestations versées par la branche. Les autres branches du régime général de la Sécurité sociale développent des méthodologies d'évaluation afin d'identifier plus clairement le phénomène, d'améliorer le pilotage de l'activité de lutte contre la fraude et de se concentrer sur les enjeux les plus importants. Toutes les branches mettent en œuvre des plans de contrôles des prestations servies. Les caisses primaires d'Assurance maladie réalisent par exemple deux programmes ciblés sur la protection universelle maladie et la complémentaire santé solidaire. Les effectifs de contrôle dédiés à la lutte contre la fraude sont de 700 contrôleurs agréés et assermentés en 2021 au sein de la branche famille, ce qui représente 74 contrôleurs de plus par rapport à 2013. Au total, près de 3 400 équivalent temps plein (ETP) étaient dédiés à ce travail au sein des caisses d'allocations familiales, des caisses primaires d'assurance maladie et du service médical de l'assurance maladie. Ainsi, la détection des fraudes s'est améliorée en parallèle de la dynamique du phénomène et sous l'impulsion des efforts demandés aux caisses dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion (COG). Entre 2013 et 2021, le nombre de cas de fraude détectés par la branche famille a plus que doublé, passant d'environ 21 000 cas à près de 43 200 cas. En termes d'outils, le *datamining* (outil permettant de recouper les données de différents organismes [Pôle emploi, Assurance maladie, données bancaires, etc.] afin de comparer les informations renseignées par l'allocataire pour en apprécier la conformité et transmettre une alerte en cas d'incohérence) dont l'utilisation a été généralisée en 2011 par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL, délibération n° 2011-219 du 21 juillet 2011), a permis des avancées en matière de lutte contre la fraude, avec notamment un meilleur ciblage des situations suspectes à contrôler. Depuis sa mise en place, cette méthode a permis de déceler 7 cas de fraude sur 10 dossiers contrôlés, contre 3 cas de fraude auparavant sur le même échantillon. Entièrement mobilisé, le Gouvernement poursuit le déploiement et la généralisation d'outils visant à tarir la fraude à la source, en sécurisant le calcul et le versement des prestations. Ainsi, la déclaration sociale nominative (DSN) et le dispositif de ressources mensuelles (DRM, déjà utilisés pour le versement des aides au logement), sont de puissants moyens de limiter les déclarations erronées, notamment sur le champ des ressources des allocataires. L'automatisation des contrôles est aussi un vecteur d'efficacité de la lutte contre la fraude que l'ensemble des organismes sociaux continuent d'élargir et de consolider. La fraude évolue cependant dans sa sophistication et il convient de doter les organismes sociaux d'outils d'investigation et de sanction adaptés. Ainsi, la lutte contre les fraudes à enjeux est une des priorités du plan ministériel d'actions de lutte contre la fraude sociale 2021-2023. Parallèlement, en juillet de l'année 2020, une mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF) a été créée. Des groupes opérationnels nationaux anti-fraude (GONAF) sont mis en place et réunissent l'ensemble des partenaires concernés par les fraudes à forts enjeux. À cette fin, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) s'est dotée en 2021 d'un service national de lutte contre les fraudes à enjeux, au sein duquel 30 contrôleurs expérimentés et coordonnés nationalement sont chargés de détecter et sanctionner les fraudes les plus complexes et en bande organisée. En complément, et dans une perspective de renforcement des moyens de lutte contre la fraude à l'identité et la fraude documentaire, les organismes de protection sociale, dont la CNAF, ont signé en décembre 2021, sous l'égide de la MICAF et de la direction de la sécurité sociale, un protocole d'accord avec les services du ministère de l'intérieur pour accéder aux bases de données utiles notamment en matière d'état civil et de titres de séjour. Les services de la CNAF pourront bénéficier des outils nécessaires à la détection de ce type de fraude. L'amélioration de la lutte contre la fraude passe également par le partage d'informations entre administrations. Au premier rang de ces administrations, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) ouvre progressivement ses bases de données lorsque celles-ci sont nécessaires à la sécurité sociale. Tout récemment, la DGFiP a mis à disposition une API pour l'accès à FICOBA (qui recense les titulaires de comptes bancaires français). Si des progrès ont déjà été réalisés et soulignés, notamment par la Cour des comptes, il s'agit d'élargir les droits de consultation des données entre organismes de Sécurité sociale et la communication d'informations auprès des tiers, dans le respect du cadre légal de protection des données. Le Gouvernement travaille actuellement à renforcer l'arsenal législatif en la matière. Il s'agit notamment de doter les organismes de protection sociale de prérogatives de police judiciaire pour mener des cyber-enquêtes ou de favoriser la coopération entre organismes sociaux et professionnels de justice. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé sur l'enjeu du paiement à bon droit des prestations sociales et également des cotisations afin que la pratique des fraudes qui fracturent notre modèle économique et social puisse être endiguée.

Difficulté de la mise en œuvre de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître

1047. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la difficulté de mise en œuvre de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître pour les immeubles non assujettis à la taxe sur le foncier bâti (biens visés au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques). La procédure à suivre pour ce type de bien est prévue à l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Il s'agit d'immeubles sans propriétaire connu ou disparu depuis un temps suffisamment long non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers. Aux termes de la procédure définie à cet article, il ressort que les centres des impôts fonciers doivent signaler au 1^{er} mars de chaque année au préfet de département les immeubles non bâtis présumés sans maître afin que celui-ci arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmette au maire de chaque commune concernée au plus tard le 1^{er} juin. Ainsi, les directions locales de la direction générale des finances publiques (DGFIP) doivent recenser les parcelles susceptibles d'être incorporées, au sens de l'article L. 1123-1 du même code, en tant que biens présumés sans maître dans le domaine communal et transmettre la liste au préfet avant le 1^{er} mars de chaque année en application des dispositions de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Le préfet du département et le maire de chaque commune concernée procèdent ensuite à la publication et à l'affichage de l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles non bâtis présumés sans maître. Toutefois, en pratique, de nombreuses communes ne reçoivent tout simplement pas cette liste, même lorsqu'elles en font expressément la demande. Cette situation a donc pour conséquence d'empêcher l'application de la procédure d'acquisition de bien présumé sans maître pour les immeubles non assujettis à la taxe sur le foncier bâti. C'est la raison pour laquelle il demande que lui soit précisé la procédure qui doit être suivie en la matière ainsi que l'étendue de la mission des directions locales de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Il souhaiterait en outre savoir si, à défaut de pouvoir, en pratique, mettre en œuvre cette procédure, les communes peuvent néanmoins recourir, pour ces biens non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la procédure prévue pour les immeubles bâtis prévue à l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

4778

Réponse. – Afin de répondre aux difficultés rencontrées par les communes pour mettre en œuvre la procédure relative à l'acquisition des biens présumés sans maître, une mesure aménageant le dispositif a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. L'article 99 de cette loi fusionne, tout d'abord, les deux procédures anciennement prévues aux articles L. 1123 3 et L. 1123 4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatives à l'acquisition d'un bien présumé sans maître selon qu'il s'agit d'un bien bâti ou non-bâti. La procédure est désormais régie par le seul article L. 1123-3 du CG3P, aussi bien pour les immeubles bâtis que non bâtis. En outre, le II de l'article L. 1123-3 du CG3P prévoit désormais que l'administration fiscale transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à leur demande, les informations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition des biens présumés sans maître bâtis ou non bâtis. Cette dérogation au secret fiscal permet ainsi aux services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) de délivrer les informations relatives à la situation du bien au regard des taxes foncières bâties ou non bâties sur les quatre dernières années. L'administration fiscale peut désormais préciser si, au cours de ces années, la taxe foncière a été ou non acquittée et, dans l'affirmative, si elle a été acquittée par un tiers. Une circulaire détaillant les modalités pratiques de mise en œuvre de cette dérogation au secret fiscal a été adressée à l'ensemble des services de la DGFIP, et une information à destination des collectivités locales figure à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/procedure-dacquisition-des-biens-presumes-sans-maitre>. L'impasse juridique dans laquelle se trouvaient les collectivités est donc levée.

Propriétés bâties manifestement abandonnées et mise en œuvre de la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître

1648. – 21 juillet 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'impossibilité, pour les communes, de mettre en œuvre la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître s'agissant des immeubles assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties manifestement abandonnées (biens visés à l'article L. 1123-12° du code général de la propriété des personnes publiques). Il s'agit d'immeubles sans propriétaire connu ou disparu, assujettis à la taxe foncière sur les propriétés

bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière n'a pas été acquittée. Aux termes de l'article visé, la procédure des biens sans maître est entièrement placée sous la responsabilité des communes, seules compétentes pour diligenter les recherches nécessaires afin de procéder à la mise en recouvrement. Or en pratique, ni la commune, ni son comptable public ne peuvent accéder aux informations recueillies à l'occasion de l'établissement de l'assiette, du contrôle, du recouvrement ou du contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts (CGI), détenues par les seuls services des impôts fonciers. En outre, la procédure d'incorporation des biens présumés sans maître pour les immeubles assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ne peut faire l'objet d'aucune dérogation au secret professionnel. Dans ces conditions, la collaboration entre les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et une commune est limitée à la communication d'informations qui ne sont pas couvertes par le secret fiscal, dès lors qu'une certaine publicité à ces informations est prévue par la loi, ou encore que les communes disposent par ailleurs, au titre de certaines informations, d'une dérogation au secret fiscal. Il peut s'agir des informations relatives au nom et adresse du propriétaire dès lors que l'article L. 107 A du livre des procédures fiscales (LPF) autorise la communication ponctuelle à toute personne qui en fait la demande, des informations relatives aux noms et adresses des titulaires de droits sur les immeubles. Les informations relatives à la publicité foncière peuvent également être communiquées, puisqu'elles sont publiques. Enfin, en application des dispositions du a) de l'article L. 135 B du LPF, les communes disposent des extraits de rôles des impositions émises à leur profit, les informations figurant sur ces extraits pouvant être communiquées. Pour autant, les collectivités sont dans une impasse juridique. Et cette situation leur pose une multitude de déconvenues surtout lorsque le bien est générateur de trouble à la santé, à l'ordre public ou met en danger la sécurité des personnes et des biens en raison de son insalubrité. Devant ce conflit juridique les pénalisant fortement, il lui demande comment, en l'état du droit actuel, il pourrait être envisageable que ces collectivités puissent bénéficier de dérogation pour obtenir les informations nécessaires afin d'initier le recouvrement de la taxe foncière, dans le cadre de la procédure relative aux biens présumés sans maître.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Afin de répondre aux difficultés rencontrées par les communes pour mettre en œuvre la procédure relative à l'acquisition des biens présumés sans maître, une mesure aménageant le dispositif a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. L'article 99 de cette loi fusionne, tout d'abord, les deux procédures anciennement prévues aux articles L. 1123 3 et L. 1123 4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatives à l'acquisition d'un bien présumé sans maître, selon qu'il s'agit d'un bien bâti ou non-bâti. La procédure est désormais régie par le seul article L. 1123-3 du CG3P, aussi bien pour les immeubles bâtis que non bâtis. En outre, le II de l'article L. 1123-3 du CG3P prévoit désormais que l'administration fiscale transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à leur demande, les informations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition des biens présumés sans maître bâtis ou non bâtis. Cette dérogation au secret fiscal permet ainsi aux services de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) de délivrer les informations relatives à la situation du bien au regard des taxes foncières bâties ou non bâties sur les quatre dernières années. L'administration fiscale peut désormais préciser si, au cours de ces années, la taxe foncière a été ou non acquittée et, dans l'affirmative, si elle a été acquittée par un tiers. Une circulaire détaillant les modalités pratiques de mise en œuvre de cette dérogation au secret fiscal a été adressée à l'ensemble des services de la DGFIP, et une information à destination des collectivités locales figure à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/procedure-dacquisition-des-biens-presumes-sans-maitre>. L'impasse juridique dans laquelle se trouvaient les collectivités est donc levée.

4779

CULTURE

Garantir l'offre de films en salle dans les territoires ultramarins

2494. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Victoire Jasmin** souhaite interpellier **Mme la ministre de la culture** sur le taux de location des films commandés par les exploitants de salles cinématographiques en outre-mer. Au sein des territoires ultramarins, ce taux correspond à 35 % en moyenne, calculé sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par le film. En hexagone, il représente 46 %. Suite à la crise sanitaire et aux nombreux impacts qui en ont résulté dans le domaine culturel, les sociétés nationales détentrices des droits et distributrices des films ont annoncé leurs intentions d'augmenter le taux de location des films en outre-mer, afin qu'il atteigne 46 %, comme

dans l'hexagone. Cette action ô combien préjudiciable pour les petites salles de nos territoires fragiliserait un secteur qui peine déjà à retrouver une activité économique d'avant crise, et conduirait inexorablement à : - une offre limitée des productions en salles, - une augmentation du prix du billet de cinéma, - une offre moins accessible au public - la disparition des distributeurs locaux du cinéma, - la fermeture de certaines salles de cinéma, - des pertes d'emplois. L'accès à la culture prôné comme une composante nécessaire de la vie des Français, pour garantir l'épanouissement et une ouverture au monde, semble une fois de plus menacée, dans les territoires ultramarins. Elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement, pour que le taux de location des films commandés par les exploitants soit fixé, encadré, et plafonné dans les Outre-mer, conformément aux recommandations du rapport TIROT (2018).

Réponse. – Le ministère de la culture est pleinement conscient des spécificités de l'exploitation et de la distribution cinématographique dans les territoires ultra-marins. Le Gouvernement a ainsi décidé de plafonner en 2019 le taux de la taxe sur les billets de cinéma applicable dans les départements d'Outre-mer, à 5 % au lieu de 10,72 % en métropole, tout en maintenant l'accès de plein droit des exploitants domiens aux dispositifs d'aide du centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) financés par cette même taxe. De surcroît les mêmes exploitants ont pu bénéficier, de 2016 à 2021, d'un plan exceptionnel de modernisation de leurs salles, doté par le CNC d'un budget de près de 4,5 millions d'euros qui est venu s'ajouter aux dispositifs généraux de soutien à l'exploitation. S'agissant du sujet du « taux de location », il est éclairant de procéder au préalable à quelques rappels. Le distributeur d'un film est l'intermédiaire – en aval de la production et en amont de la diffusion en salles de cinéma – qui assume, en principe, trois missions : l'achat des droits d'exploitation du film auprès du producteur, la diffusion de ce film auprès des salles et, enfin, la promotion du film auprès du public lors de sa sortie (organisation d'événements tels que les avant-premières, relations avec la presse, bandes annonces et affiches, etc.). Le distributeur est rémunéré par l'exploitant de la salle sous la forme d'une participation proportionnelle à la recette brute d'exploitation hors taxes. Le pourcentage de cette participation – appelé couramment « taux de location » – est librement débattu entre les parties, à l'intérieur toutefois d'une fourchette fixée entre 25 % et 50 % par l'article L. 213-11 du code du cinéma et de l'image animée. Encore cette fourchette ne s'applique-t-elle qu'en métropole et dans les départements d'outre-mer, faute de compétence de l'État en la matière en Nouvelle-Calédonie. Au regard de ce schéma général, les départements d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie se caractérisent par une spécificité : l'existence d'un échelon intermédiaire, le « sous-distributeur », en charge de la promotion locale du film en lieu et place du distributeur. C'est ce sous-distributeur qui reçoit de l'exploitant une fraction de la recette brute calculée par application du taux de location. Après déduction des frais de promotion qu'il engage et du prélèvement de sa propre rémunération, le sous distributeur reverse une fraction de cette recette, environ la moitié, au distributeur. La majorité des circuits d'exploitation de ces territoires – mais en aucun cas la totalité – pratiquent un taux de location réduit par rapport à la métropole, où la moyenne avoisine les 50 %, puisqu'il peut s'établir jusqu'à 35 %. Enfin, il est essentiel de préciser que l'échelon de la sous-distribution est occupé, de fait, par les exploitants locaux eux-mêmes et plus particulièrement par trois entreprises qui réalisent 80 % des entrées en salles dans les départements d'outre-mer : le groupe Elizé (à travers sa filiale Filmidis) dans la zone Antilles-Guyane et le duopole Holding Ethève (filiale Mauréfilms) et ICC (filiale Drotkowski) à La Réunion. En d'autres termes, dans ces territoires, pour les circuits d'exploitation qui pratiquent le taux de location le plus réduit, la répartition de la recette peut représenter jusqu'à 85 % pour les exploitants (en incluant leur rôle de sous-distributeurs), tandis que les distributeurs perçoivent un pourcentage trois fois inférieur à celui de Métropole. L'opportunité d'un plafonnement législatif du taux de location dans les départements d'outre mer et en Nouvelle-Calédonie ne semble pas, à ce stade, présenter toutes les garanties pour préserver l'accès du public de ces territoires à une offre de films diversifiée. En effet, en premier lieu, aucune augmentation du taux de location n'a pour l'instant été effectivement constatée à l'égard de quelque circuit d'exploitation que ce soit. En deuxième lieu, imposer une contrainte législative à la négociation du taux de location entre exploitants et distributeurs n'est pas sans présenter, si elle est mal calibrée, un risque d'éviction de certaines œuvres des territoires concernés : faute de modèle économique les distributeurs cesseraient d'y sortir leurs films, au détriment du public ultra-marin. Enfin, et en tout état de cause, la mesure législative envisagée n'est pas possible en Nouvelle-Calédonie pour les raisons constitutionnelles rappelées plus haut. Une telle décision, que n'appelle aucune urgence, devrait, à tout le moins, faire l'objet d'une concertation préalable approfondie avec toutes les parties prenantes : circuits d'exploitation locaux dans leur ensemble, distributeurs, collectivités territoriales. C'est pourquoi il a été demandé au CNC, à toutes fins utiles, de poursuivre le dialogue entamé depuis plusieurs mois avec tous les exploitants domiens et les distributeurs afin de contribuer, aux côtés de la médiatrice du cinéma, à un apaisement des négociations commerciales entre ces différents acteurs dans l'intérêt du public ultra-marin qui est de voir se maintenir, ou mieux encore se développer, la diversité de l'offre de films dans ces territoires.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Droit à rétractation et associations

224. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les associations dans leurs relations contractuelles, en particulier dans l'exercice de leur droit à rétractation. En effet, si aux termes de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le droit à rétractation dans le cadre d'une vente par démarchage a été étendu notamment aux très petites entreprises (TPE) de moins de cinq salariés, les associations ne sont pas explicitement citées par la loi. Pourtant, ces dernières se retrouvent parfois, de façon similaire aux petites entreprises, dans l'impossibilité de résilier certains contrats, dont elles n'avaient pas mesuré la portée ou avaient surestimé l'utilité. Il le remercie de lui rappeler les dispositions législatives applicables aux associations dans ces circonstances, et lui demande si une évolution de la loi est envisagée afin de faire apparaître explicitement ces personnes morales, généralement non professionnelles, dans le code de la consommation français.

Réponse. – Le droit de la consommation a vocation à protéger, en priorité, les consommateurs, c'est-à-dire les personnes physiques n'agissant pas à des fins professionnelles mais pour la satisfaction de leurs besoins personnels dans leur vie quotidienne et à remédier au potentiel déséquilibre dans leurs relations avec les professionnels. Il ne protège donc pas, en principe, les « professionnels », pas plus que les « non professionnels », qui sont définis par l'article liminaire du code de la consommation comme étant « toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles », ce qui couvre les syndicats de copropriété, comités d'entreprise, les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général ainsi que les associations « loi 1901 » dotées de la personnalité morale. Néanmoins, au fil des années, et en tout premier lieu dans le domaine de la lutte contre les clauses abusives, plusieurs dispositifs de protection des consommateurs ont vu leur portée élargie pour participer à la défense des intérêts des non-professionnels, mais aussi des professionnels, notamment des petits professionnels, définis par l'article L. 221-3 du code de la consommation comme étant ceux qui emploient au plus cinq salariés. Le législateur a ainsi, récemment, souhaité que les intérêts des non professionnels soient, au même titre que ceux des consommateurs, protégés contre les pratiques commerciales trompeuses, en matière de communications électroniques, en cas de reconduction tacite d'un contrat de fourniture de services conclu pour une durée déterminée (ancien article L224-42 repris en substance à l'article L224-26 nouveau). De même, le législateur – bien avant la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 sur les droits des consommateurs – a étendu aux petits professionnels les règles de protection des intérêts des consommateurs pour les contrats conclus hors établissement, à condition cependant que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de leur activité principale. Ainsi, la jurisprudence a pu considérer qu'un contrat de publicité via Internet n'entrait pas dans le champ de l'activité principale d'un architecte et en déduire que cet architecte, qui avait moins de 6 salariés, bénéficiait du droit de rétractation. Il est exact que cette extension ne bénéficie qu'aux petits « professionnels », mais ne bénéficie pas aux « non professionnels », et donc pas, en principe, aux associations. Cette analyse doit être nuancée : il arrive en effet qu'une association ait une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, quand bien même celle-ci serait exercée sans but lucratif. Lorsqu'elle agit dans son domaine d'activité, elle peut alors relever de la catégorie des professionnels. Ainsi, la Cour de cassation a confirmé en 2017 qu'une association, sans but lucratif, qui fournit des garanties financières aux clients d'une agence de voyages, est un créancier professionnel au sens du code de la consommation (Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 27 septembre 2017, 15-24.895). Dès lors, si elle compte au plus cinq salariés, une telle association pourrait être considérée comme un petit professionnel, et bénéficier de l'extension de la protection prévue à l'article L. 221-3 du code de la consommation, pour la conclusion de contrat hors établissement n'entrant pas dans le champ de son activité principale. Cependant, afin de protéger mieux encore les associations, le gouvernement étudie un éventuel élargissement de l'application des dispositions relatives aux contrats hors établissement ou aux contrats à distance aux « non-professionnels », et ainsi en faire bénéficier les associations entrant dans cette catégorie juridique. »

Vols récurrents de courriers et de colis

341. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les vols récurrents de courriers et de colis. Ces subtilisations fréquentes interviennent de différentes manières. Tout d'abord, on doit déplorer l'ouverture par effraction des boîtes à lettres de La Poste. Le résultat est que des courriers disparaissent, ce qui conduit à des préjudices – économiques ou non – pour les destinataires des courriers volés. On signale ainsi régulièrement des boîtes aux lettres vandalisées. Dans certains cas, La Poste préfère supprimer certaines de ces boîtes dès lors qu'elles sont

considérées comme non sécurisées. Mais on a également constaté des vols dans les boîtes aux lettres des particuliers, comme on le voit malheureusement pour les colis. Ces phénomènes deviennent aussi préoccupants que les cambriolages, notamment en période de fêtes ou de vacances. C'est le principe du secret de la correspondance qui est atteint par ces vols. L'article 226-15 du code pénal punit notamment d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de supprimer ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers. Plus généralement, ce phénomène entraîne une perte de confiance des citoyens dans cet aspect important de la liberté de communication que les pouvoirs publics sont censés garantir et protéger. Elle lui demande donc ce qu'il envisage alors que nous entrons en période de vacances d'été, malheureusement propices à ce type d'appropriation frauduleuse.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire, missions à la bonne exécution desquelles l'État est particulièrement attentif. L'État veille à la bonne mise en œuvre par l'opérateur désigné de sa mission de service universel postal, essentielle pour la collectivité. Dans ce cadre, il accompagne La Poste dans l'exercice de cette mission et veille à ce qu'elle soit réalisée de manière à assurer la rapidité, l'efficacité et la sécurité de la distribution à l'ensemble du territoire, dans le plus grand intérêt des usagers. En ce qui concerne les subtilisations signalées, La Poste, interrogée, affirme avoir entrepris différentes actions en réponse aux effractions sur les boîtes aux lettres de rue et aux vols dans les boîtes aux lettres des particuliers. En ce qui concerne les effractions sur les boîtes aux lettres de rue, une plainte systématique est déposée lors de l'observation, par les services de sûreté du groupe La Poste, de vente de clés PASS PT sur internet, et une collaboration avec les forces de l'ordre est assurée en matière de surveillance des zones plus particulièrement ciblées par des vols. En cas de détérioration, l'intervention d'entreprises spécialisées est sollicitée pour procéder à la réparation rapide des boîtes aux lettres. La suppression d'une boîte aux lettres reste l'ultime recours et ne se fait, le cas échéant, qu'après échange et aval des représentants des collectivités locales. S'agissant des vols dans les boîtes aux lettres des particuliers, une vigilance accrue est apportée aux constats remontés par les usagers de services postaux, ceux-ci donnant lieu systématiquement à des analyses et recoupements par les services de sûreté du groupe La Poste. Certains faits ont d'ailleurs pu donner lieu, en lien avec les services de police, à des interpellations et condamnations. Des actions de communication auprès des usagers sur les zones plus particulièrement sensibles sont également effectuées régulièrement. Enfin, des travaux sont en cours à la préfecture des Ardennes relatifs à l'élaboration d'une convention avec La Poste qui permettra de conforter la fluidité d'information et la coopération entre l'ensemble des parties prenantes dans le traitement des faits délictueux constatés sur le territoire.

4782

Rétroactivité des aides aux entreprises au sein des zones touristiques internationales

814. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la rétroactivité des aides accordées aux entreprises au sein des zones touristiques internationales (ZTI) pendant la crise sanitaire. Si les commerces non alimentaires implantés dans les ZTI ont pu bénéficier des mesures économiques du fonds de solidarité lors de l'ajustement des aides avec notamment le plan tourisme, ces mesures n'ont été accordées qu'en octobre 2020 les laissant une majeure partie de l'année sans aide spécifique. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre rétroactivement une mesure de nature à répondre aux besoins des entreprises en ZTI durement touchées par la crise sanitaire.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. Depuis le mois de mars 2020 et le début de la crise sanitaire, l'État et les Régions se sont mobilisés pour venir en soutien aux TPE/PME, ETI, professions libérales, micro-entrepreneurs, et commerçants de notre pays. C'est ainsi que des mesures d'urgence ont été mises en place, puis prolongées et adaptées, mois après mois, afin de répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectées. Parmi ces mesures d'urgence, l'on peut notamment citer : le fonds de solidarité, les crédits d'impôt loyer, l'aide « coûts fixes », l'aide à la reprise des fonds de commerce, l'aide « multi-activités », l'aide « stocks », les délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, le dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé, les mesures d'allègement des charges des loyers pour les locaux nécessaires à l'exercice des activités professionnelles. Ces mesures ont été accessibles aux commerces non alimentaires implantés dans les zones touristiques internationales (ZTI) dès lors qu'ils répondaient aux conditions d'éligibilité. Par ailleurs, dès mai 2020, le gouvernement a déployé un plan d'urgence spécifique de 18 Md€ élaboré en concertation avec les acteurs institutionnels et les professionnels du tourisme dont les mesures phares

étaient le maintien de l'activité partielle, l'élargissement du fonds de solidarité, la mise en place d'un PGE Saison, les exonérations de charges, et les 3 Md€ d'aides financières portées par Bpifrance et la Caisse des dépôts et Consignations ainsi que la mise en place du guichet unique www.plan-tourisme.fr. En août 2020, le périmètre des secteurs bénéficiaires de ce Plan Tourisme a été élargi aux commerces non alimentaires situés dans les ZTI. Les commerces éligibles situés dans les ZTI ont pu bénéficier de l'ensemble des aides mensuelles du fonds de solidarité. Au regard de l'ensemble des mesures mises en place en soutien des entreprises durant la période de crise sanitaire, le Gouvernement ne prévoit pas d'aides spécifiques supplémentaires.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bourses sur critères sociaux pour les étudiants dont les parents vivent à l'étranger

121. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les bourses sur critères sociaux pour les étudiants dont les parents vivent à l'étranger. Trois critères sont retenus pour l'attribution de bourses par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) : le nombre d'enfants à charge fiscale de la famille, l'éloignement du lieu d'études, le revenu global brut (RGB) de la famille de l'année N 2. Ce revenu brut global est mentionné sur l'avis d'imposition du foyer fiscal auquel est rattaché le demandeur de bourse. Pour les étudiants dont les parents résident à l'étranger, ce sont les revenus perçus à l'étranger qui sont pris en compte. Le CROUS contacte alors le consulat de résidence qui transmet les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation du niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Ces données permettent l'établissement d'un revenu global brut, converti de la monnaie locale en euros. La circulaire du 24 mars 2022 (NOR : ESRS2209377C) précise qu'« en cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de calculer un montant de revenus fiable peuvent être demandés par le consulat et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles ». Il s'agit notamment du patrimoine immobilier, ou bien encore du loyer mensuel. Il lui demande quelle est la nature des charges retenues pour le calcul du revenu global brut et souhaite savoir si elles sont communes à l'ensemble des postes. Dans le cas où le revenu global brut ne peut être déterminé, il l'interroge sur la méthode employée par les postes pour calculer le niveau de revenus avec les éléments financiers communiqués.

Réponse. – Conformément à la réglementation, la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national. Pour l'étudiant français dont les parents résident à l'étranger, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les seuls revenus fiscaux ne sont en effet pas suffisants pour évaluer ces difficultés matérielles pour les foyers localisés à l'étranger. Ces éléments sont transmis dans une fiche « famille » selon le modèle fixé par la réglementation. En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de calculer un montant de revenus fiable peuvent être demandés par le consulat et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Certains correspondent aux informations figurant sur les avis d'imposition en France (traitements, salaires et assimilés, revenus agricoles, industriels et commerciaux et non commerciaux, revenus mobiliers, immobiliers, pensions perçues et versées) et d'autres permettent d'évaluer le montant des aides financières autres, des avantages en nature, du patrimoine de la famille de l'étudiant (patrimoine immobilier, mobilier, avoirs sur comptes bancaires), ainsi que des conditions de logement (parents propriétaires, locataires, ou hébergés à titre gratuit ; montant du remboursement des prêts immobiliers, montant du loyer mensuel).

Situation des étudiants français poursuivant un cursus en Ukraine et en Russie

239. – 7 juillet 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des étudiants français qui poursuivent un cursus en Ukraine et en Russie. Compte tenu de l'offensive armée engagée depuis le 24 février par la Russie contre l'Ukraine et des risques encourus notamment par les civils, le quai d'Orsay demande aux Français qui seraient encore présents en Ukraine de quitter le pays sans

délai. Il est également recommandé aux ressortissants français, dont la présence et celle de leur famille n'est pas essentielle en Russie, de quitter le pays tant que cela est encore possible. Compte de tenu de ces nouvelles recommandations en date du 7 mars 2022, de nombreux étudiants sont en train d'organiser, souvent à leurs frais, leur rapatriement en France. Se pose aujourd'hui la question de l'avenir des étudiants français qui suivent un cursus en Ukraine ou en Russie indépendamment de tout établissement français et sont obligés d'y mettre un terme, parfois après plusieurs années d'enseignement. Il a ainsi été informé de la situation d'une étudiante en quatrième année d'école vétérinaire en Russie, qui hésite encore à rentrer en France de peur de perdre ses quatre années d'études. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question et en particulier s'il envisage de reconnaître la partie de cursus réalisée par ces étudiants à l'étranger en dehors de tout établissement scolaire ou universitaire français. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – A la suite de l'offensive armée de la Russie envers l'Ukraine le 24 février, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a relayé les consignes du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dans le cadre d'une circulaire du 28 février 2022. Face à la gravité de la situation, les mesures d'urgence ont ainsi été prises pour recenser les personnels et étudiants se trouvant en Ukraine, en Russie et en Biélorussie et organiser leur retour en France. Les étudiants français présent en Ukraine ont ainsi été priés de contacter le poste diplomatique qui avait constitué une cellule de crise ayant pour mission prioritaire celle du rapatriement en France des ressortissants français. Il a été également recommandé aux étudiants présents en Russie et en Biélorussie de quitter le territoire. Certains étudiants ont cependant fait le choix de rester dans ces deux pays. Concernant la reprise d'études en France de ces étudiants, des dispositifs d'équivalence et de reconnaissance de diplômes existent et les établissements sont invités à se tourner vers le centre ENIC-NARIC en cas de difficultés. Les étudiants peuvent y obtenir également des attestations leur permettant de faire valoir des équivalences (<https://www.france-education-international.fr/hub/reconnaissance-de-diplomes?langue=fr>). Concernant les études en santé, il a été décidé d'ouvrir aux étudiants qui avaient commencé à faire des études de santé en Ukraine, la possibilité de candidater au dispositif dit de dispenses d'études, tel que prévu réglementairement et ouvert également aux étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire. Ce dispositif a été détaillé dans le cadre d'une circulaire du ministère en date du 6 avril 2022 (https://services.dgesip.fr/fichiers/Instruction_accueil_etudiants_ukrainiens_060422).

Refus de bourse d'enseignement supérieur opposé à des étudiants dont les parents résident à l'étranger
344. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le refus de bourse d'enseignement supérieur opposé à des étudiants dont les parents résident à l'étranger. Les bourses du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris (CROUS) sont attribuées en fonction des charges et revenus des parents ou de l'étudiant, appréciés en regard d'un barème national défini par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, publié chaque année au *Journal officiel*. Ce barème tient compte de l'éloignement géographique de la famille mais pas des caractéristiques de la situation locale à l'étranger. Le CROUS peut pour éclairer sa décision d'attribuer ou non une allocation à l'étudiant saisir directement le consulat compétent afin d'obtenir une « fiche famille » (confidentielle) faisant état des ressources, charges ainsi qu'une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Le poste diplomatique peut alors mener une enquête sur le foyer concerné et émettre soit un avis favorable, soit défavorable ou bien encore réservé. Le CROUS prend alors cet avis en considération dans l'instruction du dossier de demande de bourse. Nombre d'étudiants dont les parents résident à l'étranger se sont vu refuser leur demande de bourse à la suite d'un avis défavorable ou réservé du poste, sans que les familles sachent réellement sur quelles informations le consulat s'est appuyé pour le formuler. Alors qu'elles cherchent à connaître les raisons d'un tel refus, le CROUS les renvoie vers le Consulat, et inversement le Consulat les oriente vers le CROUS. En l'absence des éléments ayant motivé l'avis consultatif du Consulat, elles sont dans l'impossibilité de déposer un recours gracieux ou contentieux pertinent pouvant contester ou corriger les informations transmises par le poste. Elle lui demande si l'avis ainsi que l'évaluation du consulat envoyés au CROUS pourraient être portés à la connaissance des familles. Elle souhaiterait également savoir si les conseillers des Français de l'étranger - qui connaissent le mieux les familles - pouvaient être associés à cette démarche et être consultés sur les demandes de renseignements complémentaires transmises au CROUS.

Réponse. – Conformément à la réglementation, la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études

supérieures. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national. Pour l'étudiant français dont les parents résident à l'étranger, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les seuls revenus fiscaux ne sont en effet pas suffisants pour évaluer ces difficultés matérielles pour les foyers localisés à l'étranger. Ces éléments sont transmis dans une fiche « famille » selon le modèle fixé par la réglementation. En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de calculer un montant de revenus fiable peuvent être demandés par le consulat et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. La mention du caractère confidentiel des éléments transmis par le consulat de France ne s'oppose pas à leur communication aux personnes auxquelles les informations se rapportent directement. En outre, en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions de refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doivent être obligatoirement motivées. La décision de refus d'attribution d'une bourse étant notifiée aux personnes mêmes auxquelles les éléments transmis par le consulat de France se rapportent directement, ces éléments peuvent être mentionnés dans les considérations de fait qui motivent la décision. En cas de contestation de l'étudiant sur les revenus pris en compte, le recours gracieux de l'étudiant doit être effectué auprès des services du recteur de région académique, et non devant les services du consulat. Il appartient alors au Crous, qui instruit le recours pour le compte du recteur, de prendre contact avec le poste consulaire afin de solliciter des éléments de réponse.

Mise en œuvre des engagements de la déclaration de Bonn sur la liberté de la recherche

396. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la mise en œuvre des engagements de la déclaration de Bonn relative à la liberté de la recherche, au sein de l'Union européenne et en France. Par une déclaration rendue publique à Bonn le 20 octobre 2020, les ministres chargés de la recherche des États membres de l'Union européenne se sont engagés à ce que « la défense et la protection de la liberté de la recherche constituent le fondement d'un avenir prometteur pour l'Europe ». Dans ce même document, ils considèrent que « la liberté de recherche comprend le droit, dans le respect des normes professionnelles de la discipline concernée, de déterminer : ce qui doit (ou ne doit pas) faire l'objet d'une recherche ; comment cela doit être fait ; qui doit faire la recherche, avec qui et dans quel but ; les méthodes par lesquelles et les voies par lesquelles les résultats de la recherche doivent être diffusés ». Cet engagement a été affirmé de nouveau lors du sommet des ministres chargés de la recherche à l'occasion de la conférence organisée par la présidence française du Conseil de l'Union européenne, à Marseille, le 8 mars 2022. Aussi, alors que la présidence française s'achève, il souhaite savoir comment elle a pu promouvoir la liberté de la recherche au sein de l'Union européenne et si des propositions législatives pourraient être élaborées par la Commission européenne pour mieux la garantir. Par ailleurs, il observe que, dans la législation française, les chercheurs relevant des dispositions des articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de la recherche ne bénéficient pas des mêmes droits relatifs à la liberté de leur recherche que les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs relevant des dispositions de l'article L. 952-1 du code de l'éducation, alors que tous ces personnels exercent les mêmes missions de recherche au sein d'unité mixte. Il lui demande donc si le Gouvernement souhaite, dans le respect des engagements de la déclaration de Bonn, étendre les garanties apportées par l'article L. 952-2 du code de l'éducation à l'ensemble des personnels de la recherche.

Réponse. – La France a soutenu l'initiative de la présidence allemande du Conseil de l'Union européenne en 2020 d'élaborer la déclaration de Bonn relative à la liberté de la recherche scientifique et figure parmi les signataires. Dans ses relations en matière de R&I avec les pays tiers, la France considère que la liberté de la recherche scientifique est une condition primordiale afin de garantir à nos chercheurs et enseignants-chercheurs qu'ils pourront mener des collaborations avec les partenaires internationaux dans les meilleures conditions et en toute sécurité. C'est pour cela que, pendant sa présidence du Conseil au premier semestre 2022, la France a souhaité promouvoir le dialogue multilatéral lancé par la Commission européenne, avec les principaux partenaires de l'Union européenne en matière de R&I. La France prévoit de jouer un rôle de force motrice dans ce dialogue, dans le cadre duquel un premier séminaire au sujet de la liberté de la recherche scientifique est prévu en octobre 2022. Concernant l'article L. 952-2 du code de l'éducation, il n'y a en effet pas de disposition équivalente dans le code

de la recherche. La question d'une telle transposition s'était posée lors des discussions sur le projet de loi de programmation pour la recherche, adoptée en 2020, et elle doit continuer d'être étudiée dans le contexte des évolutions actuelles au niveau européen.

Prise en compte de l'apnée du sommeil

469. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'apnée du sommeil qui est une maladie affectant la vie quotidienne de plusieurs millions de nos concitoyens. Les traitements reposent souvent sur une assistance respiratoire gênante pour le malade et coûteuse pour notre régime d'assurance maladie, avec plus de 800 000 personnes louant une machine de ventilation en pression positive. Les recherches en vue d'élaborer un médicament sont donc capitales. Il remercie le Gouvernement de lui préciser l'état d'avancement des recherches en cours, et plus particulièrement, si la découverte par le centre de physiologie intégratrice d'Édimbourg d'une enzyme « AMP-activated protein kinase » (AMPK) régulant les flux respiratoires des dormeurs est susceptible d'offrir un espoir aux malades atteints de la maladie du sommeil. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – L'apnée du sommeil fait l'objet de travaux à la fois fondamentaux et cliniques pour mieux comprendre les liens entre ce syndrome, les complications cardiovasculaires associées et la surmortalité observée chez les patients. Plusieurs essais cliniques ont évalué l'intérêt d'interventions médicamenteuses pour réduire l'apparition des troubles cardiovasculaires chez les patients présentant des apnées du sommeil : statines, polyphénols de raisin (antioxydants), antagonistes de récepteurs endothéliaux, anti-leucotriènes, etc. Diverses molécules ont été testées, mais sans résultat satisfaisant à ce jour. D'autres voies sont abordées par l'unité mixte de recherche INSERM 1063 qui s'intéresse particulièrement à la dysfonction endothéliale, un phénomène plus fréquent chez les sujets présentant des apnées du sommeil que dans la population générale. Une nouvelle approche thérapeutique est par ailleurs en cours de développement : elle repose sur l'utilisation d'un implant électrique. Cette technique a démontré son efficacité lors d'essais cliniques réalisés chez des sujets sélectionnés, peu obèses et présentant un syndrome d'apnées du sommeil modérément sévère. Son utilisation en pratique clinique nécessite des études complémentaires. Comme évoqué, les travaux du centre de physiologie intégratrice d'Édimbourg réalisés avec l'Institut Cochin (INSERM U1016, Université de Paris Descartes) ont montré que l'AMP-activated protein kinase (AMPK) s'oppose à la dépression respiratoire centrale pendant l'hypoxie et permet de résister à l'hypoventilation et l'apnée. L'AMPK a donc un rôle dans l'apport d'oxygène ou d'énergie (ATP) à l'organisme. Ainsi, la modulation de son activité ou de son expression ouvre la perspective de nouvelles stratégies thérapeutiques pour la lutte contre l'hypoxie aussi bien liée à l'altitude qu'à des syndromes tel que le syndrome d'apnée du sommeil. Ces perspectives nécessitent des travaux de recherche complémentaires qui pourront bénéficier de la conjonction de plusieurs financements, dont le programme hospitalier de recherche clinique opéré par la direction générale de l'offre de soin ou les appels à projet de Bpifrance i-Nov et i-Démo ou les recherches hospitalo-universitaires de l'ANR.

Soutien de l'État à la vie étudiante

498. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes sur le soutien de l'État à la vie étudiante. Selon les magistrats « les mesures qui ont le mieux fonctionné pendant la crise sanitaire sont les dispositifs préexistants, notamment les bourses sur critères sociaux (BCS) ». Or, les critères d'attribution des bourses ne sont plus adaptés : les revenus considérés pour leur attribution sont ceux de l'année N-2, malgré les dispositions dérogatoires prévues par la circulaire de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) du 8 juin 2020. Les magistrats demandent de mieux répondre, en temps réel, aux besoins des étudiants, comme cela est désormais le cas pour l'octroi des bourses aux élèves des collèges et des lycées qui, depuis la rentrée scolaire 2019, sont calculées par référence aux revenus de l'année N-1. La crise sanitaire invite pour l'avenir à mieux cerner et quantifier les besoins de la vie étudiante dans la perspective d'une plus grande réussite et d'une meilleure insertion professionnelle, à ouvrir un chantier de réflexion sur l'organisation des politiques de soutien à la vie étudiante, à mieux prendre en compte les risques liés à la santé des étudiants. Il lui demande ses intentions pour mieux répondre aux besoins de la vie étudiante.

Réponse. – Les bourses sur critères sociaux sont accordées en fonction d'un barème national qui prend en considération les ressources et les charges de la famille de l'étudiant. La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée entre le 15 janvier et le 15 mai précédant la rentrée universitaire. Ce calendrier de dépôt des demandes de

bourse permet l'instruction des dossiers avant la rentrée universitaire, pour limiter les ruptures de droits en période de rentrée qui est souvent marquée par des dépenses spécifiques. Néanmoins les données fiscales disponibles au moment de la campagne requièrent de s'appuyer sur les revenus perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse. Conformément à la réglementation, les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent toutefois être retenus dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents. Ces dispositions sont également applicables en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement. Ces dispositions s'appliquent aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies. Les bourses sur critères sociaux, qui permettent de couvrir l'essentiel des étudiants en difficulté financière, ne constituent pas le seul levier d'intervention. Les aides spécifiques attribuées par les Crous complémentaires des bourses, occupent une place indispensable dans le dispositif. Par exemple, les allocations annuelles permettent d'accorder le même niveau d'aides que les bourses sur critères sociaux à des étudiants qui éprouvent des difficultés financières pérennes mais ne pouvant donner lieu à l'attribution d'une bourse dans les conditions prévues par la réglementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. En outre, les aides ponctuelles permettent de répondre à des situations d'urgence dans le cadre d'une prise en charge globale assurée par les services sociaux des Crous. Au regard de la réactivité permise par ce dispositif d'aides spécifiques, il n'apparaît pas nécessaire de se fonder sur les revenus N-1 au lieu de N-2 pour l'examen du droit à bourse. En outre, la mise en œuvre de cette préconisation aurait pour effet de retarder sensiblement le paiement des bourses débutant actuellement à la fin du mois d'août pour la mensualité de septembre. En effet, les avis d'imposition utilisés pour l'instruction des demandes de bourse ne sont disponibles que très peu de temps avant le début de l'année universitaire. Une exploitation plus importante de l'ensemble des données disponibles sur la vie étudiante est essentielle pour accroître la pertinence des actions à destination des étudiants. Il s'agit d'ailleurs d'un des axes importants de la réorganisation de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle en juillet 2021. Le département des aides aux étudiants est ainsi devenu département du pilotage et du financement de la vie étudiante dans cette perspective. Ce département se voit notamment confier une mission d'analyse des données scientifiques sur la vie étudiante et une contribution à l'évaluation des politiques publiques dédiées. C'est dans ce cadre que pourra être réalisée une revue des missions du réseau des œuvres universitaires et scolaires et des dispositifs de soutien à la vie étudiante au regard de l'objectif de lutte contre la précarité étudiante. Ce travail visera également la production d'indicateurs permettant de piloter et d'évaluer l'impact des politiques de vie étudiante dans toutes ses dimensions. Enfin, le Gouvernement va initier une concertation nationale sur les bourses sur critères sociaux. Cette concertation devrait déboucher sur une réforme dont les tenants techniques seront revus en conséquence et en application des évolutions qui seront retenues. Si l'examen des dossiers de ce nouveau système peut s'appuyer sur les dernières ressources perçues, il conviendra naturellement de s'appuyer sur cette option.

Lutte contre la précarité étudiante

509. – 7 juillet 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la précarité et même la pauvreté d'un nombre croissant d'étudiants. Difficultés financières et matérielles, mal-être, manque de perspectives, décrochage scolaire, aucune composante de la vie étudiante n'a été épargnée par la crise sanitaire. En réalité, le covid-19 n'a été que le révélateur et l'amplificateur de difficultés préexistantes, particulièrement prégnantes dans trois domaines : la santé, le logement et l'alimentation. Dans les faits, l'état de santé des étudiants continue de se dégrader, un nombre important d'entre eux déclarant renoncer aux soins pour des raisons financières. Aussi, dans de nombreuses villes universitaires, les loyers ne cessent d'augmenter. Les jeunes ont du mal à se loger, et ce d'autant plus que les places en résidences universitaires sont encore trop rares. Certains étudiants manquent de tout, au point de ne pas pouvoir se nourrir. Il n'est plus rare de voir de longues files d'attente de jeunes devant les banques alimentaires. De plus en plus d'étudiants poussent leurs portes pour bénéficier de produits alimentaires et de première nécessité, à bas prix. À Caen, par exemple, sur le campus de l'université, l'épicerie solidaire AGORAé est un lieu d'échange et de partage qui participe à la lutte contre la précarité étudiante et l'exclusion. Elle propose notamment des denrées alimentaires à 10 % de leur valeur réelle. En France, 20 % des étudiants vivent aujourd'hui en-dessous du seuil de pauvreté. Le coût de la vie ne cessant d'augmenter, ils sont toujours plus nombreux à être dans une situation financière et psychologique

difficiles, qui a trop souvent une incidence directe sur leurs résultats universitaires. Ce faisant, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de lutter contre la précarité et la pauvreté étudiantes.

Réponse. – Les conditions de vie et d'égalité de réussite des étudiants sont une priorité du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. En réponse à une précarité étudiante aggravée par la crise sanitaire, le Gouvernement a multiplié les dispositifs de soutien financier destinés à préserver le pouvoir d'achat des étudiants, en agissant sur ses principaux postes de dépenses tels que le logement (gel des loyers en résidences universitaires Crous) ou la restauration (repas à 1€ au bénéfice des étudiants boursiers et précaires, et à 3,30 € pour les autres). Ces mesures seront maintenues tout au long de l'année universitaire 2022-2023. Par ailleurs, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soutient les dispositifs de solidarité et accompagne les acteurs porteurs de projets tels que les épiceries sociales et solidaires. Pour le développement du logement étudiant, le foncier disponible et bien situé constitue le principal obstacle, dans un contexte de concurrence des autres publics, de raréfaction et de cherté de ce foncier. Afin d'amplifier la production dans le parc public pour dégonfler la pression forte à chaque rentrée universitaire et suivre la hausse continue des effectifs étudiants, le ministère, en coordination avec le ministère chargé du logement, mobilise tous les acteurs et poursuit une démarche de recensements de fonciers universitaires constructibles auprès des préfets de région, des recteurs ainsi que des acteurs locaux (collectivités, bailleurs, Crous, associations) pour concrétiser les opportunités et permettre rapidement le lancement d'opérations supplémentaires, dans la continuité du plan 60.000 logements. Afin de continuer à préserver le pouvoir d'achat des étudiants boursiers, le Gouvernement a décidé de revaloriser les bourses sur critères sociaux à hauteur de 4 % à la rentrée 2022. Chaque étudiant a donc vu sa bourse augmenter, quel que soit son échelon. De même, les droits d'inscription à l'université continuent d'être gelés en cette rentrée. Les étudiants boursiers jusque 28 ans pourront également bénéficier du « Pass'Sport » au titre de l'année 2022-2023 (allocation de rentrée sportive de 50 € pour financer tout ou partie de son inscription dans une association sportive agréée). Une aide exceptionnelle de solidarité, d'un montant de 100 €, est en outre versée à la rentrée 2022 aux étudiants boursiers sur critères sociaux, aux bénéficiaires d'une aide annuelle des Crous et aux bénéficiaires de l'allocation personnalisée au logement (APL). Les étudiants bénéficiaires d'une allocation logement bénéficieront également d'une revalorisation de l'APL de 3,5 %. Afin d'accompagner les étudiants les plus précaires, des aides exceptionnelles (pour l'ensemble des étudiants boursiers) ou d'urgence pour les autres étudiants confrontés à de graves difficultés financières peuvent également être accordées par les Crous (aides ponctuelles spécifiques). Pour améliorer le taux de recours à ces aides spécifiques, les CROUS veillent au renforcement de leurs services sociaux. Concernant l'accès aux soins des étudiants et la lutte contre le non-recours aux droits, les étudiants peuvent bénéficier, sous conditions, de la Complémentaire santé solidaire. Une convention avec l'assurance maladie a par ailleurs été signée au premier semestre 2022, renforçant la coopération avec les acteurs de l'enseignement supérieur et de l'assurance maladie. Cette convention prévoit notamment la désignation dans chaque caisse primaire d'un référent « enseignement supérieur », contact privilégié pour le public étudiant. Le dispositif « Santé Psy Etudiant » est maintenu. Il permet aux étudiants d'accéder à des séances de suivi psychologique gratuitement, sans avance de frais. Par ailleurs, les services de santé universitaires ont été dotés d'emplois de psychologues supplémentaires pour assurer un suivi et un accompagnement renforcé des étudiants. Enfin, les distributeurs de protections périodiques gratuites seront plus largement déployés dans les universités, les résidences universitaires des Crous et dans certains espaces de restauration. Ce sont déjà plus de 800 sites du réseau des Crous qui ont été équipés de ces distributeurs. Le Gouvernement a donc agi pour contenir la hausse des prix impactant les étudiants, et développé des aides directes et indirectes. Il s'agit là de mesures d'urgence et exceptionnelles. A côté de ces mesures, une concertation nationale va être lancée pour réformer le système de bourses sur critères sociaux et ainsi consolider une réponse structurelle aux difficultés rencontrées.

Souffrances psychologiques de plus en plus importantes chez les étudiants

600. – 7 juillet 2022. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les souffrances psychologiques de plus en plus importantes chez les étudiants. Déjà en novembre 2020, l'association Nighthline France, qui mène des actions de prévention auprès des établissements d'enseignement supérieur, avait publié un rapport soulevant cette question de la détresse psychologique des étudiants et le manque de moyens accordés. L'association a publié un nouveau rapport le 14 juin 2022 sur la prise en charge de la détresse étudiante. Trop peu d'étudiants accèdent à un soutien psychologique alors même que 43 % d'entre eux présenteraient des signes de détresse psychique. La crise liée à la Covid-19 a renforcé les problématiques et il est constaté aujourd'hui la multiplication de dépressions très sévères, des syndromes d'anxiété

généralisée et des entrées plus fréquentes dans des psychoses. Les pathologies s'accroissent. Les services de santé universitaires sont débordés et ne peuvent absorber toutes les demandes par manque de personnels. Il est à noter qu'en France l'on compte un psychologue pour 15 000 étudiants, quand il y en a un pour 1 300 étudiants aux États-Unis, un pour 2 300 au Canada et un pour 2 500 en Irlande pour ne citer que ces quelques exemples. La défenseure des droits a également appelé à mettre en place un plan d'urgence autour de la santé mentale des jeunes. Il y a donc urgence à agir. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte prendre comme mesures sur ce sujet d'importance.

Réponse. – La santé des étudiants, et particulièrement la santé mentale, sont des priorités du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. La crise sanitaire a été marquée par une augmentation des troubles dépressifs, et a révélé la fragilité mentale d'une partie des étudiants. Depuis la crise de Covid-19, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a renforcé drastiquement sa mobilisation sur la santé mentale des étudiants en mobilisant conjointement de nombreuses actions pour améliorer la prévention, le soin, et les secours en santé mentale : le dispositif « santé psy étudiant » a été mis en place en mars 2021. Il permet aux étudiants de bénéficier jusqu'à 8 séances chez un psychologue sans avance de frais, grâce à la mobilisation de plus de 1200 psychologues, partout sur le territoire national. Plus de 147 000 consultations ont été assurées dans ce cadre ; la complémentarité de ces solutions s'ajoute à l'augmentation du nombre de psychologues dans les services de santé universitaires (SSU) en 2021 et 2022. 80 équivalents temps plein de psychologues supplémentaires ont été recrutés en 2021, et financés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; les services de santé universitaires, assurent de la prévention et du soin, dont la prévention en santé mentale, qui s'organise notamment autour d'ateliers de gestion du stress et le soin avec des prises en charges psychologiques ou psychiatriques. Prévention et soin s'articulent en lien avec les structures spécialisées en santé mentale ; à cet égard, le ministère mène une réforme des SSU qui vise à en faire des services de santé étudiante (SSE). Cela permettra de renforcer l'accès des étudiants, y compris non universitaires, à ces services pour améliorer notamment leur suivi médical. Par ailleurs, cette réforme vise à renforcer leur compétence à agir sur la santé mentale des étudiants, tout en renforçant leurs moyens d'action dans le cadre du projet de loi finances 2023 ; le déploiement des premiers secours en santé mentale en milieu étudiant a permis de former 2 474 secouristes. 30 universités et 5 écoles sont engagées dans la formation de secouristes depuis 2018 ; les BAPU, 25 bureaux d'aide psychologique universitaires, accueillent les étudiants sur un temps plus long ; le renforcement du dispositif de santé par les pairs : déploiement des étudiants relais santé (27 universités) : les étudiants relais santé sont des étudiants rémunérés, formés et accompagnés par le service de santé universitaire pour diffuser des messages de prévention auprès de leurs pairs ; le déploiement de partenariats et de réseaux : de nombreux services contribuent aux PTSM (Plans territoriaux de santé mentale). En 2021, l'université de Lille, le CROUS et l'EPSM (établissement public de santé mentale) de l'agglomération lilloise ont ainsi créé une équipe mobile santé mentale, dédiée à la prise en charge des étudiants ; le soutien d'associations, dont les lignes d'écoute (Nightline), permet de multiplier et de diversifier les réponses apportées ; l'accent mis sur le repérage et la création d'outils spécifiques par les services pour contribuer au repérage et l'évaluation de la santé mentale ; enfin, la prévention du suicide en lien notamment avec le 3114. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche reste pleinement mobilisé et poursuivra ses efforts en faveur de la santé mentale des étudiants, en lien avec le ministère de la Santé et de la Prévention.

Évaluation du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

674. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** concernant le référé de la Cour des comptes sur la gestion du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Créé en 2013, le haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres) a été transformé en autorité publique indépendante par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur. Cet établissement est chargé d'évaluer l'ensemble des structures relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche. À l'issue du contrôle de ses comptes et de sa gestion pour la période 2014-2020, la Cour pose la question de l'utilité de cet établissement dont « les rapports d'évaluation, dont le champ est particulièrement large et les procédures particulièrement longues, contribuent de façon marginale à l'élaboration ou la mise à jour des politiques nationales. » De plus, ne disposant pas d'une comptabilité analytique, le Hcéres ne peut suivre avec précision les coûts induits par chaque évaluation ! Doté d'un budget de plus de 20 millions d'euros, le Hcéres a vu ses moyens financiers progresser de près de 20 % depuis sa création. À la différence d'autres établissements soumis à la contrainte budgétaire, les magistrats notent « qu'aucun effort de maîtrise de la dépense n'a réellement été entrepris depuis sa création. Entre 2014 et 2019, les effectifs des

personnels techniques et administratifs ont progressé de 45 % et les dépenses de personnel de 40 %. Le Hcéres a en outre recruté, sans offrir toutes les garanties de transparence, 3 788 collaborateurs extérieurs pour l'année 2019 (soit une progression de 14,7 % sur la période). La majorité des intervenants est indemnisée en contrepartie des évaluations réalisées quand d'autres, tels les conseillers scientifiques, sont en tout ou partie mis à disposition par leur établissement et bénéficient d'une indemnité annuelle d'un montant moyen de 9 200 euros. » Dans ce contexte, la gestion du haut conseil suscite des interrogations, qu'il s'agisse de la dérive des frais de déplacement, en hausse de 15 % sur la période ou du généreux dispositif d'action sociale qui, bien que sui generis, s'ajoute à celui du ministère. De plus la Cour constate que « les procédures internes et le respect des dispositions réglementaires concernant les achats manquent de rigueur ! » Les magistrats terminent leur rapport d'inspection en déclarant : « Dans tous les cas, il convient de sortir d'une situation dans laquelle le Hcéres est arrivé en limite de capacité. Les établissements vivent dans l'ignorance des coûts réels et le ministère subvient, en aveugle, aux besoins de tous. » Il lui demande les dispositions qu'il envisage pour répondre à ce très sévère diagnostic des magistrats de la Cour des comptes et l'utilité du maintien au Hcéres de son statut d'autorité publique indépendante créé en décembre 2020.

Réponse. – Dans un référé de mai 2021, la Cour des comptes a attiré l'attention du Gouvernement sur un certain nombre d'enjeux liés à la gestion du Hcéres et à l'évolution souhaitable de son organisation. L'évaluation par les pairs est au fondement de l'organisation des systèmes d'enseignement supérieur et de recherche ; elle se déploie dans de nombreux domaines : qu'il s'agisse de rendre compte de l'activité des enseignants et des chercheurs, d'évaluer les projets de recherche ou l'intérêt des productions scientifiques. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont souhaité, il y a une quinzaine d'années, incarner dans des processus d'évaluation aux meilleurs standards internationaux et dans une institution indépendante, l'AERES devenue depuis Hcéres, ce souci de rendre compte de la qualité de nos formations, de nos recherches, de nos établissements. Ce modèle d'évaluation par les pairs emporte une forte exigence, associée de contraintes, permettant au Hcéres de jouer son rôle quant à l'évaluation des résultats de notre système d'enseignement supérieur et de recherche et fournir des éléments d'information nécessaires à l'allocation des moyens publics aux établissements. Les propositions de la Cour recourent les préoccupations du Gouvernement et les orientations de la gouvernance du Hcéres mise en place fin 2020 : la coordination des instances d'évaluation : il existe en effet plusieurs instances, dont la Commission des titres d'ingénieur et la Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion, dont les missions recourent pour partie celles du Hcéres. C'est la raison pour laquelle la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche a prévu de renforcer le rôle de coordination confié au Hcéres ; la granularité à laquelle se pratique l'évaluation des formations, des entités de recherche et des établissements : pour ancrer l'évaluation dans les pratiques, l'évaluation a été conduite depuis un certain nombre d'années avec une approche systématique, qui a pu contraindre les capacités d'action du Hcéres en traitant des milliers d'entités, considérées par vagues annuelles. La nouvelle équipe de direction du Hcéres, en lien avec les parties prenantes, travaille à une approche reposant sur davantage de discernement, permettant plus d'agilité et une plus grande efficacité ; des enquêtes nationales sur des thématiques : cette recommandation est d'ores et déjà en partie mise en oeuvre, dans le cadre de travaux sur les recherches dans les domaines de l'archéologie ou des mathématiques ; l'intégration de l'Office français de l'intégrité scientifique : la loi de programmation précitée a prévu différentes dispositions relatives à l'intégrité scientifique et a consolidé le rôle du Hcéres en la matière. Cela fait partie des priorités de la nouvelle gouvernance ; la restructuration de l'organisation interne : la Cour a formulé des recommandations sur la configuration des départements d'évaluation au sein du Hcéres. Le Collège du Hcéres du 1^{er} mars 2021 a réformé l'organisation avec un nouveau Département d'évaluation des établissements, qui se consacre aux universités et aux écoles, et un Département d'évaluation des organismes, qui traite des organismes de recherche et de l'articulation entre ceux-ci et les universités ; le développement des ressources propres : une petite partie du budget du Hcéres (3 % à 4 %) provient des contreparties à la réalisation d'évaluations, à l'international ou sur de nouveaux objets comme les infrastructures de transition énergétique ou dans le cadre de démarches volontaires des établissements. Le développement structuré à l'international permettra d'augmenter les ressources propres. Cela ne doit pas amener à méconnaître les caractéristiques de service public de l'évaluation, qui ne sauraient amener à envisager une facturation des prestations aux établissements évalués, en particulier aux universités ; le développement de la dématérialisation : les caractéristiques de l'activité du Hcéres et l'organisation des processus d'évaluation (avec la mobilisation d'un grand nombre d'experts et de nombreuses visites sur le terrain) imposent une charge de traitement administratif très importante pour les déplacements et l'indemnisation de plusieurs milliers d'experts chaque année. Si la révision de l'organisation et des processus permet d'envisager une réduction importante de cette charge, l'autre défi est de progresser dans la dématérialisation des processus administratifs. D'importants investissements ont été réalisés par le Hcéres ces dernières années ; la crise sanitaire de la Covid-19 et les

contraintes du confinement et du télétravail ont amené les interlocuteurs du Hcéres à davantage recourir aux flux dématérialisés. Ces efforts de part et d'autre doivent être poursuivis et amplifiés dans la perspective d'une dématérialisation complète des procédures. La Cour appelle de ses vœux une « remise en ordre » de la gestion et de l'organisation du Hcéres. Une partie des points soulevés semble toutefois nécessiter les précisions suivantes : l'augmentation des dépenses dans la durée est ainsi largement liée à l'évolution du périmètre du Hcéres, avec en particulier l'intégration de l'Observatoire des sciences et techniques en 2015 ; le format des vagues d'évaluation successives entraîne par ailleurs des fluctuations importantes d'une année sur l'autre, à la hausse ou à la baisse ; les milliers de recrutements dont il est fait état dans le rapport correspondent à la mobilisation parfois très ponctuelle d'experts extérieurs, indispensables à la mission d'évaluation, qui sont indemnisés par le biais de la paie ; le régime propre d'action sociale représente un peu moins de 0,1% de la masse salariale. Enfin, il apparaît que la transformation que la Cour appelait de ses vœux est à l'œuvre : au-delà du président et, bien entendu, à son initiative, l'équipe de direction du Hcéres a été en grande partie renouvelée ; comme évoqué *supra*, l'organisation interne a d'ores et déjà été en partie revue ; les processus d'évaluation sont en cours d'évolution, avec prise d'effet dès la vague d'évaluations en cours ; enfin, le passage au statut d'autorité publique indépendante (API), prévu par la loi de programmation de la recherche à l'échéance du 1^{er} janvier 2022, a été préparé de façon très intense, avec la mise en œuvre d'une réflexion interne systématique sur la façon dont l'ensemble des fonctions supports étaient opérées et sur les scénarios de transformation. Le passage à l'API a certes entraîné un certain nombre de dépenses, comme le prévoyait la Cour, mais a constitué aussi une opportunité pour une révision organisationnelle d'ampleur, en lien avec la révision des processus d'évaluation, permettant de répondre à un certain nombre de préoccupations de la Cour des comptes, en termes de connaissance et de maîtrise des coûts par exemple : dans le nouveau cadre budgétaire et comptable, le Hcéres pourra ainsi développer une comptabilité analytique, telle que demandée par la Cour.

Conditions d'attribution de l'indemnité inflation

680. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions d'attribution de l'indemnité inflation en particulier pour les étudiants. Le Gouvernement a prévu qu'à compter du mois de décembre 2021, les étudiants boursiers devaient recevoir l'aide financière : celle-ci devait être directement versée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS). Or, les étudiants n'ont pas compris la démarche des différents centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires qui ont imposé aux étudiants boursiers de remplir un questionnaire ! De plus, de nombreux étudiants ont été découragés face aux nombreux dysfonctionnements signalés d'accès au site internet du CROUS. Le Gouvernement avait prévu que l'aide financière serait reversée directement, sans que les bénéficiaires aient à faire la moindre démarche administrative. À partir de janvier 2022 étaient éligibles à la prime les étudiants non boursiers percevant les aides au logement (APL). Or, l'attribution des APL n'est pas liée aux revenus des parents de l'étudiant, sauf s'ils sont assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière, auquel cas l'aide ne sera pas accordée. Le Gouvernement a commencé par pénaliser par une procédure administrative incongrue les étudiants boursiers. Par contre, il versera en janvier des millions d'euros à des étudiants bénéficiant des APL dont les parents peuvent parfaitement avoir des revenus extrêmement élevés ! Il s'agit d'une disposition qui crée manifestement un effet d'aubaine. Les étudiants, ni boursiers ni bénéficiaires des aides au logement, ont été aussi éligibles à cette aide s'ils exercent une activité professionnelle (activité salariée...) en étant détachés du foyer fiscal de leurs parents. En effet, les « étudiants autonomes fiscalement de leurs parents qui touchent moins de 2 000 euros net par mois, recevront l'indemnité inflation de 100 euros » avait déclaré le porte-parole du Gouvernement, Le porte-parole du Gouvernement confirme, par ailleurs, qu'au total, « les deux tiers des étudiants français » sont éligibles. Il se demande pourquoi les étudiants non boursiers qui vivent chez leurs parents et ceux qui ont une activité professionnelle mais rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'ont pas bénéficié de la prime ! Ainsi, il demande au Gouvernement les mesures qu'il envisage pour rendre cette prime « inflation » applicable, lisible et juste et souhaite connaître les chiffres par catégorie d'étudiants bénéficiaires.

Réponse. – L'indemnité inflation était une aide exceptionnelle et individuelle de 100 € versée aux personnes vulnérables compte tenu de leur situation et de leurs ressources face à la hausse des prix constatée au dernier trimestre 2021. L'indemnité inflation a ciblé les personnes des classes moyennes et les plus modestes. Elle a été versée aux personnes dont les revenus d'activité ou de remplacement étaient inférieurs à 2 000 € nets par mois. Elle a été accordée aux personnes bénéficiaires d'allocations et de prestations sociales. Elle a fait l'objet d'un versement unique à chaque bénéficiaire. Conformément aux dispositions du décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi

n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, les étudiants bénéficiaires, au titre du mois d'octobre 2021, d'une bourse d'enseignement supérieur sous conditions de ressources ou d'une aide personnelle au logement ont bénéficié de l'indemnité inflation. Il en est de même des étudiants salariés ou agents publics contractuels au cours du mois d'octobre 2021 et dont la rémunération était inférieure à 2 000 € nets par mois, qu'ils soient rattachés au foyer fiscal de leurs parents ou qu'ils soient autonomes fiscalement. Les étudiants boursiers n'ont eu aucune démarche à effectuer pour bénéficier de l'indemnité inflation. Simplement, dans la mesure où un étudiant pouvait remplir plusieurs critères d'éligibilité, il a été demandé à l'étudiant boursier ayant eu une activité salariée au mois d'octobre 2021 de répondre au mail de demande de signalement communiqué par les services du Cnous, ce qui a permis d'éviter de verser deux aides à un étudiant boursier salarié. Les étudiants boursiers ont été les premiers à percevoir l'indemnité inflation avec plus de 638 000 versements effectués dès la mi-décembre 2021. Une seconde vague de versements a été mise en œuvre début 2022 à titre de régularisation pour les étudiants boursiers dont la bourse a été confirmée en novembre ou en décembre, ainsi que pour ceux qui s'étaient déclarés à tort comme salariés et ont fait valoir le droit à l'erreur. Au total, 662 000 étudiants boursiers ont bénéficié de l'indemnité inflation de 2021 versée par les Crous. Par ailleurs, dans le contexte exceptionnel d'inflation connue en cette rentrée universitaire 2022-2023, le Gouvernement a pris plusieurs mesures d'urgence pour soutenir les étudiants : - le maintien de l'offre de restauration en CROUS à 1€ pour les étudiants précaires ; - la nouvelle aide exceptionnelle de solidarité de 100€, versée en septembre 2022 ; - la revalorisation de 4% des bourses étudiantes ; - la revalorisation de 3,5% des APL ; - le gel des droits d'inscription universitaires ; - le gel des loyers en résidence universitaire CROUS.

Conclusions du rapport d'information « Le médicament : l'urgence d'un changement de modèle ! »

683. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conclusions du rapport d'information parlementaire de l'Assemblée nationale sur « Le médicament : l'urgence d'un changement de modèle ! ». Ce rapport dresse un bilan dramatique du déclin de la France en matière de recherche qui « nuit à l'accès des patients Français aux médicaments essentiels et aux innovations thérapeutiques. » Les rapporteurs constatent que « la complexité du paysage administratif français et la longueur excessive des procédures de mise sur le marché et de fixation du prix des médicaments semblent bien être les principaux facteurs d'explication de ce déclin national. » Prenant l'exemple de la biologie santé, le rapport note que la recherche fondamentale s'est considérablement réduite. Elle est deux fois inférieure à celle de l'Allemagne et a diminué de 28 % entre 2011 et 2018 quand elle augmentait de 11 % en Allemagne et de 16 % au Royaume-Uni sur la même période. Le trop faible financement se traduit selon les rapporteurs par un manque d'universités de pointe et donc une fuite des chercheurs à l'étranger où les salaires proposés sont bien plus attractifs. Selon les deux députés « La faiblesse du financement français de la R&D en santé s'est manifestée de manière criante lors de la crise sanitaire de la covid-19. Si l'insuffisance des financements n'est pas le seul facteur d'explication, force est de constater qu'aucun des vaccins français (de l'Institut Pasteur ou de l'entreprise Sanofi notamment) n'est aujourd'hui sur le marché. » Au-delà de la perte d'attractivité française en matière de recherche fondamentale et d'essais cliniques, la production pharmaceutique française a aussi décliné et perdu sa position dominante : « Comme l'a montré la crise sanitaire, notre souveraineté en matière de médicaments est fragilisée, la France étant en situation de forte dépendance vis-à-vis de pays étrangers. » regrettent les rapporteurs Si la France occupe aujourd'hui la cinquième place en matière de production pharmaceutique, elle occupait auparavant la première place en Europe. En 2019, sur soixante et un traitements thérapeutiques ayant obtenu une autorisation européenne, seuls cinq sont produits en France, plaçant notre pays au sixième rang, derrière l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Royaume-Uni et les Pays-Bas. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour redonner à la France son indépendance et une place d'excellence dans la recherche et la production de médicaments.

Réponse. – Les conclusions du rapport d'information parlementaire de l'assemblée nationale sur « le médicament : l'urgence d'un changement de modèle ! » reprend les données chiffrées qui ont été produites par le ministère chargé de la recherche, attestant effectivement d'une baisse de 18 % de la dépense intérieure de recherche et développement en santé (DIRD) sur la période 2012-2018. C'est fort de ce constat, et dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 qui a révélé toute l'importance de la recherche biomédicale pour faire face à des situations inédites comme l'apparition d'un nouveau pathogène, que le Gouvernement s'est résolument engagé dans un renforcement des moyens de la recherche biomédicale. Ce renforcement est porté principalement par le plan Innovation Santé 2030 annoncé le 29 juin 2021 par le Président de la République à l'occasion du conseil stratégique des industries de santé (CSIS2021). Doté de 7 milliards d'euros, il comporte sept mesures allant du

renforcement de la recherche fondamentale à celle de l'innovation en santé, et au renforcement des industries de santé sur notre territoire national. Il vise à accroître notre résilience en cas de nouvelle crise sanitaire et notre souveraineté nationale. Les sept mesures annoncées sont les suivantes : - renforcer notre capacité de recherche biomédicale (détail ci-après) ; - investir dans les 3 domaines de demain en santé : biothérapie et bioproduction de thérapies innovantes, santé numérique, maladies infectieuses émergentes et menaces NRBC ; - faire de la France le pays leader en Europe sur les essais cliniques ; - permettre une équité d'accès aux soins pour les patients et offrir aux innovations un cadre d'accès au marché accéléré et simplifié ; - offrir un cadre économique prévisible et cohérent avec l'objectif de souveraineté sanitaire et industrielle ; - soutenir l'industrialisation des produits de santé sur le territoire français et accompagner la croissance des entreprises du secteur ; - créer une structure d'impulsion et de pilotage stratégique de l'innovation en santé : l'agence d'innovation en santé. Ce plan a été intégré à l'objectif 7 de France 2030 : produire 20 biomédicaments contre les cancers, les maladies chroniques dont celles liées à l'âge et créer les dispositifs médicaux de demain. Cet objectif prévoit également, au-delà des mesures du plan innovation santé 2030, un plan additionnel dédié aux dispositifs médicaux, financé à hauteur de 400 M€, comme cela a été annoncé le 22 février 2022 par le président de la République. En ce qui concerne le renforcement de la recherche biomédicale, qui est l'objet de la première mesure du plan innovation santé 2030, il est doté de plus d'1 milliard d'euros. Sont notamment prévus : - la création de 6 nouveaux instituts hospitalo-universitaires (IHU), pour lesquels un appel à projet a été lancé (300 M€) ; - la création de bioclusters pour accélérer l'innovation et renforcer le tissu industriel biomédical français, en lien direct avec des centres d'excellences académique pour la recherche et pour le soin. Un appel à manifestation d'intérêt a été lancé (300 M€) ; - 2 nouvelles vagues de réseaux hospitalo-universitaires (RHU), qui permettent le financement de projets de recherche translationnelle, en partenariat public-privé (160 M€) ; - un soutien aux cohortes, biobanques et infrastructures nationales de recherche en biologie et santé pour mettre à disposition des chercheurs et des industriels, des données de qualité, des échantillons associés et des plateformes technologies à l'état de l'art pour accélérer la recherche en santé (300 M€) ; - des chaires d'excellence en santé pour renforcer l'attractivité de la France pour des chercheurs de très haut niveau (80 M€). La mesure 2 permet un soutien à la filière biomédicale de manière globale, au moyen de 3 stratégies d'accélération intégrées sur des thématiques prioritaires, à savoir les maladies infectieuses émergentes et menaces NRBC (750 M€), les biothérapies et la bioproduction (800 M€) et la santé numérique (650 M€). Ces trois stratégies soutiendront la recherche amont au travers de programmes et équipements prioritaires de recherche dont le pilotage a été confié à des organismes de recherche sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en particulier l'INSERM. Les autres actions de ces stratégies renforceront la formation, l'innovation et les capacités de productions. Ces trois stratégies, validées en juillet 2021, sont d'ores et déjà en cours de mise en œuvre, avec l'ouverture de multiples appels à projets opérés par l'ANR, Bpifrance ou la Caisse des dépôts et consignations. Il convient également de noter que la recherche biomédicale bénéficiera, comme l'ensemble des thématiques de recherche et d'innovation, de l'impact général de la loi n° 2020-1674 de programmation de la recherche adoptée en 2020, notamment du renforcement du budget de l'agence nationale de la recherche (ANR) permettant une augmentation très significative du taux de succès aux appels à projets (23 % en 2021 contre 17 % en 2020). Les autres mesures du plan innovation Santé 2030 sont quant à elles mises en œuvre par le ministère de la Santé et de la Prévention (mesures 3 à 6) et le SGPI (mesure 7).

4793

Conditions d'attribution des bourses étudiantes

777. - 14 juillet 2022. - **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés auxquelles les étudiants sont confrontés, très largement accentuées du fait de la crise sanitaire. Théoriquement ils ont accès à un certain volant d'aides qu'elles soient ou non attribuées sur critères sociaux. En réalité un nombre alarmant d'étudiants vit aujourd'hui bien largement sous le seuil de pauvreté, dans des logements minuscules ou vétustes, sans possibilité désormais d'occuper des petits emplois, l'été, pendant leurs vacances ou tout au long de l'année, qui leur permettraient en temps ordinaire d'être en capacité d'étudier dans des conditions sereines. En temps normal, un étudiant sur deux travaille pour financer au moins partiellement ses études. Les aides au logement sont très insuffisantes dans les grandes villes du fait du prix du marché dans le parc privé, l'aide alimentaire est de plus en plus importante, comme en témoignent les files d'attente devant les associations qui fournissent des paniers repas. Certes, le gouvernement a créé des chèques pour que chaque jeune puisse se rendre trois fois chez un psychologue, ce qui montre au fond l'étendue des dégâts. Il a aussi institué le principe du repas étudiant à un euro. Mais cela ne saurait suffire et elle souhaite focaliser particulièrement sur les bourses étudiantes. D'une part les bourses sont insuffisantes et ne concernent qu'une infime partie des étudiants. 712 000 bourses ont ainsi par exemple été attribuées en 2019. Il est aisé d'imaginer que les besoins ont depuis explosé. D'autre part leur attribution repose sur des conditions de revenus des parents

bien antérieures et non mises à jour. C'est ainsi que dans une demande de bourse pour l'année 2021-2022 ce sont les revenus de 2019 qui sont demandés comme référence. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réviser sur chacun de ces deux aspects, le système d'attribution des bourses étudiantes.

Réponse. – Au titre de l'année universitaire 2020-2021, 749 562 étudiants ont bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, contre 717 955 étudiants au cours de l'année universitaire 2019-2020. Ainsi, près d'un étudiant sur trois bénéficie d'une bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur. En outre, les bourses sur critères sociaux, qui permettent de couvrir l'essentiel des étudiants en difficulté financière, ne constituent pas le seul levier d'intervention. Les aides spécifiques attribuées par les CROUS, complémentaires des bourses, occupent une place indispensable dans le dispositif. Par exemple, les allocations annuelles permettent d'accorder le même niveau d'aides que les bourses sur critères sociaux à des étudiants qui éprouvent des difficultés financières pérennes mais ne pouvant donner lieu à l'attribution d'une bourse dans les conditions prévues par la réglementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. En outre, les aides ponctuelles permettent de répondre à des situations d'urgence dans le cadre d'une prise en charge globale assurée par les services sociaux des CROUS. En 2021, 5 730 étudiants ont bénéficié d'une allocation annuelle d'aide spécifique et 112 569 aides ponctuelles ont été attribuées. Les bourses sur critères sociaux sont accordées en fonction d'un barème national qui prend en considération les ressources et les charges de la famille de l'étudiant. La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée entre le 15 janvier et le 15 mai précédant la rentrée universitaire. Ce calendrier de dépôt des demandes de bourse permet l'instruction des dossiers avant la rentrée universitaire, pour limiter les ruptures de droits en période de rentrée qui est souvent marquée par des dépenses spécifiques. Néanmoins les données fiscales disponibles au moment de la campagne requièrent de s'appuyer sur les revenus perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse. Conformément à la réglementation, les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent toutefois être retenus dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents. Ces dispositions sont également applicables en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement. Ces dispositions s'appliquent aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies. Au regard de la réactivité permise par le dispositif d'aides spécifiques, il n'apparaît pas nécessaire de se fonder sur les revenus N-1 au lieu de N-2 pour l'examen du droit à bourse. En outre, la mise en œuvre de cette préconisation aurait pour effet de retarder sensiblement le paiement des bourses débutant actuellement à la fin du mois d'août pour la mensualité de septembre. En effet, les avis d'imposition utilisés pour l'instruction des demandes de bourse ne sont disponibles que très peu de temps avant le début de l'année universitaire. Enfin, le Gouvernement va initier une concertation nationale sur les bourses sur critères sociaux. Cette concertation devrait déboucher sur une réforme dont les tenants techniques seront revus en conséquence et en application des évolutions qui seront retenues. Si l'examen des dossiers de ce nouveau système peut s'appuyer sur les dernières ressources perçues, il conviendra naturellement de s'appuyer sur cette option.

Éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences

866. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les termes du décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 qui dispose que le titre de professeur des universités et de maître de conférences « est délivré par l'établissement pour une durée maximale de cinq ans » et « peut être renouvelé deux fois dans la limite de sa durée initiale ». Il lui fait valoir qu'un certain nombre d'universitaires de tous âges – et y compris au-delà des quinze années maximales prévues par le décret – continuent à effectuer des recherches de haut niveau et à réaliser des travaux intellectuels de grande qualité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier les termes de ce décret afin de permettre, dans de tels cas, aux établissements de déroger aux limites temporelles inscrites dans celui-ci et, si elle partage cette analyse, quelles dispositions elle compte prendre à cet égard.

Réponse. – L'article L. 952-11 du code de l'éducation a été modifié par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030. Il est, pour les professeurs d'université émérites, le pendant de l'article L. 422-2 du code de la recherche qui régit la situation des directeurs de recherche émérites. Cet

article renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions dans lesquelles le titre de professeur émérite est conféré aux professeurs des universités admis à la retraite, la durée de l'éméritat et les droits attachés à ce titre. Pour les professeurs d'université dont le statut est régi par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, les dispositions évoquées sont les suivantes (article 58 du décret précité) : « [...] Il [l'éméritat] est délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la limite de cinq ans. Il peut être renouvelé deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale. Le professeur émérite peut notamment diriger des séminaires et participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches. Il peut en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant son admission à la retraite [...] ». La limite d'âge applicable aux enseignants-chercheurs étant fixée par la loi à 67 ans, les 15 années possibles d'éméritat amènent jusqu'à l'âge de 82 ans. Au-delà de 82 ans, un universitaire peut continuer à effectuer des recherches et à réaliser des travaux intellectuels en étant accueilli dans un établissement avec une convention de collaborateur bénévole et porter le titre de "professeur honoraire". En revanche après 82 ans, il ne lui sera plus possible de diriger de nouvelles thèses ou de participer à des jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches, ce qui semble raisonnable.

Baisse des subventions du programme Erasmus+

1323. – 14 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la baisse annoncée des subventions du programme Erasmus+. Les universités françaises ont constaté une baisse significative du montant global des subventions européennes au bénéfice de la mobilité des étudiants pour l'année 2021-2022, allant du tiers à la moitié des subventions allouées lors des exercices précédents. Cette baisse inédite met en difficulté les engagements des universités à l'égard des étudiants du programme. Cette situation est d'autant plus critique en cette année européenne de la jeunesse 2022 et que la France a exercé la présidence du Conseil de l'Union européenne au premier semestre 2022. Les programmes Erasmus+ sont mis en place par de nombreux acteurs pour encourager la mobilité des étudiants, des élèves et des apprentis, pour contribuer au multilinguisme et au développement de la citoyenneté européenne dans un réseau qui a fait ses preuves depuis des décennies, et dont les Erasmusdays se tiennent chaque année en octobre. Il lui demande de lui préciser les actions menées dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne et celles qu'elle entend mettre en œuvre pour maintenir les crédits d'Erasmus+ et promouvoir les échanges universitaires européens.

Baisse des subventions du programme Erasmus +

1730. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la baisse des subventions accordées au programme européen Erasmus + pour la mobilité internationale. Depuis septembre 2021, les universités françaises enregistrent une importante baisse du montant global des subventions européennes destinées à la mobilité étudiante, qu'elle soit intra-européenne ou extra-européenne. Certains établissements estiment à un tiers ou parfois plus de la moitié la perte des subventions qui leur sont versées par rapport aux précédents budgets. Le plan de relance post-covid décidé à l'été 2020 par les 27 États membres de l'Union européenne a privé le programme Erasmus d'une partie des financements qui étaient attendus. Le budget de 21,2 milliards d'euros accordé à la mobilité internationale des étudiants européens est bien en deçà des 24,6 milliards d'euros qu'avaient annoncé la Commission européenne en mai 2020. Cette baisse substantielle des crédits permet difficilement aux universités de tenir leurs engagements à l'égard des étudiants. Ainsi, il est probable que dès 2022 les universités ne soient plus en mesure d'envoyer autant d'étudiants que prévu en mobilité internationale. L'agence Erasmus + France, estime que les étudiants les plus précaires seraient les premiers lésés par ces coupes budgétaires. À ce titre, il faut rappeler que les jeunes ayant bénéficié d'opportunités de mobilité internationale ont beaucoup plus de facilité à trouver un emploi, étant donné l'implication du programme Erasmus + en faveur de l'insertion professionnelle. À la sortie d'une importante crise sanitaire, sociale et économique qui a fortement impacté la jeunesse, il serait une erreur de privilégier la rigueur budgétaire et cesser de parier sur l'éducation et la mobilité internationale des étudiants. Un renflouement budgétaire permettrait au programme Erasmus de gagner encore en importance auprès des étudiants et irait dans le sens du développement d'une conscience européenne au sein de la jeunesse, ce qui ne peut être que bénéfique. Pour ces raisons, il demande si le Gouvernement entend revoir le montant des subventions accordées à la mobilité internationale comme des dépenses prioritaires pour les années à venir.

Réponse. – Le programme Erasmus + 2021-2027 est doté d'un budget de 26,2 Mds€ (contre 14,7 Mds€ pour la période 2014-2020), complété par environ 2,2 Mds€ provenant des instruments extérieurs de l'UE. La programmation 2021 a suscité une forte déception de la part des établissements au regard du budget alloué aux mobilités étudiantes. La modestie du budget 2021 au regard de celui de 2020 est liée à : un démarrage du programme avec un premier budget annuel modeste, qui augmentera de manière significative année par année au cours du programme ; le lancement tardif des appels, dû notamment à la finalisation in extremis des négociations du cadre financier pluriannuel (CFP) de l'Union européenne en 2020 ; la pandémie qui a provoqué un ralentissement des mobilités (action-clé 1) et qui a décidé la Commission à adopter une approche prudentielle en 2021 au regard des restrictions sanitaires qui n'étaient toujours pas levées au moment de la présentation du programme en privilégiant le financement des actions relatives aux partenariats (action-clé 2) ; le non-financement de la mobilité internationale de crédits (MIC- mobilité hors Europe) dont le budget ne vient pas directement d'Erasmus mais de fonds relevant des instruments extérieurs, pour cause de retard dans l'adoption du règlement correspondant. Au regard de la baisse du budget qui était annoncée, une lettre signée par les ministres Clément Beaune, Jean-Michel Blanquer et Frédérique Vidal a été envoyée à la Commission européenne appelant à ce que le budget 2021 soit au moins égal à celui de 2020. Un compromis a été trouvé concernant le financement des mobilités pour l'enseignement supérieur avec une augmentation de 10,1 M€ par rapport au budget initial (passant de 73,5 M€ à 83,6 M€) et la mise en œuvre d'une flexibilité budgétaire permettant un transfert entre les enveloppes de l'action relative aux partenariats (actions clé-2) vers la mobilité (action-clé 1) à hauteur de 50 % maximum. En France, malgré la situation sanitaire, il s'avère que la demande des établissements d'enseignement supérieur a explosé en passant de 66 000 en 2020 à 86 000 demandes en 2021, ce qui explique que les établissements se soient retrouvés dotés de subventions en retrait par rapport à 2020. Au niveau de l'Agence Erasmus + France, des leviers ont également été actionnés pour trouver des financements complémentaires à destination des établissements, en plus du compromis trouvé avec la Commission européenne. Le premier a consisté à permettre aux établissements de reporter leurs mobilités à plus tard, grâce à l'extension de leurs contrats, afin de pouvoir les utiliser les années suivantes. Le second a été d'utiliser la fongibilité budgétaire par secteur et ainsi récupérer 4M € de crédits non-utilisés dans l'enseignement scolaire et la formation des adultes et enfin de transférer des crédits de mobilités non-utilisés de certains établissements vers d'autres ne pouvant pas suffisamment financer des mobilités. Il convient enfin de souligner que la programmation 2022 et les suivantes verront leur budget augmenter jusqu'en 2027. Tableau de financements Erasmus + dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027 (Rubrique 2.7) Mds € prix courants

Erasmus +	2021 2.663	2022 3.116	2023 3.292	2024 3.475	2025 3.663	2026 3.858	2027 4.507	Total 24.574
Fonds additionnels (MFF article 5)		0.307	0.313	0.319	0.326	0.332	0.341	1.938

4796

Recherches sur la sclérose latérale amyotrophique ou maladie de Charcot

1776. – 28 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le traitement de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) ou maladie de Charcot. Cette maladie neurodégénérative, dont environ 2 500 nouveaux cas par an sont détectés en France, laisse pour espérance de vie 24 à 36 mois après son diagnostic. La France a mis en place un dispositif spécifique de prise en charge de la SLA dès 2002, soutenu par les plans nationaux maladies rares. Les recherches sur cette maladie complexe aux causes multiples fait l'objet d'une collaboration au niveau européen et international. Il porte à son attention les recherches sur le microbiote intestinal et l'action de l'association TECS (tous en selles contre la SLA), qui a été constituée pour initier et favoriser les études sur le lien entre l'axe cerveau-intestin et la SLA. Il la remercie de lui faire connaître sa position sur cet axe de travail et le soutien qu'elle entend apporter à ces recherches.

Réponse. – La SLA ou maladie de Charcot est une maladie neurodégénérative caractérisée par une paralysie musculaire progressive due à une dégénérescence des motoneurons. Il n'existe actuellement aucun traitement pour cette pathologie qui conduit au décès des patients en moyenne 2 à 5 ans après le début des symptômes. C'est la raison pour laquelle le soutien à la recherche sur cette maladie est une priorité. Le plan national maladies rares 3 (PNMR3), lancé en juillet 2018, s'étend jusqu'en 2022. Il est doté de 780 M€ de financement spécifique pour les maladies rares. Il permet de soutenir les centres de référence maladies rares, notamment consacrés à la SLA ainsi que la filière de santé FILSAN qui coordonne les actions de recherche clinique réalisées par les centres de référence

sur cette pathologie. La recherche sur les maladies rares bénéficie également de nombreux financements notamment dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir (PIA). A titre d'exemple, le programme prioritaire de recherche maladies rares a permis en 2021, de lancer un appel à projets pour faciliter la recherche grâce au développement de bases de données. Dans cet appel à projets très compétitif, 11 dossiers ont pu être financés pour un montant total de 16M€. Parmi les projets retenus, FG-GOAL, porté par le Professeur Philippe Couratier et le Docteur Luc Dupuis, concerne la mise en place d'une cohorte franco-germanique de patients atteints de SLA avec l'objectif d'identifier des cibles thérapeutiques. L'étude de la transplantation fécale du microbiote sur les patients atteints de SLA est une piste à l'étude compte tenu du rôle de l'immunité adaptative dans cette pathologie. Des essais cliniques sont en cours, notamment en Italie. Les associations de malades sont partie prenante dans toutes les actions du PNMR3 et l'association TECS travaille déjà en lien avec la filière FILSAN. Par ailleurs, la France pilote et finance l'European Joint Programme sur les maladies rares (EJP-RD), créé en janvier 2019, qui a pour objectif de maximiser l'impact de la recherche au bénéfice des patients, notamment en favorisant le développement de réseaux entre chercheurs européens. Les dispositifs mis en place à l'échelle nationale et européenne permettront le développement et le financement de projets autour de cette nouvelle piste thérapeutique pour la SLA.

Difficultés d'accès en master

1866. – 28 juillet 2022. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés d'accès en Master. Après avoir validé leurs trois années de licence dans un contexte souvent difficile en raison de la crise sanitaire du covid-19, des milliers d'étudiants se retrouvent en effet sans affectation en master à quelques semaines de la rentrée universitaire. Faute de places suffisantes dans ces formations, ils ne peuvent pas continuer leur cursus universitaire alors même que le droit à la poursuite d'études pour chaque titulaire du diplôme national de licence est garanti par le code de l'éducation. Les ouvertures de places annoncées par le gouvernement précédent à l'été 2021 sont manifestement restées lettre morte faute de moyens matériels et humains supplémentaires. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin de permettre à tous les étudiants titulaires d'une licence souhaitant poursuivre leurs études de s'inscrire en master à la rentrée universitaire 2022.

Difficulté d'accès à la première année de master

2685. – 15 septembre 2022. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés d'accès à la première année de master pour les étudiants titulaires d'une licence. En cette rentrée universitaire 2022, et comme l'an passé à la même époque, les témoignages se multiplient d'étudiants qui se retrouvent exclus de toute admission en master, malgré de multiples candidatures, une forte motivation et de bons résultats universitaires. L'article L.612-6-1 du code de l'éducation établissant le droit à l'accès en deuxième année d'une formation du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master pour les étudiants qui ont validé la première année de cette formation, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour que ce droit à la poursuite d'études soit bien une réalité, et non un vain mot, pour les étudiants de licence, tout particulièrement dans les disciplines régulièrement sous tension comme le droit ou la psychologie.

Réponse. – Le nombre de places en première année de master (M1) est globalement suffisant pour accueillir tous les étudiants qui le souhaitent. Au titre de l'année universitaire 2021-2022, les capacités d'accueil s'élevaient à un peu plus de 197 000 places pour environ 156 000 étudiants inscrits en M1. Le sujet n'est donc pas tant celui du nombre de places que celui de l'adéquation entre les souhaits des étudiants, les offres des établissements et, in fine, les possibilités d'insertion professionnelle. Dès lors, en septembre 2021, 4 308 places supplémentaires de master ont été ouvertes dans les filières en tension (dont 1 291 en droit, 803 en SHS, 286 en économie et gestion, 599 en MEEF et 609 en Sciences et technologie). A la date du 5 septembre 2022, le nombre total de saisines des recteurs de région académique pour l'entrée en première année de master (7 144) était en très nette diminution (- 33 %) par rapport à la campagne précédente à la même période (10 649 dossiers de saisine au 3 septembre 2021). Cette baisse très importante est due notamment à la synchronisation des calendriers de recrutement mise en œuvre par le ministère chargé de l'enseignement supérieur au titre de la rentrée 2022. En outre, la plateforme de candidature en première année de master qui verra le jour d'ici la rentrée prochaine renforcera encore le service rendu aux étudiants en leur permettant de postuler à un grand nombre de masters dans le cadre d'un calendrier national harmonisé, au moyen d'un dossier de candidature unique et avec une allocation des places disponibles améliorée.

Situation des étudiants en situation de handicap

1944. – 28 juillet 2022. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur la situation des étudiants handicapés. De plus en plus de jeunes handicapés accèdent à l'enseignement supérieur, passant de 5 000 étudiants en 2005 à 35 000 aujourd'hui. Toutefois, ces derniers se heurtent à des difficultés d'accès aux apprentissages, de soins et de vie quotidienne, susceptibles d'entraver la poursuite de leurs études. Ainsi, le nombre de chambres adaptées par résidence des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) n'est pas suffisant. Il n'y a pas assez de places pour les personnels accompagnant ces étudiants. Ceux-ci sont dans l'obligation de se tourner vers des hébergements étudiants adaptés relevant du médico-social ; ce qui les empêche de prétendre à la prestation de compensation du handicap – PCH aide humaine. Par ailleurs, les plans d'accompagnement prévus par les universités ne concernent que les aides à l'apprentissage, non les aides humaines nécessaires à l'accomplissement d'actes de la vie quotidienne pour lesquels les étudiants doivent faire une demande à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), pour une PCH individuelle d'aide humaine. De plus, les aides au travail personnel ne sont couvertes ni par les aides académiques, ni par les MDPH alors que les étudiants ont à fournir un travail personnel important. Certains étudiants sont amenés à se réorienter ou à renoncer à certaines formations en raison de leur isolement et de l'inaccessibilité de certains lieux. De plus, les crédits alloués aux mesures d'accompagnement des étudiants handicapés stagnent. Depuis au moins 2015, ils plafonnent à 7,5 millions d'euros alors que le nombre de ces étudiants ne cesse d'augmenter. Sans évolution de ces moyens financiers alloués aux missions handicap pour ces plans d'aides, certains étudiants ne pourront pas accéder aux masters de leur choix quand ils présentent des besoins nécessitant un logement adapté et un accompagnement spécifique. Des mesures doivent nécessairement être prises afin d'augmenter le nombre de logements en résidence CROUS permettant un logement avec tierce personne avec une prise en charge des surcoûts. Le dispositif d'accompagnement dans les études supérieures doit évoluer afin que les besoins en aide humaine soient satisfaits. Les étudiants accueillis dans un établissement médico-social doivent pouvoir bénéficier d'une prestation de compensation du handicap PCH individuelle afin que l'aide humaine puisse intervenir sur les lieux d'études supérieures. Les équipes doivent être renforcées afin de soutenir les jeunes dans leurs démarches. Les fonctions type « responsable enseignement supérieur et d'insertion » (RESI) pourraient être développées pour permettre aux jeunes étudiants d'être accompagnés dans leurs cursus universitaire et d'éviter ainsi les renoncements et les ruptures de parcours. La prise en compte au titre de la PCH des besoins d'aide humaine en matière de travail personnel répond également à cet objectif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre aux attentes des étudiants en situation de handicap. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche attache la plus grande importance à l'amélioration des conditions de logement des étudiants et au développement d'une offre sociale adaptée à leurs besoins, pour permettre au plus grand nombre d'étudiants qui en font la demande d'accéder à un logement de qualité à un moindre coût. Le comité national de suivi de l'université inclusive, qui s'est réuni à deux reprises, travaille à la fluidification du parcours des étudiants dans le cadre de groupes de travail. Ils sont au nombre de cinq et portent sur les sujets suivants : "Favoriser l'ambition", "Bénéficiaire d'une accessibilité pédagogique", "Participer à la vie étudiante", "Préparer son insertion professionnelle" et "Bénéficiaire d'un accompagnement médico-social". A la suite de l'application des législations successives en matière d'accessibilité des bâtiments (logements), le parc des Crous comptait fin 2021, 9 530 places pour les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap. La liste de ces logements est disponible auprès de chaque Crous. Les résidences sont pourvues d'un personnel mobilisé pour accompagner les étudiants présentant un handicap, pour certains actes de la vie quotidienne. Le statut « d'étudiant en situation de handicap » accorde la priorité sur les logements mis à disposition par les Crous. Malgré ce dispositif de priorisation, le taux d'occupation de ces logements par des étudiants handicapés demeure faible. Selon les gestionnaires, même quand le logement est adapté, les conditions de l'environnement (notamment les conditions d'accès aux campus depuis les résidences, même à proximité immédiate) peuvent constituer des freins majeurs à des demandes de logement adapté, pourtant disponibles à cette fin. Pour les résidences anciennes, la contribution financière du ministère et la mobilisation des Crous ont permis d'améliorer l'accessibilité des résidences et des restaurants universitaires. Pour les nouvelles résidences, en application des dispositions légales en vigueur, les nouvelles constructions de résidences et restaurants sont accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et peuvent être équipées rapidement pour s'adapter aux besoins. Pour les étudiants dont la perte d'autonomie est plus importante encore, les Crous travaillent en partenariat afin d'offrir, au-delà du logement, un accompagnement par des professionnels de la santé. Depuis 2012, la Fondation Giveka aide ainsi à l'équipement

de chambres domotisées bien au-delà de la norme PMR pour l'accueil de handicaps plus lourds ou très spécifiques. Des dizaines de logements ont ainsi pu être mis à disposition dans une quinzaine de Crous. En outre, des Unités de Logements et Services (ULS) ont été créées à Nancy, Toulouse, Grenoble, Nanterre et Cachan pour accueillir avec des professionnels de la santé des étudiants présentant des handicaps plus lourds. Par ailleurs, une cartographie interactive des logements adaptés est en cours de finalisation. Elle permettra aux étudiants de mieux repérer les logements qui répondent à leur besoin. S'il y a notification par la CDAPH d'un besoin d'accompagnement d'un étudiant en situation de handicap, il est couvert soit par l'établissement d'enseignement supérieur soit par le service médicosocial compétent. Ainsi, la mise à disposition des supports de cours ou le recrutement d'une personne en charge de la prise de notes par exemple sont pris en charge par l'établissement d'enseignement supérieur grâce à l'action de la mission *handicap* ou du référent handicap de l'établissement concerné. L'accompagnement aux gestes de la vie quotidienne, pour les étudiants pour lesquels cela est nécessaire, relève de la PCH aide humaine notifiée par la CDAPH et permet l'intervention de personnes qualifiées des services médicosociaux. Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ou les services d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) professionnels peuvent contribuer à apporter cet accompagnement. Un conventionnement est souvent mis en place localement entre l'établissement ou le service médicosocial et l'établissement d'enseignement supérieur afin d'assurer cet accompagnement qui relève des missions du secteur médicosocial. Dans les établissements d'enseignement supérieur, les professionnels en charge de l'accompagnement des étudiants en situation de handicap sont de plus en plus nombreux. Des actions de formation voient le jour afin de leur permettre de monter en compétences. Chaque année, le ministère finance une formation pour les nouveaux personnels nommés dans le cadre d'une semaine de formation organisée par l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) en coopération avec l'Association des professionnels d'accompagnement du handicap dans l'enseignement supérieur (APACHES). Par ailleurs, une animation du réseau de ces personnels est mise en place en continu par la mission inclusion des étudiants en situation de handicap du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Des journées nationales des réseaux handicap des établissements sont organisées chaque année. Par ailleurs, le budget alloué au renforcement de l'accompagnement des étudiants en situation de handicap dans les établissements d'enseignement supérieur a été doublé en 2023, portant la dotation ministérielle à 15 M€. Les établissements d'enseignement supérieur complètent ce budget par un engagement sur fonds propres. En ce qui concerne l'aide au travail personnel, des dispositifs sont mis en place par les établissements afin de permettre aux étudiants d'être accompagnés quand cela est nécessaire. Des pairs étudiants peuvent ainsi intervenir dans le cadre d'un travail à la bibliothèque universitaire par exemple. Le nouveau dispositif des Campus connectés peut également proposer une réponse d'accompagnement adaptée aux besoins particuliers de certains étudiants.

4799

Réforme des diplômes des métiers d'art

2139. – 4 août 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences déléteres de la réforme des diplômes des métiers d'art. Par le décret n° 2018-367 du 18 mai 2018, l'État a réformé les diplômes des métiers d'art et du design pour leur conférer une architecture unique et conforme au schéma européen licence-master-doctorat (L.M.D.) avec un diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE). Si l'intention a pu sembler louable, dans une volonté de cohérence internationale et de développement des passerelles entre filières, les professionnels comme les étudiants des filières d'art nous sollicitent contre un projet qui, selon eux, ne prend pas en compte la particularité de leur formation. L'une des principales conséquences est la division par deux des heures d'enseignement technique en atelier, au profit des enseignements de design. Les premiers concernés s'estiment ainsi lésés et inquiets face à un projet mené sans consultation préalable et qui ne correspond pas aux exigences d'excellence qui ont fait la renommée de l'artisanat français. Ils considèrent que cette volonté d'uniformisation entre l'art et le design omet sciemment la différence d'approche et de formation inhérente à chaque parcours qui permet la richesse des métiers artistiques français, dans des domaines recherchés et prestigieux comme la restauration patrimoniale ou le travail du bois. Les acteurs de ces filières entendent ici exprimer leur crainte de voir disparaître à terme tout un savoir-faire qui a su résister jusqu'à présent à la concurrence internationale par son attachement à un modèle d'apprentissage unique, inscrit dans notre histoire. Il demande dès lors quelles seront les mesures prises par le ministère pour s'assurer de l'adaptation de ce nouveau diplôme aux exigences des métiers d'art, qui constituent un enjeu de diversité culturelle et d'excellence.

Réponse. – Depuis la rentrée 2018, le diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) créé par le décret n° 2018-367 du 18 mai 2018 s'est substitué à une offre peu lisible (MANAA+BTS). La création du diplôme

a été concertée, en amont, avec l'ensemble des représentants des différents acteurs de la filière et notamment les professionnels des métiers d'arts. Un comité de suivi chargé d'étudier la mise en place du déploiement du DN MADE s'est réuni de décembre 2020 à avril 2021. Un des groupes de travail de ce comité a été chargé d'étudier la question de l'articulation des métiers d'art et du design. La relation entre ces deux filières apparaît comme complémentaire et non concurrentielle. En effet, le geste technique artistique est incontournable pour favoriser l'innovation et l'excellence de la création à travers la matière. Concernant les volumes horaires des enseignements en ateliers, d'après les premières projections faites au moment de la création du diplôme, ces derniers étaient sensiblement les mêmes que pour les anciens BTS ou DMA. Un autre groupe de travail a réalisé une enquête sur la perception, par les équipes pédagogiques, des volumes horaires d'ateliers. La conclusion de cette enquête a mis en lumière une perception positive des équipes, et a souligné la nécessité d'un projet pédagogique d'établissement concerté avec un redéploiement du volume horaire. Les conclusions de ce comité de suivi ont été traduites réglementairement dans un décret et un arrêté présentés aux membres du CSE et CNESER, actuellement en cours de publication.

Concours de recrutement de l'École polytechnique

2427. – 11 août 2022. – Sa question écrite du 5 mars 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la Première ministre**, sur le fait que le rapport de la Cour des comptes stigmatise l'École polytechnique au motif qu'elle ne recrute qu'environ 17 % de femmes dans chaque promotion. Il attire son attention sur le fait que les épreuves du concours sont anonymes, à la différence de beaucoup d'écoles qui procèdent à un recrutement sur dossier. Dans ces conditions, on ne peut donc absolument pas mettre en cause les modalités du recrutement, sauf à vouloir imposer un système discriminatoire d'épreuves permettant de favoriser les femmes. Il lui demande donc si, au lieu de critiquer l'École polytechnique, la Cour des comptes n'aurait pas plutôt dû cibler l'orientation dans les classes secondaires et dans les classes préparatoires. Dans ces dernières et pour les filières scientifiques, il y a en effet beaucoup moins de femmes que d'hommes et c'est la raison pour laquelle ce déséquilibre se répercute au niveau du résultat du concours. Il souhaite donc savoir si elle partage l'analyse de la Cour des comptes qui semble mettre en cause le concours de recrutement de l'École polytechnique. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – Dans son rapport de février 2020 consacré à l'École polytechnique, la Cour des comptes fait le constat d'un « recrutement très peu diversifié des élèves français du cycle ingénieur [de l'X] tant en termes de genre que d'origine sociale ». Elle précise que « la proportion de jeunes filles françaises entrantes stagne depuis dix ans » et ajoute qu'elle « est comparable à celle constatée à Centrale supélec (19 %) mais reste encore bien inférieure à la moyenne constatée dans les écoles d'ingénieurs (27,2 % en 2017-2018) ». L'examen de l'évolution du taux des « jeunes femmes françaises » entrant dans le cycle ingénieur de l'école polytechnique depuis 2012 (en %) permet de nuancer le constat de stagnation fait par la Cour des Comptes, puisque le taux moyen des cinq dernières années de la décennie est de 18,5 %, contre 15,4 % pour les cinq premières années :

2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
14,7	14	16,7	14,5	17	18,6	21,9	17,9	17,9	16,3

Source : Bases documentaires – Gargantua de l'X Cette relative faiblesse du pourcentage des femmes entrant à l'X reflète l'historique prépondérance des hommes dans les classes préparatoires scientifiques (69 % d'hommes contre 31 % de femmes), tandis que les classes littéraires sont très majoritairement féminines (71,5 % de femmes contre 28,5 % d'hommes), la filière économique présentant quant à elle une répartition équilibrée entre effectifs masculins (49,4 %) et effectifs féminins (50,6 %). L'attractivité des études scientifiques moins forte pour les filles que pour les garçons semble avoir une origine essentiellement culturelle, de nombreuses familles les incitant à s'orienter vers les métiers de la santé plutôt que vers le métier d'ingénieur. On notera cependant, en 2021, l'augmentation de la part des filles qui ont choisi une orientation scientifique après le bac, et en particulier la hausse du nombre de celles qui se sont orientées en maths sup (classes préparatoires MPSI, MP2I, PCSI ou PTSI). En 2021-2022, sur 100 étudiantes de CPGE, 47 étaient en filière scientifique, 27 en filière économique et 26 en filière littéraire (1). Souhaitant accompagner et favoriser cette évolution, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche apporte quant à lui son soutien aux institutions et aux associations qui font la promotion des sciences et des métiers techniques auprès des jeunes filles, comme les associations Femmes ingénieurs et Femmes et sciences, partenaires, par exemple, de la diffusion, auprès des collégiennes et des lycéennes, du documentaire de la fondation Mines ParisTech IngénieurEs. (1) Cf. *Note Flash du SIES* n° 04, février 2022.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Inscription du projet de loi de ratification de l'accord économique entre l'Union Européenne et le Canada à l'ordre du jour du Sénat

2499. – 1^{er} septembre 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur le projet de loi de ratification de l'accord économique et commercial global signé en 2016 entre l'Union Européenne et le Canada. Conformément à sa nature juridique - celle d'un accord mixte -, ce projet de loi ratifié par le Parlement européen en 2017 doit désormais faire l'objet d'une ratification par le Parlement national. Si le projet de loi de ratification a été approuvé par l'Assemblée nationale en juillet 2019, puis transmis au Sénat, il demeure toutefois que ce texte n'a, à ce jour, toujours pas fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Sénat, empêchant ainsi son examen. Ce délai n'est pas sans poser question au regard de l'application provisoire de 90 % des dispositions du texte depuis désormais trois ans, dans des secteurs aussi stratégiques et impactants que l'agriculture et l'environnement. Par ailleurs, certaines dispositions dont l'absence de ratification ne permet pas encore l'application interrogent quant à leur portée future. En effet, si les chapitres relatifs aux investissements étrangers de portefeuilles et au régime des règlements de différends entre les investisseurs et les états n'ont pas encore recueilli l'approbation du Parlement national, il apparaît pourtant d'ores et déjà que l'Union européenne projette d'inclure des dispositions de ce type dans la conclusion de nouveaux accords commerciaux dits de « nouvelle génération » - qui ne nécessitent pas de ratification par les parlements nationaux -. À l'heure où la Commission européenne s'engage sur cette voie - notamment via l'accord commercial de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande -, un décalage semble apparaître entre le délai d'attente constaté par le Sénat pour l'approbation de ces dispositions, d'une part, et leur généralisation dans la politique commerciale conduite par la Commission européenne, d'autre part. Il souhaite ainsi connaître les prévisions calendaires de l'examen du projet de loi de ratification de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada par le Sénat.

4801

Réponse. – L'accord économique et commercial global (AECG) – en anglais « CETA » – est un accord de nouvelle génération qui organise l'ensemble des relations commerciales bilatérales entre l'Union européenne et le Canada. Cet accord permet une ouverture accrue du marché canadien pour les entreprises européennes, notamment par l'abaissement d'une grande partie des tarifs douaniers, des ouvertures sur les services et les marchés publics, la simplification des formalités à l'export et l'amélioration de la prévisibilité des échanges, et la valorisation des produits français (par exemple par la protection de la propriété intellectuelle, dont les indications géographiques). Signé en octobre 2016 sur autorisation du Conseil, puis adopté en séance plénière par le Parlement européen en février 2017, cet accord mixte doit être ratifié par les parlements nationaux. Comportant à 90 % des compétences exclusives de l'Union européenne, les stipulations concernées de l'AECG ont pu être mises en vigueur de manière provisoire, conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. Cette procédure de ratification nationale et d'application partielle a été jugée conforme à notre Constitution par le Conseil constitutionnel, dans sa décision rendue le 31 juillet 2017. Cette application provisoire de l'AECG a permis à nos entreprises de bénéficier des retombées positives de l'accord. Nos exportations ont augmenté de 15% depuis l'entrée en vigueur provisoire de l'accord. Les produits agroalimentaires sont d'ailleurs notre premier poste d'exportations. Le projet de loi autorisant la ratification de l'accord économique et commercial global et de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, a été déposé le mercredi 3 juillet 2019 sur le bureau de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale ayant approuvé le projet de loi le 23 juillet 2019, le projet de ratification a été déposé au Sénat et renvoyé à la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. À l'échelle européenne et en comparaison avec les autres signataires de l'accord, la France se place parmi les premiers pays européens à avoir enclenché la procédure d'examen parlementaire. A titre d'exemple, la Belgique et l'Italie n'ont pas encore présenté de projet de ratification à leurs instances nationales. Le Gouvernement entend donc rester moteur concernant cet accord. Le Sénat sera amené à se prononcer dès que ce texte pourra être inscrit à l'ordre du jour, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre délégué auprès de la Première ministre chargé des relations avec le Parlement y travaillant conjointement.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Lutte contre la maladie d'Alzheimer

444. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre la maladie d'Alzheimer. Dans une tribune parue dans le journal *Le Monde* daté du 20 mai 2022, le président de France Alzheimer et le directeur de la « Global coalition on aging » dressent un état des lieux très préoccupant de l'action gouvernementale menée dans la lutte contre la maladie d'Alzheimer. Alors que le vieillissement de la population française s'accompagne fatalement d'une hausse continue des maladies qui affectent les personnes âgées, en particulier celle précitée, les deux spécialistes pointent l'impréparation de notre pays à la « pandémie d'Alzheimer » qui touche déjà près de 1,2 million de personnes en France. La coalition mondiale sur le vieillissement (Global coalition on aging) et « Alzheimer's disease international » (ADI) publiaient aussi à cet égard, en novembre 2021, un rapport relatif au degré d'anticipation et d'innovation des pays européens dans ce domaine. La France se classait en moyenne en milieu de peloton et figurait parmi les derniers en matière d'accès au soin. À ces résultats inquiétants, se sont ajoutés l'arrêt en 2018 du remboursement par l'assurance maladie de certains médicaments contre la maladie et la diminution continue, depuis 2012, des moyens financiers qui lui sont dédiés. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les réponses apportées par le Gouvernement pour que la France retrouve la position de leader qu'elle occupait lors de la mise en œuvre du plan Alzheimer 2008-2012 et ainsi être en mesure de détecter précocement la maladie, de former des professionnels de santé dédiés, d'accompagner les personnes malades et leurs aidants et enfin, d'investir dans la recherche et le développement de thérapie innovante.

Lutte contre la maladie d'Alzheimer

1318. – 14 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la baisse des moyens alloués à la lutte contre la maladie d'Alzheimer. Dans une tribune du *Monde* parue le 20 mai 2022, le président de France Alzheimer et le directeur de la Global Coalition on Aging alertent sur le désengagement des pouvoirs publics en matière de financement de la lutte contre la maladie et de l'accès aux soins. En effet, le financement de la lutte contre la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées a considérablement baissé ces dernières années : de 1,6 milliard d'euros en 2008, il a chuté à 470 millions d'euros en 2012 en ciblant également d'autres maladies. Depuis, les crédits alloués à la recherche n'ont jamais retrouvé leur niveau antérieur, ce qui place la France dans le milieu du classement des pays européens. Pourtant, aujourd'hui plus de 1,2 million de personnes en France vivent avec la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée, un chiffre qui va inévitablement augmenter avec le vieillissement de la population et dont l'évolution va impacter le système de santé. Cette maladie dévastatrice est même devenue la quatrième cause de décès en France en 2018 (*The Lancet*, 2019), avant la pandémie de Covid-19. Alors que la feuille de route gouvernementale portant sur les maladies neurodégénératives 2021-2022 arrive bientôt à expiration, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces enjeux de santé publique et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer les moyens humains et financiers qui leur seront dédiés.

Réponse. – La feuille de route maladies neurodégénératives 2021-22 constituait un programme de transition conçu et déployé pendant la crise sanitaire. Dans ce cadre ont notamment été actées des mesures concrètes importantes, notamment la rénovation de la Banque Nationale Alzheimer (BNA) qui permettra sa mise en relation avec le Health data hub et, partant, un accroissement de son usage à des fins de connaissances épidémiologiques, la création de postes de psychologues dans les centres experts, le renforcement du maillage en dispositifs spécialisés dans le domaine sanitaire (UCC) ou médico-social, ou encore un appel à projet dédié aux seules maladies neurodégénératives pour faire vivre la démocratie en santé. Une mission d'évaluation des dispositifs spécialisés (unité d'hébergement renforcée, pôle d'activités et de soins adaptés, équipes spécialisées Alzheimer...) a également été confiée à l'Inspection générale des affaires sociales. Ces dispositifs n'avaient jamais été évalués depuis leur création. En 2022, il a été procédé à un travail approfondi de bilan et identification des axes de progrès à inscrire dans une feuille de route autour de cinq axes, la prévention, le repérage/diagnostic, les soins, la recherche et la démocratie en santé. Les associations représentant les personnes malades étaient associées à ce travail. Enfin, le 24 juin 2022, un séminaire associant des chercheurs de différents horizons (de la recherche fondamentale à la recherche clinique) a fait le point sur les atouts et les freins à la recherche sur les maladies neurodégénératives actuellement en France. Le Ministère a ainsi rassemblé une matière riche pour construire et rendre publique une feuille de route dans les prochains mois. Cette feuille de route, ciblée sur les réponses spécifiques aux maladies neurodégénératives viendra compléter les efforts plus transversaux en faveur du bien vieillir. Enfin, le

lancement du CNR-santé voulu par le ministre François BRAUN dès ce 3 octobre 2022, vient compléter cette stratégie avec l'identification des ressources locales et leur coordination pour améliorer les parcours de santé des Français. Ce dispositif va venir apporter un éclairage sur les points de blocages locaux et identifier les besoins des Français au quotidien, sur la prise en charge de ces pathologies neuro-dégénératives.

Contrôle des centres de santé bucco-dentaires

652. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque d'encadrement et de contrôle des activités des centres de santé bucco-dentaires par les autorités compétentes. En effet, saisie en mai 2016 d'une mission relative aux centres de santé dentaire, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a rendu un rapport sur la situation de patients souffrant de soins mal ou incomplètement réalisés à la suite de la liquidation judiciaire des centres Dentexia et a proposé des modes de régulation des centres dentaires garantissant la qualité et la sécurité des soins. Aujourd'hui, force est de constater que les recommandations n'ont pas été suivies d'effets. La poursuite et la multiplication d'excès perdurent. Par ailleurs, les reportages télévisés sur ce sujet sont de plus en plus nombreux et de plus en plus alarmistes. Ils mettent tous l'accent sur les dérives commerciales de ces centres de santé déviant provoquant de graves conséquences sur la santé de nos concitoyens dont les plus précaires. Afin de pouvoir lutter contre les éventuelles fraudes, il serait souhaitable de mettre en place un mécanisme permettant à l'assurance maladie d'identifier, pour la réalisation de chaque feuille de soin électronique, le chirurgien-dentiste qui a réalisé les prestations soumises à remboursement. C'est pourquoi il lui demande la position du Gouvernement sur l'ensemble de ces questions.

Réponse. – Il convient de rappeler le rôle essentiel des centres de santé dans la réponse aux besoins en santé. Structures sanitaires de proximité, les centres de santé, et notamment les centres dentaires, permettent de renforcer l'accès aux soins de premier recours de qualité tout en maintenant pour les patients des conditions de prise en charge favorables par l'application obligatoire du tiers payant et du secteur 1 et l'interdiction de lucrativité. La grande majorité des recommandations et propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins de la mission de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2017 ont été suivies par la mise en place de l'ordonnance du 27 janvier 2018. Cette dernière a notamment mis en place un engagement de conformité du gestionnaire préalablement à l'ouverture d'un centre de santé ainsi qu'un projet de santé devant répondre aux besoins de la population. Elle a également élargi les mesures d'inspection et de contrôle des centres par l'agence régionale de santé et renforcé la bonne application du code de déontologie en matière de publicité. Toutefois, la multiplication des dérives de différentes natures (médicales, déontologiques, non-respect de la législation spécifique aux centres de santé, du droit du travail, fraudes à l'Assurance maladie et fiscales), a nécessité de renforcer le panel de mesures existantes. Un plan d'action global de lutte contre ces dérives a été développé dès la fin de l'été 2021. Ainsi, une campagne de communication à destination des patients en collaboration avec le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes sur les bonnes pratiques en soins bucco-dentaires diffusée sur le site du ministère, Ameli, le site du Conseil de l'ordre et sur les réseaux sociaux a été mise en place en janvier 2022. De plus, une dynamique de renforcement des contrôles et inspections des centres dentaires et d'amélioration de leur coordination avec l'ensemble des acteurs institutionnels en charge de cette problématique a été enclenchée. Des mesures législatives ont également été introduites dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. L'article 71 crée un conventionnement explicite des centres avec l'Assurance maladie ainsi que la possibilité, pour cette dernière, de les déconventionner lors de constats de dérives. L'application de tarifs d'autorité aux centres non adhérents à l'accord national ou déconventionnés ainsi que la restriction de la subvention « Teulade » aux seuls centres conventionnés viennent compléter le panel de sanctions. Enfin, des sanctions financières pouvant aller jusqu'à 150 000 euros avec une astreinte possible de 1 000 euros par jour ont été mises à la disposition du directeur général des agences régionales de santé. Un décret d'application des mesures issues de l'article 71 a été rédigé et est actuellement en cours de concertation. En dernier lieu, le mécanisme d'identification par l'Assurance maladie du chirurgien-dentiste qui a réalisé les soins soumis à remboursement est en cours de développement par la caisse nationale.

Surconsommation précoce de boissons sucrées

1133. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les graves dommages causés par une surconsommation précoce de boissons sucrées. Une enquête menée par Médiacités à Lille et publiée le 10 juin 2022 révèle l'ampleur de ce phénomène, devenu un problème majeur de santé infantile dans les Hauts-de-France. Les professionnels de santé et de la petite enfance les appellent des « bébés Coca ». Ce surnom n'a rien de charmant et cache même une triste réalité : il s'agit de jeunes enfants

(moins de six ans) qui souffrent déjà de dents de lait tachées, noircies, cariées ou de travers parce qu'ils consomment des boissons sucrées en importante quantité, parfois au biberon. Certains parents, souvent en grande précarité sociale, croient bien faire et ne mesurent pas les conséquences délétères. En effet, le sucre ainsi ingéré détruit durablement la dentition naissante des tout-petits. Démunis, les professionnels concernés militent pour une interdiction des boissons sucrées aux enfants de moins de 6 ans, et/ou un étiquetage dissuasif, à l'instar de ce qui se pratique pour protéger les femmes enceintes. En conséquence, il lui demande comment il entend lutter contre les ravages dus à une surconsommation précoce de boissons sucrées.

Réponse. – D'après les données de l'étude individuelle nationale des consommations alimentaires (INCA 3) réalisée en 2015 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), les sucres représentent près de la moitié des glucides consommés (57 %) chez les enfants dont 7 % apportés par les boissons sucrées. Le taux de consommateurs des boissons sucrées augmente avec l'âge : de 43 % chez les 1-3 ans, il passe à près de 64 % chez les 7-10 ans. On constate qu'il est également fonction du niveau socio-culturel des parents, les enfants consommateurs de boissons sucrées sont moins nombreux lorsque le niveau d'étude du représentant légal de l'enfant est plus élevé. Selon l'étude ESTEBAN réalisée en 2015 par Santé publique France, la consommation de boissons sucrées chez les enfants reste élevée : plus d'un tiers en consomment au-delà de la recommandation d'un demi-verre par jour. Or, la consommation excessive de boissons sucrées contribue de façon importante à augmenter l'apport énergétique quotidien et ainsi au risque de maladies chroniques (diabète de type 2, divers cancers, maladies cardio-vasculaires, etc.). Les comportements acquis dans l'enfance persistant le plus souvent à l'âge adulte, les enfants constituent une cible prioritaire des mesures de prévention du Programme national nutrition santé (PNNS). Diverses actions sont alors mises en œuvre afin d'agir sur les comportements alimentaires d'une part, mais également sur l'environnement alimentaire pour faciliter les choix favorables à la santé d'autre part. En 2021, Santé publique France a publié les nouvelles recommandations nutritionnelles pour les enfants de moins de 3 ans sur la base des rapports d'expertise de l'Anses et du Haut Conseil de la santé publique. Ainsi il est indiqué que « la seule boisson recommandée est l'eau » et « d'éviter toutes les boissons sucrées, dont tous les types de jus de fruits, tous les sodas et les sirops ». Dans son avis relatif à la révision des repères alimentaires pour les enfants de 4 à 17 ans publié en octobre 2020, le HCSP recommande de limiter la consommation de boissons sucrées et au goût sucré (dont les boissons édulcorées). Leur consommation doit rester exceptionnelle, et être limitée à 1/2 verre par jour avant 11 ans, en privilégiant dans cette catégorie les jus de fruits. Les nouvelles recommandations actualisées pour les enfants de 4 à 17 ans seront diffusées d'ici fin 2022 par Santé publique France. Il est également prévu dans le PNNS 4 d'étendre l'éducation à l'alimentation et à l'activité physique et sportive de la maternelle au lycée, afin de sensibiliser en milieu scolaire les enfants et les adolescents à l'adoption de comportements favorables à la santé. Parmi les autres stratégies mises en place, la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 a institué pour 2012 une taxe nutritionnelle sur les boissons contenant du sucre ajouté quelle que soit la quantité, ainsi que pour les boissons contenant des édulcorants de synthèse. En 2018, cette taxe a été modifiée dans le cadre du projet de loi de finances de la Sécurité sociale, afin de moduler la taxe de 2012 selon la teneur en sucres dans la boisson. Une évaluation de l'impact de cette mesure sur la diversification de l'offre, sur les ventes et les choix alimentaires est nécessaire pour tirer les enseignements de ce type de stratégie et constitue une des actions du PNNS 4. Des travaux de recherche sont donc menés actuellement afin d'évaluer l'effet de cette taxe soda sur l'offre en boissons sucrées et édulcorées mais également sur la demande et les niveaux de consommation des ménages. Enfin, la loi du 20 décembre 2016, dite « Loi Gattolin », interdit la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique. Concernant les chaînes privées, les éditeurs, les annonceurs et les producteurs se sont engagés en 2009 dans une démarche d'autorégulation à travers la signature d'une charte visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorable à la santé dans les programmes et les publicités diffusés à la télévision, et dont les engagements ont été renouvelés en 2014 et 2020. Le Gouvernement sera particulièrement attentif aux résultats de l'évaluation de la charte alimentaire de 2020 concernant les objectifs de réduction de l'exposition des enfants à la publicité pour les aliments trop gras, trop sucrés, trop salés.

Effets indésirables suite à la pose de prothèses vaginales et réparation du préjudice

1374. – 14 juillet 2022. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les révélations de nombreuses femmes subissant des effets indésirables après la pose de prothèses vaginales, laissant craindre un nouveau scandale sanitaire. Depuis la fin des années 1990, des prothèses vaginales et bandelettes sous-urétrales, dispositif interne en polypropylène, ont fait leur apparition, afin de remédier aux descentes d'organes (ou prolapsus) et à l'incontinence urinaire pour les femmes subissant ces désagréments allant

jusqu'au handicap. Depuis plusieurs années en France comme à l'étranger, de nombreux témoignages convergent et aboutissent à des plaintes collectives, qui se multiplient pour obtenir réparation des préjudices subis, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie et en Afrique du Sud. De même, une plainte a été déposée contre X en novembre 2020 en France pour tromperie, tromperie aggravée et blessures involontaires. Les femmes ayant eu recours, parfois à leur insu, à ces dispositifs subissent en effet de lourds effets indésirables, sur lesquels elles assurent n'avoir jamais été informées, et découvrent ainsi que ces dispositifs ne peuvent être que très difficilement retirés. Il n'existe aucune prise en charge spécifique en France pour ces femmes, dont les douleurs sont souvent incomprises ou assimilées à une dépression par les médecins et professeurs rencontrés. C'est la raison pour laquelle elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour apporter des réponses aux femmes victimes de ces dispositifs, qui nuisent à leur vie, mais aussi pour prévenir les risques de faire des victimes supplémentaires.

Réponse. – Sous l'égide du ministère chargé de la santé, les dispositifs médicaux utilisés dans le traitement du prolapsus des organes pelviens et de l'incontinence urinaire font l'objet d'un plan d'action qui repose notamment sur : la mise en place d'une surveillance renforcée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), l'évaluation individuelle de ces dispositifs par la Haute autorité de santé (HAS), l'établissement de recommandations de bonnes pratiques de prise en charge, un encadrement des pratiques de poses et une amélioration du parcours de soins par le renforcement de l'information des patientes. Depuis plusieurs années, l'ANSM a mis en place un dispositif de surveillance renforcée des dispositifs utilisés dans le traitement du prolapsus des organes pelviens et de l'incontinence urinaire : enquête de matériovigilance, contrôle du marché et inspection des fabricants. Le dispositif intra-GHS introduit à l'article L.165-11 du code de la sécurité sociale par la loi du 29 décembre 2011 de renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé conditionne l'achat, la fourniture et l'utilisation de certains dispositifs médicaux par les établissements de santé, et leur prise en charge au titre des prestations d'hospitalisation, à l'inscription sur une liste positive, dite « intra-GHS ». Afin d'être inscrits par arrêté sur la liste « intra-GHS », les dispositifs médicaux appartenant à ces catégories doivent au préalable faire l'objet d'une évaluation par la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) de la HAS. Cette évaluation permet, dans des domaines où les risques et les enjeux pour les patients sont majeurs, d'étayer la pertinence de leur utilisation et de sécuriser leur prise en charge. Sur la base de l'avis rendu par la CNEDiMTS à l'issue de son évaluation, les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale prennent la décision d'inscrire (par arrêté) ou de ne pas inscrire les dispositifs médicaux sur la liste « intra-GHS ». Seuls les dispositifs médicaux, dans une catégorie homogène donnée, qui sont inscrits sur cette liste peuvent continuer à être achetés et utilisés par les établissements de santé. L'arrêté du 22 février 2019 modifié a défini 5 catégories homogènes de dispositifs médicaux nécessitant une évaluation. S'agissant des dispositifs implantables destinés au traitement par voie vaginale du prolapsus des organes pelviens, la CNEDiMTS a estimé que le service attendu de ces dispositifs était insuffisant pour leur inscription sur la liste « intra-GHS ». En conséquence, aucun de ces dispositifs n'est inscrit sur la liste intra-GHS. Ils ne peuvent donc plus être utilisés par les établissements de santé sauf dans le cadre d'investigations cliniques. S'agissant des dispositifs implantables destinés au traitement par voie vaginale de l'incontinence urinaire, une vingtaine de références de bandelettes sous-urétrales implantées par voie rétropubienne et/ou transobturatrice, sont actuellement inscrites sur la liste intra GHS dans le traitement de l'incontinence urinaire féminine d'effort. En revanche, aucune mini-bandelette sous-urétrale à incision unique n'a fait l'objet d'une évaluation positive par la CNEDiMTS et n'est donc inscrite sur la liste intra-GHS. S'agissant enfin des dispositifs destinés au traitement par voie haute du prolapsus des organes pelviens, suite à l'avis rendu par la CNEDiMTS, les dispositifs qui ont reçu un avis positif de la CNEDiMTS font l'objet d'une inscription sur la liste positive intra-GHS. Par ailleurs, la HAS a élaboré des recommandations de bonnes pratiques de prise en charge du prolapsus génital de la femme, qui ont pour objectif d'aider les professionnels de santé à proposer des solutions thérapeutiques adaptées aux patientes souffrant d'un prolapsus génital pour en diminuer les symptômes tout en évitant la survenue d'effets indésirables ou de complications. L'arrêté du 23 octobre 2020 et l'arrêté du 22 septembre 2021 encadrent la pratique des actes respectivement associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort et d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens par voie chirurgicale haute. Cet encadrement de la pose prévoit notamment que la décision de pratiquer un acte de pose est faite en accord avec la patiente dûment informée et ayant bénéficié d'un délai de réflexion suffisant. La décision de pratiquer un acte de pose de ces dispositifs chez les patientes est prise en concertation par une équipe pluridisciplinaire de pelvi-périnéologie après avoir envisagé toutes les solutions de prise en charge. Cet acte est réalisé par un chirurgien formé à cette pose. Si une explantation de ces dispositifs médicaux est nécessaire, celle-ci doit être réalisée dans un centre ayant un plateau technique de chirurgie multidisciplinaire et doit être réservée aux

chirurgiens formés à l'explantation des bandelettes sous-urétrales. Des fiches d'information standardisées élaborées par le ministère chargé de la santé en lien avec les associations de patientes, les professionnels concernés, l'ANSM et la HAS sont remises par le professionnel de santé à la patiente, avant toute pose d'implant. Ces fiches comprennent l'ensemble des informations nécessaires à une prise de décision éclairée : avantages et risques des différents traitements conservateurs et chirurgicaux disponibles, informations relatives au suivi post-opératoire, remise de la carte d'implant permettant l'identification de l'implant, conduite à tenir en cas de complications. L'ensemble de ces informations sont disponibles sur le site du ministère de la santé et de la prévention : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/autres-produits-de-sante/dispositifs-medicaux/article/dispositifs-de-traitement-de-l-incontinence-urinaire-et-du-prolapsus-des>

Chambres d'hôte et eau potable

1846. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 10 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la santé et de la prévention** si une activité de chambre d'hôtes avec piscine peut être installée dans un bâtiment qui ne serait pas desservi par le réseau public d'eau potable mais simplement alimenté par une source.

Réponse. – Conformément à l'article L.324-3 du code du tourisme, les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations. L'article D. 324-14 du même code précise que : - « chaque chambre d'hôte donne accès à une salle d'eau et à un WC. Elle est en conformité avec les réglementations en vigueur dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité. La location est assortie, au minimum, de la fourniture de linge de maison ». La réglementation pour l'alimentation en eau du bassin de la piscine est régie par l'article D.1332-4 du code de la santé publique. Ce même article prévoit que les piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil de l'établissement dans lequel se situe la piscine est inférieure ou égale à quinze personnes ne sont pas soumises à l'obligation d'alimenter les bassins avec l'eau du réseau public de distribution ou avec une eau directement prélevée dans le milieu naturel sur autorisation du préfet de département. Pour ce qui concerne l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du bâtiment d'hébergement, c'est l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui s'applique et prévoit l'obligation de demander une autorisation préfectorale pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Difficultés rencontrées par les bénéficiaires du revenu de solidarité active

709. – 14 juillet 2022. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ayant souscrit un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) avec Pôle emploi ou un contrat d'engagements réciproques (CER) avec un conseil départemental. Le code de l'action sociale et des familles prévoit pour les bénéficiaires du RSA, dans le cas où ils sont suivis par Pôle emploi, la signature d'un PPAE. Dans le cas contraire, ils doivent souscrire auprès du conseil départemental un CER. Dans les deux cas, ces dispositifs visent à fixer au bénéficiaire les objectifs et obligations de recherches d'emploi, en contrepartie du versement du RSA. Or il apparaît dans la pratique que certains conseils départementaux procéderaient à la radiation des allocataires qui n'auraient pas signé de CER, quand bien même ils auraient souscrit au dispositif PPAE avec Pôle emploi. La loi est pourtant claire et précise que ces dispositifs ne sont pas cumulatifs, le bénéficiaire devant établir un des deux dispositifs pour continuer à bénéficier des droits au RSA. Il souhaite donc obtenir une clarification pour qu'il puisse être mis fin à ces pratiques abusives de radiations.

Réponse. – Le revenu de solidarité active (RSA) donne droit à un accompagnement individualisé et adapté à chaque situation. Ce principe est posé par l'article L. 262-29 du code de l'action sociale et des familles (CASF). En vertu de cet article, c'est au président du conseil départemental qu'il revient d'orienter les bénéficiaires vers l'accompagnement le plus adapté. Prioritairement, le bénéficiaire disponible pour occuper un emploi sera orienté, dans un délai d'un mois, vers Pôle emploi ou un organisme du service public de l'emploi. Dans ce cas, il devra conclure un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) si orienté vers Pôle emploi (article L. 262-34 du CASF) ou un contrat librement débattu énumérant des engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle (L. 262-35 du CASF) si orienté vers un autre organisme du service public de l'emploi. Lorsque le bénéficiaire

rencontre des difficultés sociales (logement, santé...) faisant obstacle à une démarche de recherche d'emploi, il sera orienté, dans un délai de deux mois, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'action sociale. Alors, le bénéficiaire devra élaborer avec son référent un contrat librement débattu énumérant des engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle (L. 262-36 du CASF). C'est donc l'orientation qui détermine le type de contrat à élaborer. La non-conclusion ou le non-renouvellement du PPAE ou du contrat d'engagements réciproques (CER) ou le non-respect des engagements contenus dans le contrat par le bénéficiaire l'expose à une sanction (suspension, réduction ou radiation) après examen par une équipe pluridisciplinaire. La lecture combinée des dispositions précédemment citées implique donc qu'en cas d'orientation vers Pôle emploi, le conseil départemental ne peut pas radier un bénéficiaire pour absence d'établissement de CER puisque ce dernier a contracté un PPAE. En revanche, si le bénéficiaire est orienté vers une structure autre que Pôle emploi, c'est un contrat d'engagements réciproques qui doit être conclu. Le conseil départemental est alors fondé à engager une procédure disciplinaire en cas de manquement. Dans les cas évoqués en l'espèce, il semblerait que le PPAE ait été conclu préalablement à l'entrée dans le RSA. Aussi, il ne s'inscrit pas dans le cadre de l'accompagnement RSA si la personne a été orientée vers un référent unique hors Pôle emploi et, par conséquent, il est tenu de signer un CER.

Attractivité des métiers du secteur social et médico-social

802. – 14 juillet 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'attractivité des métiers du secteur social et médico-social. Alors que notre pays compte environ 10 millions de personnes vulnérables, le secteur social et médico-social connaît une crise profonde avec 65 000 postes non pourvus nationalement dont 6 500 en région Auvergne-Rhône-Alpes. Alors que près d'un million de professionnels accompagne au quotidien les personnes fragiles, ce sont près de 150 000 départs en retraite d'ici 2025 qui seront difficilement remplacés faute d'attractivité de la filière. Épuisés, les professionnels sont de plus en plus nombreux à quitter ce secteur, alors que de moins en moins de jeunes embrassent cette carrière. Les différences de traitement dans les équipes pluridisciplinaires entre soignants et les autres catégories de personnel créent de fortes tensions sociales au détriment des personnes accompagnées. Dans ce contexte, les professionnels demandent des moyens financiers permettant la reconnaissance de leurs professions ainsi que des engagements forts en faveur de l'attractivité des métiers du secteur. Alors que la solidarité est au cœur de notre pacte social, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement à l'aube de la conférence des métiers de l'accompagnement social qui aura lieu en février 2022. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Conscient des difficultés de recrutement rencontrées par le secteur, le Gouvernement porte une stratégie globale dans le cadre du plan métiers du grand âge et de l'autonomie qui vise à améliorer l'attractivité du secteur et à répondre de manière structurelle, mais également conjoncturelle, aux besoins en matière de ressources humaines. Le Gouvernement a pris des mesures qui ont, notamment, permis d'augmenter le nombre de places de formation pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux (plus de 12 600 places ouvertes entre 2020 et 2022). Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent, notamment, à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). La qualité de vie au travail (QVT) est également au cœur de l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie. Le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la QVT, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux Agences régionales de santé et en soutenant des actions innovantes. Des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont également mises en œuvre par la branche AT-MP de l'assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Enfin, concernant la rémunération, l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) s'est traduite par une revalorisation d'un montant de 183 euros nets mensuels pour les

personnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Dans le cadre de la mission Laforcade, un premier accord a été signé le 11 février 2021 pour revaloriser l'ensemble des personnels non médicaux des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) rattachés aux établissements publics de santé ou aux EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière à compter du 1^{er} juin 2021. A la demande du Gouvernement, Michel Laforcade a poursuivi les discussions avec les organisations syndicales s'agissant des professionnels des établissements médico-sociaux publics autonomes. Ces travaux ont abouti à un nouveau protocole signé le 28 mai 2021 qui étend le bénéfice du CTI à l'ensemble des personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux, titulaires et contractuels de ces structures financées pour tout ou partie par l'assurance maladie, à compter du 1^{er} octobre 2021 : services de soins infirmiers à domicile, établissements et services accompagnant des personnes en situation de handicap, structures accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (addictologie, accueil thérapeutique de personnes sans domicile fixe). S'agissant du secteur privé, l'accord de méthode du 28 mai 2021 étend le bénéfice de la mesure socle aux mêmes types de professionnels et d'établissements et services qu'évoqués plus haut. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a étendu le bénéfice de la mesure socle aux personnels soignants, auxiliaires de vie sociale, aides-médico-psychologique ou accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans les établissements et services accompagnant des personnes handicapées financés par les conseils départementaux, les accueils de jours autonomes et dans les résidences autonomie. Des amendements du Gouvernement ont également prévu une entrée en vigueur anticipée de ces mesures pour le secteur privé (au 1^{er} novembre 2021, alors que l'accord Laforcade prévoyait une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022). Pour le secteur non-lucratif, ces dispositions ont d'ores et déjà fait l'objet de transpositions dans des textes conventionnels qui ont été agréés au début du mois de janvier 2022.

Recrutements dans les secteurs sanitaire et médico-social

2321. – 11 août 2022. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés que rencontrent les établissements et services du secteur sanitaire, social et médico-social pour leurs recrutements. Cette problématique n'est pas nouvelle mais revêt aujourd'hui un caractère critique par ses lourdes conséquences : baisse d'activité, fermetures d'établissements et retours en famille contraints de résidents, impossibilité de personnaliser les prises en charge, refus de plans de soins à domicile,... Il apparaît que, à ce jour, seule une politique ambitieuse, décloisonnée et coordonnée permettra de maintenir la qualité des prises en charge et accompagnements, en structure comme au domicile, tous publics confondus. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises à court terme pour maintenir une offre de service en institution et au domicile en faveur des personnes vulnérables et des aidants impactés par la crise du recrutement. Il lui demande également quelle politique volontariste va être mise en place à moyen et long terme pour remédier aux problèmes d'attractivité dans les secteurs du soin et de l'accompagnement.

Réponse. – Conscient des difficultés de recrutement rencontrées, le Gouvernement porte une stratégie globale dans le cadre du plan métiers du grand âge et de l'autonomie qui vise à améliorer l'attractivité du secteur et à répondre de manière structurelle, mais également conjoncturelle, aux besoins en matière de ressources humaines. Le Gouvernement a donc pris des mesures qui ont, notamment, permis d'augmenter le nombre de places de formation pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux (plus de 12 600 places ont ainsi été ouvertes entre 2020 et 2022). Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent, notamment, à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes nationales de communication sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). La qualité de vie au travail (QVT) est également au cœur de l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie. Le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la QVT, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux Agences régionales de

santé (ARS) et en soutenant des actions innovantes. Et des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en œuvre par la branche AT-MP de l'assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Enfin, concernant la rémunération par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) a permis une revalorisation d'un montant de 183 euros nets mensuels pour les personnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Dans le cadre de la mission Laforcade, un premier accord a été signé le 11 février 2021 pour revaloriser l'ensemble des personnels non médicaux des ESMS rattachés aux établissements publics de santé ou aux EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière à compter du 1^{er} juin 2021. A la demande du Gouvernement, Michel Laforcade a poursuivi les discussions avec les organisations syndicales, s'agissant des professionnels des établissements médico-sociaux publics autonomes. Ces travaux ont abouti à un nouveau protocole signé le 28 mai 2021 qui étend le bénéfice du CTI à l'ensemble des personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux, titulaires et contractuels de ces structures financées pour tout ou partie par l'assurance maladie, à compter du 1^{er} octobre 2021 : services de soins infirmiers à domicile, établissements et services accompagnant des personnes en situation de handicap, structures accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (addictologie, accueil thérapeutique de personnes sans domicile fixe). S'agissant du secteur privé, l'accord de méthode du 28 mai 2021 étend le bénéfice de la mesure socle aux mêmes types de professionnels et d'établissements et services qu'évoqués précédemment. En outre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a étendu le bénéfice de la mesure socle aux personnels soignants, auxiliaire de vie sociale, aide-médecin-psychologique ou accompagnant éducatif et social exerçant dans les établissements et services accompagnant des personnes handicapées financés par les conseils départementaux, les accueils de jours autonomes et dans les résidences autonomie. Des amendements du Gouvernement ont également prévu une entrée en vigueur anticipée de ces mesures pour le secteur privé (au 1^{er} novembre 2021, alors que l'accord Laforcade prévoyait une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022). Pour le secteur non-lucratif, ces dispositions ont d'ores et déjà fait l'objet de transpositions dans des textes conventionnels qui ont été agréés au début du mois de janvier 2022. Le Gouvernement est également conscient des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social. Aussi, il a tenu le 18 février 2022 une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale et de la modernisation des carrières de ces professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, de la cohésion sociale et du handicap. Cette conférence des métiers a permis de dégager une enveloppe de 1,3 milliard d'euros pour la filière socio-éducative, partagée entre l'Etat et les départements, dont une enveloppe de 830 millions consacrée à l'extension du Ségur aux professionnels socio-éducatifs dans tous les établissements et services du handicap, de la protection de l'enfance ou encore de l'hébergement, dès le 1^{er} avril 2022. Également consacré à la valorisation des travailleurs sociaux, le livre vert du travail social, rédigé par le Haut conseil du travail social, a été remis le 10 mars 2022 au ministre de la santé et des solidarités. Ce document établit un diagnostic global et des perspectives d'évolution pour les travailleurs sociaux. Il aborde les évolutions souhaitées du travail social, notamment, au niveau des conditions de travail, de la formation et du pouvoir d'agir des professionnels. Ce livre vert, complété prochainement par l'établissement d'un livre blanc à visée plus opérationnelle, posera les enjeux des réformes à venir. Et enfin, il convient de rappeler que les questions d'attractivité et de trajectoires professionnelles des métiers du social et du médico-social ont été définies comme des actions prioritaires dans la feuille de route du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, pour le prochain quinquennat.

4809

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Conséquences du décret relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés sur l'ensemble des activités des sports mécaniques

842. – 14 juillet 2022. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, qui modifie très fortement la réglementation sonore applicable à l'ensemble des activités des sports mécaniques. Les dispositions établies dans ce décret suscitent incompréhension et inquiétude de la part des professionnels pour pérenniser la pratique de la filière des sports mécaniques, deuxième filière sportive sur le plan économique en France. Depuis le « décret bruit », l'ensemble des activités des sports mécaniques (roulage libre, entraînement, compétition, sur circuit ou sur route) a basculé dans le droit commun des bruits de voisinage. En effet, toutes ces activités sont désormais soumises à un dispositif d'infractions pénales, ce qui place de très nombreux circuits, dont celui de Magny-Cours dans la Nièvre, dans l'incapacité de respecter la règle d'émergence. De plus, en se conformant à ce « décret bruit », il s'avère que certaines nouvelles normes ne

pourront pas être appliquées, aussi bien d'un point de vue technique que financier. En effet, à titre d'exemple, la majorité des véhicules (autos et motos) homologués pour des émissions sonores conformes à la réglementation européenne, roulent quotidiennement sur l'ensemble des routes françaises mais sont refusés sur les circuits homologués car leur évolution engendre un non-respect de la règle d'émergence imposée par le code de la santé publique. Autre exemple : les compétitions telles que Les 24 heures du Mans (auto et moto) et Le Bol d'or ne peuvent respecter le double régime auquel les compétitions sont assujetties puisque le code de la santé publique prévoit deux émergences différentes entre la période diurne et la période nocturne ; de grandes compétitions tels que les Grands prix de France de moto et de formule 1, ainsi que toutes les activités auto-moto internationales se déroulant sur le territoire français, se trouvent également dans le même cas. Les récentes condamnations du juge administratif sont inquiétantes pour l'avenir du sport. En effet, de nombreux avis défavorables sont à prévoir quant à l'homologation des circuits. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend clarifier la situation juridique des sports mécaniques et accompagner et sécuriser les professionnels du secteur qui craignent une interdiction totale d'exercer à tout moment. Il souhaite également que l'on puisse apporter des éléments complémentaires concernant l'application de ce décret, en tenant compte des observations des professionnels concernés qui travaillent depuis plusieurs années pour réduire leur impact environnemental, notamment sonore.

Réponse. – Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés a modifié la réglementation sonore applicable à l'ensemble des activités des sports mécaniques en soumettant les circuits au droit commun des bruits de voisinage, tels que définis aux articles R. 1336-6 et suivants du code de la santé publique. Depuis 2017 les circuits de sports mécaniques sont ainsi soumis à deux réglementations distinctes et complémentaires en matière de gestion des émissions sonores : - d'une part les règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par les fédérations délégataires qui fixent les niveaux sonores à la source ; - d'autre part les articles R. 1336-6 et R. 1337-6 du code de la santé publique qui fixent les émergences sonores émises par l'activité des circuits lorsqu'elles atteignent les habitations riveraines. Conscients de l'impact économique des circuits des sports mécaniques et soucieux de l'attractivité sportive de la France, les services du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques pilotent, en collaboration avec les différents ministères concernés (santé, transition écologique et cohésion des territoires, intérieur et outre-mer) des travaux visant à trouver le juste équilibre entre la tranquillité des riverains, la sobriété énergétique et la vie économique et sportive des circuits. Conscients également des difficultés pouvant être engendrées par leur activité, les fédérations sportives délégataires, les gestionnaires de circuits et les constructeurs de véhicules travaillent par ailleurs sur une diminution des émergences sonores, notamment par un aménagement des infrastructures sportives et par une diminution du bruit à la source.

Inégalité d'accès à l'activité sportive pour les jeunes en milieu rural

975. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'inégalité d'accès à l'activité sportive pour les jeunes en milieu rural. Il souligne que l'union nationale du sport scolaire via les associations sportives scolaires dans les établissements secondaires permet une réelle sensibilisation à l'activité sportive. Ces organisations qui reposent sur la mobilisation des établissements, des professeurs d'éducation physique et des parents d'élèves est une vraie valeur ajoutée pour les élèves en soif de découvrir de nouveaux sports. Cependant le problème de mobilité de nombreux élèves persiste. Même si nous pouvons nous féliciter des plus des 700 000 licenciés, nous pouvons nous poser la question du nombre d'élèves n'étant pas licenciés faute de pouvoir se déplacer le mercredi après-midi ou bien après les cours, notamment en milieu rural. Il faut être effectivement conscient qu'en milieu rural, le car qui dessert les habitations les plus éloignées ne passe qu'une seule fois le mercredi midi. Les élèves sont alors contraints de rentrer dès midi, après les cours, ne pouvant bénéficier de l'offre éducative sportive. Au vu de ce constat, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre la pratique sportive partout et pour tous.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre une série de mesures pour soutenir la pratique sportive partout et pour tous et notamment des enfants et des jeunes de l'école élémentaire à l'université mais aussi dans les clubs sportifs : Le programme 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ) dans les écoles primaires qui s'inscrit dans le cadre de la démarche « École promotrice de santé ». Ce programme qui est généralisé dès la rentrée scolaire 2022-2023 dans tous les établissements du premier degré permet aux enfants d'intégrer le sens de la pratique physique pour leur santé et contribue à la mise en place d'une pratique sportive de long terme. L'expérimentation du dispositif « 2h de sport de plus au collège » sur le temps périscolaire dans 150 établissements volontaires dès la fin de l'année 2022 : En complément de l'EPS, l'enjeu est de permettre aux collégiens d'accéder à une offre de

pratique sportive élargie, en plus de celle de l'association sportive de l'établissement. Ce dispositif s'appuie sur une organisation et une articulation des emplois du temps pour que les élèves bénéficient de la complémentarité de l'offre en et hors établissement. Une évaluation sera réalisée d'ici l'été 2023. Le déploiement du dispositif Pass'Sport : en 2021, plus de 1 035 000 jeunes ont bénéficié d'une réduction de 50€ pour leur instruction dans un club à vocation sportive (jeunes de 6 à 18 ans bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire, jeunes de 6 à 20 ans bénéficiant de l'allocation pour l'éducation d'un enfant handicapé, jeunes de 16 à 30 ans bénéficiant de l'allocation adulte handicapé). Le dispositif qui mobilise de nouveau 100 M€ est reconduit en 2022 et élargi aux 800 000 étudiants boursiers. Pour l'ensemble de ces dispositifs, la question de l'accès aux équipements sportifs est essentielle notamment en milieu rural. La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France favorise l'ouverture des équipements scolaires notamment aux associations sportives. L'Agence nationale du sport mobilise, par ailleurs, son budget pour réduire les inégalités territoriales d'accès aux équipements sportifs notamment avec son programme « 5 000 équipements de proximité » qui mobilise 200 M€ sur 3 ans pour favoriser la construction de lieux de pratique notamment en zones rurales. Une évaluation sera réalisée en 2023 de l'impact de ce programme. Enfin, la question des transports doit être travaillée avec les collectivités locales (régions...) qui en ont la responsabilité.

Bilan et élargissement du Pass'Sport pour la rentrée 2022-2023

1319. – 14 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le bilan et les enseignements que tire le Gouvernement de la première année d'expérimentation du Pass'Sport. Il souhaiterait connaître les perspectives de renouvellement de ce dispositif pour la saison 2022-2023 et de son élargissement sur la base des annonces du Président de la République le 8 juin 2022 à Clichy-sous-Bois « à tous les étudiants qui ont plus de 18 ans et qui sont boursiers et les étudiants qui sont en difficulté parce que c'est très important pour eux aussi ». En effet, les multiples bienfaits de la pratique sportive en club sur la santé physique et psychologique, mais aussi sur le lien social, sont avérés. Il est dommage que cette pratique soit trop coûteuse pour certaines familles, qui ne peuvent pas offrir de licence à leurs enfants. Cette allocation de 50 euros par enfant représente un pas important vers la démocratisation de la pratique sportive. Il souhaite donc s'assurer de l'intention du Gouvernement d'élargir le Pass'Sport aux étudiants boursiers pour la saison sportive à venir et la remercie de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

Réponse. – Le Pass'Sport est reconduit en 2022 grâce à un nouvel engagement de 100 M€ de la part du Gouvernement. Toujours accessible aux bénéficiaires de l'allocation rentrée (ARS) jusqu'à 18 ans, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), puis de l'allocation adulte handicapé (AAH) jusqu'à 30 ans, cette réduction de 50 € sur une inscription dans un club est étendue dès cette rentrée à 800.000 étudiants boursiers. Sont concernés par cette extension, dans le décret n° 2022-1115 du 2 août 2022 relatif au « Pass'Sport » : - les étudiants âgés au plus de 28 ans révolus qui bénéficient, au plus tard le 15 octobre 2022, d'une bourse d'enseignement supérieur sous conditions de ressources attribuée ou financée par l'État ou d'une aide annuelle accordée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires en application de l'article L. 821-1 du code de l'éducation ; - les étudiant âgés au plus de 28 ans révolus qui bénéficient, au plus tard le 15 octobre 2022, d'une aide annuelle sous conditions de ressources, dans le cadre des formations sanitaires et sociales en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique ou de l'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles.

Dopage chez les adolescents

1670. – 21 juillet 2022. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** au sujet du dopage chez les adolescents. Le phénomène de dopage sportif est une problématique touchant à la fois les athlètes professionnels et amateurs, adultes comme adolescents. Selon l'observatoire français des drogues et des tendances addictives, cette pratique concernerait entre 3 et 5 % des jeunes compétiteurs, c'est-à-dire environ 220 000 jeunes licenciés. De plus, selon les témoignages de nombreux experts, le dopage toucherait désormais de plus en plus les jeunes sportifs amateurs. Les produits utilisés, comme les stéroïdes androgéniques anabolisants, peuvent avoir des graves conséquences sur la santé de ces adolescents (cancers, problèmes cardiaques, dépression, etc.). Ils posent également la question de l'estime de soi des jeunes athlètes, qui se sentent poussés à consommer des produits dangereux ou illicites pour améliorer leurs performances. D'autres produits, légaux mais dont les effets stimulants peuvent s'apparenter à du dopage (boissons énergisantes, compléments alimentaires...), participeraient à l'installation d'habitudes facilitant les addictions futures : les jeunes qui se doperaient auraient ensuite plus de risques d'avoir des problèmes avec l'alcool ou les drogues. Ces

deux types de produits sont parfois pris de leur plein grès par les adolescents, compétiteurs de haut niveau ou amateurs, mais peuvent également être consommés sous la pression de l'entraîneur ou des pairs. Enfin, au-delà de la santé des jeunes individus, c'est également l'éthique du sport, c'est-à-dire le respect des règles, l'égalité entre les concurrents ou encore le dépassement de soi, qui est mise à mal par le dopage. Elle lui demande ainsi ce que le Gouvernement entend mettre en place pour informer sur les risques sanitaires liés au dopage chez les pratiquants amateurs, pour renforcer les contrôles et pour développer le sens de l'éthique sportive auprès des jeunes compétiteurs et amateurs.

Réponse. – Les politiques de prévention et de lutte contre le dopage constituent l'une des priorités du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) en matière d'intégrité sportive. La perspective de l'organisation de grandes compétitions sportives internationales, telles que la coupe du monde de rugby 2023 et les jeux Olympiques et Paralympiques 2024, fait peser sur la France un devoir d'exemplarité en la matière de lutte contre le dopage. Si la politique de contrôle relève complètement de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), autorité administrative indépendante, le MSJOP assure la coordination des actions visant à prévenir de tels comportements, en particulier chez les plus jeunes. Le Plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes 2020-2024 illustre l'engagement du MSJOP et des institutions partenaires en vue de renforcer une culture commune de prévention et de vigilance, à tous les niveaux de l'organisation sportive. Afin de toucher les licenciés, le MSJOP s'appuie sur les fédérations sportives, qui doivent être des acteurs essentiels de la prévention du dopage. Ainsi, au titre des contrats de délégations, elles se sont engagées à mettre en œuvre une politique fédérale de prévention du dopage et des conduites dopantes. Plusieurs documents ont été publiés afin de les accompagner, notamment le « Guide d'accompagnement – Politiques fédérales de prévention du dopage et des conduites dopantes ». Les actions conduites dans ce domaine seront examinées annuellement dans le cadre du dialogue de gestion organisé avec chaque fédération. Investies de nouvelles prérogatives en matière d'éducation depuis l'entrée en vigueur du dernier code mondial de l'Agence mondiale antidopage, transposé dans le code du sport en 2021, l'AFLD est aussi responsable en France de la définition d'un plan d'éducation qui cible prioritairement les sportifs de haut niveau et leur encadrement sportif et médical. Elle assure notamment, en coopération avec le ministère, l'animation d'un réseau de référents antidopage pour lequel elle a développé un « Livret des référents antidopage ». Elle a également diffusé un miniguide de l'antidopage et déploie une formation des éducateurs antidopage, dont le mouvement sportif peut bénéficier et qui sont chargés de former et sensibiliser les sportifs et leur encadrement. De la même façon, le MSJOP a demandé à ses établissements du réseau grand INSEP de se doter d'une stratégie en matière d'éthique et d'intégrité, dans laquelle la prévention du dopage est intégrée. L'objectif est de s'assurer que les jeunes sportifs accueillis dans ces structures sont sensibilisés aux risques sanitaires liés au dopage et aux valeurs. Dans ce cadre, trois modules de formation à distance vont être mis en ligne très prochainement sur le Portail de suivi quotidien du sportif (PSQS), qui est accessible à l'ensemble des sportifs listés. Au-delà de ses réseaux, le MSJOP cherche à multiplier les relais permettant de diffuser des messages de prévention, notamment dans la sphère sanitaire. Cela s'est notamment traduit par : l'intégration de séquences pédagogiques relatives à la lutte contre le dopage dans les formations initiales des professions de santé. Un travail a ainsi été conduit avec les doyens de médecine et de pharmacie ainsi qu'avec les directeurs d'instituts de formation en masso-kinésithérapie ; la conclusion d'une convention entre le CNOP (Conseil national de l'ordre des pharmaciens) et MSJOP pour le lancement d'une campagne de prévention au printemps 2022 sur le mésusage de médicaments et la consommation de compléments alimentaires. En complément et afin de travailler sur la problématique de l'estime de soi des jeunes athlètes, le MSJOP veillera aussi à renforcer la formation des intervenants en matière de compétences psychosociales, dans le cadre de la stratégie nationale multisectorielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes pour la période 2022-2037. Le public scolaire sera également visé par des ressources pédagogiques relatives à la prévention du dopage et des conduites dopantes sur la plateforme EDUSCOL et notamment d'un guide à destination des enseignants. Le MSJOP travaille également en collaboration avec la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) sur la création d'une rubrique sur EDUSCOL, « Prévention des conduites dopantes », qui regrouperait des liens importants (AFLD, AMA, AMPD) mais aussi des ressources pédagogiques.

4812

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Entretien des chemins ruraux

58. – 7 juillet 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la préservation des chemins ruraux. Les communes ont des difficultés juridiques

pour réhabiliter et récupérer les chemins ruraux non goudronnés qu'elles n'entretenaient pas car ils étaient délaissés ou envahis de végétation. Il arrive que l'accès à ces sentiers ou chemins ruraux anciens non-utilisés pour la circulation automobile soit rendu impossible par des riverains qui s'en réservent l'usage, contrevenant ainsi au principe d'affectation au public défini par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Du fait de l'impossibilité d'emprunter ces chemins ruraux ou d'en assurer l'entretien, les juridictions administratives saisies dans le cadre de litiges ne les considèrent plus comme tels et leur affectent en lieu et place la qualité de chemins d'exploitation sur lesquels les riverains ont droit d'usage mais aucun titre de propriété. Pourtant, nombre de ces chemins ruraux sans usage actuel du public relient deux voies publiques et figurent comme tel au plan cadastral. Ils ont été dans le passé des chemins ruraux au titre de la loi du 20 août 1881 et même de domaine public jusqu'à l'ordonnance n° 59-115, mais les communes ne peuvent le prouver ni accéder à ces archives et sont dépossédées de leur patrimoine. Les maires sont contestés et ne peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article D.161-11 du CRPM. Afin d'y remédier, l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, prévoit que les communes pourront effectuer un recensement de leurs chemins ruraux selon des modalités à fixer par décret. Il conviendrait toutefois d'apporter des précisions à la définition des chemins ruraux afin de ne plus baser leur statut sur le seul usage du public, quand celui-ci est interrompu, ou sur l'entretien par les communes quand celles-ci n'en ont pas l'obligation. Il paraîtrait de surcroît nécessaire de conforter le principe de propriété des communes, à tout le moins sur les chemins ruraux sans titres qui peuvent relier deux voies quel que soit leur usage. Il semblerait important enfin que soient prises en considération les indications concordantes du plan cadastral qui représente les chemins ruraux comme l'ensemble des autres voies publiques. Les propriétés appartenant aux collectivités y sont délimitées comme le précisent les articles 10 et 11 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre. Afin de pallier la disparition annoncée des chemins ruraux par défaut d'entretien, il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer quels moyens il souhaite mettre en œuvre afin de rétablir la propriété des communes sur ces voies de circulation.

Réponse. – La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite "loi 3DS", modifie de manière significative le régime des chemins ruraux afin de mieux les protéger. Ainsi en vertu du nouvel article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), la commune peut initier un recensement de ses chemins ruraux qui aura pour effet de suspendre pendant deux ans le délai de la prescription acquisitive. Le législateur permet ainsi de prévenir la désuétude des chemins ruraux et offre aux communes la possibilité de mettre un terme à une appropriation progressive des chemins par les riverains. Il y a lieu de rappeler que dans le cadre de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux définie à l'article L. 161-5 du CRPM, le maire dispose de pouvoirs de police pour préserver l'intégrité des chemins ruraux de sa commune. L'article D. 161-11 du code précité dispose, en effet, que : « *lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural (...) les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction* ». Ainsi, une commune peut à tout moment réhabiliter un chemin rural sans que puisse y faire obstacle la circonstance « *que l'usage public dudit chemin aurait cessé durant une longue période et que les [riverains] auraient procédé à leurs frais au nettoyage d'une partie de celui-ci* » et ainsi exiger des riverains qu'ils procèdent à l'enlèvement de la barrière qu'ils avaient implantée (CAA Bordeaux, 22 mars 2007, n° 03BX02163). Lorsqu'un chemin rural fait l'objet d'une action en revendication de propriété par un riverain, il revient au juge judiciaire de se prononcer. La commune bénéficie, en application des articles L 161-2 et L. 161-3 du CRPM, d'une présomption de propriété lorsque le chemin rural est affecté à l'usage du public, ce qui ressort des critères alternatifs de l'utilisation du chemin comme voie de passage ou d'actes réitérés de surveillance ou de voirie réalisés par l'autorité municipale (cass. 3e civ., 4 avril 2007, n° 06-12.078). En outre, la présomption de propriété ne s'épuise pas par l'acte du riverain qui pose une barrière en faisant cesser la circulation sur le chemin et par l'inaction prolongée de la commune. Lorsqu'un chemin rural n'est plus, ni emprunté par le public, ni entretenu par la commune, il suffit à cette dernière d'établir que le chemin a été ouvert au public avant qu'un riverain ne le ferme à la circulation pour entrer dans le champ de la présomption (cass. 3e civ., 2 juillet 2013, n° 12-21.203). Le juge administratif considère également que le chemin qui « *a été utilisé par le passé comme voie de passage* » demeure un chemin rural bien qu'il soit difficilement praticable, partiellement recouvert de végétation et occasionnellement entretenu par des riverains (CAA Marseille, 27 avril 2018, n° 16MA02158). Par conséquent, l'interruption de l'usage public n'est pas déterminant. Enfin, le juge prend en considération l'ensemble des éléments qui lui sont rapportés, notamment les cadastres anciens (cadastre napoléonien) et la fonction de liaison du chemin qui peuvent jouer en faveur de la commune (cass., 3e civ., 3 juin 2021, n° 20-16.299). Ainsi, le fait de

rapporter une fonction de liaison avec la voirie publique et des témoignages attestant que le chemin était ouvert à la circulation établit la propriété de la commune faute pour le riverain de pouvoir se prévaloir d'un titre de transfert de propriété (cass. 3e civ., 2 avril 2003, n° 00-13.430). Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas d'adopter de nouvelles mesures.

Aides aux collectivités dans l'activité d'épandage des boues d'épuration dans le contexte de l'épidémie de covid-19

159. – 7 juillet 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les incohérences existantes dans les mesures prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. En effet, si les différents indicateurs tendent à s'améliorer rendant possible la fin du port du masque, des mesures incombant aux collectivités persistent. L'arrêté du 30 avril 2020, pris d'après l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 27 mars 2020, impose la mise en œuvre systématique d'un traitement hygiénisant avant l'épandage agricole des boues d'épuration produites durant l'épidémie de covid-19. Ces procédures d'hygiénisation, imposés par l'arrêté du 30 avril 2020, représentent des charges financières importantes pour les collectivités publiques chargées des stations d'épuration. Des aides financières existaient jusqu'en 2021 afin de les aider. Cependant, l'arrêt du versement de l'aide exceptionnelle dès 2022 par les agences de l'eau a mis en difficulté de nombreuses collectivités. Face à ce constat il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures de mise en cohérence elle entend prendre afin de mettre fin à une situation injuste dans laquelle un effort est demandé aux collectivités, sans aides, alors qu'il y a un relâchement des mesures contraignantes au niveau national. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Levée des mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues en période de pandémie

1055. – 14 juillet 2022. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues en période de pandémie. Depuis mars 2020, les collectivités territoriales ont une obligation d'hygiénisation des boues, préalablement à leur épandage sur les terres agricoles. Si ces mesures extrêmement coûteuses paraissent appropriées au printemps 2020 en raison du principe de précaution, aujourd'hui, ces exigences sont excessives. Ces coûts supplémentaires impacteront négativement les territoires ruraux et viendront se répercuter sur le prix de l'eau pour les ménages et réduiront la capacité d'investissement des collectivités. Ainsi, elle lui demande quand le ministère lèvera les mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues en période de pandémie.

Demande de la levée des mesures sanitaires spécifiques aux épandages de boues

1074. – 14 juillet 2022. – **M. Christian Klingler** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'épandage des boues d'épuration et plus particulièrement sur les conséquences des mesures sanitaires spécifiques aux épandages en période de pandémie. Ces mesures prises dans le cadre de la gestion de la pandémie de covid-19 ont interdit l'épandage des boues de stations d'épuration non hygiénisées sur recommandation de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et au nom du principe de précaution. Si le principe de précaution paraissait approprié au printemps 2020, il nous paraît aujourd'hui excessif. Il est en effet exigé des collectivités d'investir dans des filières sophistiquées de traitement de boues. Ces investissements réduisent, à coup sûr, les finances des collectivités au détriment d'autres investissements tels que la modernisation des réseaux. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet, notamment s'il est envisagé la levée des exigences spécifiques de l'arrêté du 20 avril 2020 modifié dans un avenir proche pour permettre aux collectivités la reprise d'une gestion raisonnée de leurs ouvrages d'assainissement et la maîtrise de la dépense publique.

Épandage des boues et lutte contre la propagation du SARS-CoV-2

2556. – 8 septembre 2022. – **M. Hugues Saury** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'avancée des études scientifiques relatives à la propagation du SARS-CoV-2 par les boues épandues. En effet, l'État a conditionné par un arrêté interministériel du 30 avril 2020, l'épandage de boues sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution de sols à leur hygiénisation préalable. Cette précaution, prise au début de la pandémie de covid-19 et confortée le 20 avril 2021 par un second

arrêté, a un impact considérable sur les budgets des collectivités. Afin de réduire son ampleur, les agences de l'eau ont mis en place un dispositif d'aides exceptionnelles qui, conjugué au plan de relance déployé jusqu'au 31 décembre 2021, a permis de subventionner une part du surcoût induit par cette nouvelle réglementation. Malheureusement, ces dispositifs ne sont pas parvenus à soulager les petites communes qui peinent à financer les nouvelles procédures. Prenant en compte le temps écoulé depuis l'arrêté du 30 avril 2020, l'importance des dépenses supportées par les collectivités et les avis rendus par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), il lui demande si l'état de la science confirme à ce jour l'absolue nécessité de maintenir la réglementation en vigueur ou si, au contraire, un allègement des contraintes relatives à l'épandage des boues est envisagé.

Réponse. – Les boues urbaines ont vu leurs conditions d'épandage modifiées à la suite de l'épidémie de COVID-19 (traitement complémentaire ou hygiénisation au sens de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998). Compte-tenu de l'évolution favorable de l'épidémie, du manque d'études prouvant le risque infectieux du virus ou des traces de virus présents dans les boues et les eaux usées et de l'impact financier de ces mesures sur le budget assainissement des collectivités, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a entrepris plusieurs actions. En premier lieu, une étude de parangonnage a été réalisée auprès de 7 pays européens. Cette étude a notamment mis en évidence qu'aucun des pays consultés ne semble avoir pris de mesures spécifiques du fait de l'épidémie. En effet, certains États ont estimé que les traitements requis avant épandage (notamment hygiénisation) et en vigueur avant le début de la pandémie permettaient de prévenir du risque de propagation du virus. Cette information conforte les mesures prises au niveau national qui tendent à s'aligner sur celles appliquées dans ces États en situation courante. Par ailleurs, certains États ont estimé qu'aucune étude scientifique ne prouvait clairement que le COVID-19 se transmettait par la voie fécale-orale et donc via les boues (seules des traces de matériel génétique apparaissent dans l'eau mais celles-ci ne présentent pas de capacité infectieuse). Cette approche n'apparaît pas applicable en France, au regard du principe de précaution inscrit dans la charte de l'environnement annexée à la Constitution française. En parallèle, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a lancé un état des lieux concernant la mise en œuvre des mesures réglementaires et des éventuelles difficultés soulevées. Il ressort des premiers retours que l'essentiel des dysfonctionnements constatés au niveau des stations préexistaient à l'épidémie de Covid-19 et n'ont donc pas de lien direct avec cette dernière. Au niveau des stations, le stockage des boues, préalablement à leur traitement ou leur épandage, semble la principale difficulté à laquelle les collectivités doivent faire face. L'envoi des boues vers des plateformes de compostage ou d'autres stations de traitement des eaux usées pour y être traitées ressortent comme les deux voies les plus privilégiées. Les stations d'épuration par lagunage et filtres plantés de roseaux sont particulièrement impactées. Pour le moment, les collectivités concernées ont majoritairement décidé de reporter l'extraction des boues issues de ces installations. Sur la base de ces éléments, le ministère a sollicité l'avis du Haut conseil de la santé publique sur l'opportunité de lever ou assouplir les restrictions actuellement en vigueur concernant l'épandage des boues et, le cas échéant, les conditions de mise en œuvre de ces mesures. Dans l'attente de cet avis attendu pour octobre 2022 et d'éventuelles évolutions du cadre réglementaire, les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2020 modifié continuent de s'appliquer.

Enfouissement de déchets dangereux à Hersin-Coupigny

424. – 7 juillet 2022. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation environnementale de la région des Hauts-de-France. Plusieurs projets industriels naissent sur un même territoire. Pour exemple, dans un rayon de 3 kilomètres : l'usine d'enrobés à chaud d'Eurovia autorisée en voisinage d'habitations, la demande de dérogation de rejets de composés organiques volatils (COV) au-delà des limites européennes argumentée par la contrainte économique des établissements Suez, et enfin le projet d'enfouissement de déchets dangereux (ISDD) de Suez dont la localisation sur Hersin-Coupigny est, quant à elle, argumentée par une nécessaire autosuffisance régionale au titre du plan régional de prévention et de gestion des déchets. La protection de l'environnement est un droit fondamental de l'Union européenne : l'article 37 de la charte des droits fondamentaux précise « Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable ». Elle est également reconnue comme une valeur constitutionnelle au travers de la charte de l'environnement intégrée dans le préambule de notre Constitution française. Face à la concomitance de plusieurs projets industriels sur un même espace, leurs effets cumulés sur la nature, les écosystèmes, les conditions de vie et de santé, les populations locales s'inquiètent et se mobilisent. Le dimanche 27 février 2022, entre 500 et 650 élus ont encore répondu présents à une manifestation de protestation.

Afin de répondre aux droits et demandes des habitants et acteurs du territoire, elle demande au ministère de la transition écologique qu'un autre lieu d'implantation d'installation des déchets dangereux soit activement recherché, en y associant les différents collectifs d'habitants qui souhaitent être réellement entendus en amont des décisions.

Réponse. – Les installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) sont des équipements importants pour la protection de l'environnement. Ces installations permettent d'éviter que les déchets dangereux ne soient dispersés dans l'environnement, et, pour un certain nombre de déchets, il n'existe aujourd'hui pas d'alternative de traitement des déchets dangereux. C'est pourquoi la législation, tant européenne que française, prévoit que certains déchets soient obligatoirement éliminés en ISDD, et que les territoires soient convenablement équipés en matière d'ISDD, dans le respect du principe de proximité pour la gestion des déchets. Les conseils régionaux sont ainsi responsables de planifier à l'échelle de la région les installations de stockage dans le cadre des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), ou des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Par ailleurs, les services de l'État en charge de l'environnement s'assurent que ces installations soient implantées et exploitées dans de bonnes conditions de sécurité et de respect de l'environnement, notamment au titre de leurs missions d'instruction et d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). S'agissant plus particulièrement du projet d'installation de stockage de déchets dangereux de sur la commune d'Hersin-Coupigny, la procédure est en cours, et un certain nombre d'étapes de consultation de concertation sont ou seront réalisées pour que le projet réponde au mieux à l'intérêt général. La Commission nationale du débat public a ainsi été saisie par l'exploitant le 25 mars 2022, afin d'organiser une concertation préalable pour débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet. Cette concertation devrait se dérouler à l'automne 2022. Enfin, il convient de souligner que, parmi les éléments du dossier de demande d'autorisation propres aux ICPE destinées au traitement des déchets, la compatibilité du projet avec le volet déchets du SRADDET et les modalités de cette compatibilité font partie des attendus du dossier.

Stratégie environnementale de la mode et du textile

619. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessaire stratégie environnementale du secteur de la mode et du textile. En l'espace de 15 ans, la consommation occidentale de vêtements a augmenté de 60 %, et leur conservation dure deux fois moins longtemps. L'industrie du vêtement est la deuxième la plus polluante au monde, après celle du pétrole : les multinationales de la « fast fashion » sortent de nouveaux modèles chaque semaine à bas prix, avec ainsi 52 collections au lieu des 4 traditionnelles ! Elles exploitent les travailleurs des pays les plus défavorisés et fabriquent leurs produits à l'aide de processus extrêmement polluants. L'industrie textile est responsable de 17 à 20 % de la pollution de l'eau dans le monde. De plus, une énorme quantité d'eau est consommée lors de la production du textile en commençant par la culture du coton, très gourmande en eau. Ainsi, un jean ou un polo peut nécessiter pour sa production jusqu'à 25 000 litres d'eau. Par ailleurs, les teintures textiles consomment des centaines de millions de litres d'eau chaque jour. Cette catastrophe environnementale ne se situe pas en France mais principalement dans les pays d'Asie tels que le Bangladesh, le Pakistan ou la Chine. L'impact carbone du transport de ces vêtements vers l'Occident est vertigineux ! Bilan carbone des transports, vêtements en matière synthétique issues du pétrole, pollution de l'eau, déchets non recyclables, décharges sauvages en Afrique... tels sont les impacts de la stratégie industrielle et commerciale des mastodontes du secteur du textile et de la mode. Elle lui demande quelle stratégie le Gouvernement entend adopter pour ce secteur, sans contraindre l'industrie française textile respectueuse de l'environnement.

Réponse. – Le secteur textile soulève des enjeux environnementaux et sociaux importants. Initié à la demande du Président de la République, et présenté à l'occasion du G7 en 2019, le *Fashion Pact* rassemble près de 200 marques (environ 1/3 de l'industrie mondiale) qui ont pris des engagements en matière de : lutte contre le changement climatique (utiliser 40 % d'énergies renouvelables sur les sites) ; réduction des impacts de l'industrie sur la biodiversité ; protection des océans (réduction et remplacement des emballages plastiques). Le 30 mars 2022, la Commission européenne a adopté une stratégie européenne pour une industrie textile durable et circulaire. Cette stratégie vise à ce que, d'ici 2030, les vêtements commercialisés sur le marché européen soient plus durables, recyclables, conçus à partir de fibres elles-mêmes recyclées, dépourvus de substances chimiques dangereuses et produits dans des conditions sociales et environnementales responsables. Pour être mise en œuvre, cette stratégie s'appuiera sur une régulation européenne relative à l'éco-conception et aux produits durables. A cet effet, la

Commission a publié également le 30 mars 2022 un projet de règlement relatif à l'écoconception des produits durables, qui élargit en termes de produits et de critères le champ de l'actuelle directive Eco-conception qui concernait uniquement les produits liés à l'énergie. Ce texte doit créer un cadre juridique permettant en particulier : d'interdire l'accès au marché européen des produits ne respectant pas des exigences minimales ; d'imposer que des informations relatives à chaque produit soient mises à disposition dans un passeport numérique produit ; d'introduire des classes de performances permettant de différencier les produits et plus généralement de renforcer l'information du consommateur ; d'introduire des dispositions permettant de lutter contre la destruction des produits neufs invendus. Sans attendre la mise en œuvre de ce cadre européen des dispositions majeures sont déjà, ou seront prochainement applicables en France : depuis le 1^{er} janvier 2022, les producteurs, importateurs et distributeurs doivent réemployer, réutiliser ou recycler les produits non alimentaires invendus. La destruction des vêtements non vendus est donc interdite ; oris en application de la loi de lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire de 2020, le décret n°2022-748 du 29 avril 2022 encadre les allégations environnementales et renforce la transparence. Concernant le textile, le consommateur disposera dès 2023 d'informations sur l'incorporation de matières recyclées dans les produits, leur recyclabilité, la présence de micro-fibres plastiques dans les vêtements, ou encore le pays dans lequel sont effectuées les étapes de tissage, teinture et confection ; l'article 2 de la loi de 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rend obligatoire un affichage environnemental. Le Gouvernement, chargé de préciser par décret les modalités de calcul et d'affichage des impacts environnementaux, priorise les secteurs textile et alimentaire pour le déployer dans un premier temps. Afin de fournir au consommateur une information complète, cet affichage devra notamment couvrir les impacts en matière d'émissions de CO₂, de consommation d'eau, d'impacts sur la biodiversité... Cet affichage doit permettre de comparer des vêtements mais aussi de sensibiliser le consommateur sur l'impact de chaque vêtement. Ces dispositions introduisent de nouvelles obligations qui s'appliqueront aux marques et industries, qu'elles soient en France, en Europe ou sur d'autres continents. Pour l'industrie française, elles constituent aussi une opportunité de se différencier. Le mix électrique français, faiblement carboné, permet ainsi de limiter les impacts sur le changement climatique lorsque la production s'effectue en France. La dimension sociale de l'affichage a fait l'objet d'un avis remis début 2022 par la plateforme RSE de France stratégie, en réponse à une saisine gouvernementale. A court terme, la mise à disposition d'information sur les pays de production des textiles apportera une première information aux consommateurs.

Situation de la profession de naturaliste taxidermiste

645. - 7 juillet 2022. - **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation de la profession de naturaliste taxidermiste. Les professionnels naturalistes taxidermistes, véritables artisans, témoins par leur savoir-faire de la faune sauvage, se trouvent depuis 1981 en grande difficulté. Le nombre de personnes exerçant ce métier est passé de 1 000 à 150 en près de quarante ans. Cette diminution importante résulte d'un manque d'initiative du ministère en matière de formation et de réglementation. En effet, l'interdiction de naturalisation appliquée aux grands gibiers morts de manière accidentelle est incompréhensible. Si un automobiliste est autorisé à consommer un animal victime de collision routière, en vertu de l'article L. 424-9 du code de l'environnement, il paraît invraisemblable que sa naturalisation soit interdite. Pour la naturalisation des animaux d'espèces protégées morts naturellement, l'administration bloque toute avancée de la réglementation. Sur ce sujet, le syndicat national des taxidermistes naturalistes a par ailleurs proposé, afin de prévenir le braconnage de ces espèces, de subordonner l'intervention d'un professionnel à l'absence de plomb de chasse sur l'animal comme c'est le cas partout en Europe. Pour faire perdurer ce métier, la formation devrait être une priorité avec, à l'instar de ce qui est fait aux Pays-Bas où une école de taxidermie forme soixante-cinq élèves chaque année, l'instauration de réelles voies d'apprentissage. En 2019, seuls quatre candidats se sont présentés au certificat d'aptitudes professionnelles (CAP) proposé au muséum d'histoire naturelle de Dijon. Enfin, à la suite d'une réunion entre les représentants de la profession et la direction de l'eau et de la biodiversité s'étant tenue en septembre 2019, l'administration a rapporté qu'elle ne pouvait faire avancer la situation par faute de moyens et par appréhension des retombées médiatiques des lobbys animalistes et écologistes. L'ensemble des réglementations va au-delà des normes européennes et internationales. La sur-transposition de ces textes est malheureusement une spécificité bien française. Cet état de fait pénalise des artisans, avec un marché réduit aux seuls produits de la chasse, revendiquant légitimement une harmonisation de la législation avec celles de nos partenaires européens. Il souhaiterait ainsi savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faire évoluer la situation de cette profession menacée de disparition.

Réponse. – Les dispositions de la directive n° 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages et de la directive n° 92/43 du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages imposent aux États membres de l'Union européenne d'interdire la détention de spécimens des espèces protégées par ces textes ayant été prélevés dans la nature. La convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage en Europe précise que ceci s'applique aussi aux animaux naturalisés. En France, l'interdiction de naturaliser les spécimens d'espèces protégées figure à l'article L.411-1 du code de l'environnement. Des aménagements réglementaires ont déjà été apportés pour préciser que les taxidermistes pouvaient effectuer des travaux de naturalisation de spécimens d'espèces protégées, morts naturellement ou accidentellement, pour le compte de muséums d'histoire naturelle, de musées présentant des spécimens de la faune sauvage, d'établissements publics, de fédérations départementales de chasseurs, de parcs régionaux et de réserves naturelles, dans le cadre des autorisations de naturalisation délivrées par les préfets à ces divers organismes. La naturalisation de spécimens d'espèces protégées à destination d'une clientèle de particulier n'est pas permise. Seule celle d'espèces dont la chasse est autorisée est possible. Ces dispositions ont été prises dans la mesure où il est impossible de distinguer si un animal est véritablement mort à la suite d'un accident ou à la suite d'un acte de braconnage auquel aurait été donnée l'apparence d'un accident. Enfin, parmi les pays européens, c'est la France qui compte le plus d'espèces chassables. En effet, 91 espèces (dont 64 espèces d'oiseaux) sont considérées comme chassables sur le territoire européen de la France. La diversité en spécimens pouvant être naturalisés est donc importante.

Moyens mis en œuvre pour lutter contre la pollution sonore

928. – 14 juillet 2022. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de mieux lutter contre la pollution sonore. Selon l'agence de la transition écologique (Ademe), la pollution sonore affecte la vie de 26 millions de Français au quotidien, dont 9 millions se trouvent en situation de surexposition. Cette pollution a un coût sanitaire marchand qui se traduit notamment en terme dépenses pour l'assurance maladie mais aussi un coût sanitaire non marchand avec la perte de bien-être et d'années de vie. Dans sa récente étude, rendue publique le 22 juillet 2021, l'Ademe a estimé que la pollution sonore représentait un coût total de 155,7 milliards d'euros soit une fois et demi le montant du plan de relance ! Nombreuses sont les évaluations chiffrées données par l'Ademe qui donnent le vertige tant leurs montants sont incroyablement élevés : ainsi, par exemple, le bruit engendrerait 630 000 maladies cardio-vasculaires soit un coût de 19,4 milliards en soins et en médication et 2 600 décès. La pollution sonore serait à l'origine de 154 000 accidents du travail et générerait une baisse de productivité dont le coût est estimé à 16 milliards d'euros par an pour la France... Un tel enjeu public à la fois sociétal, économique et environnemental ne peut être plus longtemps ignoré, et pourtant, force est de constater qu'il reste très souvent sous-estimé. En 2016, l'Ademe avait déjà alerté les pouvoirs publics sur la pollution sonore estimant alors la facture à 57 milliards d'euros ; en moins de 5 ans, cette facture a grimpé en flèche pour quasiment tripler. Il est pourtant parfois possible de coupler la lutte contre différentes pollutions avec une balance coûts/bénéfices avantageuse, par exemple en couplant la lutte contre l'isolation thermique avec celle contre l'isolation sonore, ce qui n'est que très incomplètement fait puisque même pour les logements neufs, le Conseil National du Bruit estime que chaque année, 5 % du parc immobilier livré n'est pas aux normes acoustiques. La France a adopté un plan de relance de 1 000 milliards d'euros, déployé autour de trois volets principaux à savoir l'écologie, la compétitivité et la cohésion. La lutte contre la pollution sonore participant conjointement à ces trois objectifs, il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'ensemble des dispositions prises dans le cadre de ce plan de relance qui permettront de lutter contre ce fléau social, économique et environnemental que constitue la pollution sonore. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Le Conseil national du bruit (CNB) a dévoilé le 22 juillet 2021 les résultats de leur étude sur le coût social du bruit en France. Résultant en grande partie d'une réévaluation des méthodes de calculs, les conclusions montrent que l'impact du bruit représente un coût très élevé pour la société française dans son ensemble s'élevant à 156 milliards d'euros. L'étude illustre également toute la pertinence des mesures d'évitement du bruit, les bénéfices sociaux apportés étant très largement supérieurs aux coûts des investissements compensatoires nécessaires pouvant grever la compétitivité des entreprises qui en ont la charge, notamment lorsque les solutions mises en œuvre présentent des co-bénéfices avec d'autres enjeux écologiques, par exemple énergétiques. La lutte contre les pollutions sonores est un enjeu important pour le Gouvernement mais la multiplicité des sources de nuisances complexifie les actions à mener. Toutefois, le Gouvernement s'attache à réduire les nuisances là où les enjeux sont majeurs. Ainsi l'étude sur le coût social du bruit a remis en avant la part prise par les transports, pour 68 % de ce coût. Afin de lutter contre ces nuisances, plusieurs politiques sont mises en œuvre, à commencer par l'élaboration

des cartes stratégiques du bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement conformément à la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. La quatrième échéance en cours doit permettre d'identifier les zones à enjeux et de proposer des solutions pour réduire les nuisances des grandes infrastructures de transports routières, ferroviaires ou aériennes ainsi qu'au sein des grandes agglomérations. La loi d'orientation des mobilités a également ouvert trois chantiers : l'élaboration d'indicateurs pour les pics de bruit et d'indicateurs pour les vibrations dans le domaine ferroviaire, ainsi que l'expérimentation de radars sonores. Ces trois actions doivent avoir un impact sur les nuisances générées par les matériels ferroviaires et les conduites bruyantes de véhicules routiers. Des travaux réglementaires sont en cours pour tenir compte des premiers retours d'expérience sur piste pour les radars sonores, et pour transposer les avis rendus par le Conseil national du Bruit, le 7 juin 2021 pour les pics de bruit. Des travaux sont prévus au cours du second semestre pour les vibrations dans le domaine ferroviaire. Concernant les bruits de voisinage, deuxième poste en coût social avec 17 %, le Conseil national du bruit travaille actuellement sur une aide à la prévention et à la lutte contre le bruit par les collectivités. Ce groupe de travail a pour objectif de rédiger des recommandations et un cahier des charges afin de créer un label « espaces calmes et moments apaisés » comprenant des espaces calmes, dans les lieux publics ou partagés, préservés du bruit des transports et des autres sources de bruits tels que les bruits de comportements, ou des moments apaisés pendant les temps d'activités scolaires, culturelles, sportives, de loisirs. Ce groupe travaillera dans un deuxième temps pour évaluer comment renforcer les pouvoirs de police du maire en matière de bruits de voisinage. Enfin, dans le cadre du quatrième plan national santé environnement, sera développée une approche combinant rénovation thermique et isolation acoustique pour permettre de concilier des objectifs de réduction des consommations énergétiques et une diminution significative des nuisances liées à la surexposition aux bruits. L'extension de l'éco-prêt logement social pour aider les organismes de logement sociaux à financer la rénovation acoustique sera notamment étudiée dans ce contexte qui touche plus particulièrement les franges les plus défavorisées de la population.

Principe de parité entre les fonctions publiques territoriales et hospitalières

946. – 14 juillet 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'organisation du temps de travail dans les Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par les collectivités territoriales. La crise sanitaire, le manque d'attractivité chronique des métiers de soins à la personne et le personnel en souffrance en raison des difficultés de remplacement, mettent en exergue les difficultés rencontrées par les directions et les comités techniques des EHPAD. En particulier, l'impossibilité pour les personnels, dépendant de la fonction publique territoriale (FPT), de ces établissements de pratiquer une durée quotidienne maximale de 12 heures en continu, sauf pour un motif exceptionnel et pour une durée très limitée. Cette possibilité est pourtant ouverte aux EHPAD dont le personnel dépend de la fonction publique hospitalière (FPH). À ce jour, le principe de parité entre les fonctions publiques ne concerne que l'alignement possible entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'État (FPE), qui ne pratique pas de métiers liés aux soins, ce qui exclut de fait la fonction publique hospitalière. Ce constat paraît empreint d'incohérence pour des personnels qui pratiquent pourtant le même métier auprès des mêmes publics en dépendance et dans des établissements similaires. Aussi, elle lui demande s'il peut envisager de mettre en cohérence les règles de fonctionnement, concernant la durée quotidienne maximale de 12 heures et en journée continue, entre les deux fonctions publiques, territoriale et hospitalière. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Le 1° de l'article 7 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit que par dérogation, « en cas de travail continu, la durée quotidienne de travail ne peut excéder 9 heures pour les équipes de jour, 10 heures pour les équipes de nuit ». Toutefois, le chef d'établissement a la possibilité, lorsque les contraintes de continuité de service public l'exigent en permanence et après avis du comité technique, de déroger à la durée quotidienne de travail fixée pour les agents en travail continu sans que l'amplitude de la journée de travail n'excède douze heures. Ainsi, dans certaines situations, la durée maximale de travail des agents en travail continu soumis au statut de la fonction publique hospitalière peut donc atteindre, par exception, douze heures. En revanche, du fait du nombre et de la disparité des cadres d'emplois y travaillant, il n'existe pas de disposition similaire applicable aux personnels territoriaux affectés dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par les collectivités territoriales. Les seules dispositions applicables sont celles du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, applicable au versant territorial dans les

conditions prévues par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Il résulte de ces dispositions que la durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures et que l'amplitude maximale journalière de travail est fixée à douze heures. Afin de tenir compte des spécificités territoriales, les dispositions du II de l'article 3 du décret du 25 août 2000 précité permettent aux collectivités territoriales de déroger, en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, aux règles relatives aux garanties minimales de travail, après avoir informé les représentants du personnel au comité technique compétent. De récentes mesures, telles que l'évolution des conditions de recrutement des emplois à temps non complet ou encore l'élargissement du recours au contrat sur certains emplois permanents de la fonction publique territoriale, ont permis de répondre aux besoins d'adaptabilité des employeurs territoriaux et sont cohérentes avec les modalités de gestion et les contraintes organisationnelles des collectivités territoriales. Aussi, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de rendre applicables aux personnels territoriaux des EPHAD les règles prévues dans la fonction publique hospitalière en matière de dérogations permanentes aux garanties minimales de travail.

Obligations de réponse dans le cadre d'une enquête publique

1049. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les obligations de réponse des commissaires enquêteurs aux questions posées par le public qui se manifeste durant une enquête publique. En application de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur, au titre de ses responsabilités relevant du rapport et des conclusions qu'il doit produire, « établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ». Cette formulation ne l'enjoint pas, a priori, à répondre à chacune des questions posées, ni dans son rapport, ni directement aux auteurs desdites questions. Il s'ensuit que certaines questions peuvent rester sans réponse. Ainsi, dans le projet « Autoroute A4- Mise à 2x3 voies du contournement Nord-Est de Metz » la question relative aux raisons pour lesquelles un lotissement situé à quelque 200 m de ce projet n'a pas été intégré dans l'étude d'impact - alors qu'une commune voisine dont les habitations sont situées à près de 600 m de ce même projet l'a été - n'a pas obtenu de réponse. Cela est d'autant plus regrettable que, dans ce cas précis, cette question d'importance pointe une manière de faire paraissant peu respectueuse de l'article R. 122-7 du même code qui prévoit notamment que : « Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire ». Voilà pourquoi il lui demande s'il est envisagé, dans le but d'une meilleure information du public, de prendre des dispositions pour que les questions légitimes posées dans le cadre d'une enquête publique, puissent toutes obtenir des réponses.

Réponse. – Le code de l'environnement ne prévoit pas explicitement d'obligation de réponse des commissaires enquêteurs à toutes les questions posées par le public au cours d'une enquête publique, l'objectif d'exhaustivité pouvant s'avérer dans certains cas difficiles à atteindre. Toutefois, l'un des rôles attribués au commissaire enquêteur par l'article L. 123-13 du code précité est de permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme. À cette fin, cet article confère au commissaire enquêteur des pouvoirs propres lui permettant par exemple, tout au long de l'enquête publique, de recevoir toute information et de demander au responsable du projet, plan ou programme toute documentation utile au public, d'organiser une réunion publique en présence de ce dernier, de convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile, de visiter les lieux concernés ou encore de faire appel à un expert. Par ailleurs, à la clôture du registre d'enquête, le deuxième alinéa de l'article R. 123-18 du code de l'environnement fixe un délai maximal de 15 jours durant lequel le responsable du projet, plan ou programme produit ses observations en réponse à la participation du public. C'est donc également à ce stade de la procédure que le commissaire enquêteur peut jouer un rôle précieux en veillant à ce que le responsable de projet, plan ou programme réponde à l'ensemble des observations et propositions du public. Sans être tenu par une obligation de résultat, le commissaire enquêteur a donc le devoir de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour permettre au public de prendre connaissance de façon complète du projet, plan ou programme. Cependant, lorsque des demandes formulées par le commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-13 du code de l'environnement se confrontent à un refus, celui-ci dispose de la possibilité d'en faire mention dans son rapport comme le prévoit notamment l'article R. 123-16 du même code. L'article L. 123-15 du code susvisé prévoit que le rapport du commissaire enquêteur doit faire état des observations et propositions du public ainsi que des éventuelles réponses du responsable du projet, plan ou programme. En l'état actuel du droit, celui-ci peut donc répondre aux observations et propositions du public s'il le juge opportun. Cette réponse peut là encore être considérée comme incomplète par le commissaire enquêteur. Le

responsable du projet, plan ou programme n'a toutefois pas l'obligation de la compléter. En l'espèce, concernant le projet « Autoroute A4- Mise à 2x3 voies du contournement Nord-Est de Metz », il semble que le maître d'ouvrage ait apporté une réponse aux questions posées par le public au sujet de la prise en compte des impacts, en termes notamment de nuisances sonores et de pollution atmosphérique, sur les communes voisines du tracé de l'autoroute et que la commission d'enquête ait apposé des commentaires à la suite de cette réponse considérant que celle-ci n'était pas entièrement satisfaisante.

Commission européenne et filière nucléaire

1190. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise au point du projet de « taxonomie » par la Commission européenne et de la proposition de directive émise par la direction générale de la concurrence de cette même Commission européenne. En effet, si l'inclusion du nucléaire dans la « taxonomie » est une bonne chose, le texte multiplie les difficultés pour la filière nucléaire. Par exemple, la Commission réviserait au moins tous les trois ans les critères de sélection technique, ce qui induirait une instabilité juridique incompatible avec des investissements de temps long (60 ans). Les dates limites imposées obèreraient également l'avenir de la filière. L'échéance de 2040, retenue comme date limite d'autorisation des prolongements d'exploitation, serait très défavorable à une prolongation des réacteurs jusqu'à 60 ans, au mépris de l'avis des autorités de sûreté et des objectifs climatiques nationaux. L'échéance de 2045, pour les nouveaux réacteurs, est elle-même contestable pour une telle technologie et inappropriée étant donné les délais de réalisation de tels projets (une autorisation en 2045 relève d'un projet engagé 10 à 15 ans auparavant). Enfin, le projet de directives publié par la direction générale de la concurrence établit de nouvelles règles d'attributions des aides d'État pour les énergies bas carbone et vient ajouter des obstacles majeurs à l'avenir du nucléaire en interdisant les « contrats pour différence » pour cette source d'énergie, tout en les autorisant pour un gaz naturel carboné. Or la garantie des États est indispensable pour des investissements aussi lourds et de long terme. Il lui demande comment il compte obtenir des conditions plus favorables pour l'énergie nucléaire française.

Réponse. – La taxonomie européenne, qui fait l'objet du règlement européen 2020/852 adopté le 18 juin 2020, vise à définir des critères de soutenabilité permettant d'identifier les activités économiques contribuant favorablement aux objectifs du Pacte Vert européen en vue de réorienter les investissements vers ces activités et de limiter substantiellement les pratiques d'écoblanchiment. L'activité de production d'énergie nucléaire est assortie, au sein de la taxonomie européenne, de plusieurs conditions techniques relatives à la performance environnementale mais aussi à la sûreté nucléaire, afin d'assurer l'absence de dommages sur l'environnement liés à l'activité nucléaire. Concernant les différentes dispositions que vous soulevez : - la clause de revue que vous mentionnez prévoit, au titre de l'article 19.5 du règlement susmentionné, une révision tous les trois ans des critères techniques de l'ensemble des activités dites « de transition » et n'est donc pas spécifique à l'énergie nucléaire. Cette clause de revue s'appliquera par exemple également aux activités gazières incluses dans l'acte délégué complémentaire sur le gaz et le nucléaire, ou à des activités « de transition » déjà incluses dans l'acte délégué relatif au climat (règlement délégué 2021/2139) telles que la fabrication de ciment, d'acier ou d'aluminium. Cette disposition vise à adapter les critères techniques, et notamment les seuils d'intensité d'émissions de CO², ou les dates limites d'éligibilité, afin de tenir compte du progrès technique et de l'évolution des technologies ; - les dates limites d'éligibilité mentionnées pour le nucléaire dans l'acte délégué complémentaire, à savoir 2045 pour les nouvelles installations nucléaires et 2040 pour les modifications des installations nucléaires existantes, pourraient être repoussées comme explicitement prévu à l'article premier, dans le cadre des réexamens réguliers des critères techniques. Par ailleurs, même si ces dates ne devaient pas être modifiées à l'avenir, elles ne sauraient imposer une fin prématurée du fonctionnement de certains réacteurs, ni n'empêcheraient que la durée de fonctionnement de ces derniers atteignent 60 ans. Les dates limites retenues dans l'acte délégué complémentaire sont à considérer dans le seul cadre de la taxonomie et de ses implications sur les conditions de financement par des investissements privés des projets nucléaires, sans en interdire aucun. Enfin, aucune limite temporelle n'est fixée pour la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie nucléaire. - le Gouvernement s'est attaché dans ses décisions et annonces récentes à fournir un cadre stable pour le développement de l'énergie nucléaire en France sur les moyen et long termes. La reconnaissance du nucléaire dans la taxonomie vient renforcer le bienfondé de cette stratégie, ancrant au niveau européen la contribution de cette énergie à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050. - s'agissant enfin des lignes directrices sur les aides d'État, vous mentionnez que les aides au fonctionnement pour soutenir les projets nucléaires sont exclus des nouvelles lignes directrices. Si le nucléaire n'est en effet pas inclus dans ces lignes directrices, cela ne signifie pas pour autant qu'il ne peut pas bénéficier d'aide d'État : il est possible

d'apporter une aide d'État destinée à soutenir des projets nucléaires en se fondant directement sur le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), plus particulièrement son article 107 § 3 c, ce qu'est venue confirmer la jurisprudence Hinkley Point (Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 septembre 2020 – République d'Autriche / Commission européenne). Cette base juridique accorde par ailleurs des marges de manœuvre aux États en termes de soutien public, à travers un dialogue avec la Commission européenne.

Efficacité des dispositifs de contrôle de la responsabilité sociétale des entreprises

1273. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Duranton** souhaite interroger **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet des effets de la mise en place de politiques de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) au sein des entreprises et des dispositifs de contrôle en vigueur. Définie en 2011 par la Commission européenne comme « la responsabilité des entreprises vis à vis des effets qu'elles exercent sur la société », la RSE se traduit par un comportement éthique et transparent de la part des entreprises et par la prise en compte sur une base volontaire et parfois juridique, des enjeux environnementaux, sociaux, économiques et éthiques dans leurs activités. La norme ISO 26000 précise que la RSE doit aborder la question de la gouvernance de l'organisation, des droits de l'homme, des conditions de travail, de l'environnement, de la loyauté des pratiques, des questions relatives aux consommateurs ainsi que des communautés et du développement local. Selon le SDG Index and Dashboards Report 2021 faisant un état des lieux de la contribution des états à la réalisation des objectifs de développement durable, la France se place au huitième rang mondial avec un score de 81,67 %. Ce positionnement de haut de classement se justifie par une succession de législations encourageant les entreprises à adopter un comportement de plus en plus responsable. En effet, la loi Sapin de 2016 oblige les grandes sociétés à prévenir les risques de corruption en se dotant d'un code de conduite, de mécanismes d'alertes et de procédures de contrôles comptables. Plus récemment, en mars 2017, la France adopte une loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres, reprise au niveau européen il y a seulement quelques mois. Toutefois, le développement de la RSE s'explique également par la prise en compte croissante de la nouvelle demande découlant des comportements étiques d'une part de plus en plus grande des consommateurs. Malheureusement, loin d'être parfaitement encadrée, la pratique de la RSE peut parfois être utilisée comme outil de marketing afin d'attirer de nouveaux clients. À l'échelle locale, un premier forum RSE s'est tenu dans l'Eure à Giverny le 3 septembre 2021, et son succès a mis en évidence la place du sujet au cœur du débat national, européen et mondial. À l'occasion de ce forum, trente propositions ont été imaginées par le Cercle de Giverny et ont été remises à la ministre déléguée chargée de l'industrie. Subdivisées en six catégories, ces propositions comprennent une action pour la biodiversité, le financement de la transition écologique dans les territoires, le calcul en multi-capitaux, l'anticipation des métiers d'avenir, la production et la distribution alimentaire durable et la priorité aux jeunes post-covid. Les résultats d'un sondage réalisé par l'Ifop à destination du think tank, ont également été révélés à l'occasion de ce forum. Ainsi, 74 % des personnes interrogées estiment que la rémunération variable des dirigeants d'entreprise doit dépendre de l'atteinte d'objectifs en lien avec la protection de la nature et de la biodiversité et 84 % attendent également une réglementation européenne plus stricte en termes de transparence des entreprises sur l'origine des matières premières. Elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de mettre en œuvre pour répondre aux attentes des français et favoriser les pratiques de RSE bénéficiant à la transition écologique et comment envisage-t-il de contrôler la réelle application des règles fixées afin d'éviter que les entreprises n'en fassent un simple usage commercial.

Réponse. – Plusieurs dispositifs législatifs adoptés récemment ou en préparation contribuent à faire progresser les pratiques de RSE des entreprises. Ces dispositions s'accompagnent de mesures de suivi, de vérification et de contrôle de leur bonne application afin d'éviter les risques d'éco-blanchiment. Sur ces sujets, la France joue un rôle précurseur et moteur au niveau européen. Le Gouvernement a fait de l'adoption de la directive européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) une priorité pour la présidence française de l'Union européenne. Un accord ayant été conclu fin juin 2022, cette directive viendra remplacer la directive européenne sur le rapportage non-financier (NFRD) dans les tous prochains mois. La CSRD prévoit un renforcement de l'exercice de rapportage des actions de RSE des entreprises, un élargissement de son périmètre d'application aux sociétés de plus de 250 salariés ainsi que la mise en place de standards de rapportage unifiés. Les indicateurs issus de ces standards européens devront être renseignés par toutes les entreprises assujetties, sauf justification précise de la non-matérialité de certains d'entre eux (c'est-à-dire l'absence de caractère significatif de l'enjeu au regard des activités de l'entreprise). Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires soutient fortement ce principe de justification. La CSRD prévoit d'étendre et de renforcer l'obligation de vérification des données publiées par un auditeur externe ainsi que la mise en place par les États-membres de

sanctions dissuasives en cas de manquement aux obligations de transparence et de vérification des données. En France, le code de commerce exige déjà que la déclaration de performance extra-financière fasse l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant. En outre, la loi sur le devoir de vigilance de 2017 impose aux entreprises d'établir et de mettre en œuvre un ensemble de mesures propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement liées aux activités de la société et des entreprises sur lesquelles elle exerce un contrôle. La France soutient l'introduction d'une directive européenne ambitieuse dans ce domaine, s'inspirant de la loi française. La proposition de directive sur le devoir de vigilance prévoit la possibilité d'un recours en responsabilité civile pour les parties prenantes en cas de manquement d'une entreprise face à ses obligations et la mise en place d'un dispositif de supervision, de contrôle et de sanction par les États-membres, complété par un mécanisme européen de supervision afin d'assurer la bonne application de ces dispositions.

Réforme du fonds national de garantie individuelle des ressources

1378. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les engagements pris par le Gouvernement quant à une réforme du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) remplaçant, avec la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, depuis 2010, la taxe professionnelle. En 2020, au moment de l'examen du projet de loi de finances pour 2021, le Gouvernement s'est prononcé en faveur d'un amendement permettant le versement d'une dotation d'un tiers du FNGIR aux communes ayant une perte de cotisation foncière des entreprises (CFE) de plus de 70 % cumulée depuis 2012. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le prélèvement au titre du FNGIR représente chaque année plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, ce qui représente, à titre d'exemple, plus de 26 000 € pour une commune de 430 habitants. Suite à l'adoption de cet amendement, toutes les collectivités qui auront connu depuis 2012 une baisse de plus de 70 % de leurs bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) - souvent liée au départ d'une ou plusieurs entreprises de leur territoire - percevront cette dotation de l'État chaque année, sous la forme d'un prélèvement sur recettes, égale au tiers de leur contribution au FNGIR. Un décret publié le 28 septembre 2021 a précisé les modalités d'application de ce dispositif qui concerne, à titre indicatif, environ 300 communes françaises, notamment modestes et rurales, dont les finances ont largement été impactées par l'épidémie. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les modalités d'application concrètes qui ont été prises pour appliquer cette mesure, et le nombre de communes ou d'EPCI qui ont déjà perçu des dotations en 2021 et 2022, dans le cadre de ce dispositif.

Réponse. – L'article 79 de la loi de finances pour 2021 crée un prélèvement sur recettes de l'État (PSR) qui prévoit que l'État verse annuellement une dotation égale à un tiers de la contribution au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) en 2020 aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsque deux conditions sont réunies. Tout d'abord il faut que ces collectivités constatent entre 2012 et l'année précédant la contribution au fonds une perte de bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) supérieure à 70 %. Ensuite, elles doivent acquitter un prélèvement au titre du FNGIR représentant plus de 2 % des recettes réelles de fonctionnement, telles qu'elles figurent dans le dernier compte de gestion disponible. Pour les communes et EPCI à fiscalité propre éligibles au PSR, et bénéficiant déjà des mécanismes de compensation de pertes de bases de contribution économique territoriale (CET) ou de produit d'IFER prévus par les dispositions de l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le PSR ne peut être versé, qu'à partir de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle la collectivité a perçu une compensation. Par ailleurs, le cumul des montants perçus au titre du PSR et au titre des dispositifs de compensation de pertes de bases de CET ou de produit d'IFER ne peut pas être supérieur au montant de la perte de produit de CET ou d'IFER compensée. Le montant attribué aux communes éligibles et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles est égal, chaque année, à un tiers de leur prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources de 2020. La somme des montants permet d'évaluer l'impact total de la disposition, dont le coût pour l'État équivaut au gain attribué aux communes éligibles. Ainsi, 339 communes ont bénéficié d'un montant total de 806 475 € en 2021. Pour 2022, la liste des collectivités éligibles sera établie durant le second semestre 2022.

Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

1435. – 14 juillet 2022. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, portant modification des

dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, pris en application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Ce décret précise les cas de modification et de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des schémas de cohérence territoriale (SCOT) soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen, et instaure une procédure de cas par cas réalisée par la personne publique responsable du document. Il étend ainsi le champ d'application de l'évaluation environnementale. L'article 7 du décret (nouvel article R. 104-15 du code de l'urbanisme) prévoit que les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. En outre, l'article 26 du décret prévoit que : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables ». En d'autres termes, toute révision de plan local d'urbanisme, même « allégée » en application de l'article L. 151-34 du code de l'urbanisme, et même si elle a déjà fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale, est soumise aux nouvelles exigences fixées par le décret. Seules les modifications et modifications simplifiées en sont exemptées, dès lors qu'une dispense d'évaluation a déjà été décidée par l'autorité. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce texte, les communes concernées par un site Natura 2000 ne se voyaient pas imposer d'évaluation environnementale. Par ailleurs, certaines communes avaient arrêté leur PLU qu'elles avaient soumis à enquête publique. Force est de constater que ces communes concernées doivent reprendre les études entreprises afin de compléter leur document en y intégrant les nouvelles réglementations, mais également arrêter à nouveau le PLU et le soumettre à enquête publique. C'est notamment le cas de la commune de Ratzwiller, dans le Bas-Rhin, qui se retrouve dès lors pénalisée de près de 20 000 euros. Le changement de réglementation, qui plus est rétroactif, a pour conséquence une complexification des procédures pour les communes, un rallongement des délais, mais également des frais supplémentaires importants. Elle lui demande dès lors ce que le Gouvernement envisage de faire pour ne pas pénaliser les communes dont les procédures étaient déjà arrêtées avant la date d'entrée en vigueur du décret.

Réponse. – Le décret du 13 octobre 2021 est venu préciser les modifications apportées au régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme par l'article 40 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « ASAP ». L'article 40 de cette loi, en créant le 3° bis de l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme, a posé le principe d'évaluation environnementale systématique pour les plans locaux d'urbanisme (PLU). Ce faisant, le législateur a tiré les conséquences de deux arrêts du Conseil d'État, intervenus en 2017 (CE, 19 juillet 2017, n° 400420) et 2019 (CE, 26 juin 2019, n° 414931) et parachevé la transposition dans le droit français de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement. En effet, avant l'intervention de la loi ASAP, en vertu des articles L.104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme, l'élaboration et la révision des PLU relevaient dans le code de l'urbanisme de la procédure d'évaluation environnementale au cas par cas, ce qui supposait de les regarder comme des « plans et programmes qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local » au sens de la directive 2001/42/CE. Or, depuis la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) de 2014, le principe est désormais celui de l'élaboration de PLU intercommunaux, qui peuvent couvrir des surfaces très importantes. Ils ne pouvaient plus être regardés comme déterminant l'usage de « petites zones au niveau local » au sens de la directive 2001/42/CE, qualification qui permet en application de l'article 3 §3 de déroger à l'évaluation environnementale systématique. En revanche, les modifications des PLU, dont la portée et les effets sont inférieurs aux révisions, peuvent toujours être regardées comme entrant dans le champ d'application de l'article 3 §3 de la Directive et être soumis à évaluation environnementale après un examen au cas par cas, selon l'ampleur de leurs effets sur l'environnement. Dans ce contexte, le législateur a souhaité que le principe d'évaluation environnementale systématique des PLU soit applicable immédiatement aux procédures engagées après la publication de la loi (article 148), sans nécessiter de texte réglementaire d'application. Le décret du 13 octobre 2021, qui n'a donc pas de portée rétroactive, ne pouvait ainsi, sans méconnaître la loi et la directive européenne, prévoir d'autres dispositions que celles de son article 26 qui rappelle que les procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale a été prise par l'autorité environnementale avant le 14 octobre 2021 doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. En réalité, la soumission des procédures d'élaboration ou de révision des PLU

à évaluation environnementale telle que précisée par le décret du 13 octobre 2021, qui assure le respect de la directive de 2001 et de l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme, permet de garantir la sécurité juridique des procédures d'adoption de ces documents d'urbanisme et évite ainsi aux communes qui les portent les importantes conséquences que peuvent avoir les annulations contentieuses.

Indemnisation des dégâts miniers lorsque l'exploitant a disparu ou est insolvable

1476. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022 relative à l'indemnisation des dommages miniers. Selon cette ordonnance, l'État est garant des dommages miniers causés par les activités de l'exploitant en cas de défaillance ou de disparition de celui-ci. Ainsi, il s'agit d'une reconnaissance logique de la responsabilité de l'État, lequel accorde les concessions minières et doit donc veiller à ce que les propriétaires et les habitants en surface, soient indemnisés de leurs éventuels préjudices qui en résultent par la suite. Malheureusement, cette disposition ne s'appliquera qu'à compter de la publication de l'ordonnance. Il s'agit d'une profonde injustice puisque les dégâts miniers proviennent en quasi-totalité des exploitations réalisées par le passé, à une époque où le minerai de fer et le charbon représentaient plus de 95 % des tonnages extraits. Aujourd'hui, il n'y a quasiment plus d'exploitation minière en France métropolitaine et si on limite la problématique aux exploitations à venir, on ne règle strictement rien. Dans un département comme la Moselle, plusieurs centaines de milliers d'habitants sont susceptibles d'être concernés par les séquelles de l'exploitation minière au cours des deux derniers siècles (affaissements miniers, inondations, remontées des nappes souterraines...). Depuis plusieurs décennies, les gouvernements successifs ont agi avec une désinvolture extrêmement regrettable et se désintéressent des difficultés que les administrés rencontrent. Or jusque dans les années 80, les mines de fer et les mines de charbon étaient encore en exploitation et le plus souvent il y avait donc un responsable. Ce n'est plus le cas maintenant et il faut donc en tirer les conséquences car, en raison du droit minier en vigueur en France, les propriétaires en surface n'ont rien eu à dire et n'ont perçu aucune redevance lorsque l'État a accordé les concessions autorisant les sociétés minières à exploiter le sous-sol. Il lui demande donc comment il envisage d'apporter une solution plus équitable à la problématique des dégâts miniers résultant de l'activité des mines qui sont aujourd'hui fermées. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – L'ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022 relative à l'indemnisation des dommages miniers modifie l'article L. 155-3 du code minier qui prévoit depuis 1995 que : « l'explorateur ou l'exploitant ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages causés par son activité » sans limites de durée ou de périmètre. La loi du 30 mars 1999 avait ajouté à l'article L. 155-3 la garantie de l'État pour la réparation des dommages, en cas de disparition ou de défaillance du responsable. Ainsi, le dispositif mis en place permet, depuis 1999 jusqu'à aujourd'hui, d'indemniser les victimes de dommages miniers ou d'effectuer des travaux de réparation, en l'absence d'exploitant solvable. Cet article s'applique aussi bien au cours de l'exploitation, qu'à l'issue de celle-ci, sans limites de durée, y compris une fois l'arrêt des travaux acté et le titre minier renoncé ou échu. Pour rappel, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires consacre chaque année près de 40 millions d'euros, dans le respect des obligations revenant à l'État au titre du code minier en matière d'après-mine, pour assurer la surveillance des anciens sites miniers, la prévention des risques miniers et la réparation des dommages d'origine minière. L'ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022 précise et renforce le dispositif d'indemnisation et de réparation des dommages miniers, notamment en étendant la notion de dommage minier au dommage d'origine anthropique, y compris environnemental et sanitaire, ayant pour cause déterminante l'ancienne activité minière. L'État agissant en tant que garant lorsque l'exploitant est défaillant ou disparu, peut désormais faire exécuter des travaux d'office à ses frais pour limiter l'apparition d'un dommage grave. En outre, cette responsabilité de l'État en matière de réparation intégrale du dommage minier est beaucoup plus étendue que ce qui existe par ailleurs, par exemple en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) où seule la mise en sécurité en cas de pollution des sols ou de risques de pollution des sols présentant des risques pour la santé est assurée par l'État.

Statistiques et déserts médicaux

1480. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** s'il existe

des éléments statistiques sur le recrutement, par les communes et les départements, de médecins contractuels pour lutter contre les déserts médicaux. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Statistiques et déserts médicaux

2984. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01480 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Statistiques et déserts médicaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Il n'y a pas de statistiques permettant de déterminer le nombre de médecins contractuels spécialement recrutés pour lutter contre les déserts médicaux. Les seules données disponibles visent le nombre de médecins contractuels dans l'ensemble de la fonction publique territoriale, et englobent toutes les structures susceptibles d'accueillir un médecin territorial, comme les services de la protection maternelle et infantile, de l'aide sociale à l'enfance ou les centres de santé municipaux. Ce nombre augmente sensiblement depuis plusieurs années. Il est ainsi passé de 2 835 en 2017 à 2 956 en 2018, 3 012 en 2019 et 3 208 en 2020, dernière année disponible.

Usage des véhicules de service par les agents de surveillance de la voie publique

1522. – 21 juillet 2022. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'usage des véhicules de service par les agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Selon les indications de la circulaire du 15 février 2005 relative aux agents communaux autres que les policiers municipaux appelés à exercer des missions de police sur la voie publique, la conduite des véhicules de service des agents de police municipale par les ASVP n'est pas autorisée. Cette disposition réglementaire entraîne des difficultés pour les communes qui ne disposent que d'un seul policier municipal et d'un seul ASVP. En effet, l'action du service se retrouve complètement paralysée lors des congés ou absences du policier municipal. Un allègement de cette réglementation, au regard des réalités du terrain, est nécessaire à un moment où la sécurité est au centre des politiques publiques des collectivités. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend agir pour assouplir cette interdiction relative à l'usage des véhicules de service des agents de police municipale par les ASVP principalement dans les communes rurales.

Réponse. – Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) peuvent utiliser des véhicules de service qui ne doivent pas être ceux des agents de police municipale, réglementés par les articles D. 511-9 et D. 511-10 du code de la sécurité intérieure et par l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale. La circulaire ministérielle du 28 avril 2017 relative au rôle des ASVP confirme l'interdiction d'utilisation des voitures de police municipale par les ASVP. Il s'agit d'éviter toute mise en jeu de responsabilité et toute confusion dans l'emploi des moyens et équipements de service entre ces deux catégories d'agents. Les missions des ASVP et des agents de police municipale sont distinctes : les agents de police municipale sont agents de police judiciaire adjoints et bénéficient de compétences d'attribution plus larges que celles confiées aux ASVP. Il est donc nécessaire qu'une distinction claire soit maintenue dans l'usage des moyens de service.

Nouvelle demande de dérogations de l'usine Fibre excellence Provence

1557. – 21 juillet 2022. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos de l'usine Fibre excellence Provence située à Tarascon, qui a lancé une grande campagne de communication traçant d'elle-même un portrait exemplaire en matière d'investissements environnementaux, de mise aux normes et de dialogue avec les partenaires sociaux, les riverains, les associations. La réalité est plutôt à chercher du côté de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022, qui a ouvert une consultation du public (laquelle s'est achevée le 21 mars 2022) sur les délais dérogatoires réclamés par l'industriel pour appliquer les textes en vigueur (recours aux « meilleures techniques disponibles ») concernant sept polluants majeurs dans l'air et l'eau : dérogation sine die pour le phosphore (4,7 à 14 fois au-dessus du niveau d'émission prévu) ; dérogation jusqu'en novembre 2022 pour MES - matières en suspension totales - (2,3 à 11,3 fois au-dessus du niveau) et DCO -demande chimique en oxygène- (1,9 à 5,5 fois au-dessus du niveau) ; dérogation jusqu'en décembre 2023 pour les deux composés soufrés rejetés dans l'air : S gazeux (H₂S + SO₂, 9,1 à 51,3 fois au-dessus du niveau) et SO₂ (dioxyde de soufre, gaz irritant, 8,7 à 87 fois au-dessus du niveau) ; dérogation jusqu'en

novembre 2025 pour AOX -halogènes organiques adsorbables- (1,7 à 34 fois au-dessus du niveau) et azote (1,2 à 6 fois au-dessus du niveau). Et ce, alors que l'industriel a déjà bénéficié de la plus grande mansuétude de l'État et de l'agence de l'eau quant à l'application des règles déjà en vigueur (dérogations, exonérations de taxes...), il émet également diverses réserves concernant les « investissements lourds » qu'implique sa mise en conformité, posant pour condition de réalisation le fait d'avoir obtenu « les financements nécessaires » : voici assurément les premiers jalons posés pour de futures nouvelles demandes de subventions à l'État. Les associations sont fortement opposées à ce que l'autorité publique, au nom de la sauvegarde d'emplois, autorise des pollutions prohibées par la loi sur un site classé Seveso. Tout le monde, habitants proches ou lointains comme employés de l'usine, a droit à un environnement sain. N'incombe-t-il pas, bien au contraire, à l'État d'obliger le propriétaire d'une usine qui se fait subventionner par les pouvoirs publics à investir pour que soit enfin respectée la loi ? Dans sa communication, Fibre excellence Provence n'hésite pas à présenter systématiquement les dérogations comme déjà accordées, alors que le préfet consulte le public sur le sujet. Il lui demande de rendre public au plus tôt les résultats de la consultation publique achevée le 21 mars 2022, et de confirmer qu'aucune nouvelle dérogation n'ait été promise préalablement. Enfin, il souhaite connaître ses intentions sur l'octroi de nouvelles dérogations.

Réponse. – La directive européenne relative aux émissions industrielles, dite directive « IED », donne la possibilité aux industriels de solliciter des dérogations. Ils doivent alors apporter une évaluation démontrant que le respect des valeurs réglementaires entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des avantages pour l'environnement. Ce sont cette demande de dérogations et le dossier de réexamen de la société Fibre excellence Provence qui ont été mis à la disposition du public. Ils ont fait l'objet d'une analyse approfondie par les services de l'État et un arrêté préfectoral sera très prochainement pris pour encadrer réglementairement les demandes de dérogations. L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sera sollicité sur ce projet d'arrêté. Il n'est pas prévu de donner une suite favorable à l'ensemble des demandes sollicitées par Fibre excellence Provence, et celles des dérogations qui seront accordées seront strictement encadrées. Elles seront conditionnées à des investissements importants de l'exploitant et auront une durée limitée dans le temps. Les raisons spécifiques pour lesquelles les dérogations auront été accordées et les conditions dont elles auront été assorties seront mises à la disposition du public, ainsi que la synthèse des observations recueillies, indiquant celles dont il a été tenu compte.

Autorisation de stationnement pour taxi sous conditions

1617. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 24 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si un maire qui délivre une autorisation de stationnement pour un taxi, dans les conditions prévues aux articles L. 3124-1 et suivants du code des transports peut insérer dans l'autorisation délivrée, des exigences de présence du taxi sur le territoire de la commune.

Réponse. – L'autorité compétente pour la délivrance des autorisations de stationnement (ADS) peut effectivement conditionner la délivrance ou le renouvellement de nouvelles ADS au respect de conditions relatives à l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux en application de l'article R. 3121-12 du code des transports. Le Conseil d'État a plus largement reconnu dans un arrêt du 4 février 1983, la légalité d'un arrêté municipal définissant une présence minimale hebdomadaire des exploitants de taxi sur la commune. Ce seuil d'exploitation minimal doit être justifié par l'intérêt qui s'attache à la préservation de la commodité des usagers et de la circulation sur la voie publique. Si l'autorité compétente pour la délivrance des ADS constate une insuffisance ou une discontinuité d'exploitation, elle peut également donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif en application de l'article L. 3124-1 du code des transports.

Subventions pour la création de logements

1619. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 10 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que des subventions sont dorénavant prévues pour des communes qui créent des logements au-delà d'un seuil de densité prédéfini. Il lui demande si une commune qui crée des logements dans une ancienne ferme à l'état d'abandon, est susceptible d'être éligible à ces subventions.

Subventions pour la création de logements

3005. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01619 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Subventions pour la création de logements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – L'aide à la relance de la construction durable (ARCD) est un dispositif novateur mis en place dans le cadre du plan France Relance 2020-2022 qui pour la première fois conditionne le versement d'une subvention de l'État au respect d'un seuil de densité. Cette aide vise à accompagner les communes dans leur effort de construction d'une offre de logements sobre en matière de consommation foncière, en contribuant financièrement au développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants. En 2021, le dispositif qui s'est traduit par une aide automatique dont les modalités d'octroi ont été fixées par décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 et arrêté d'application du 12 août 2021, était ouvert à l'ensemble des territoires à l'exception des communes carencées en logement social au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et prévoyait l'octroi d'une aide forfaitaire de 100 € par mètre carré de logement nouvellement créé dépassant le seuil de densité fixé pour la commune pour tout type de projets (construction neuve, renouvellement urbain, extension/surélévation). 1287 communes ont bénéficié de près de 145 M€ d'aide. Pour l'année 2022, suite aux recommandations émises par la commission « Rebsamen » sur la relance de la construction du logement dans son premier rapport remis au Premier ministre en septembre 2021, le Gouvernement a souhaité faire évoluer le dispositif d'aide vers un dispositif contractualisé et recentré sur les territoires tendus afin de soutenir davantage les territoires où les besoins en logement sont importants et où la dynamique de relance est à renforcer. Les contrats de relance du logement déployés par les préfets de département auprès des intercommunalités et communes des zones A, Abis, et B1 (et B2 sous condition) encadrent le versement de l'aide au regard d'objectifs de production de logements à atteindre fixés par commune sur la période allant de septembre 2021 à août 2022. En région Grand Est, 9 contrats ont été signés dont 1 en Moselle avec Metz Métropole et 6 de ses communes membres. Les projets ouvrant droit à l'aide sont les projets objets d'une autorisation d'urbanisme délivrée sur la période pour la création d'au moins 2 logements et présentant une densité minimale de 0,8 (densité exprimée par le rapport entre les m² de logements et les m² du terrain d'assiette). Aussi, un projet de réhabilitation d'une ancienne ferme en logements peut être éligible à l'aide dans les conditions susmentionnées.

Taxe de séjour applicable aux hébergements insolites

1622. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 10 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** de lui préciser le régime de la taxe de séjour applicable aux hébergements insolites (cabanes dans les arbres, roulotte...).

Réponse. – Les hébergements dits insolites ne bénéficient ni d'une définition, ni d'un régime juridique propre. Cependant, la plupart peuvent se rattacher à une forme d'hébergement de plein air. D'une part, lorsque ce type d'hébergement est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme (par exemple, un terrain de camping ou un hôtel de tourisme), c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à cet hébergement quel que soit le type de prestation proposée. À titre d'illustration, la taxe de séjour demandée pour tout séjour passé dans une cabane de luxe implantée sur le terrain d'un hôtel de tourisme 4 étoiles, dès lors qu'elle appartient à l'établissement, est identique à celle demandée dans une des chambres de ce même hôtel. D'autre part, lorsque l'hébergement touristique est implanté chez un particulier (terrain déclaré) ou dans l'enceinte d'un établissement non reconnu au sens du code du tourisme : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le principe d'équivalence aux terrains de camping, de caravanage ou tout autre terrain d'hébergements de plein air. Enfin, pour les hébergements dits insolites qui ne peuvent être assimilés à un hébergement de plein air, le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité, compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. Le montant de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Refuges de montagne

1623. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 10 mars 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si les refuges de montagne sont assujettis à la taxe de séjour et dans cette hypothèse, sur quelle base.

Refuges de montagne

3006. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01623 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Refuges de montagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Un refuge de montagne est un établissement isolé de montagne, gardé ou non gardé, recevant du public. Bien qu'il s'agisse d'un hébergement à caractère collectif offert à des personnes de passage, il n'est toutefois pas à confondre avec les hébergements touristiques marchands proposés en altitude. En effet, un refuge de montagne a une fonction d'intérêt général d'abri, ce qui l'exclut du champ de la taxe de séjour.

Gestion et entretien du cimetière dans les petites communes rurales

1733. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés que connaissent les municipalités rurales dans leurs missions d'entretien et de gestion des cimetières communaux. Depuis quelques années, la gestion du cimetière devient une problématique récurrente dans l'ordre du jour des conseils municipaux. Par arrêté du 15 janvier 2021, l'application du zéro phyto s'étend désormais aux cimetières communaux. Si cette mesure participe de manière tout à fait justifiée à la nécessité de protéger les sols et la santé des citoyens, elle soulève pour les communes de véritables problématiques dans la gestion de leurs cimetières. À l'heure où un très grand nombre de petites communes rurales ne disposent plus d'agents municipaux à temps complet pour l'entretien de leur territoire, les cimetières nécessitent quant à eux un entretien de plus en plus régulier et chronophage pour désherber et rendre ces espaces de recueillement dignes pour les familles et praticables pour les services funéraires. Ces nouvelles contraintes obligent certaines communes à avoir recours à des sociétés privées pour entretenir les cimetières à l'approche des fêtes de la Toussaint notamment, engendrant ainsi des frais supplémentaires à ces petites communes. Même si des solutions d'enherbement existent et fonctionnent pour limiter l'entretien et limiter l'érosion des sols, ces projets nécessitent de gros investissements pour les petites communes et continuent de faire appel à un entretien plus important de tonte sur ces espaces parfois difficile d'accès pour les engins de motoculture. Il demande si le Gouvernement entend apporter des solutions pratiques et concrètes en augmentant la dotation des communes pour pallier cette gestion plus complexe des cimetières.

Réponse. – Le soutien de l'État à l'investissement local a été maintenu cette année à des niveaux historiquement élevés, afin d'accompagner au mieux le dynamisme des territoires français. Cet appui peut prendre la forme de subventions d'investissement, telles que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Le montant de la DETR est ainsi maintenu en 2022 au même niveau que 2021, soit 1,046 milliard d'euros tandis que l'enveloppe de DSIL atteint, à titre exceptionnel pour l'année 2022, 873 millions d'euros. Les projets concourant tant à la sécurisation des équipements publics qu'à la protection de l'environnement font partie des priorités d'emploi de ces dotations. C'est ce que le Gouvernement a notamment rappelé dans l'instruction du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires. La DETR permet donc de subventionner des projets d'investissement liés à l'entretien des cimetières, dans le respect des dispositions fixées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre fixé localement par la commission d'élus. Aussi, la liste des projets soutenus en 2021 au titre de la DETR, publiée sur le site des collectivités locales (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/bilans-annuels-des-dotations-dinvestissement>) permet de constater que 701 projets liés à l'aménagement, à la réfection ou à l'accessibilité des cimetières ont été subventionnés à hauteur de 11,1 M€. Par ailleurs, la DSIL, dans le cadre de la priorité « mise aux normes et sécurisation des équipements publics », peut également être un levier de financement efficace des travaux d'aménagement des cimetières. Ainsi, en 2021, 1,8 M€ ont également été alloués au titre de la DSIL, pour le financement de 26 projets liés aux cimetières.

Passerelles reliant voie publique et propriétés privées

1753. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 11 novembre 2021 n’ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer** le cas de communes où des passerelles permettent de relier la voie publique à des propriétés privées, riveraines d’un ruisseau qui longe la voie publique. Il lui demande quel est le régime d’entretien et de responsabilité applicable à ces passerelles. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Le statut de la passerelle en surplomb d’un cours d’eau, qui ne constitue pas la continuation d’une voie publique et n’en suit donc pas le régime de propriété, dépend de la propriété du cours d’eau. En effet, le surplomb du domaine public ou du domaine privé d’une commune ou d’une propriété privée est présumé faire partie intégrante de la propriété du sol (la passerelle au-dessus d’une voie publique communale est présumée appartenir à la commune, cass. 3^e civ. 3 juillet 2013, n° 12-20.237). Il convient de distinguer les cours d’eau domaniaux et non-domaniaux. En application de l’article L. 2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), un cours d’eau fait partie du domaine public fluvial d’une personne publique s’il a été classé. Le classement résulte de la poursuite de motifs d’intérêt général listés à l’article L. 2111-12 du CG3P, comme la navigation ou l’alimentation en eau, qui ne concernent pas en principe les petits cours d’eau. Si, toutefois, le ruisseau a été classé, la personne publique propriétaire est responsable de la passerelle et doit pourvoir à son entretien. En présence de deux propriétaires riverains d’un cours d’eau non-domanial, l’article L. 215-2 du code de l’environnement prévoit que le lit du cours d’eau appartient pour moitié à chacun des propriétaires des deux rives « *suivant une ligne que l’on suppose tracée au milieu du cours d’eau* sauf titre ou prescription contraire ». Par conséquent, la commune et le propriétaire riverain sont chacun propriétaire d’une partie de la passerelle qui relèvera, s’agissant de la commune, de son domaine privé. L’entretien de la passerelle et son régime de responsabilité sont alors régis par le droit privé. Il y a lieu également de prendre en considération que la passerelle pourrait constituer une aisance de voirie si elle constitue le seul moyen d’accès à la voie publique. Les travaux nécessaires à une aisance de voirie, accessoire du droit de propriété, relèvent de la responsabilité du gestionnaire du domaine routier dont la prise en charge du coût de réalisation et d’entretien est à déterminer entre la collectivité et le riverain (CE, 15 décembre 2016, n° 388335). En l’absence de convention, la collectivité reste responsable de son ouvrage.

Transformation d’une section de route communale en voie réservée aux piétons

1759. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 11 novembre 2021 n’ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si la transformation d’une section de route communale en voie réservée aux piétons nécessite la mise en œuvre préalable de procédures spécifiques.

Réponse. – La transformation d’une portion de voie de circulation en voie réservée aux piétons, sans modification de l’emprise de la voie, relève du pouvoir de police de la circulation du maire et ne nécessite pas de procédure particulière. En effet, aux termes de l’article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l’environnement : 1° Interdire à certaines heures l’accès de certaines voies de l’agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d’usagers ou de véhicules (...)* ». L’accès réservé permanent et non plus seulement temporaire résulte de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités. En outre, l’article L. 2213-4 du CGCT prévoit que « *le maire peut, par arrêté motivé, interdire l’accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l’air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. (...)* ». Relève ainsi de ce pouvoir de police de la circulation du maire l’arrêté qui a « *pour seul objet d’interdire la circulation des véhicules terrestres à moteur sur un tronçon précisément délimité (...)* et n’a ni pour objet, ni pour effet, de procéder à un déclassement de la voie, de modifier l’affectation de celle-ci ou de créer par elle-même une aire piétonne aménagée » (à propos de l’interdiction de circuler sur les berges de la Seine à Paris, CAA Paris, 21 juin 2019, n° 18PA03774). Le fait de réserver une section de voie aux piétons sur une voie de circulation existante ne modifie pas le classement et l’affectation à la circulation de la voie communale. Si cette opération ne modifie pas non plus l’emprise du domaine routier, c’est-à-dire n’a pas pour effet d’élargir la voie communale ou de modifier son alignement, une délibération du conseil municipal, précédée d’une enquête publique, ne sera pas nécessaire au titre de l’article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Dans le même sens, la simple délimitation d'une aire piétonne définie par l'article R. 110-2 du code de la route comme une « *section ou [un] ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente* », ne nécessite pas l'intervention du conseil municipal et une enquête préalable. L'article R. 411-3 du code de la route prévoit que « *l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation détermine le périmètre des aires piétonnes et fixe les règles de circulation à l'intérieur de ce périmètre* ». L'aménagement de l'aire par des bornes pour interdire l'accès aux véhicules ne modifie pas en tant que tel l'emprise de la voie.

Délivrance d'autorisations dans une zone d'activité gérée par une communauté de communes

1760. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 11 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** quelle est l'autorité compétente (commune ou intercommunalité) pour délivrer des autorisations d'occupation temporaire sur une route de desserte à l'intérieur d'une zone d'activité économique gérée par une communauté de communes. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre disposent de la compétence obligatoire en matière de zones d'activités économiques (ZAE). La cour administrative d'appel de Lyon, dans un arrêt n° 18LY03476 du 8 octobre 2020, a pu juger que si « *les compétences en matière de zones d'activités économiques et de voirie sont deux compétences distinctes* », notamment pour les communautés de communes dont la compétence voirie est soumise à la définition d'un intérêt communautaire, « *toutefois, eu égard aux conséquences induites de son exercice effectif, la compétence en matière de zones d'activités économiques, qui comprend notamment leur aménagement, inclut par extension la réalisation des travaux de voirie utiles et nécessaires aux activités dans de telles zones* ». Si la compétence en matière de ZAE permet donc à l'EPCI de réaliser des travaux de voirie dans ces zones, il ne s'en déduit pas pour autant qu'elle lui permette d'assurer la gestion de ladite voirie sauf si la commune lui transfère par convention la gestion des voies situées dans la zone. D'ailleurs, à la question posée par Monsieur le sénateur François Bonhomme du 15 mars 2018 (n° 03736), pour savoir si le transfert d'une zone d'activité à l'intercommunalité entraîne le transfert de la gestion des réseaux situés sur cette zone (eau, assainissement, incendie) dès lors que ceux-ci relèvent de la compétence des communes, il a été répondu que si la compétence zone d'activité « *permet effectivement à un EPCI de créer les réseaux et tous équipements nécessaires au sein de ladite zone, elle ne l'autorise pas pour autant à exploiter en propre les fractions de réseaux situées sur le périmètre de la zone d'activité à l'issue de son aménagement, sauf si l'EPCI exerce, en sus de cette compétence, une compétence spécifique lui permettant de gérer tel ou tel réseau ou équipement d'infrastructure* ».

4831

Vote groupé sur plusieurs délibérations dans une collectivité territoriale

1767. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 25 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si dans un conseil municipal, départemental ou régional, le maire ou le président peut décider qu'il y aura un seul vote groupé sur plusieurs délibérations alors même que certains conseillers présents demandent qu'il y ait un vote séparé délibération par délibération.

Réponse. – L'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ». Il résulte de ces dispositions que le conseil municipal doit, en principe, se prononcer par un vote formel ou donner son assentiment sur chaque projet de délibération. Toutefois, le Conseil d'État considère qu'un conseil municipal peut adopter plusieurs délibérations par un vote unique si elles ont un objet commun et si aucun conseiller municipal n'a demandé que le conseil municipal se soit prononcé séparément sur chaque projet de délibération (CE, 5 juill. 2021, Commune de Messimy-sur-Saône, n° 433537). Dès lors, si au moins un conseiller municipal manifeste sa volonté de se prononcer sur chaque projet de délibération, il ne sera pas possible pour le conseil municipal de procéder au vote groupé de plusieurs délibérations.

Pouvoir du maire en matière de réglementation relative aux animaux de compagnie

1768. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 9 décembre 2021 n’ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si lors de la mise à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux, d’une salle communale pour l’organisation d’un repas, le maire peut fixer un règlement interdisant la présence d’animaux de compagnie.

Réponse. – L’article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit que le maire administre les propriétés communales sous le contrôle du conseil municipal. L’article L. 2144-3 du CGCT précise quant à lui, concernant les associations, syndicats et partis politiques, que le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux « peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l’administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l’ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. (...) » En premier lieu, au regard de ces dispositions, la réglementation de l’utilisation des locaux communaux ne relève pas du conseil municipal, à l’exception de la fixation du montant de la contribution financière, mais doit être édictée par arrêté du maire. En second lieu, le maire peut fixer dans un règlement intérieur des salles communales les dispositions qui lui semblent pertinentes afin de garantir une utilisation respectueuse de ces locaux, notamment pour tenir compte du respect des règles d’accessibilité des personnes accompagnées d’un chien-guide d’aveugle ou d’assistance (article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d’ordre social) ou, lorsque la salle communale comporte un lieu permettant de préparer les repas, des règles d’hygiène des denrées alimentaires (voir notamment le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l’hygiène des denrées alimentaires, rectifié les 25 juin 2004 et 4 août 2007 et modifié par le règlement (CE) n° 1019/2008 du 17 octobre 2008) ou encore pour éviter toute dégradation à l’occasion de leur mise à disposition.

Collecte de pneus usagers

1786. – 28 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l’attention de **Mme la secrétaire d’État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité** sur la filière de collecte des pneus usagés. Traditionnellement, les agriculteurs récupéraient les pneus usagés pour couvrir les silos nécessaires à l’alimentation du bétail. Ils deviennent alors « détenteurs » mais aussi « valorisateurs ». Or, compte tenu des cessations d’activité, des départs en retraite, de nombreux stocks de pneus dégradés sont abandonnés. Les agriculteurs doivent faire appel à un collecteur agréé et supporter un coût pour la collecte individuelle. Aussi, la fédération nationale des syndicats d’exploitants agricoles (FNSEA) de la Seine-Maritime a mis en place un projet de filière alternative de collecte. L’avantage de cette filière alternative est avant tout environnemental, et permettrait de collecter près de 2 350 tonnes de pneus usagés. Les pneus seraient alors revalorisés pour un montant de 80 € hors taxes par tonne. L’équilibre financier du projet n’est toutefois pas atteint. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour encourager ces démarches alternatives, soucieuses de rentrer dans une démarche d’économie circulaire. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Les pneus d’ensilage servent à lester les bâches qui protègent les fourrages. La possibilité de soutenir la collecte de ces pneus a fait l’objet de discussions en 2019, sous l’égide des services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires entre les représentants des metteurs en marché de pneumatiques et les organisations professionnelles agricoles. En juillet 2019, un accord volontaire de la filière pneumatique pour une économie circulaire et la réduction des impacts environnementaux a été signé. Il prévoit la création d’une association en charge du traitement des pneus issus de l’ensilage, nommée Ensivalor, à laquelle participent les principaux metteurs en marché de pneus en France. Cet accord prévoit la collecte de 15 000 tonnes de pneus d’ensilage par an. Le financement de la collecte et du recyclage est assuré à 50 % par les membres d’Ensivalor, 10 % par l’État, et le reste par les agriculteurs. Cette démarche n’était pas pérenne puisque l’accord portait sur un soutien de la reprise de pneus d’ensilage pour une période de 4 ans. Dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage, promulguée en février 2020, il a été décidé l’harmonisation des règles de fonctionnement des filières à responsabilité élargie des producteurs. Dans ce contexte, un projet de décret et d’arrêté établissant le cahier des charges de la filière ont été préparés cet été par les services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, qui prévoient que les metteurs en marché de pneumatique auront l’obligation de contribuer ou de pourvoir à la collecte et au recyclage des pneumatiques principalement collectés par les garagistes. Ces projets de

texte prévoient également la collecte sans frais des pneumatiques issus d'opération d'ensilage qui sont regroupés dans des points de collecte qui en feront la demande. Le cahier des charges de cette filière doit entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Emplacement réservé

1832. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 23 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant mis en place un emplacement réservé. À la suite de discussions entre le propriétaire et la municipalité, les deux parties ont convenu de réduire l'emprise de cet emplacement réservé et un protocole transactionnel est intervenu pour acter l'accord de réduction de l'emprise de l'emplacement réservé. Il lui demande si cette réduction doit faire l'objet d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme ou si la simple mention du protocole dans les documents du plan local d'urbanisme suffit.

Réponse. – L'article L. 151-41 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU) puisse délimiter des terrains sur lesquels sont institués des servitudes d'emplacements réservés destinés notamment à la réalisation de voies et d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts à créer ou à modifier, ou encore d'espaces nécessaires aux continuités écologiques. Les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, ces emplacements réservés et pour ce qui concerne les équipements et installations d'intérêt général, précisent leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires (cf. 4^o de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme). Les emplacements réservés apparaissent donc à la fois dans la partie écrite et dans la partie graphique du règlement du PLU, ce qui conditionne leur opposabilité (cf. CAA Nancy, 1^{er} ch., 16 déc. 2021, n° 19NC01937). Si l'emprise d'un emplacement réservé est réduite après accord entre le propriétaire du terrain grevé par l'emplacement réservé et la collectivité bénéficiaire de celui-ci, le règlement du PLU qui l'a institué ainsi que le document graphique qui l'a délimité devront évoluer afin de rendre opposable la nouvelle délimitation de l'emplacement réservé, la simple mention du protocole d'accord entre les parties étant insuffisante pour créer des effets. Cette évolution pourra, en application des dispositions de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme et sous réserve des cas où une révision ou une modification de droit commun s'impose en vertu des articles L. 153-31 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, prendre la forme d'une procédure de modification simplifiée.

Trottoirs

1833. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 23 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** de lui indiquer qui de la commune ou du département est propriétaire des trottoirs bordant une voie routière départementale, dans la partie de cette voie qui est située en agglomération et qui est chargé de leur entretien.

Réponse. – Il incombe au département d'assurer l'aménagement et l'entretien des routes départementales conformément à l'article L.131-2 du code de la voirie routière. Des obligations pèsent également sur la commune concernant les routes départementales en agglomération. En effet, le maire exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies à l'intérieur de l'agglomération, incluant les routes départementales en vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La police municipale recouvre selon le 1^o de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements (...)* ». Sur une route départementale traversant l'agglomération d'une commune, le département y exerce la compétence voirie en tant que propriétaire et gestionnaire de la voie. Cela inclut tous les accessoires indissociables de la voie en application de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques dont les trottoirs : « *les trottoirs établis en bordure des voies publiques présentent, dans leur ensemble, le caractère de dépendances de ces voies* » (CE, 14 mai 1975, n° 90899). Le département est ainsi nécessairement propriétaire des trottoirs bordant une voie routière départementale située dans une agglomération. À ce titre, le département est en charge de l'entretien de la route départementale en agglomération et de ses trottoirs. Le département sera ainsi déclaré l'unique responsable des dommages causés par le descellement d'un avaloir (CAA, Nancy, 22 septembre 2020, n° 19NC00306). Pour s'exonérer, les dommages doivent provenir de dispositifs mis en œuvre par le maire au titre de ses pouvoirs de police (a contrario, CAA Bordeaux, 7 mars 2019, n° 17BX00843, à propos des conséquences de l'aménagement d'un carrefour giratoire relevant uniquement de la responsabilité du département) ou de circonstances

particulières, telles l'absence de réaction de la commune concernant un trou dans la chaussée dans une rue fréquentée de l'agglomération et entraînant un partage des responsabilités entre les deux collectivités (CE, 12 mai 2006, n° 249442). Lorsque le maire initie des travaux sur la voie départementale en agglomération aux fins de la sûreté et de la commodité de passage visées à l'article L. 2212-2 du CGCT, ce qui peut inclure l'aménagement des trottoirs, il doit recueillir l'accord du président du conseil départemental dès lors que cela a pour effet de modifier l'assiette de la voie départementale (CE, 29 juillet 1994, n° 123812, implantation de passages surélevés). Si la commune est responsable des travaux, la modification du domaine routier départemental qui en résulte relève ensuite de l'obligation d'entretien du département propriétaire en vertu de l'article L.131-2 du code de la voirie routière sauf convention. Usuellement, la convention relative aux travaux prévoit quelle collectivité sera en charge de l'entretien de l'ouvrage réalisé.

Occupation privative du domaine public à titre gratuit pour le lancement d'une activité commerciale

1895. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si nonobstant les dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) posant le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, une commune peut consentir une autorisation d'occupation privative du domaine public à titre gratuit, pendant une période de quatre mois pour le lancement d'une activité commerciale. ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Réponse. – L'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance, sauf exceptions limitativement énumérées dans cette disposition qui ne couvrent pas le cas du lancement d'une activité économique. Cette disposition consacre le principe de non-gratuité des autorisations d'occupation du domaine afin de valoriser le patrimoine des personnes publiques. Aucune exonération de la redevance, même à titre temporaire et pour une durée brève de quatre mois, ne peut être accordée en dehors des exceptions prévues par la loi. Cependant, les organes délibérants des collectivités territoriales disposent de la faculté de moduler le montant de la redevance d'occupation du domaine public. En effet, en vertu de l'article L. 2125-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le montant de la redevance doit présenter un lien d'adéquation avec les avantages dont bénéficie l'occupant. Pour une activité économique, il est d'usage que la redevance présente une part fixe au titre de l'occupation du domaine et une part variable en fonction des gains générés par l'activité. L'organe délibérant peut également, dans le respect du principe d'égalité, décider de baisser le montant de la redevance en s'appuyant sur des critères objectifs, tels l'absence de possibilité d'exploitation ou la perte de chiffre d'affaires.

Conséquences de la fin du tarif réglementé d'électricité pour les copropriétés

1904. – 28 juillet 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la fin du tarif réglementé d'électricité pour les copropriétés. L'application du droit européen est à l'origine de la fin des tarifs réglementés, avec des différences en fonction de l'énergie - électricité ou gaz -, mais aussi des puissances souscrites. Depuis 2016, obligation est faite aux professionnels et autres détenteurs d'un compteur supérieur à 36 kilovoltampères - notamment certaines copropriétés - de souscrire pour trois années une offre de marché auprès du fournisseur de leur choix. Or, à l'occasion du renouvellement des contrats triennaux, de nombreuses copropriétés subissent de plein fouet la flambée des prix de l'énergie faisant craindre une envolée des charges de copropriétés pour 2022. En cause, les conséquences de la fin du tarif réglementé et le mécanisme européen de fixation des prix jugé obsolète selon l'aveu même du ministre de l'économie. Alors que le Gouvernement a annoncé vouloir limiter à 4 % la hausse des prix de l'électricité pour les particuliers en 2022, comment justifier cette situation dans laquelle un consommateur voit d'un côté une augmentation plafonnée à 4 % de sa facture individuelle et de l'autre, une augmentation allant parfois jusqu'à quatre fois de ses charges électriques de copropriété. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter l'impact de cette augmentation du prix de l'électricité pour les copropriétés.

Réponse. – Les copropriétés, au même titre que les autres consommateurs (particuliers, entreprises, collectivités) bénéficient de deux mesures du bouclier tarifaire : la baisse de l'accise sur l'électricité (ex : Taxe sur la consommation finale de l'électricité) au minimum communautaire soit 0,5 €/MWh (au lieu de 22,5 €/MWh) et la hausse exceptionnelle en 2022 de 20 TWh du volume d'Accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH). Cette baisse de fiscalité représente un coût budgétaire pour l'État de 8 milliards d'euros au bénéfice de l'ensemble des particuliers, professionnels et collectivités assujetties à cette taxe. Les volumes additionnels d'ARENH sont livrés depuis le 1^{er} avril et jusqu'au 31 décembre 2022. Cette mesure a donc un impact sur les factures à compter d'avril 2022. Tous les fournisseurs répercuteront l'avantage tiré de ce volume d'électricité bon marché à leurs clients (le relèvement du plafond d'ARENH permet de réduire l'exposition aux prix de marché en réduisant le coût moyen d'approvisionnement). Le Gouvernement y sera par ailleurs très attentif et fera un bilan de l'application de cette mesure dans les prochains mois. La Commission de régulation de l'énergie est en charge de surveiller cette répercussion intégrale. Ces mesures permettent de limiter la hausse des prix de l'électricité de manière importante pour les copropriétés et par conséquent les charges électriques des consommateurs y résidant.

Vote bloqué dans les conseils départementaux et régionaux

1917. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 16 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si lorsqu'un conseil départemental ou régional désigne ses représentants dans plusieurs organismes extérieurs, il peut procéder à cette désignation en procédant à un seul vote bloqué et à main levée pour l'ensemble des organismes concernés.

Réponse. – L'article L. 3121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « (...) les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ». Il en est de même pour ce qui concerne le conseil régional (article L. 4132-14 du CGCT). Il ressort de ces dispositions que la désignation de représentants du conseil départemental ou du conseil régional au sein d'organismes extérieurs doit en principe avoir lieu au scrutin secret (CE, 18 novembre 1991, Le Chaton-B, n° 74386, 107498, 107499 et 107654 pour la désignation de membres au sein de la commission municipale d'appel d'offres ; CE, 29 juin 1994, Agard, n° 120000 pour la désignation au sein de commissions municipales). Par exception, ce n'est que par un vote à l'unanimité des membres du conseil régional qu'il pourra être décidé de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations ou nominations, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire. Or, le scrutin à main levée constitue l'un des modes de scrutin public (CE, 2 février 1938, Fraysse, Lebon. 116). Ainsi, en l'absence de vote à l'unanimité par les membres de l'assemblée délibérante sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret pour la désignation et la nomination de ses représentants au sein d'organismes extérieurs, il est impossible d'utiliser le scrutin à main levée. S'agissant du « vote bloqué » plus particulièrement, il n'existe pas en l'état actuel du droit un tel système applicable aux organes délibérants des collectivités territoriales. Un dispositif de « vote bloqué » a momentanément été instauré par les lois des 7 mars 1998 et 19 janvier 1999 pour l'adoption du budget de la région. L'article L. 4311-1 du CGCT prévoyait alors, dans son ancienne rédaction, que « le président du conseil régional peut soumettre à un vote d'ensemble du conseil régional le projet de budget initial, qu'il peut modifier après accord du bureau par un ou plusieurs des amendements soutenus ou adoptés au cours de la discussion ». Cette disposition n'est plus applicable depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009.

Réalisation d'un parking public dans une commune et contreparties à l'égard du propriétaire du terrain cédé

1925. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 9 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le cas d'une commune souhaitant réaliser un parking public. Or les propriétaires du terrain proposent à la commune de le céder pour le franc symbolique mais demandent en contrepartie, que la commune leur garantisse l'usage d'une partie des places de stationnement et l'engagement suivant lequel, cet usage ne donnera jamais lieu à redevance de stationnement. Il lui demande si un tel engagement peut être pris par la collectivité.

Réponse. – Une commune ne peut ni grever, par anticipation, une partie de son futur domaine public d'un droit de jouissance privatif gratuit, ni perdre la maîtrise de l'affectation de son domaine public en garantissant que sa

propriété soit durablement affectée à un parking. Par ailleurs, si l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet en tout ou partie au maire de réserver des places de stationnement dans des cas limités, par exemple pour les personnes handicapées, le principe d'égalité des usagers du service public interdit que ce service (ou le domaine public) soit réservé à une personne pour la seule raison qu'elle a participé à son financement. Au demeurant, l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance », sauf dans les cas énumérés de manière limitative par cette disposition qui ne correspondent pas à l'objet de la présente question écrite. Il s'en déduit qu'une commune ne saurait prendre l'engagement de grever son domaine public et de le mettre à disposition gratuitement d'un particulier.

Droit d'amendements au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux

2060. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 15 juillet 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que dans les conseils municipaux, les conseils départementaux et les conseils régionaux, les élus ont le droit de présenter des amendements selon des modalités précisées dans le règlement intérieur de l'assemblée. Il lui demande si le règlement intérieur peut imposer un délai limite d'une semaine en amont de la séance ou imposer par exemple, que l'amendement soit déposé avant la réunion de la commission devant examiner le rapport du président.

Réponse. – Constitue un principe général du droit le droit d'amendement détenu par les élus, qui est inhérent au pouvoir de délibération de l'assemblée à laquelle ils appartiennent (CAA Paris, 12 févr. 1998, Tavernier, n° 96PA01170). Le président de séance a la possibilité de préciser les modalités d'exercice de ce droit, à condition de ne pas porter atteinte à son exercice effectif (CAA Paris, 12 janv. 2012, Baupin, n° 10PA06066). La CAA de Paris a jugé à cet égard que « la circonstance que le président de séance a (...) soumis à un vote global (...) 1009 amendements tous analogues et stéréotypés (...), qui étaient destinés (...) à réitérer [l'opposition des élus] avant la mise aux voix de la délibération (...), n'a pas porté atteinte au droit d'amendement de ces [élus] ni à la règle permettant aux auteurs des amendements de les présenter individuellement par oral en séance et n'a ainsi pas eu pour effet d'entacher d'irrégularité cette délibération » (CAA Paris, 12 janv. 2012, Baupin, n° 10PA06066). Toutefois, la CAA de Nancy a considéré la disposition d'un règlement intérieur imposant que les amendements doivent d'abord être déposés en commission était illégale (CAA Nancy, 4 juin 1998, Ville de Metz, n° 97NC02102). Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que le règlement intérieur fixe des modalités d'application du droit d'expression des élus, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte au droit d'amendement des conseillers municipaux, départementaux et régionaux.

Route départementale dangereuse

2067. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 6 mai 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le cas d'une route départementale qui est bordée par un talus en surplomb appartenant également au département. Si ce talus a tendance à glisser et à fragiliser le terrain situé au-dessus, il lui demande si le département est tenu d'effectuer des travaux pour empêcher le talus de glisser ou si la charge de la consolidation incombe au propriétaire de la parcelle en surplomb.

Réponse. – Le département a une obligation d'entretien de son domaine public routier. L'article L. 131-2 du code de la voirie routière dispose que « les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département ». Un talus nécessaire au soutien de la chaussée ou à sa protection constitue une dépendance du domaine public routier (CE, 5 mai 2010, n° 327239). En effet, le talus ayant cette fonction est qualifié d'accessoire indissociable à l'utilisation de la voie en application de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Par conséquent, si le talus en déblai participe à la protection de la route départementale et fait ainsi partie du domaine routier départemental, alors sa consolidation doit être prise en charge par le département. Si, en revanche, le talus n'est pas nécessaire à l'usage de la voie, il relève du domaine privé du département, régi par les règles relatives à la responsabilité civile.

Programme « petites villes de demain »

2463. – 25 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**. Sa question écrite du 17 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, il attire à nouveau l'attention sur le fait que sa question écrite n° 19972 évoquait la demande de la commune de Sarralbe qui souhaite pouvoir bénéficier du programme « petites villes de demain ». La réponse ministérielle est pour le moins surprenante puisque le principal argument serait que dans la communauté d'agglomération, la commune de Bitche est déjà retenue comme bénéficiaire du programme susvisé. Or sauf erreur, la commune de Bitche ne fait pas partie de la communauté d'agglomération, ce qui confirme que l'argumentaire ministériel pour justifier le refus est pour le moins discutable. Par ailleurs, les arrondissements de Saverne et de Sarreguemines ayant la même configuration, celui de Saverne étant même plus dynamique du point de vue économique, la réponse ministérielle n'explique pas pour quelle raison, cinq communes de l'arrondissement de Saverne ont été retenues alors que dans le même temps, le ministère s'oppose à ce qu'il y ait plus d'une commune de l'arrondissement de Sarreguemines. Eu égard à l'importance de ce dossier et au fait que la question initiale a été posée le 25 mars 2021 pour une réponse seulement le 10 février 2022, il serait souhaitable que cette fois, une réponse sérieuse et cohérente soit apportée dans un délai raisonnable, à cette question corrective.

Réponse. – Le programme Petites villes de demain accompagne les communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité et répondant à des critères de fragilité sous-économiques. Par courrier daté du 24 février 2021, le préfet du département de Moselle a apporté des précisions sur les raisons pour lesquelles la commune de Sarralbe n'a pas été retenue lors de la sélection des communes labellisées "Petites villes de demain". Après une analyse menée par les services de la préfecture, sa fragilité financière a été jugée moindre que celle de la commune de Bitche qui est la seule commune de l'arrondissement de Sarreguemines (et non de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences) à avoir été retenue dans le programme. Les services de la préfecture ont notamment pris en compte les données relatives aux recettes de fonctionnement de la commune, son niveau d'endettement et sa capacité d'autofinancement. Par ailleurs, compte tenu du niveau de son potentiel financier par habitant, la commune de Sarralbe n'est effectivement pas éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Néanmoins, elle est éligible à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), conformément à l'article L. 2334-42 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), comme toutes les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR), au fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et aux fonds alloués dans le cadre des différents appels à projets mis en place pour la mise en œuvre des politiques publiques de l'État. Il est également à noter que, si la commune de Sarralbe n'est pas éligible à la DETR, la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences peut, elle, en bénéficier. En outre, en cas d'un besoin en ingénierie non couvert par l'offre proposée localement, la commune peut solliciter l'appui de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), par l'intermédiaire du préfet de département, en sa qualité de délégué territorial de l'ANCT. En effet, l'ANCT accompagne les collectivités territoriales pour la réalisation de diagnostics territoriaux, la définition d'orientations stratégiques, ou le suivi de thématiques précises telles que la mobilité, l'accès aux services, la transition écologique...

4837

TRANSPORTS*Situation du train à grande vitesse dans les Ardennes*

338. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation du train à grande vitesse (TGV) dans les Ardennes. Alors que le département s'est engagé financièrement dans ce dossier, les réductions concernant la desserte des Ardennes constituent un mauvais signe de la part des pouvoirs publics. En effet, des lignes Sedan-Paris ont été suspendues dans le cadre du confinement passé, mais aussi pour concrétiser des décisions envisagées bien avant. Pour les collectivités locales, cette situation est frustrante, car elles payent toujours les équipements. L'implication financière a été ainsi de 12 millions d'euros. Non seulement cette réduction de la desserte en TGV limite le trafic ferroviaire et les déplacements, mais les autres mobilités sont également affectées. C'est aussi l'attractivité du département qui est davantage fragilisée. Le TGV est pourtant un vecteur important de déplacement, mais aussi de désenclavement des territoires. Cela porte ainsi préjudice au discours officiel qui encourage l'intermodalité. Elle lui demande donc ce

que l'État envisage concerne l'amélioration de la desserte en TGV du département des Ardennes. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – À l'exception des TER, Transilien et trains d'équilibre du territoire (TET) conventionnés par une collectivité publique, la SNCF est responsable de la définition et de la mise en oeuvre de son offre de transport et, en particulier, de son activité grande vitesse. Il lui appartient en conséquence de construire son offre TGV, en prenant notamment en compte les contraintes techniques et économiques auxquelles elle est confrontée. Tout au long de la crise sanitaire, la SNCF a adapté son offre à la demande constatée, ce qui a conduit l'entreprise à ne maintenir qu'une seule desserte TGV directe à destination des Ardennes en 2020 et 2021 compte-tenu du faible nombre de voyageurs (une cinquantaine de voyageurs en moyenne par train la semaine entre Sedan, Charleville, Rethel et Paris). L'offre entre Paris et les Ardennes a retrouvé son niveau pré-crise depuis le 10 mai 2021, à raison de 2 allers-retours quotidiens et ce malgré la baisse significative du trafic professionnel. Elle a certes connu quelques perturbations en 2022 du fait de travaux sur le réseau ferré mais il s'agit de limitations temporaires et conjoncturelles. Le Gouvernement reste attentif à ce que le niveau de service ferroviaire soit en mesure de répondre aux besoins de mobilité des territoires. À ce titre, la loi pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit l'information obligatoire de l'État et des collectivités territoriales par les entreprises opérant des services librement organisés en cas de projet d'évolution d'offre.

Rapport de la Cour des comptes sur l'entretien des routes

514. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le rapport de la Cour des comptes sur l'entretien des routes. Le réseau routier français est l'un des plus longs et des plus denses d'Europe. Il est géré en grande partie par les collectivités territoriales. Cette répartition fait suite à plusieurs vagues de décentralisation au bénéfice des départements, que la mise en oeuvre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») a vocation à poursuivre. La mise en oeuvre de ce transfert partiel du réseau routier national, qui accorde une grande place à la négociation entre les collectivités locales et l'État, voire entre collectivités, va accroître la fragmentation de la compétence routière. Notamment, une nouvelle catégorie de collectivités - en l'occurrence celle des régions - est susceptible de devenir gestionnaire d'un réseau. La Cour des comptes relève « qu'au total, la France évolue vers un modèle complexe, assez rare en Europe, sans que cette transformation ait donné lieu à une réflexion sur le nouveau rôle de l'État en matière de politique routière ». Dans ce contexte de décentralisation progressive du réseau routier national, l'État reste - de par la loi - le garant de la cohérence et de l'efficacité de l'ensemble du réseau. Or, selon les magistrats, l'État ne s'est pas donné les moyens indispensables à l'exercice de cette responsabilité. Ainsi, il ne dispose pas d'informations suffisantes sur la voirie des collectivités locales, leur état, leur entretien et leur usage. Ce déficit de stratégie nationale se traduit notamment par la faible place qu'occupe la question des infrastructures dans la politique de sécurité routière : en effet, si les routes elles-mêmes constituent rarement la principale cause des accidents, leur entretien et leur aménagement pourraient jouer un rôle important dans la réduction des risques. Il lui demande quelles sont ses intentions pour la mise en oeuvre d'une véritable politique routière nationale. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») s'inscrit dans la continuité des lois de décentralisation engagées depuis plus de 40 ans pour déployer une action publique au plus près des besoins des territoires et des citoyens. Dans le domaine routier, elle permet aux départements et aux métropoles qui le souhaitent de prendre en gestion des sections du réseau routier national. Concernant d'éventuels transferts à des régions, la possibilité est ouverte uniquement à titre expérimental et pour une durée de 8 ans. Une évaluation de ce dispositif est prévue au bout de 4 ans, avant toute éventuelle évolution de l'organisation. Cette décentralisation ne doit pas se faire au détriment de la cohérence et de l'efficacité du réseau. C'est pourquoi les routes nationales transférées conserveront leur statut de routes à grande circulation. À ce titre, le préfet devra être consulté sur tout projet d'aménagement ou restriction de circulation susceptible d'impacter la capacité de délestage du trafic, de circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et de desserte économique du territoire. Par ailleurs, l'État conservera le pouvoir de police de la circulation sur les autoroutes ainsi que sur les routes et portions de voies assurant la continuité du réseau autoroutier. Dans le

domaine de la sécurité routière, les obligations de la directive européenne relative à la gestion de la sécurité des infrastructures routières continueront de s'appliquer sur les réseaux transférés. Elles comprennent notamment des audits de sécurité des projets d'aménagement, une procédure de classification de la sécurité des routes existantes et des mesures correctives, ainsi que des inspections périodiques de sécurité. Au-delà de la mise en oeuvre des dispositions prévues par la loi 3DS, la politique des routes doit évoluer vers une gouvernance davantage collégiale, dans laquelle l'État partage une vision stratégique. En ce sens a été installé en juin 2022 un comité de pilotage de la doctrine technique routière rassemblant des représentants de l'État et des différents maîtres d'ouvrage, pour travailler ensemble à l'évolution de cette doctrine, pour faire face aux nouveaux enjeux dont le défi de la transition écologique tout en prenant en compte les spécificités de chaque type de réseau. Enfin, s'agissant des informations disponibles, l'observatoire national de la route est désormais bien installé comme le lieu de partage des données relatives à l'ensemble des réseaux. Il rassemble les données budgétaires et d'état du patrimoine de l'État et de deux tiers des départements. Il a vocation à s'enrichir de données concernant le bloc communal.

Défaut de gestion du réseau fluvial dans les Ardennes de la part de Voies navigables de France

536. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la gestion du réseau fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) dans les Ardennes. En effet, le réseau fluvial des Ardennes (comme la Meuse ou le canal des Ardennes) subit certains défauts d'entretien. Cela concerne les berges, mais aussi les embâcles et, plus généralement, les voies qui longent le fleuve. Cette absence d'entretien pose un vrai problème, et ce d'autant plus que le constat est fait sur le terrain que les Voies navigables de France tendent à se défausser sur les collectivités locales. Il faut pourtant saluer l'effort de la région Grand-Est et des communes des Ardennes, mais elles ne peuvent assurer des missions qui ne sont pas les leurs. Or le défaut d'entretien des berges, embâcles et autres voies a des conséquences pour les différents utilisateurs du réseau fluvial, ainsi que pour l'aménagement du territoire dans le département des Ardennes. Cela pénalise les activités économiques, en compromettant notamment la navigabilité de nos voies fluviales. Mais cela affecte aussi les riverains et les promeneurs. En effet, le réseau fluvial joue un rôle de plus en plus important dans l'attractivité touristique d'un territoire (randonnée, vélotourisme, etc.). Son entretien contribue à son identité. Ce sont donc des publics différents qui sont touchés par ces problèmes. De même, ce défaut d'entretien soulève des questions particulières. Ainsi, la situation des maisons éclusières présente toujours des difficultés, alors que certaines ne sont pas entretenues dans les Ardennes, comme on l'a vu à Charleville-Mézières. En outre, on a constaté que la crise sanitaire avait ralenti certains travaux comme ceux relatifs au canal des Ardennes, lequel représente presque 88 kilomètres dans le département. Elle lui demande donc ce qu'il envisage concernant les défauts d'entretien dont pâtit le réseau fluvial des Ardennes de la part des Voies navigables de France. Il y a pourtant un besoin urgent d'entretien de ces infrastructures qui contribuent à la viabilité du réseau fluvial. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – La région Grand-Est est, en nombre de kilomètres de réseau, la deuxième région fluviale de France mais ce réseau essentiellement à petit gabarit connaît de fortes baisses de trafic de fret ces dernières années. Dès lors, la revitalisation des voies d'eau des Ardennes est lancée par l'État et Voies navigables de France (VNF) à l'échelle des territoires pour assurer le développement de leur potentiel touristique. Le contrat d'objectifs et de performance signé entre l'État et VNF consacre des moyens inédits pour mener des actions de modernisation, de régénération et de développement du réseau après des décennies de sous-investissement. Il pose le principe d'une optimisation des ressources et des services offerts en fonction de l'utilisation actuelle et potentielle des voies d'eau dont VNF assure la gestion. Les collectivités territoriales, notamment la région Grand-Est et le département des Ardennes, se sont mobilisées pour construire une vision commune sur l'avenir du canal des Ardennes. Un contrat de canal a été signé le 20 juillet 2022 et constitue un engagement autour d'un projet de développement partagé. S'agissant de l'entretien du réseau et plus particulièrement des embâcles et des berges, VNF assure l'entretien des parties lui incombant directement. Les voies longeant le réseau fluvial sont de la responsabilité des différents gestionnaires des voies portées et les berges des différents propriétaires riverains. L'établissement est tenu de respecter ce partage des responsabilités prévu entre les différents acteurs, gestionnaires et propriétaires.

Création d'autorisations de stationnement pour les entreprises de taxi

1070. – 14 juillet 2022. – **M. Christian Klinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réglementation applicable à la création d'autorisations de stationnement (ADS) pour des entreprises de taxi postérieurement à la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014

relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, modifiée par la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes. Cette dernière dispose qu'une autorisation de stationnement délivrée à partir du 1^{er} octobre 2014 doit être exploitée personnellement par son titulaire. Cette loi oblige donc les maires à maintenir une distorsion de concurrence entre les détenteurs de plusieurs ADS avant 2014 et ceux souhaitant se voir délivrer une ADS supplémentaire après la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014. Aussi, il souhaiterait savoir quelles réponses l'État entend apporter aux maires concernant cette distorsion de concurrence. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – La loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, dite « loi Thévenoud », a apporté plusieurs modifications au régime des autorisations de stationnement (ADS) nécessaires à l'exercice de la profession de taxi. Les ADS sont depuis toujours délivrées par les maires et, sur son territoire de compétence, par le préfet de police de Paris. En premier lieu, en vertu du premier alinéa de l'article L. 3121-2 modifié du code des transports, les ADS délivrées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sont incessibles et d'une durée de validité de cinq ans, alors qu'elles pouvaient antérieurement être cédées. En deuxième lieu et selon le I de l'article L. 3121-1-2 du code des transports, ces ADS doivent être exploitées directement par leur titulaire. Elles ne peuvent donc pas être exploitées au travers d'une location-gérance, ni par l'intermédiaire d'un salarié comme l'étaient les ADS délivrées avant 2014. En troisième lieu, un chauffeur de taxi titulaire d'une ADS ne peut plus s'inscrire sur une liste d'attente en vue de la délivrance d'une nouvelle ADS en application du second alinéa de l'article L.3121-5 du code des transports. Ces dispositions adoptées par le législateur avaient pour objectif de mettre un terme à la situation parfois difficile dans laquelle étaient les locataires de taxi ainsi qu'à la spéculation dont faisaient l'objet les ADS. Les ADS délivrées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ne sont ainsi plus des "actifs" mais des autorisations d'exercer, ce qui constitue leur objet originel. Pour autant, il n'y a pas lieu d'évoquer de distorsion de concurrence entre les acteurs. La jurisprudence a en effet établi qu'un préjudice personnel ne peut être caractérisé que s'il touche des personnes ou catégories de personnes aisément identifiables et non pas lorsque des normes générales et impersonnelles, applicables à l'ensemble du territoire français, sont mises en cause. Les modifications apportées au régime des ADS correspondent à des normes générales et impersonnelles applicables à l'ensemble du territoire national. Dès lors, il est considéré que l'ensemble des chauffeurs de taxis ayant acquis leur autorisation de stationnement avant ou après 2014 ne saurait être assimilé à une catégorie de personnes en situation de distorsion de concurrence. La responsabilité des maires, autorités compétentes pour délivrer les ADS, ne peut alors pas être engagée à ce titre.

Sauvegarde des canaux Freycinet

1430. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le devenir des canaux au gabarit Freycinet. Le réseau navigable intérieur français compte plus de 8 500 km de voies dont 5 000 km au gabarit Freycinet. L'état actuel de la majorité des voies navigables Freycinet et petit gabarit est mal entretenu et très dégradé. Il y a un véritable cercle vicieux qui se met en place notamment à cause de l'envasement. Les conditions de navigations sont de plus en plus difficiles pour tous les types de péniches (fret, péniches-hôtels, de plaisance) et sans ce passage, l'eau n'est plus brassée, les plantes aquatiques invasives prolifèrent de façon anarchique, et ralentissent le flux de l'eau et augmentent l'envasement. De plus, la loi sur l'eau qui a transposé de manière extrême les directives européennes sur l'eau en France conduit Voies navigables de France (VNF) à renoncer au dragage du fait du montage des dossiers et du coût des travaux. De ce fait, la navigation est interrompue de plus en plus souvent et pour de longues périodes. Pourtant, les voies navigables de gabarit Freycinet sont les seules qui permettent de relier les différents bassins du Rhône, de la Seine, du Rhin et de l'Escaut. Par ailleurs, ces voies navigables sont un vecteur économique, écologique et touristique. C'est un système plus économe en énergie que tout autre transport. Ainsi, ce mode de transport aujourd'hui en désuétude, pourrait redevenir indispensable demain puisqu'il est plus respectueux de l'environnement et participe à la réduction de l'empreinte carbone de la France. De plus, ce patrimoine fluvial est une véritable vitrine pour les touristes adeptes du « tourisme lent » qui est encore mal exploité. Ce tourisme écologique pourrait générer des emplois si le maillage de ces canaux était mieux entretenu. Le 30 avril 2021, le ministère de la transition écologique et Voies navigables de France signaient le contrat d'objectif et de performance pour les 10 prochaines années. Ce contrat ne doit pas abandonner les voies navigables au gabarit Freycinet. Au contraire, VNF doit recevoir le soutien nécessaire pour ces infrastructures. Ainsi, il souhaite savoir ce qui est prévu pour conserver et

restaurer ce réseau fluvial essentiel et lui demande s'il est envisagé une modification de la loi sur l'eau afin de faciliter les chantiers de dragage. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Le contrat d'objectifs et de performance conclu entre l'État et Voies navigables de France (VNF) pour la période 2020-2029 porte un engagement sans précédent pour la régénération et la modernisation du réseau fluvial. Il met fin à des décennies de sous-investissement pour le secteur fluvial afin d'améliorer l'état du réseau et le rendre plus résilient aux effets du changement climatique, tout en tenant compte des impératifs de sécurité hydraulique et de fréquentation des voies, tant pour le fret que pour le tourisme et la plaisance. Dans le cadre du plan de relance, 175 millions d'euros sur 2 ans sont consacrés au secteur fluvial sur le réseau confié à VNF. Ces moyens supplémentaires permettent d'accélérer la réalisation de près de 100 opérations, dont environ la moitié est située sur le réseau de petit gabarit, avec, notamment des travaux de renforcement de berges ou d'étanchéité. Au total, toutes ressources confondues, le contrat d'objectifs et de performance 2020-2029 mobilise près de 3 milliards d'euros sur la période pour les infrastructures fluviales. Cet engagement à long terme s'inscrit dans la continuité de l'augmentation des moyens d'investissement dont dispose VNF, qui auront quasiment doublé entre 2015 et 2022. Par ailleurs, le contrat entre l'État et VNF favorisera le développement des territoires traversés par la valorisation de l'attractivité économique et touristique de la voie d'eau. Les possibilités d'intervention des collectivités territoriales sur le réseau fluvial devraient pouvoir se développer prochainement dans un cadre législatif rénové. En effet, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a créé un nouveau dispositif de conventionnement permettant à l'État de confier à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation afin d'assurer la valorisation du domaine public fluvial. Ce nouveau cadre donnera ainsi la possibilité de développer des actions locales sur les voies d'eau dans l'objectif d'un développement économique des territoires et du tourisme fluvial.

Avenir de la filière fluviale

1445. – 21 juillet 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les perspectives de développement envisagées dans le secteur du transport fluvial. La France possède en effet le réseau fluvial le plus grand d'Europe. Or l'activité de fret sur ces 1 000 kilomètres de canaux ne cesse de diminuer entraînant une dégradation accélérée des équipements déjà vétustes. Cette situation ne manque pas d'interpeller à l'heure où chacun s'emploie à développer des modes de transport respectueux de l'environnement et où le maillage historique du territoire est valorisé pour atténuer les fractures existantes. Cet important réseau de voies navigables génère en outre une importante activité touristique via l'activité de plaisance fluviale. Il paraît donc indispensable de restaurer et de moderniser le réseau pour que ce mode de transport puisse répondre correctement à l'évolution des besoins, avec une infrastructure plus performante. Aussi, dans une logique économique et climatique, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour engager une politique offensive et ambitieuse en faveur du transport fluvial.

Réponse. – Le contrat d'objectifs et de performance conclu entre l'État et Voies navigables de France (VNF) pour la période 2020-2029 porte un engagement sans précédent pour la régénération et la modernisation du réseau fluvial. Il met fin à des décennies de sous-investissement pour le secteur fluvial afin d'améliorer l'état du réseau et le rendre plus résilient aux effets du changement climatique, tout en tenant compte des impératifs de sécurité hydraulique et de fréquentation des voies, tant pour le fret que pour le tourisme et la plaisance. Dans le cadre du plan de relance, 175 millions d'euros sur 2 ans sont consacrés au secteur fluvial sur le réseau confié à VNF. Ces moyens supplémentaires permettent d'accélérer la réalisation de près de 100 opérations, dont environ la moitié est située sur le réseau de petit gabarit, avec, notamment des travaux de renforcement de berges ou d'étanchéité. Au total, toutes ressources confondues, le contrat d'objectifs et de performance 2020-2029 mobilise près de 3 milliards d'euros sur la période pour les infrastructures fluviales. Cet engagement à long terme s'inscrit dans la continuité de l'augmentation des moyens d'investissements dont dispose VNF, qui auront quasiment doublé entre 2015 et 2022. Par ailleurs, le contrat entre l'État et VNF favorisera le développement des territoires traversés par la valorisation de l'attractivité économique et touristique de la voie d'eau. Les possibilités d'intervention des collectivités sur le réseau fluvial devraient pouvoir se développer prochainement dans un cadre législatif rénové. En effet, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a créé un nouveau dispositif de

conventionnement permettant à l'État de confier à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation afin d'assurer la valorisation du domaine public fluvial. Ce nouveau cadre donnera ainsi la possibilité de développer des actions locales sur les voies d'eau dans l'objectif d'un développement économique des territoires et du tourisme fluvial.

Pérennité des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet

1640. – 21 juillet 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la pérennité des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet. La région Grand Est est la 2^e région fluviale de France et dispose de perspectives inédites en matière de navigation commerciale : en effet, le territoire est traversé par de nombreuses voies navigables. Céréales, pétrole, matériaux transitent par les ports de Strasbourg, Metz, Givet ou encore Nogent-sur-Seine. Depuis Strasbourg, le Rhin est une autoroute fluviale européenne. Le port de Metz a bénéficié de l'installation de coopératives agricoles. Ce sont 4 millions de tonnes de céréales qui transitent par le 1^{er} port céréalier d'Europe. Dans la Meuse, à Givet ou dans l'Aube, à Nogent-sur-Seine, ce sont des milliers de tonnes traitées annuellement avec des perspectives bien supérieures dans l'hypothèse de la mise à grand gabarit. Dernièrement, la navigation commerciale à petit gabarit a repris au long du canal des Vosges. Depuis Neuves Maisons en Meurthe et Moselle jusqu'à Chavelot dans les Vosges, une péniche de type Freycinet a livré 350 tonnes de papier répondant ainsi à la demande des industriels vosgiens et à l'obligation de réduction des gaz à effet de serre. Ce report modal de la route vers le fluvial est une véritable opportunité pour le renforcement de la coopération et de l'attractivité du Grand Est. Or, pour parvenir à ce résultat doivent être mobilisés des moyens considérables : collectivités territoriales, voies navigables de France (VNF) et sociétés privées s'allient pour pallier la dégradation des voies navigables Freycinet et petit gabarit. En outre, compte tenu des situations d'envasement entraînant l'érosion des berges, du manque d'enfoncement, de la prolifération des plantes aquatiques invasives, ralentissement du flux de l'eau, les conditions de navigation empirent. Pourtant, cette infrastructure historique en désuétude, risque bien de redevenir indispensable demain avec le redéploiement d'un système de transport plus économe en énergie et plus écologique. En mars 2021, le conseil d'administration de voies navigables de France a adopté le projet de contrat d'objectifs et de performance (COP) de l'établissement pour les dix prochaines années. À travers ce contrat, et sa tutelle, le ministère chargé des transports, ainsi que le ministère de la transition écologique, l'État exprime la politique qu'il entend mener sur les dix prochaines années sur le fluvial par le biais de son opérateur VNF : il fixe des objectifs, un niveau de qualité de service attendu et des moyens pour y arriver. Le COP est doté de moyens financiers importants et inédits : 220 M € en 2020, 300 M € en 2021 (grâce à l'apport de 175 M € du plan de relance sur 2021-2022). En augmentant les moyens financiers de VNF, nous ne répondons pas toutefois à la problématique de la loi sur l'eau qui, en transposant les directives européennes, conduit la plupart du temps VNF à renoncer au dragage compte tenu de la complexité et du coût des travaux induits. Ainsi, il souhaite savoir quels sont les objectifs du Gouvernement pour conserver, restaurer et développer cette infrastructure essentielle. En complément, il lui demande quelle latitude possède la France pour envisager une modification de la loi sur l'eau afin de remédier à la contrainte que connaissent les canaux. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Le contrat d'objectifs et de performance conclu entre l'État et Voies navigables de France (VNF) pour la période 2020-2029 porte un engagement sans précédent pour la régénération et la modernisation du réseau fluvial. Il met fin à des décennies de sous-investissement pour le secteur fluvial afin d'améliorer l'état du réseau et le rendre plus résilient aux effets du changement climatique, tout en tenant compte des impératifs de sécurité hydraulique et de fréquentation des voies, tant pour le fret que pour le tourisme et la plaisance. Dans le cadre du plan de relance, 175 millions d'euros sur 2 ans sont consacrés au secteur fluvial sur le réseau confié à VNF. Ces moyens supplémentaires permettent d'accélérer la réalisation de près de 100 opérations, dont environ la moitié est située sur le réseau de petit gabarit, avec, notamment des travaux de renforcement de berges ou d'étanchéité. Au total, toutes ressources confondues, le contrat d'objectifs et de performance 2020-2029 mobilise près de 3 milliards d'euros sur la période pour les infrastructures fluviales. Cet engagement à long terme s'inscrit dans la continuité de l'augmentation des moyens d'investissement dont dispose VNF, qui auront quasiment doublé entre 2015 et 2022. Par ailleurs, le contrat entre l'État et VNF vise à favoriser le développement des territoires traversés par la valorisation de l'attractivité économique et touristique de la voie d'eau. Pour cela, le concours des collectivités territoriales concernées est essentiel et VNF est amené à rechercher des partenariats pour dynamiser les itinéraires à potentiel touristique. La charte d'intention signée au printemps 2022 avec la région Grand Est, sous le

haut patronage du ministre délégué en charge des transports, vise à l'élaboration de contrats de développement des territoires fluviaux autour de quatre canaux (canal des Vosges, canal des Ardennes, canal de la Meuse et canal du Rhône au Rhin branche Sud). Un premier contrat, concernant le canal des Ardennes, a été signé le 20 juillet 2022.

Réglementation applicable au vol de drones

1922. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 16 septembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** de lui indiquer quelle est la réglementation applicable au vol de drones utilisés dans un but professionnel ou dans un but de divertissement. Il souhaite également savoir quels sont les pouvoirs d'un maire pour limiter ou encadrer l'utilisation des drones au-dessus du territoire de la commune. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – Les usages de drones, récréatifs ou professionnels, font l'objet des règlements européens (UE) 2019/945 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et 2019/947 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord. Ceux-ci posent un ensemble de conditions pour l'exploitation des drones et leur circulation dans l'espace aérien en fonction du niveau de risque de l'opération entreprise. Ainsi, à titre d'exemple, tout drone doit voler à moins de 120 mètres de hauteur et de façon à ne pas survoler de rassemblement de personnes au sol. Les Etats membres peuvent fixer des exigences complémentaires pour leur circulation. La plupart des activités professionnelles sont déclaratives et nécessitent de respecter un ensemble de conditions relatives aux opérations, à la formation du pilote et aux équipements du drone. Les usages les plus complexes nécessitent toutefois une autorisation de la direction générale de l'aviation civile. Au niveau national, diverses interdictions et restrictions de vol sont imposées pour protéger des activités et sites spécifiques, notamment les abords d'aérodromes, des zones militaires, des installations industrielles ou nucléaires, des parcs et réserves naturelles nationaux. En milieu urbain, pour les vols en espace public, il est requis une déclaration à la préfecture, qui peut opposer un refus. Une notification aux autorités militaires est exigée dans certaines zones. En outre, des zones réservables pour l'utilisation de drones peuvent être créées dans l'espace aérien à titre permanent ou temporaire pour des expérimentations, par exemple pour des opérations sur de longues distances. Il en a été créé un nombre limité en France, en fonction des besoins. L'ensemble de la réglementation concernant les drones est présenté de façon didactique et détaillée sur le site internet du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires à l'adresse <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/drones-aeronefs-telepilotes>. S'agissant de la limitation ou de l'encadrement de l'utilisation des drones au-dessus du territoire d'une commune, la jurisprudence administrative établie de longue date confirme que le pouvoir de police spéciale confié au ministre chargé de l'aviation civile en matière de circulation aérienne générale exclut la possibilité pour le maire d'user des pouvoirs qu'il tient de la police municipale. Cependant, le Conseil d'État a estimé en 1993 que le maire peut mettre en œuvre ses pouvoirs de police municipale pour réglementer l'utilisation d'appareils d'aéromodélisme en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour préserver la tranquillité. Le Conseil d'État avait alors pris soin de vérifier que la mesure d'interdiction en cause n'était ni générale, ni absolue. Il avait également pris en considération le fait qu'il n'existait alors pas de réglementation propre à la circulation des aéromodèles. Toutefois, la réglementation intervenue depuis l'arrêt du Conseil d'État, tant au niveau européen qu'au plan national, répond largement aux préoccupations de sécurité des personnes et des biens concernant notamment des zones peuplées, où les vols de drones ne peuvent avoir lieu que sous le contrôle du préfet. L'ensemble des dispositions existantes peut donc être évoqué par les maires auprès des préfets pour répondre à toute question soulevant le besoin de restreindre les vols de drones.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1999)

PREMIÈRE MINISTRE (3)

N^{os} 00304 Yves Détraigne ; 00634 Françoise Férat ; 01158 Jean-Marie Mizzon.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (73)

N^{os} 00025 Dominique Estrosi Sassone ; 00107 Guillaume Chevrollier ; 00108 Guillaume Chevrollier ; 00184 Patricia Schillinger ; 00276 Pascal Allizard ; 00285 Pascal Allizard ; 00307 Yves Détraigne ; 00314 Sebastien Pla ; 00343 Kristina Pluchet ; 00374 Jean-François Husson ; 00450 Olivier Rietmann ; 00463 Yves Détraigne ; 00481 Daniel Laurent ; 00582 Alain Duffourg ; 00630 Françoise Férat ; 00632 Françoise Férat ; 00694 Alain Duffourg ; 00696 Alain Duffourg ; 00703 Alain Duffourg ; 00760 Jean-Claude Anglars ; 00761 Jean-Claude Anglars ; 00774 Jean-Baptiste Blanc ; 00820 Dominique Estrosi Sassone ; 00828 Dominique Estrosi Sassone ; 00831 Florence Lassarade ; 00948 Frédérique Puissat ; 00955 Max Brisson ; 00956 Max Brisson ; 01009 Bruno Belin ; 01011 Bruno Belin ; 01054 Nadia Sollogoub ; 01058 Cathy Apourceau-Poly ; 01123 Serge Mérillou ; 01157 Jean-Marie Mizzon ; 01192 Laurent Burgoa ; 01194 Laurent Burgoa ; 01203 Laurent Burgoa ; 01229 Catherine Dumas ; 01349 Nicole Bonnefoy ; 01356 Philippe Paul ; 01362 Philippe Paul ; 01368 Fabien Genet ; 01388 Rémi Cardon ; 01397 François Bonneau ; 01421 Florence Blatrix Contat ; 01454 Jean Sol ; 01499 Jean-Michel Arnaud ; 01543 Nicole Durantou ; 01545 Guillaume Gontard ; 01601 Fabien Genet ; 01664 Vivette Lopez ; 01665 Laurent Burgoa ; 01692 Bruno Belin ; 01732 Fabien Genet ; 01758 Jean-Noël Cardoux ; 01777 Daniel Laurent ; 01780 Michel Canévet ; 01784 Agnès Canayer ; 01795 Sebastien Pla ; 01929 Jean Louis Masson ; 01970 Éric Gold ; 02006 Frédérique Espagnac ; 02018 Frédérique Espagnac ; 02022 Frédérique Espagnac ; 02025 Frédérique Espagnac ; 02078 Jean Louis Masson ; 02211 Jean-Pierre Moga ; 02286 Jean-Claude Requier ; 02299 Brigitte Micouleau ; 02300 Sabine Drexler ; 02303 Laurent Burgoa ; 02305 Françoise Férat ; 02308 Yves Détraigne.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (2)

N^{os} 00638 Françoise Férat ; 01549 Franck Menonville.

ARMÉES (8)

N^{os} 00036 Pierre Laurent ; 00182 Cédric Perrin ; 00545 Michel Dagbert ; 00576 Bernard Fournier ; 00580 Laure Darcos ; 00639 Françoise Férat ; 01633 Christine Herzog ; 02200 Philippe Folliot.

CITOYENNETÉ (1)

N^o 01519 Évelyne Perrot.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (96)

N^{os} 00071 Édouard Courtial ; 00134 Emmanuel Capus ; 00139 Daniel Laurent ; 00143 Daniel Laurent ; 00158 Jérôme Bascher ; 00197 Serge Babary ; 00204 Catherine Belrhiti ; 00207 Catherine Belrhiti ; 00263 Pascal Allizard ; 00268 Bruno Belin ; 00292 Pierre-Jean Verzelen ; 00331 Else Joseph ; 00348 Else Joseph ; 00349 Else Joseph ; 00381 Pierre-Jean Verzelen ; 00411 Jean-Raymond Hugonet ; 00434 Yves Détraigne ; 00526 Éric Kerrouche ; 00531 Corinne Féret ; 00544 Michel Dagbert ; 00584 Éric Bocquet ; 00585 Éric Bocquet ; 00595 Jean Louis Masson ; 00599 Éric Bocquet ; 00611 Françoise Férat ; 00648 Annick Billon ; 00688 Philippe Tabarot ; 00701 Patrick Chaize ; 00711 Jean-Pierre Sueur ; 00717 Nathalie Goulet ; 00742 Jean-Jacques Lozach ; 00752 Jean-Claude Anglars ; 00763 Patricia Demas ; 00811 Dominique Estrosi Sassone ; 00845 Patrice Joly ; 00853 Max Brisson ; 00873 Jean-Pierre Sueur ; 00929 Dany Wattebled ; 00974 Bruno Belin ; 00976 Bruno Belin ; 00984 Bruno Belin ; 00988 Bruno

Belin ; 00989 Bruno Belin ; 00990 Bruno Belin ; 00997 Bruno Belin ; 01010 Bruno Belin ; 01020 Céline Brulin ; 01059 Cathy Apourceau-Poly ; 01086 Michelle Gréaume ; 01105 Christine Herzog ; 01162 Jean-Marie Mizzon ; 01185 Jean-Marie Mizzon ; 01200 Laurent Burgoa ; 01221 Mathieu Darnaud ; 01249 Marie-Claude Varailas ; 01279 Nicole Durantou ; 01282 Jean-Pierre Sueur ; 01283 Jean-Pierre Sueur ; 01300 Michel Canévet ; 01327 Angèle Prévaille ; 01357 Philippe Paul ; 01398 Fabien Genet ; 01405 Jean-Jacques Michau ; 01418 Nadège Havet ; 01481 Jean Louis Masson ; 01484 Jean Louis Masson ; 01486 Hugues Saury ; 01489 Céline Brulin ; 01555 Mathieu Darnaud ; 01587 Jean Louis Masson ; 01588 Jean Louis Masson ; 01589 Jean Louis Masson ; 01605 Christine Herzog ; 01631 Jean Louis Masson ; 01634 Christine Herzog ; 01694 Bruno Belin ; 01698 Jean-Claude Requier ; 01774 Laurent Burgoa ; 01783 Agnès Canayer ; 01842 Jean Louis Masson ; 01870 Daniel Laurent ; 02012 Frédérique Espagnac ; 02019 Frédérique Espagnac ; 02020 Frédérique Espagnac ; 02021 Frédérique Espagnac ; 02032 Françoise Gatel ; 02125 Christine Herzog ; 02177 Jean Louis Masson ; 02202 Céline Brulin ; 02214 Laure Darcos ; 02219 Laure Darcos ; 02232 Jean Louis Masson ; 02241 Jean Louis Masson ; 02242 Jean Louis Masson ; 02275 René-Paul Savary ; 02288 Jean-Raymond Hugonet.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (9)

N^{os} 00660 Jean-Raymond Hugonet ; 01438 Yan Chantrel ; 01533 Mélanie Vogel ; 01569 Christian Klingler ; 01930 Olivier Cadic ; 01931 Olivier Cadic ; 01934 Olivier Cadic ; 01973 Yan Chantrel ; 01987 Olivier Cadic.

COMPTES PUBLICS (47)

N^{os} 00013 Éric Gold ; 00047 Bernard Bonne ; 00099 Catherine Belrhiti ; 00102 Catherine Belrhiti ; 00189 Jérôme Bascher ; 00249 Sylvie Vermeillet ; 00328 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00517 Pierre Charon ; 00523 Pierre Charon ; 00550 Christophe-André Frassa ; 00569 Rémy Pointereau ; 00592 Jean Louis Masson ; 00607 Alain Duffourg ; 00612 Alain Duffourg ; 00616 Alain Duffourg ; 00731 Annick Billon ; 00786 Philippe Bonnacarrère ; 00788 Philippe Bonnacarrère ; 00918 Denis Bouad ; 00973 Bruno Belin ; 01113 Serge Mérillou ; 01154 Jean-Marie Mizzon ; 01155 Jean-Marie Mizzon ; 01176 Jean-Marie Mizzon ; 01183 Jean-Marie Mizzon ; 01187 Jean-Marie Mizzon ; 01265 Anne Ventalon ; 01382 Fabien Genet ; 01390 Rémi Cardon ; 01407 Jean-Jacques Michau ; 01420 Joël Guerriau ; 01442 Vivette Lopez ; 01446 Vivette Lopez ; 01598 Cédric Perrin ; 01607 Serge Babary ; 01655 Yves Bouloux ; 01709 Patrice Joly ; 01725 Alexandra Borchio Fontimp ; 01831 Jean Louis Masson ; 01841 Jean Louis Masson ; 01977 Bruno Belin ; 01994 Max Brisson ; 02068 Jean Louis Masson ; 02114 Angèle Prévaille ; 02155 Hugues Saury ; 02180 Jean Louis Masson ; 02287 Jean Hingray.

CULTURE (21)

N^{os} 00014 Catherine Dumas ; 00016 Jean-Marie Mizzon ; 00032 Pierre Laurent ; 00236 Cédric Perrin ; 00256 Bruno Belin ; 00303 Yves Détraigne ; 00306 Yves Détraigne ; 00323 Else Joseph ; 00376 Catherine Morin-Desailly ; 00470 Yves Détraigne ; 00478 Jean-Yves Leconte ; 00541 Else Joseph ; 00543 Else Joseph ; 01102 Christine Herzog ; 01225 Catherine Dumas ; 01320 Alain Duffourg ; 01791 Agnès Canayer ; 01802 Dominique Vérien ; 01983 Jean-Pierre Decool ; 02296 Jean-Noël Guérini ; 02317 Alain Duffourg.

ÉCOLOGIE (16)

N^{os} 00199 Serge Babary ; 00496 Pierre Charon ; 01033 Jacques Fernique ; 01109 Laurence Garnier ; 01150 François Bonneau ; 01151 François Bonneau ; 01170 Jean-Marie Mizzon ; 01174 Jean-Marie Mizzon ; 01175 Jean-Marie Mizzon ; 01451 Jean Sol ; 01528 Pierre-Jean Verzelen ; 01550 Anne Ventalon ; 01799 Dominique Vérien ; 01800 Dominique Vérien ; 01867 Daniel Laurent ; 01906 Hugues Saury.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE (7)

N^{os} 00783 Philippe Bonnacarrère ; 00909 Cyril Pellevat ; 00938 Max Brisson ; 00952 Frédérique Puissat ; 01097 Franck Montaugé ; 01573 Serge Babary ; 01594 Nathalie Delattre.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (167)

N^{os} 00001 Jean-Noël Guérini ; 00003 Jean-Noël Guérini ; 00010 Guillaume Chevrollier ; 00011 Jean Louis Masson ; 00015 Damien Regnard ; 00028 Pierre Laurent ; 00029 Pierre Laurent ; 00033 Pierre Laurent ; 00035 Pierre Laurent ; 00038 Pierre Laurent ; 00051 Pierre-Jean Verzelen ; 00062 Ronan Le Gleut ; 00082 Édouard Courtial ; 00088 Marie-Pierre Richer ; 00113 Guillaume Chevrollier ; 00137 Daniel Laurent ; 00142 Daniel Laurent ; 00147 Patricia Schillinger ; 00152 Christine Bonfanti-Dossat ; 00153 Patricia Schillinger ; 00154 Patricia Schillinger ; 00176 Cédric Perrin ; 00190 Jérôme Bascher ; 00198 Serge Babary ; 00240 Marie-Noëlle Lienemann ; 00250 Sylvie Vermeillet ; 00277 Pascal Allizard ; 00283 Pascal Allizard ; 00286 Pascal Allizard ; 00288 Else Joseph ; 00298 Yves Détraigne ; 00301 Yves Détraigne ; 00312 Roger Karoutchi ; 00330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00336 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00345 Else Joseph ; 00346 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00353 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00356 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00360 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00366 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00369 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00393 Pierre Ouzoulias ; 00409 Mickaël Vallet ; 00461 Olivier Rietmann ; 00495 Pierre Charon ; 00507 Daniel Laurent ; 00510 Corinne Féret ; 00532 Corinne Féret ; 00549 Michel Dagbert ; 00570 Rémy Pointereau ; 00572 Rémy Pointereau ; 00581 Fabien Genet ; 00627 Alain Duffourg ; 00657 Jean-Raymond Hugonet ; 00661 Jean-Raymond Hugonet ; 00664 Roger Karoutchi ; 00698 Florence Blatrix Contat ; 00699 Patrick Chaize ; 00700 Patrick Chaize ; 00740 Catherine Procaccia ; 00741 Vanina Paoli-Gagin ; 00756 Jean-Claude Anglars ; 00764 Rachid Temal ; 00772 Jean-Baptiste Blanc ; 00776 Patricia Demas ; 00789 Philippe Bonnacarrère ; 00794 Philippe Bonnacarrère ; 00813 Dominique Estrosi Sassone ; 00817 Dominique Estrosi Sassone ; 00823 Dominique Estrosi Sassone ; 00827 Dominique Estrosi Sassone ; 00848 Patrice Joly ; 00857 Anne-Catherine Loisier ; 00864 Ludovic Haye ; 00875 Jean-Pierre Sueur ; 00886 Daniel Gueret ; 00930 Max Brisson ; 00954 Max Brisson ; 00967 Bruno Belin ; 01037 Michel Canévet ; 01043 Michel Canévet ; 01064 Cathy Apourceau-Poly ; 01065 Cathy Apourceau-Poly ; 01066 Cathy Apourceau-Poly ; 01081 Christian Klinger ; 01087 Michelle Gréaume ; 01127 Serge Mérillou ; 01153 Jean-Marie Mizzon ; 01163 Jean-Marie Mizzon ; 01164 Jean-Marie Mizzon ; 01165 Jean-Marie Mizzon ; 01169 Jean-Marie Mizzon ; 01173 Jean-Marie Mizzon ; 01181 Jean-Marie Mizzon ; 01195 Laurent Burgoa ; 01196 Laurent Burgoa ; 01228 Catherine Dumas ; 01238 Catherine Dumas ; 01251 Marie-Claude Varailas ; 01267 Anne Ventalon ; 01278 Nicole Duranton ; 01303 Cédric Vial ; 01313 Catherine Dumas ; 01326 Jean-Jacques Panunzi ; 01353 Philippe Paul ; 01384 Fabien Genet ; 01415 Nathalie Goulet ; 01447 Vivette Lopez ; 01487 Hugues Saury ; 01503 Hugues Saury ; 01512 Jean-Michel Arnaud ; 01517 Céline Boulay-Espéronnier ; 01527 Agnès Canayer ; 01596 Olivier Rietmann ; 01636 Daniel Gremillet ; 01652 Yves Bouloux ; 01671 Michel Dagbert ; 01675 Jean-Raymond Hugonet ; 01684 Jean-Yves Roux ; 01687 Nathalie Delattre ; 01688 Céline Brulin ; 01699 Patrick Chaize ; 01706 Jean-Noël Guérini ; 01734 Fabien Genet ; 01742 Fabien Genet ; 01801 Dominique Vérien ; 01807 Marie-Christine Chauvin ; 01809 Marie-Christine Chauvin ; 01812 Pascal Martin ; 01823 Jean-Pierre Sueur ; 01874 Serge Babary ; 01875 Serge Babary ; 01910 Jean Louis Masson ; 01921 Jean Louis Masson ; 01923 Jean Louis Masson ; 01928 Jean Louis Masson ; 01937 Antoine Lefèvre ; 01938 Nathalie Goulet ; 01956 Claude Malhuret ; 01957 Claude Malhuret ; 01958 Claude Malhuret ; 01959 Claude Malhuret ; 01982 Christine Lavarde ; 01990 Olivier Cadic ; 02028 Frédérique Espagnac ; 02034 Françoise Gatel ; 02041 Thierry Cozic ; 02042 Thierry Cozic ; 02101 Jean Louis Masson ; 02112 Angèle Prévillie ; 02115 Angèle Prévillie ; 02120 Christine Herzog ; 02145 Michel Savin ; 02151 Hugues Saury ; 02154 Hugues Saury ; 02159 Hugues Saury ; 02160 Évelyne Perrot ; 02162 Évelyne Perrot ; 02178 Jean Louis Masson ; 02188 Jean Louis Masson ; 02227 Jean Louis Masson ; 02251 Fabien Gay ; 02255 Jean Louis Masson ; 02264 Jean Louis Masson ; 02276 Christine Herzog ; 02294 Michel Laugier.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (92)

N^{os} 00002 Jean-Noël Guérini ; 00019 Jean-Marie Mizzon ; 00024 Bruno Belin ; 00075 Édouard Courtial ; 00084 Nadège Havet ; 00111 Guillaume Chevrollier ; 00112 Guillaume Chevrollier ; 00135 Jean-Pierre Corbisez ; 00136 Jean-Pierre Corbisez ; 00168 Christine Bonfanti-Dossat ; 00218 Corinne Imbert ; 00237 Cédric Perrin ; 00302 Yves Détraigne ; 00315 Roger Karoutchi ; 00380 Jean-Marc Todeschini ; 00397 Pierre Ouzoulias ; 00403 Sylvie Vermeillet ; 00414 Mickaël Vallet ; 00436 Yves Détraigne ; 00460 Yves Détraigne ; 00476 Jean-Yves Leconte ; 00489 Pierre Charon ; 00499 Pierre Charon ; 00516 Pierre Charon ; 00537 Else Joseph ; 00551 Jean-Claude Requier ; 00564 Pierre Charon ; 00571 Rémy Pointereau ; 00618 Françoise Férat ; 00625 Françoise Férat ; 00631 Alain Duffourg ; 00662 Jean-Raymond

Hugonet ; 00713 Jean-Pierre Sueur ; 00723 Annick Billon ; 00807 Cécile Cukierman ; 00850 Hervé Maurey ; 00851 Dominique Vérien ; 00852 Max Brisson ; 00870 Jean-Pierre Sueur ; 00910 Annie Le Houerou ; 00911 Annie Le Houerou ; 00957 Max Brisson ; 00960 Max Brisson ; 00998 Bruno Belin ; 01038 Michel Canévet ; 01084 Dominique Estrosi Sassone ; 01092 Franck Montaugé ; 01132 Jean-Noël Guérini ; 01160 Jean-Marie Mizzon ; 01166 Jean-Marie Mizzon ; 01178 Jean-Marie Mizzon ; 01179 Jean-Marie Mizzon ; 01233 Catherine Dumas ; 01248 Marie-Claude Varailles ; 01269 Anne Ventalon ; 01275 Nicole Duranton ; 01309 Catherine Dumas ; 01330 Yves Détraigne ; 01338 Nicole Bonnefoy ; 01358 Philippe Paul ; 01364 Françoise Dumont ; 01395 François Bonneau ; 01410 Michel Dagbert ; 01412 Michel Dagbert ; 01433 Jean-Marc Todeschini ; 01440 Max Brisson ; 01450 Jean Sol ; 01496 Laurence Garnier ; 01521 Catherine Deroche ; 01570 Marie Mercier ; 01613 Édouard Courtial ; 01632 Christine Herzog ; 01645 Daniel Gremillet ; 01716 Alexandra Borchio Fontimp ; 01736 Fabien Genet ; 01755 Laurence Garnier ; 01773 Alain Duffourg ; 01781 Brigitte Lherbier ; 01782 Patrick Chauvet ; 01787 Agnès Canayer ; 01810 Marie-Christine Chauvin ; 01811 Pascal Martin ; 01813 Pascal Martin ; 01855 Marie-Pierre Monier ; 01862 Daniel Gremillet ; 01876 Pierre Ouzoulias ; 01880 Guillaume Gontard ; 01943 Jean-Pierre Decool ; 01998 Sylvie Robert ; 02023 Frédérique Espagnac ; 02252 Fabien Gay ; 02310 Michel Bonnus.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES (2)

N^{os} 00945 Frédérique Puissat ; 00962 Bruno Belin.

ENFANCE (12)

N^{os} 00042 Antoine Lefèvre ; 00059 Antoine Lefèvre ; 00435 Yves Détraigne ; 00518 Pierre Charon ; 00604 Michelle Gréaume ; 00792 Philippe Bonnecarrère ; 00812 Dominique Estrosi Sassone ; 01242 Marie-Claude Varailles ; 01394 François Bonneau ; 01686 Éric Gold ; 01863 Jean Pierre Vogel ; 01951 Philippe Mouiller.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (32)

N^{os} 00063 Marta De Cidrac ; 00225 Cédric Perrin ; 00279 Pascal Allizard ; 00308 Sylvie Robert ; 00309 Sylvie Robert ; 00333 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00484 Jean-Yves Leconte ; 00552 Jean-Claude Requier ; 00575 Françoise Férat ; 00589 Françoise Férat ; 00629 Françoise Férat ; 00644 Jean-Noël Cardoux ; 00665 Pierre Charon ; 00843 Patrice Joly ; 00891 Serge Mérillou ; 00991 Bruno Belin ; 01008 Bruno Belin ; 01227 Catherine Dumas ; 01235 Catherine Dumas ; 01312 Catherine Dumas ; 01531 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01546 Guillaume Gontard ; 01603 Pierre Ouzoulias ; 01660 Yves Détraigne ; 01691 Kristina Pluchet ; 01737 Fabien Genet ; 01852 Marie-Pierre Monier ; 01926 Jean Louis Masson ; 02099 Jean Louis Masson ; 02199 Alain Cadec ; 02263 Yves Détraigne ; 02312 Patrick Chaize.

EUROPE (12)

N^{os} 00018 Jean-Marie Mizzon ; 00103 Catherine Belrhiti ; 00608 Michel Dagbert ; 00675 Pierre Charon ; 00935 Frédérique Puissat ; 01068 Christian Klinger ; 01168 Jean-Marie Mizzon ; 01189 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01198 Laurent Burgoa ; 01272 Nicole Duranton ; 01616 Béatrice Gosselin ; 02052 Jean Louis Masson.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (18)

N^{os} 00039 Pierre Laurent ; 00710 Nathalie Goulet ; 00861 Fabien Gay ; 01057 Michelle Gréaume ; 01130 Laurence Cohen ; 01314 Pierre Laurent ; 01534 Pierre Laurent ; 01548 Samantha Cazebonne ; 01561 Yves Détraigne ; 01673 Pierre Laurent ; 01708 Ronan Le Gleut ; 01974 Jean-Yves Leconte ; 01988 Olivier Cadic ; 02037 Pascal Allizard ; 02195 Guy Benarroche ; 02228 Jean Louis Masson ; 02277 Jean-Noël Guérini ; 02313 Laurence Cohen.

INDUSTRIE (2)

N^{os} 00818 Dominique Estrosi Sassone ; 01591 Fabien Gay.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER (244)

N^{os} 00007 Jean-Noël Guérini ; 00021 Marie Mercier ; 00044 Arnaud Bazin ; 00045 Arnaud Bazin ; 00050 Cathy Apourceau-Poly ; 00056 Antoine Lefèvre ; 00076 Édouard Courtial ; 00117 Jean-Pierre Bansard ; 00118 Jean-Pierre Bansard ; 00119 Jean-Pierre Bansard ; 00164 Jérôme Bascher ; 00180 Cédric Perrin ; 00187 Jérôme Bascher ; 00188 Jérôme Bascher ; 00194 Dany Wattebled ; 00202 Catherine Belrhiti ; 00208 Catherine Belrhiti ; 00210 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00212 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00230 Cédric Perrin ; 00233 Cédric Perrin ; 00244 Roger Karoutchi ; 00247 Roger Karoutchi ; 00251 André Vallini ; 00253 Pierre Ouzoulias ; 00266 Kristina Pluchet ; 00270 Roger Karoutchi ; 00271 Roger Karoutchi ; 00284 Pascal Allizard ; 00305 Yves Détraigne ; 00310 Roger Karoutchi ; 00313 Roger Karoutchi ; 00316 Roger Karoutchi ; 00321 Roger Karoutchi ; 00325 Catherine Morin-Desailly ; 00326 Valérie Boyer ; 00340 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00365 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00372 Jean-François Husson ; 00373 Jean-François Husson ; 00382 Jean-Pierre Corbisez ; 00386 Else Joseph ; 00390 Else Joseph ; 00394 Pierre Ouzoulias ; 00395 Pierre Ouzoulias ; 00399 Serge Babary ; 00401 Serge Babary ; 00410 Mickaël Vallet ; 00421 Jean-Claude Requier ; 00438 Ronan Le Gleut ; 00441 Olivier Rietmann ; 00449 Olivier Rietmann ; 00456 Olivier Rietmann ; 00457 Olivier Rietmann ; 00483 Jean-Yves Leconte ; 00490 Pierre Charon ; 00506 Éric Kerrouche ; 00529 Éric Kerrouche ; 00557 Éric Bocquet ; 00558 Pierre Charon ; 00594 Jean Louis Masson ; 00636 Françoise Férat ; 00646 Jean-Noël Cardoux ; 00653 Jean-Raymond Hugonet ; 00672 Pierre Charon ; 00681 Pierre Charon ; 00682 Pierre Charon ; 00692 Philippe Tabarot ; 00712 Jean-Pierre Sueur ; 00715 Nathalie Goulet ; 00720 Nathalie Goulet ; 00733 Annick Billon ; 00734 Catherine Procaccia ; 00735 Catherine Procaccia ; 00736 Catherine Procaccia ; 00737 Catherine Procaccia ; 00739 Catherine Procaccia ; 00746 Françoise Dumont ; 00751 Jean-Claude Anglars ; 00771 Jean-Baptiste Blanc ; 00780 Cécile Cukierman ; 00796 Philippe Bonnacarrère ; 00825 Dominique Estrosi Sassone ; 00844 Patrice Joly ; 00858 Anne-Catherine Loisier ; 00877 Jean-Pierre Sueur ; 00890 Sébastien Meurant ; 00892 Sébastien Meurant ; 00893 Sébastien Meurant ; 00896 Sébastien Meurant ; 00917 Annie Le Houerou ; 00923 Chantal Deseyne ; 00934 Bruno Belin ; 00936 Frédérique Puissat ; 00950 Frédérique Puissat ; 00965 Bruno Belin ; 00966 Bruno Belin ; 00968 Bruno Belin ; 00996 Bruno Belin ; 01012 Françoise Dumont ; 01023 Céline Brulin ; 01030 Jacques Fernique ; 01036 Michel Canévet ; 01045 Jean-Marie Mizzon ; 01053 Nadia Sollogoub ; 01063 Cathy Apourceau-Poly ; 01071 Christian Klinger ; 01075 Christine Lavarde ; 01080 Christian Klinger ; 01100 Christine Herzog ; 01101 Christine Herzog ; 01121 Serge Mérillou ; 01134 Jean-Noël Guérini ; 01141 Marie Mercier ; 01152 Jean-Marie Mizzon ; 01156 Jean-Marie Mizzon ; 01177 Jean-Marie Mizzon ; 01210 Laurent Burgoa ; 01215 Daniel Chasseing ; 01222 Catherine Dumas ; 01223 Catherine Dumas ; 01234 Catherine Dumas ; 01236 Catherine Dumas ; 01240 Catherine Dumas ; 01241 Catherine Dumas ; 01256 Dominique Vérien ; 01259 Dominique De Legge ; 01266 Anne Ventalon ; 01285 Jean Louis Masson ; 01286 Jean Louis Masson ; 01291 Jean Louis Masson ; 01292 Jean Louis Masson ; 01307 Catherine Dumas ; 01329 Kristina Pluchet ; 01355 Philippe Paul ; 01365 Françoise Dumont ; 01370 Françoise Dumont ; 01371 Fabien Genet ; 01380 Fabien Genet ; 01386 Fabien Genet ; 01393 François Bonneau ; 01402 Hervé Marseille ; 01408 Jean-Jacques Michau ; 01416 Colette Mélot ; 01419 Jérôme Bascher ; 01428 Roger Karoutchi ; 01460 Jean Louis Masson ; 01465 Jean Louis Masson ; 01466 Jean Louis Masson ; 01467 Jean Louis Masson ; 01469 Jean Louis Masson ; 01482 Jean Louis Masson ; 01490 Laurence Garnier ; 01515 Céline Boulay-Espéronnier ; 01516 Céline Boulay-Espéronnier ; 01526 Agnès Canayer ; 01529 Pierre-Jean Verzelen ; 01537 Denis Bouad ; 01544 Guillaume Gontard ; 01567 Guillaume Gontard ; 01572 Daniel Laurent ; 01576 Stéphane Demilly ; 01579 Jean Louis Masson ; 01581 Jean Louis Masson ; 01583 Jean Louis Masson ; 01586 Jean Louis Masson ; 01606 Philippe Bonnacarrère ; 01609 Hervé Gillé ; 01611 Elsa Schalck ; 01615 Édouard Courtial ; 01626 Jean Louis Masson ; 01646 Daniel Gremillet ; 01667 Laurent Burgoa ; 01696 Éric Bocquet ; 01720 Alexandra Borchio Fontimp ; 01723 Alexandra Borchio Fontimp ; 01745 Fabien Genet ; 01747 Jean Louis Masson ; 01751 Jean Louis Masson ; 01756 Jean Louis Masson ; 01762 Jean Louis Masson ; 01763 Jean Louis Masson ; 01770 François Bonneau ; 01825 Jean Louis Masson ; 01827 Jean Louis Masson ; 01848 Else Joseph ; 01849 Bruno Belin ; 01864 Jean Pierre Vogel ; 01879 Marie-Pierre Richer ; 01882 Jean Louis Masson ; 01884 Jean Louis Masson ; 01890 Jean Louis Masson ; 01894 Jean Louis Masson ; 01901 Pascal Allizard ; 01911 Jean Louis Masson ; 01916 Jean Louis Masson ; 01920 Jean Louis Masson ; 01980 Didier Marie ; 01984 Jean-Claude Anglars ; 02005 Frédérique Espagnac ; 02009 Frédérique Espagnac ; 02016 Frédérique Espagnac ; 02017 Frédérique Espagnac ; 02039 Pascal Allizard ; 02044 Jean Louis Masson ; 02048 Jean Louis Masson ; 02069 Jean Louis Masson ; 02071 Jean Louis Masson ; 02075 Jean Louis Masson ; 02093 Jean Louis Masson ; 02100 Jean Louis Masson ; 02107 Angèle Préville ; 02109 Angèle Préville ; 02118 Christian Cambon ; 02124 Christine Herzog ; 02143 Michel

Savin ; 02147 Hugues Saury ; 02152 Hugues Saury ; 02158 Hugues Saury ; 02163 Jean Louis Masson ; 02165 Jean Louis Masson ; 02179 Jean Louis Masson ; 02181 Jean Louis Masson ; 02184 Jean Louis Masson ; 02186 Jean Louis Masson ; 02189 Jean Louis Masson ; 02198 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02203 Cédric Perrin ; 02204 Roger Karoutchi ; 02218 Pascal Savoldelli ; 02220 Jean Louis Masson ; 02223 Jean Louis Masson ; 02224 Jean Louis Masson ; 02230 Jean Louis Masson ; 02234 Jean Louis Masson ; 02235 Jean Louis Masson ; 02237 Jean Louis Masson ; 02239 Jean Louis Masson ; 02247 Jean Louis Masson ; 02280 Jean Louis Masson ; 02285 Jean-Yves Leconte ; 02289 Christian Bilhac ; 02311 Nadia Sollogoub ; 02314 Olivier Rietmann.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL (3)

N^{os} 01672 Christophe-André Frassa ; 01771 Marie-Claude Varailles ; 01969 Éric Gold.

JUSTICE (70)

N^{os} 00040 Antoine Lefèvre ; 00041 Antoine Lefèvre ; 00055 Antoine Lefèvre ; 00060 Antoine Lefèvre ; 00072 Édouard Courtial ; 00161 Jérôme Bascher ; 00179 Cédric Perrin ; 00258 Jean-Claude Requier ; 00290 Else Joseph ; 00318 Roger Karoutchi ; 00354 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00361 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00362 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00371 Jean-François Husson ; 00447 Olivier Rietmann ; 00465 Olivier Rietmann ; 00491 Daniel Laurent ; 00493 Pierre Charon ; 00561 Pierre Charon ; 00568 Pierre Charon ; 00573 Rémy Pointereau ; 00663 Jean Louis Masson ; 00671 Pierre Charon ; 00716 Jean-Pierre Sueur ; 00865 Max Brisson ; 00906 Brigitte Micouleau ; 00979 Bruno Belin ; 01016 Céline Brulin ; 01042 Michel Canévet ; 01044 Michel Canévet ; 01088 Michelle Gréaume ; 01104 Christine Herzog ; 01180 Jean-Marie Mizzon ; 01207 Laurent Burgoa ; 01224 Catherine Dumas ; 01226 Catherine Dumas ; 01231 Catherine Dumas ; 01295 Jean Louis Masson ; 01328 Yves Détraigne ; 01452 Jean Sol ; 01475 Jean Louis Masson ; 01575 Laurence Cohen ; 01580 Jean Louis Masson ; 01610 Hervé Gillé ; 01612 Pierre Ouzoulias ; 01658 Yves Bouloux ; 01712 Alexandra Borchio Fontimp ; 01722 Alexandra Borchio Fontimp ; 01738 Fabien Genet ; 01779 Michel Canévet ; 01796 Agnès Canayer ; 01837 Jean Louis Masson ; 01838 Jean Louis Masson ; 01857 Serge Babary ; 01859 Claude Kern ; 01908 Jean Louis Masson ; 01936 Antoine Lefèvre ; 01955 Philippe Tabarot ; 01972 Pascal Allizard ; 01986 Olivier Cadic ; 02035 Françoise Gatel ; 02097 Laurence Cohen ; 02113 Angèle Préville ; 02133 Hervé Gillé ; 02135 Hervé Gillé ; 02173 Jean Louis Masson ; 02192 Yves Détraigne ; 02196 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02260 Jean Louis Masson ; 02261 Jean Louis Masson.

4849

MER (9)

N^{os} 00959 Max Brisson ; 01280 Nicole Duranton ; 01492 Laurence Garnier ; 01592 Fabien Gay ; 01872 Jean-François Rapin ; 01992 Daniel Laurent ; 02007 Frédérique Espagnac ; 02029 Frédérique Espagnac ; 02084 Arnaud Bazin.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ (15)

N^{os} 00128 Dominique Estrosi Sassone ; 00767 Patricia Demas ; 00921 Denis Bouad ; 00981 Bruno Belin ; 00982 Bruno Belin ; 00983 Bruno Belin ; 00992 Bruno Belin ; 00993 Bruno Belin ; 01005 Bruno Belin ; 01257 Dominique Vérien ; 01324 Alain Duffourg ; 01359 Philippe Paul ; 01361 Philippe Paul ; 01695 Bruno Belin ; 02291 Éric Gold.

PERSONNES HANDICAPÉES (10)

N^{os} 01003 Bruno Belin ; 01262 Laurence Rossignol ; 01332 Jean-Claude Tissot ; 01404 Hervé Marseille ; 01432 Loïc Hervé ; 01562 Yves Détraigne ; 01941 Yves Détraigne ; 01953 Philippe Mouiller ; 01960 Philippe Mouiller ; 02131 Christine Herzog.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (10)

N^{os} 00162 Elsa Schalek ; 00408 Mickaël Vallet ; 00947 Frédérique Puissat ; 00999 Bruno Belin ; 01007 Bruno Belin ; 01219 Mathieu Darnaud ; 01302 Cédric Vial ; 01426 Philippe Folliot ; 01685 Jean-Yves Roux ; 02301 Serge Babary.

RURALITÉ (6)

N^{os} 01171 Jean-Marie Mizzon ; 01212 Daniel Chasseing ; 01354 Philippe Paul ; 01400 Michel Savin ; 01599 Dominique Vérien ; 01683 Jean-Yves Roux.

SANTÉ ET PRÉVENTION (391)

N^{os} 00070 Édouard Courtial ; 00083 Nadège Havet ; 00086 Nadège Havet ; 00087 Marie-Pierre Richer ; 00091 Marie-Pierre Richer ; 00092 Marie-Pierre Richer ; 00094 Marie-Pierre Richer ; 00105 Guillaume Chevrollier ; 00110 Guillaume Chevrollier ; 00129 Annie Le Houerou ; 00130 Daniel Laurent ; 00131 Emmanuel Capus ; 00132 Emmanuel Capus ; 00138 Patricia Schillinger ; 00140 Daniel Laurent ; 00145 Patricia Schillinger ; 00146 Patricia Schillinger ; 00148 Christine Bonfanti-Dossat ; 00149 Christine Bonfanti-Dossat ; 00150 Patricia Schillinger ; 00151 Christine Bonfanti-Dossat ; 00163 Jean Louis Masson ; 00170 Christine Bonfanti-Dossat ; 00171 Christine Bonfanti-Dossat ; 00173 Daniel Laurent ; 00177 Cédric Perrin ; 00181 Cédric Perrin ; 00191 Jérôme Bascher ; 00196 Serge Babary ; 00215 Corinne Imbert ; 00217 Corinne Imbert ; 00220 Cédric Perrin ; 00221 Cédric Perrin ; 00223 Cédric Perrin ; 00226 Cédric Perrin ; 00228 Cédric Perrin ; 00229 Cédric Perrin ; 00231 Cédric Perrin ; 00235 Cédric Perrin ; 00241 Laure Darcos ; 00243 François Bonhomme ; 00246 Kristina Pluchet ; 00260 Daniel Laurent ; 00261 Kristina Pluchet ; 00269 Bruno Belin ; 00274 Pascal Allizard ; 00295 Yves Détraigne ; 00299 Yves Détraigne ; 00300 Yves Détraigne ; 00311 Roger Karoutchi ; 00320 Sebastien Pla ; 00322 Catherine Belrhiti ; 00324 André Vallini ; 00334 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00339 Kristina Pluchet ; 00359 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00367 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00370 Jean-François Husson ; 00379 Kristina Pluchet ; 00392 Else Joseph ; 00400 Serge Babary ; 00406 Mickaël Vallet ; 00407 Mickaël Vallet ; 00419 Pascal Allizard ; 00423 Amel Gacquerre ; 00429 Joël Guerriau ; 00431 Yves Détraigne ; 00432 Yves Détraigne ; 00433 Yves Détraigne ; 00437 Yves Détraigne ; 00443 Olivier Rietmann ; 00445 Olivier Rietmann ; 00448 Olivier Rietmann ; 00451 Olivier Rietmann ; 00453 Olivier Rietmann ; 00455 Olivier Rietmann ; 00462 Olivier Rietmann ; 00466 Olivier Rietmann ; 00468 Olivier Rietmann ; 00474 Yves Détraigne ; 00475 Jean-Yves Leconte ; 00479 Jean-Yves Leconte ; 00480 Jean-Yves Leconte ; 00482 Jean-Yves Leconte ; 00487 Daniel Laurent ; 00488 Pierre Charon ; 00503 Dominique Vérien ; 00504 Daniel Laurent ; 00512 Pierre Charon ; 00513 Pierre Charon ; 00515 Pierre Charon ; 00524 Pierre Charon ; 00528 Éric Kerrouche ; 00530 Corinne Féret ; 00534 Corinne Féret ; 00535 Corinne Féret ; 00540 Else Joseph ; 00542 Else Joseph ; 00555 Laurence Cohen ; 00565 Pierre Charon ; 00566 Pierre Charon ; 00567 Pierre Charon ; 00577 Bernard Fournier ; 00588 Françoise Férat ; 00591 Françoise Férat ; 00598 Éric Bocquet ; 00615 Françoise Férat ; 00622 Françoise Férat ; 00626 Alain Duffourg ; 00637 Françoise Férat ; 00642 Françoise Férat ; 00649 Françoise Férat ; 00650 Françoise Férat ; 00667 Pierre Charon ; 00670 Sebastien Pla ; 00673 Pierre Charon ; 00676 Pierre Charon ; 00679 Pierre Charon ; 00690 Philippe Tabarot ; 00695 Philippe Tabarot ; 00702 Patrick Chaize ; 00714 Nathalie Goulet ; 00719 Nathalie Goulet ; 00725 Annick Billon ; 00728 Annick Billon ; 00730 Annick Billon ; 00732 Annick Billon ; 00743 Isabelle Briquet ; 00744 Isabelle Briquet ; 00748 Jean-Claude Anglars ; 00749 Jean-Claude Anglars ; 00754 Jean-Claude Anglars ; 00758 Jean-Claude Anglars ; 00768 Rachid Temal ; 00778 Cécile Cukierman ; 00779 Cécile Cukierman ; 00785 Philippe Bonnacarrère ; 00787 Philippe Bonnacarrère ; 00791 Philippe Bonnacarrère ; 00797 Rachid Temal ; 00798 Cécile Cukierman ; 00800 Cécile Cukierman ; 00801 Cécile Cukierman ; 00803 Cécile Cukierman ; 00826 Dominique Estrosi Sassone ; 00829 Florence Lassarade ; 00830 Florence Lassarade ; 00832 Florence Lassarade ; 00833 Florence Lassarade ; 00834 Florence Lassarade ; 00835 Florence Lassarade ; 00836 Florence Lassarade ; 00838 Florence Lassarade ; 00841 Patrice Joly ; 00856 Serge Mérillou ; 00867 Jean-Pierre Sueur ; 00872 Jean-Pierre Sueur ; 00879 Jean-Pierre Sueur ; 00881 Jean-Pierre Sueur ; 00883 Jean-Pierre Sueur ; 00885 Daniel Gueret ; 00889 Évelyne Perrot ; 00894 Sébastien Meurant ; 00898 Ronan Le Gleut ; 00901 Sabine Van Heghe ; 00903 Brigitte Micouveau ; 00904 Brigitte Micouveau ; 00905 Brigitte Micouveau ; 00907 Évelyne Perrot ; 00908 Alexandra Borchio Fontimp ; 00914 Annie Le Houerou ; 00915 Annie Le Houerou ; 00925 Chantal Deseyne ; 00926 Chantal Deseyne ; 00927 Chantal

Deseyne ; 00943 Hervé Maurey ; 00951 Frédérique Puissat ; 00953 Max Brisson ; 00961 Max Brisson ; 00963 Bruno Belin ; 00971 Bruno Belin ; 00977 Bruno Belin ; 01000 Bruno Belin ; 01006 Bruno Belin ; 01017 Céline Brulin ; 01019 Céline Brulin ; 01046 Jean-Marie Mizzon ; 01048 Jean-Marie Mizzon ; 01051 Jean-Marie Mizzon ; 01052 Nadia Sollogoub ; 01069 Christian Klinger ; 01072 Christian Klinger ; 01073 Christian Klinger ; 01082 Christian Klinger ; 01089 Franck Montaugé ; 01093 Franck Montaugé ; 01095 Franck Montaugé ; 01106 Évelyne Perrot ; 01107 Évelyne Perrot ; 01108 Laurence Garnier ; 01111 Serge Mérillou ; 01115 Serge Mérillou ; 01118 Serge Mérillou ; 01122 Serge Mérillou ; 01125 Serge Mérillou ; 01129 Laurence Cohen ; 01137 Jean-Noël Guérini ; 01142 Marie Mercier ; 01143 Marie Mercier ; 01145 Marie Mercier ; 01146 Marie Mercier ; 01148 Marie Mercier ; 01149 Philippe Tabarot ; 01161 Jean-Marie Mizzon ; 01172 Jean-Marie Mizzon ; 01184 Jean-Marie Mizzon ; 01188 Jean-Marie Mizzon ; 01206 Laurent Burgoa ; 01213 Daniel Chasseing ; 01214 Daniel Chasseing ; 01244 Marie-Claude Varaillas ; 01245 Marie-Claude Varaillas ; 01247 Marie-Claude Varaillas ; 01253 Marie-Claude Varaillas ; 01254 Marie-Claude Varaillas ; 01261 Laurence Rossignol ; 01264 Laurence Rossignol ; 01270 Nicole Durantont ; 01271 Nicole Durantont ; 01276 Nicole Durantont ; 01277 Nicole Durantont ; 01281 Cédric Vial ; 01299 Michel Canévet ; 01305 Cédric Vial ; 01306 Catherine Dumas ; 01308 Catherine Dumas ; 01310 Catherine Dumas ; 01315 Daniel Laurent ; 01321 Alain Duffourg ; 01322 Alain Duffourg ; 01331 Jean-Claude Tissot ; 01333 Yves Détraigne ; 01334 Pierre-Jean Verzelen ; 01336 Yves Détraigne ; 01339 Nicole Bonnefoy ; 01340 Nicole Bonnefoy ; 01343 Nicole Bonnefoy ; 01346 Nicole Bonnefoy ; 01347 Nicole Bonnefoy ; 01348 Yves Détraigne ; 01350 Nicole Bonnefoy ; 01366 Fabien Genet ; 01369 Françoise Dumont ; 01375 Michelle Gréaume ; 01377 Michelle Gréaume ; 01389 Fabien Genet ; 01399 Michel Savin ; 01406 Fabien Genet ; 01409 Jean-Jacques Michau ; 01422 François Bonhomme ; 01423 Arnaud Bazin ; 01425 Jacqueline Eustache-Brinio ; 01427 Jean-Paul Prince ; 01437 Laurence Cohen ; 01444 Vivette Lopez ; 01456 Jean Sol ; 01457 Jean Sol ; 01458 Dominique Théophile ; 01459 Dominique Théophile ; 01491 Laurence Garnier ; 01493 Laurence Garnier ; 01505 Hugues Saury ; 01520 Catherine Deroche ; 01539 Pierre-Antoine Levi ; 01551 Anne Ventalon ; 01552 Anne Ventalon ; 01553 Anne Ventalon ; 01554 Mathieu Darnaud ; 01556 Cécile Cukierman ; 01559 Jean-Yves Leconte ; 01571 Daniel Laurent ; 01578 Michel Canévet ; 01593 Laurence Cohen ; 01602 Fabien Genet ; 01630 Jean Louis Masson ; 01638 Daniel Gremillet ; 01639 Daniel Gremillet ; 01642 Daniel Gremillet ; 01650 Yves Bouloux ; 01653 Marie Mercier ; 01661 Pierre Charon ; 01662 Annie Le Houerou ; 01668 Éric Bocquet ; 01669 Jacqueline Eustache-Brinio ; 01680 Christine Lavarde ; 01681 Christine Lavarde ; 01702 Jean-Noël Guérini ; 01704 Jean-Noël Guérini ; 01713 Alexandra Borchio Fontimp ; 01717 Alexandra Borchio Fontimp ; 01718 Alexandra Borchio Fontimp ; 01724 Alexandra Borchio Fontimp ; 01726 Dominique Théophile ; 01731 Fabien Genet ; 01739 Fabien Genet ; 01740 Fabien Genet ; 01743 Fabien Genet ; 01772 Marie-Claude Varaillas ; 01793 Sebastien Pla ; 01805 Marie-Christine Chauvin ; 01817 Jean-Pierre Sueur ; 01818 Jean-Pierre Sueur ; 01821 Jean-Pierre Sueur ; 01851 Marie-Pierre Monier ; 01853 Marie-Pierre Monier ; 01858 Guillaume Gontard ; 01868 Roger Karoutchi ; 01873 Véronique Guillotin ; 01881 Jean Louis Masson ; 01883 Jean Louis Masson ; 01897 Jean-Pierre Sueur ; 01899 Roger Karoutchi ; 01900 Laurence Cohen ; 01903 Hugues Saury ; 01927 Jean Louis Masson ; 01940 Yves Détraigne ; 01946 Philippe Mouiller ; 01950 Philippe Mouiller ; 01952 Philippe Mouiller ; 01961 Stéphane Artano ; 01965 Yves Détraigne ; 01968 Laurence Cohen ; 01981 Sylviane Noël ; 02000 Laurence Cohen ; 02001 Laurence Cohen ; 02008 Frédérique Espagnac ; 02011 Frédérique Espagnac ; 02027 Frédérique Espagnac ; 02043 Thierry Cozic ; 02045 Jean Louis Masson ; 02046 Jean Louis Masson ; 02055 Jean Louis Masson ; 02061 Jean Louis Masson ; 02064 Jean Louis Masson ; 02092 Jean Louis Masson ; 02094 Jean Louis Masson ; 02095 Jean Louis Masson ; 02098 Jean Louis Masson ; 02106 Jean Louis Masson ; 02108 Angèle Préville ; 02119 Christian Cambon ; 02121 Christine Herzog ; 02122 Christine Herzog ; 02134 Hervé Gillé ; 02136 Hervé Gillé ; 02137 Hervé Gillé ; 02150 Hugues Saury ; 02156 Hugues Saury ; 02164 Jean Louis Masson ; 02166 Jean Louis Masson ; 02168 Jean Louis Masson ; 02169 Jean Louis Masson ; 02171 Jean Louis Masson ; 02183 Jean Louis Masson ; 02193 Agnès Canayer ; 02201 Jean-Pierre Sueur ; 02215 Cédric Perrin ; 02216 Olivier Rietmann ; 02221 Jean Louis Masson ; 02229 Jean Louis Masson ; 02240 Jean Louis Masson ; 02248 Jean Louis Masson ; 02249 Jean Louis Masson ; 02250 Jean Louis Masson ; 02257 Jean Louis Masson ; 02265 René-Paul Savary ; 02266 René-Paul Savary ; 02267 René-Paul Savary ; 02268 René-Paul Savary ; 02269 René-Paul Savary ; 02270 René-Paul Savary ; 02271 René-Paul Savary ; 02272 René-Paul Savary ; 02273 René-Paul Savary ; 02274 René-Paul Savary ; 02279 Jean-Noël Guérini ; 02283 Yves Détraigne ; 02292 Véronique Guillotin ; 02297 Jean-Noël Guérini ; 02298 Jean-Noël Guérini ; 02307 Pascal Allizard.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (82)

N^{os} 00005 Jean-Noël Guérini ; 00020 Nathalie Delattre ; 00027 Ronan Le Gleut ; 00046 Bernard Bonne ; 00057 Antoine Lefèvre ; 00069 Édouard Courtial ; 00115 Jean-Pierre Bansard ; 00155 Patricia Schillinger ; 00255 Daniel Laurent ; 00259 Daniel Laurent ; 00282 Pascal Allizard ; 00287 Pascal Allizard ; 00294 Patrick Chaize ; 00327 Else Joseph ; 00329 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00342 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00383 Jean-Pierre Corbisez ; 00415 Mickaël Vallet ; 00471 Olivier Rietmann ; 00494 Daniel Laurent ; 00501 Daniel Laurent ; 00519 Pierre Charon ; 00554 Jean-Claude Requier ; 00559 Pierre Charon ; 00687 Philippe Tabarot ; 00697 Cédric Perrin ; 00704 Patrick Chaize ; 00718 Nathalie Goulet ; 00727 Annick Billon ; 00745 Isabelle Briquet ; 00837 Florence Lassarade ; 00874 Jean-Pierre Sueur ; 00876 Jean-Pierre Sueur ; 00888 Arnaud Bazin ; 00912 Annie Le Houerou ; 00916 Annie Le Houerou ; 00924 Chantal Deseyne ; 00972 Bruno Belin ; 01014 Céline Brulin ; 01022 Céline Brulin ; 01060 Cathy Apourceau-Poly ; 01090 Franck Montaugé ; 01112 Serge Mérillou ; 01126 Serge Mérillou ; 01128 Laurence Cohen ; 01167 Jean-Marie Mizzon ; 01243 Marie-Claude Varailles ; 01246 Marie-Claude Varailles ; 01293 Jean Louis Masson ; 01304 Cédric Vial ; 01351 Philippe Paul ; 01391 Rémi Cardon ; 01414 Michel Dagbert ; 01429 Bruno Sido ; 01431 Jacques-Bernard Magner ; 01436 Brigitte Micouleau ; 01439 Marie-Arlette Carlotti ; 01507 Jean-Michel Arnaud ; 01541 Pierre-Antoine Levi ; 01577 Michel Canévet ; 01654 Yves Bouloux ; 01689 Laurent Burgoa ; 01806 Marie-Christine Chauvin ; 01819 Jean-Pierre Sueur ; 01820 Jean-Pierre Sueur ; 01822 Jean-Pierre Sueur ; 01861 Jean-Claude Requier ; 01865 Isabelle Briquet ; 01902 Éric Kerrouche ; 01945 Philippe Mouiller ; 01967 Michel Dagbert ; 01996 Patricia Demas ; 02003 Frédérique Espagnac ; 02030 Michelle Gréaume ; 02056 Jean Louis Masson ; 02082 Hervé Gillé ; 02130 Christine Herzog ; 02148 Hugues Saury ; 02167 Jean Louis Masson ; 02206 Gérard Lahellec ; 02278 Yves Détraigne ; 02282 Yves Détraigne.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (19)

N^{os} 00278 Pascal Allizard ; 00377 Catherine Morin-Desailly ; 00854 Max Brisson ; 00895 Sébastien Meurant ; 01002 Bruno Belin ; 01268 Anne Ventalon ; 01298 Michel Canévet ; 01525 Agnès Canayer ; 01565 Guillaume Gontard ; 01651 Yves Bouloux ; 01752 Jean Louis Masson ; 01878 Jacqueline Eustache-Brinio ; 01939 Marie Mercier ; 02013 Frédérique Espagnac ; 02141 Michel Savin ; 02142 Michel Savin ; 02144 Michel Savin ; 02146 Michel Savin ; 02246 Jean Louis Masson.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (33)

N^{os} 00008 Victoire Jasmin ; 00073 Édouard Courtial ; 00090 Marie-Pierre Richer ; 00195 Jean-Michel Arnaud ; 00205 Catherine Belrhiti ; 00245 Roger Karoutchi ; 00262 Kristina Pluchet ; 00412 Jean-Pierre Corbisez ; 00427 Joël Guerriau ; 00430 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00556 Catherine Belrhiti ; 00603 François Calvet ; 00705 Patrick Chaize ; 00706 Daniel Salmon ; 00899 Ronan Le Gleut ; 00919 Denis Bouad ; 00920 Denis Bouad ; 01027 Céline Brulin ; 01098 Franck Montaugé ; 01124 Serge Mérillou ; 01263 Laurence Rossignol ; 01296 Jean Louis Masson ; 01352 Yves Détraigne ; 01471 Jean Louis Masson ; 01518 Évelyne Perrot ; 01678 Christine Lavarde ; 01697 Alexandra Borchio Fontimp ; 01710 Dominique Estrosi Sassone ; 01789 Agnès Canayer ; 01909 Jean Louis Masson ; 02036 Thierry Cozic ; 02038 Christine Herzog ; 02205 Elsa Schalck.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES (303)

N^{os} 00022 Françoise Férat ; 00030 Pierre Laurent ; 00053 Antoine Lefèvre ; 00054 Antoine Lefèvre ; 00061 Antoine Lefèvre ; 00065 Marta De Cidrac ; 00067 Marta De Cidrac ; 00077 Édouard Courtial ; 00078 Édouard Courtial ; 00081 Édouard Courtial ; 00096 Yves Détraigne ; 00106 Guillaume Chevrollier ; 00160 Jérôme Bascher ; 00167 Jean Louis Masson ; 00169 Christine Bonfanti-Dossat ; 00178 Cédric Perrin ; 00183 Jean-Pierre Corbisez ; 00200 Catherine Belrhiti ; 00206 Catherine Belrhiti ; 00209 Catherine Belrhiti ; 00211 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00213 Thomas Dossus ; 00234 Cédric Perrin ; 00242 Roger Karoutchi ; 00289 Else Joseph ; 00291 Pierre-Jean Verzelen ; 00293 Pierre-Jean Verzelen ; 00296 Yves Détraigne ; 00317 Roger Karoutchi ; 00375 Catherine Morin-Desailly ; 00378 Kristina Pluchet ; 00402 Serge Babary ; 00404 Sylvie Vermeillet ; 00422 Jean-Claude Requier ; 00425 Joël Guerriau ; 00452 Olivier Rietmann ; 00454 Olivier Rietmann ; 00458 Olivier Rietmann ; 00459 Olivier Rietmann ; 00464 Olivier

Rietmann ; 00492 Pierre Charon ; 00500 Pierre Charon ; 00508 Fabien Genet ; 00511 Éric Kerrouche ; 00522 Pierre Charon ; 00533 Corinne Féret ; 00560 Pierre Charon ; 00563 Pierre Charon ; 00574 Françoise Férat ; 00578 François Calvet ; 00583 Jean-Pierre Corbisez ; 00587 Françoise Férat ; 00590 Françoise Férat ; 00593 Jean Louis Masson ; 00596 Jean Louis Masson ; 00597 Éric Bocquet ; 00601 Jean-Pierre Sueur ; 00602 François Calvet ; 00609 Alain Duffourg ; 00613 Françoise Férat ; 00614 Françoise Férat ; 00621 Alain Duffourg ; 00628 Françoise Férat ; 00635 Françoise Férat ; 00641 Françoise Férat ; 00643 Jean-Noël Cardoux ; 00647 Jean-Noël Cardoux ; 00655 Jean-Raymond Hugonet ; 00668 Christine Bonfanti-Dossat ; 00669 Christine Bonfanti-Dossat ; 00686 Philippe Tabarot ; 00707 Patrick Chaize ; 00724 Annick Billon ; 00750 Jean-Claude Anglars ; 00765 Philippe Bonnacarrère ; 00784 Philippe Bonnacarrère ; 00790 Philippe Bonnacarrère ; 00793 Philippe Bonnacarrère ; 00795 Philippe Bonnacarrère ; 00821 Dominique Estrosi Sassone ; 00824 Dominique Estrosi Sassone ; 00847 Patrice Joly ; 00849 Patrice Joly ; 00884 Jean-Pierre Sueur ; 00900 Sabine Van Heghe ; 00902 Guylène Pantel ; 00913 Annie Le Houerou ; 00922 Chantal Deseyne ; 00932 Frédérique Puissat ; 00933 Christian Klinger ; 00937 Bruno Belin ; 00939 Max Brisson ; 00940 Max Brisson ; 00942 Max Brisson ; 00970 Bruno Belin ; 00994 Bruno Belin ; 00995 Bruno Belin ; 01004 Bruno Belin ; 01025 Céline Brulin ; 01031 Jacques Fernique ; 01032 Jacques Fernique ; 01035 Jacques Fernique ; 01062 Cathy Apourceau-Poly ; 01078 Christian Klinger ; 01091 Franck Montaugé ; 01119 Serge Mérillou ; 01135 Jean-Noël Guérini ; 01138 Jean-Noël Guérini ; 01140 Jean-Noël Guérini ; 01159 Jean-Marie Mizzon ; 01182 Jean-Marie Mizzon ; 01186 Jean-Marie Mizzon ; 01193 Laurent Burgoa ; 01201 Laurent Burgoa ; 01202 Laurent Burgoa ; 01204 Laurent Burgoa ; 01205 Laurent Burgoa ; 01208 Laurent Burgoa ; 01211 Laurent Burgoa ; 01239 Catherine Dumas ; 01260 Joël Guerriau ; 01287 Jean Louis Masson ; 01288 Jean Louis Masson ; 01289 Jean Louis Masson ; 01290 Jean Louis Masson ; 01294 Jean Louis Masson ; 01317 Alain Duffourg ; 01337 Nicole Bonnefoy ; 01341 Nicole Bonnefoy ; 01342 Nicole Bonnefoy ; 01344 Nicole Bonnefoy ; 01381 Fabien Genet ; 01387 Fabien Genet ; 01392 Éric Kerrouche ; 01396 Fabien Genet ; 01401 Michel Savin ; 01411 Fabien Genet ; 01441 Vivette Lopez ; 01453 Jean Sol ; 01461 Jean Louis Masson ; 01462 Jean Louis Masson ; 01463 Jean Louis Masson ; 01464 Jean Louis Masson ; 01468 Jean Louis Masson ; 01470 Jean Louis Masson ; 01472 Jean Louis Masson ; 01473 Jean Louis Masson ; 01477 Jean Louis Masson ; 01478 Jean Louis Masson ; 01479 Jean Louis Masson ; 01483 Jean Louis Masson ; 01488 Anne-Catherine Loisier ; 01495 Laurence Garnier ; 01498 Laurence Garnier ; 01502 Hugues Saury ; 01508 Jean-Michel Arnaud ; 01509 Jean-Michel Arnaud ; 01523 Agnès Canayer ; 01524 Agnès Canayer ; 01530 Céline Brulin ; 01538 Pierre-Antoine Levi ; 01568 Guillaume Gontard ; 01574 Nicole Bonnefoy ; 01582 Jean Louis Masson ; 01585 Jean Louis Masson ; 01590 Jean Louis Masson ; 01597 Cédric Perrin ; 01600 Jean Louis Masson ; 01604 Éric Gold ; 01614 Édouard Courtial ; 01618 Jean Louis Masson ; 01620 Jean Louis Masson ; 01621 Jean Louis Masson ; 01624 Jean Louis Masson ; 01625 Jean Louis Masson ; 01627 Jean Louis Masson ; 01628 Jean Louis Masson ; 01629 Jean Louis Masson ; 01635 Christine Herzog ; 01641 Daniel Gremillet ; 01643 Daniel Gremillet ; 01647 Daniel Gremillet ; 01649 Daniel Gremillet ; 01656 Yves Bouloux ; 01657 Yves Bouloux ; 01663 Hugues Saury ; 01690 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 01705 Jean-Noël Guérini ; 01711 Alexandra Borchio Fontimp ; 01719 Alexandra Borchio Fontimp ; 01728 Laure Darcos ; 01729 Fabien Genet ; 01741 Fabien Genet ; 01744 Fabien Genet ; 01746 Fabien Genet ; 01748 Jean Louis Masson ; 01749 Jean Louis Masson ; 01754 Jean Louis Masson ; 01757 Jean Louis Masson ; 01761 Jean Louis Masson ; 01764 Jean Louis Masson ; 01765 Jean Louis Masson ; 01766 Jean Louis Masson ; 01769 Jean Louis Masson ; 01788 Agnès Canayer ; 01790 Agnès Canayer ; 01792 Sebastien Pla ; 01798 Agnès Canayer ; 01804 Marie-Christine Chauvin ; 01808 Marie-Christine Chauvin ; 01824 Jean Louis Masson ; 01826 Jean Louis Masson ; 01828 Jean Louis Masson ; 01830 Jean Louis Masson ; 01834 Jean Louis Masson ; 01835 Jean Louis Masson ; 01836 Jean Louis Masson ; 01839 Jean Louis Masson ; 01840 Jean Louis Masson ; 01843 Jean Louis Masson ; 01844 Jean Louis Masson ; 01845 Jean Louis Masson ; 01854 Marie-Pierre Monier ; 01885 Jean Louis Masson ; 01886 Jean Louis Masson ; 01887 Jean Louis Masson ; 01888 Jean Louis Masson ; 01889 Jean Louis Masson ; 01891 Jean Louis Masson ; 01892 Jean Louis Masson ; 01893 Jean Louis Masson ; 01896 Jean Louis Masson ; 01912 Jean Louis Masson ; 01914 Jean Louis Masson ; 01915 Jean Louis Masson ; 01918 Jean Louis Masson ; 01919 Jean Louis Masson ; 01924 Jean Louis Masson ; 01962 Olivier Paccaud ; 01975 Jacques-Bernard Magner ; 01985 Stéphane Demilly ; 02014 Frédérique Espagnac ; 02015 Frédérique Espagnac ; 02024 Frédérique Espagnac ; 02047 Jean Louis Masson ; 02049 Jean Louis Masson ; 02050 Jean Louis Masson ; 02051 Jean Louis Masson ; 02053 Jean Louis Masson ; 02054 Jean Louis Masson ; 02057 Jean Louis Masson ; 02058 Jean Louis Masson ; 02059 Jean Louis Masson ; 02062 Jean Louis Masson ; 02063 Jean Louis Masson ; 02065 Jean Louis Masson ; 02070 Jean Louis Masson ; 02073 Jean Louis Masson ; 02074 Jean Louis Masson ; 02076 Jean Louis Masson ; 02077 Jean Louis Masson ; 02079 Jean Louis Masson ; 02080 Jean Louis Masson ; 02081 Jean Louis

Masson ; 02085 Jean Louis Masson ; 02086 Jean Louis Masson ; 02087 Jean Louis Masson ; 02088 Jean Louis Masson ; 02089 Jean Louis Masson ; 02090 Jean Louis Masson ; 02091 Jean Louis Masson ; 02102 Jean Louis Masson ; 02103 Jean Louis Masson ; 02105 Jean Louis Masson ; 02117 Christian Cambon ; 02128 Christine Herzog ; 02129 Christine Herzog ; 02132 Christine Herzog ; 02153 Hugues Saury ; 02170 Jean Louis Masson ; 02172 Jean Louis Masson ; 02174 Jean Louis Masson ; 02175 Jean Louis Masson ; 02176 Jean Louis Masson ; 02182 Jean Louis Masson ; 02187 Jean Louis Masson ; 02190 Jean Louis Masson ; 02212 Olivier Rietmann ; 02213 Cédric Perrin ; 02222 Jean Louis Masson ; 02225 Jean Louis Masson ; 02226 Jean Louis Masson ; 02231 Jean Louis Masson ; 02233 Jean Louis Masson ; 02236 Jean Louis Masson ; 02238 Jean Louis Masson ; 02243 Jean Louis Masson ; 02244 Jean Louis Masson ; 02245 Jean Louis Masson ; 02254 Jean Louis Masson ; 02259 Jean Louis Masson ; 02262 Jean Louis Masson ; 02281 Jean Louis Masson.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (30)

N^{os} 00012 Éric Gold ; 00089 Marie-Pierre Richer ; 00157 Jérôme Bascher ; 00319 Roger Karoutchi ; 00502 Sylviane Noël ; 00691 Philippe Tabarot ; 00708 Daniel Salmon ; 00722 Annick Billon ; 00941 Max Brisson ; 01136 Jean-Noël Guérini ; 01191 Laurent Burgoa ; 01255 Françoise Férat ; 01301 Cédric Vial ; 01497 Laurence Garnier ; 01532 Joël Labbé ; 01558 Guy Benarroche ; 01659 Yves Détraigne ; 01682 Jean-Claude Tissot ; 01978 Daniel Laurent ; 01993 Daniel Laurent ; 02083 Hervé Gillé ; 02123 Christine Herzog ; 02127 Christine Herzog ; 02140 Hervé Gillé ; 02207 Amel Gacquerre ; 02208 Daniel Laurent ; 02209 Amel Gacquerre ; 02293 Véronique Guillotin ; 02309 Yves Détraigne ; 02316 Ludovic Haye.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (10)

N^{os} 00387 Else Joseph ; 00757 Jean-Claude Anglars ; 00986 Bruno Belin ; 01085 Dominique Estrosi Sassone ; 01094 Franck Montaugé ; 01209 Laurent Burgoa ; 01376 Fabien Genet ; 01676 Michel Dagbert ; 02104 Jean Louis Masson ; 02185 Jean Louis Masson.

TRANSPORTS (47)

N^{os} 00098 Yves Détraigne ; 00192 Jérôme Bascher ; 00486 Jean-Yves Leconte ; 00497 Pierre Charon ; 00689 Philippe Tabarot ; 00726 Annick Billon ; 00747 Laure Darcos ; 00753 Jean-Claude Anglars ; 00782 Rachid Temal ; 00809 Sébastien Meurant ; 00840 Max Brisson ; 00868 Jean-Pierre Sueur ; 00931 Arnaud Bazin ; 00969 Bruno Belin ; 00987 Bruno Belin ; 01024 Céline Brulin ; 01034 Jacques Fernique ; 01056 Sabine Drexler ; 01116 Serge Mérillou ; 01274 Nicole Durantou ; 01311 Catherine Dumas ; 01325 Yves Détraigne ; 01335 Yves Détraigne ; 01363 Philippe Paul ; 01372 Michelle Gréaume ; 01501 Jean-Michel Arnaud ; 01595 Olivier Rietmann ; 01637 Daniel Gremillet ; 01644 Daniel Gremillet ; 01679 Christine Lavarde ; 01693 Bruno Belin ; 01727 Nicole Bonnefoy ; 01803 Marie-Christine Chauvin ; 01850 Bruno Belin ; 01947 Philippe Paul ; 01999 Stéphane Demilly ; 02004 Frédérique Espagnac ; 02026 Frédérique Espagnac ; 02111 Angèle Prévile ; 02126 Christine Herzog ; 02157 Hugues Saury ; 02194 Rachid Temal ; 02210 Rachid Temal ; 02258 Jean Louis Masson ; 02284 Éric Kerrouche ; 02302 Else Joseph ; 02315 Agnès Canayer.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION (82)

N^{os} 00009 Christian Klinger ; 00017 Jean-Marie Mizzon ; 00066 Marta De Cidrac ; 00100 Catherine Belrhiti ; 00101 Catherine Belrhiti ; 00116 Jean-Pierre Bansard ; 00124 Jean-Pierre Bansard ; 00141 Daniel Laurent ; 00165 Dany Wattebled ; 00175 Cédric Perrin ; 00201 Catherine Belrhiti ; 00216 Corinne Imbert ; 00232 Cédric Perrin ; 00238 Cédric Perrin ; 00254 Jean-Claude Requier ; 00264 Kristina Pluchet ; 00281 Pascal Allizard ; 00332 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00337 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00347 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00357 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00358 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00368 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00505 Ronan Le Gleut ; 00521 Pierre Charon ; 00548 Michel Dagbert ; 00586 Françoise Férat ; 00605 Michel Dagbert ; 00623 Alain Dufour ; 00651 Françoise Férat ; 00678 Pierre Charon ; 00693 Philippe Tabarot ; 00729 Annick Billon ; 00762 Patricia Demas ; 00770 Jean-Baptiste Blanc ; 00773 Jean-Baptiste Blanc ; 00775 Jean-Baptiste Blanc ; 00815 Dominique Estrosi Sassone ; 00816 Dominique Estrosi Sassone ; 00839 Bernard Bonne ; 00860 Fabien Gay ; 00862 Fabien Gay ; 00869 Jean-Pierre Sueur ; 00882 Jean-Pierre

Sueur ; 00944 Jacques Fernique ; 00949 Frédérique Puissat ; 00958 Max Brisson ; 00978 Bruno Belin ; 00980 Bruno Belin ; 01050 Jean-Marie Mizzon ; 01114 Serge Mérillou ; 01120 Serge Mérillou ; 01131 Jean-Noël Guérini ; 01144 Marie Mercier ; 01237 Catherine Dumas ; 01345 Nicole Bonnefoy ; 01360 Fabien Genet ; 01373 Michelle Gréaume ; 01403 Hervé Marseille ; 01417 Nadège Havet ; 01443 Vivette Lopez ; 01511 Jean-Michel Arnaud ; 01513 Jean-Michel Arnaud ; 01564 Michel Canévet ; 01666 Laurent Burgoa ; 01721 Alexandra Borchio Fontimp ; 01785 Agnès Canayer ; 01794 Olivier Jacquin ; 01814 Pascal Martin ; 01860 Guillaume Chevrollier ; 01869 Olivier Jacquin ; 01877 Patricia Demas ; 01898 Pierre Ouzoulias ; 01905 Hugues Saury ; 01949 Philippe Mouiller ; 01964 Jean Pierre Vogel ; 01971 Pascal Allizard ; 01979 Viviane Malet ; 02072 Jean Louis Masson ; 02217 Thierry Cozic ; 02253 Fabien Gay ; 02304 Françoise Férat.

VILLE ET LOGEMENT (15)

N^{os} 00166 Dany Wattebled ; 00405 Mickaël Vallet ; 00878 Jean-Pierre Sueur ; 01083 Dominique Estrosi Sassone ; 01096 Franck Montaugé ; 01199 Laurent Burgoa ; 01424 Fabien Gay ; 01485 Catherine Procaccia ; 01506 Jean-Michel Arnaud ; 01514 Jean-Michel Arnaud ; 01715 Alexandra Borchio Fontimp ; 01775 Alain Duffourg ; 01913 Jean Louis Masson ; 01948 Philippe Mouiller ; 02197 Marie-Noëlle Lienemann.

Rectificatifs

Rectificatif à la réponse publiée le 22 septembre 2022 (p. 4590) pour la question écrite n° 2040

Substituer à la réponse publiée le 22/09/2022 à la question n° 2040 le texte suivant : « L'Agence Nationale du Sport (ANS) a été créée en 2019 pour contribuer au développement de la pratique sportive partout et pour tous, et pour favoriser la haute performance sportive, notamment dans les disciplines olympiques et paralympiques. Le choix de constituer l'ANS sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) répond à la volonté de mettre en place une gouvernance partagée entre tous les acteurs qui contribuent au développement de la pratique sportive en France, à savoir l'Etat, les Collectivités locales, le monde sportif et les acteurs économiques. L'implication de l'ensemble de ces acteurs dans les politiques sportives vise ainsi à les rendre plus lisibles et plus efficaces à l'échelle nationale comme territoriale. Comme le souligne le Sénateur, la création de l'ANS a en effet eu des conséquences sur le périmètre d'intervention des services de l'Etat. Ainsi, le décret n° 2019-1405 du 19 décembre 2019, et l'arrêté du même jour, publiés au JO du 20 décembre définissent les nouvelles missions de la direction des sports du ministère. Consciente de la nécessité de tirer toutes les conséquences de ces évolutions, la Ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques a organisé le 18 juillet dernier un séminaire portant sur la gouvernance du sport, qui a rassemblé l'ensemble des parties prenantes. La Ministre a rappelé à cette occasion que les services du Ministère, et au premier chef la Direction des Sports, sont appelés à intervenir sur trois missions centrales que sont la conception et la diffusion des orientations stratégiques, assises sur les impulsions politiques données par le gouvernement ; la conduite des missions régaliennes dans toutes leurs dimensions ; la fonction d'évaluation des politiques et acteurs du sport. L'ANS, pour sa part, intervient dans l'élaboration et le déploiement de programmes d'intervention, conçus dans le cadre d'une gouvernance partagée, et cohérents avec les objectifs stratégiques des politiques sportives. Ce cadrage général donne lieu à l'élaboration d'un protocole entre l'ANS et la Direction des Sports, qui fixe précisément la répartition des missions. »